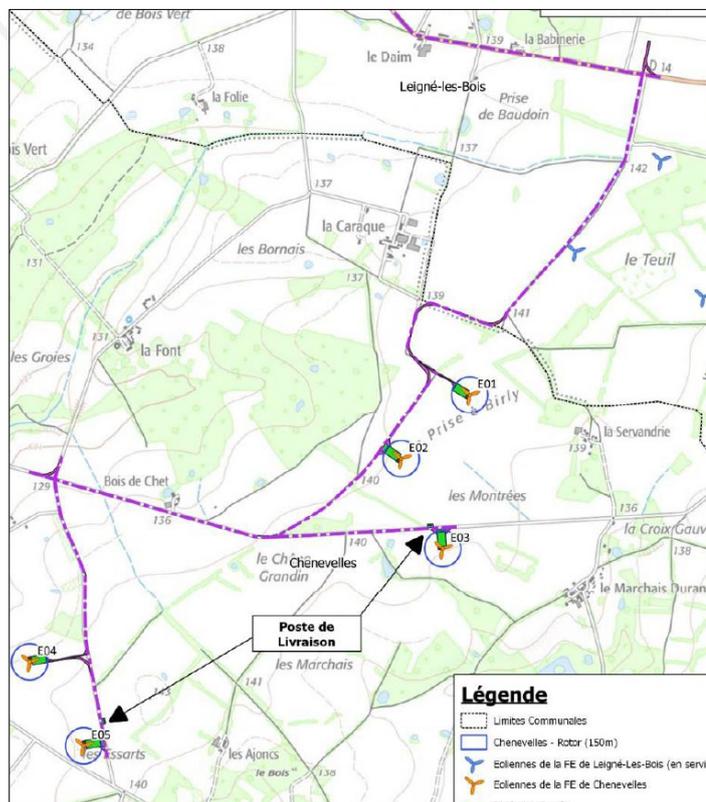


Département de la Vienne
CHENEVELLES



**Enquête publique portant sur la demande d'autorisation
environnementale pour l'installation et l'exploitation d'un
parc éolien à Chenevelles**

Partie 1 - Rapport du commissaire-enquêteur

Références

- Code de l'environnement notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V ;
- Tableau annexé à l'article R.511-9 du Code de l'environnement, constituant nomenclature des installations classées ;
- Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- Code de l'environnement L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 ainsi que R.122-2 ;
- Décision n°E24000022/86 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 16 février 2024 désignant le commissaire-enquêteur ;

Arrêté n°2024-DCPPAT/BE-037 de Monsieur le Préfet de la Vienne en date du 21 février 2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale pour l'installation et l'exploitation à Chenevelles d'un parc éolien composé de 5 éoliennes et 2 postes de livraison, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

SOMMAIRE

Partie 1. Rapport

1. GENERALITES.....	5
1.1. Origine et Contexte	5
1.2. Le projet	5
1.2.1 – le projet de ferme éolienne.....	6
1.2.2 – Site.....	7
1.2.3 – Justification des choix.....	9
1.2.4 – Contraintes plan programmes	10
1.3 Etude d’impact (le site et son environnement)	11
1.3.1 – Etat initial de l’environnement et enjeux.....	11
1.3.2 – Incidences du projet.....	17
1.3.3 – Effets cumulés.....	23
1.3.4 – Mesures ERC, accompagnement, suivi	24
1.4 étude de dangers.....	25
1.5 Objet de l’enquête publique.....	26
1.6. Cadre juridique et réglementaire	26
1.7 – Composition du dossier.	26
1.7.1 – Actes et documents administratifs	26
1.7.2 – Demande d’autorisation environnementale pour l’installation et l’exploitation d’un parc éolien « Ferme Eolienne de Chenevelles » sur la commune de Chenevelles.....	26
1.7.3 – Registre d’enquête.....	27
1.8 – Analyse des pièces du dossier d’enquête	27
1.8.1 – dossier de demande d’autorisation environnementale	27
1.6.2 – Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)	33
2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L’ENQUETE.....	34
2.1 – Organisation	34
2.1.1 – Désignation	34
2.1.2 – Prise en compte du dossier et modalités d’organisation de l’enquête	34
2.1.3 – Visite des lieux - informations	34
2.1.4 – Permanences et siège de l’enquête.....	35
2.2 – Information du public.....	35

2.2.1 – Mesures de publicité.....	35
2.2.2 – Observations du commissaire enquêteur sur l’information du public.....	36
2.3 – Déroulement de l’enquête.....	36
2.3.1 – Ouverture et durée de l’enquête.....	36
2.3.2 – Réception des observations.....	37
2.3.3 – Participation du public	37
2.3.4 – Climat de l’enquête	37
2.3.5 – Clôture de l’enquête	38
2.3.6 – PV des observations – Mémoire en réponse.....	38
3. EXAMEN DES OBSERVATIONS	38
3.1 – Observations du public et réponses du porteur de projet.....	38
3.1.1 – Analyse comptable des observations du public	38
3.1.2 – Analyse des observations	38
Analyse des observations par le porteur de projet.....	40
3.2 – Observations du commissaire-enquêteur.....	165
Conclusion du pétitionnaire	167
Annexes	168
4. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	186

Partie 2. CONCLUSIONS et AVIS – document séparé

1. GENERALITES

1.1. Origine et Contexte

Volkswind France filiale depuis plus de 20 ans de Volkswind gmbh elle-même filiale à 100% depuis 2015 du groupe suisse Axpo, conçoit, développe et construit des parcs éoliens que sa filiale Volkswind service France exploite.

En 2016, la société obtient le permis de construire de la ferme éolienne de Leigné-les-Bois composée de 7 éoliennes et un parc de livraison. Dès 2018, des démarches auprès des propriétaires et exploitants des terrains concernés par le projet sont entamées. Il s'agit de promesses de baux emphytéotiques et de constitutions de servitudes permettant au porteur de projet de justifier sa maîtrise foncière de ces parcelles. En décembre 2021, l'étude naturaliste pour l'implantation d'un parc éolien à Chenevelles dans la prolongation de ce dernier est lancée. Les études paysagère et acoustique suivent et en janvier 2023 un premier bulletin d'information présentant le projet d'un parc de 5 éoliennes à Chenevelles a pu être distribué à la population. En mars 2023, l'implantation des 5 éoliennes du parc a été validée. En mai 2023, un site internet tenu à jour au fur et à mesure des évolutions du projet a été mis en place. En août 2023, les études étant finalisées, le Résumé Non Technique de l'étude d'impact a été envoyé aux communes limitrophes et à la mairie de Chenevelles. En septembre 2023 des entretiens individuels ont été proposés aux habitants et en octobre 2023 le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé.

Les parcs éoliens sont inscrits à la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et sont soumis au régime d'autorisation. Ces projets doivent obligatoirement faire l'objet d'une étude d'impact ce qui implique que la Mission Régionale d'Autorité environnementale MRAe soit consultée.

Cependant, celle-ci n'a pas rendu d'avis dans les 2 mois prévus à l'article R.122-7 du code de l'environnement. L'absence d'avis était jointe au dossier.

Par courrier en date du 9 février 2024 le préfet de la Vienne, après l'examen par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) a décidé que le dossier était suffisamment développé pour le soumettre à enquête publique.

Cette dernière a été prescrite par l'arrêté n°2024-DCCPPAT/BE-037 daté du 21 février 2024 de Monsieur le Préfet de la Vienne.

1.2. Le projet

L'installation et l'exploitation de l'énergie éolienne s'inscrivent dans la volonté nationale de développer les énergies renouvelables jusqu'à ce qu'elles représentent 32% de la consommation énergétique en 2030 ce qui s'exprime en particulier dans la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE). Celle-ci a été actualisée par le décret du 21 avril 2020 définissant les priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental sur la période 2019-2028 afin d'atteindre les objectifs des articles L.100-1 à 4 du Code de l'énergie. Il est prévu qu'au 31 décembre 2023 la puissance installée d'énergie éolienne terrestre soit de 24,21 GW pour arriver en 2028 à 33,2/34,7 GW. Au 30 juin 2023, la puissance éolienne terrestre installée en France était de 21,6 GW (STATINFO éolien n°573).

Le projet s'inscrit dans la poursuite de la réalisation de ces objectifs à long terme.

1.2.1 – le projet de ferme éolienne

• **Caractéristiques**

Le projet de ferme éolienne consiste en l'implantation de 5 éoliennes de marque Vestas, V150 développant 4,2 MW de puissance unitaire ou de marque Nordex, N149 développant 5,9 MW de puissance unitaire et d'une hauteur maximale de 200 m en bout de pales pour un mât de 125m.

Chaque éolienne comprend :

- des fondations de 35 m de diamètre pour environ 4 m de profondeur en fonction de la nature du sol, soit une surface bétonnée de 962m²,
- un mât tubulaire métallique de 5,05 m de diamètre à la base, abritant l'armoire électrique contenant les systèmes de sécurité et de comptage ainsi qu'un monte-charge,
- une nacelle où se trouvent notamment la génératrice, le multiplicateur, le transformateur, le système de freinage, etc,
- un rotor supportant 3 pales en matériau composite.

Le système de freinage est à la fois aérodynamique et mécanique et les 3 pales, indépendantes les unes des autres peuvent être mises en drapeau presque instantanément. Le blocage complet du rotor n'est effectué qu'en cas d'entretien ou en arrêt d'urgence.

Les éoliennes se mettent en mouvement par la seule force du vent dès qu'il atteint une vitesse de 3m/s et fournissent leur puissance maximale quand il est de 43 km/h. Lorsque l'anémomètre détecte un vent supérieur à 88km/h, les pales sont mises en drapeau ce qui interrompt la production d'électricité.

Elles comportent en outre des systèmes de balisage. Aéronautique d'une part, au moyen de feux à éclats blanc (journée) ou rouge (nuit) implantés à leur sommet ainsi qu'à 45 m (rouge) et informatif d'autre part au moyen de panneaux sur le chemin d'accès ou à proximité de chacune signalant les dangers, mises en garde et interdictions.

Par ailleurs, afin d'éviter les interférences entre elles, les éoliennes seront distantes d'au minimum 392 m les unes des autres.

Des voies d'accès de 4,5 à 5 m de large seront créées en utilisant les chemins existants autant que faire se peut. Pour éviter l'accumulation des eaux pluviales, la couche de base est constituée d'empierrement imbriqué sans argile, d'une épaisseur minimale de 30 cm et est recouverte de gravier compactable.

Le projet prévoit l'installation de 2 postes de livraison à tension réduite et contenant compteurs électriques, cellules de protection, sectionneurs et filtres électriques. Ils permettent d'assurer la protection et le comptage du parc et sont l'interface entre le parc éolien et le réseau de distribution.

L'électricité produite par chaque éolienne est acheminée vers le poste de livraison au moyen de câbles insérés dans des gaines blindées limitant tout rayonnement magnétique et enterrées à 80/100 cm de profondeur. Ce tracé mesure 2 644 m de long.

À partir des postes de livraison, le raccordement au réseau public est déterminé par le gestionnaire de réseau. Le tracé supposé suit dans la mesure du possible les voies de circulation. Il est enterré et aboutira au poste source de Pleumartin situé à 9,3 km et 10,7 km de chacun des postes de livraison.

Le parc produira environ 54,02 GWh par an, soit les besoins annuels de 12 180 foyers.

L'accès aux éoliennes est clos et interdit au public.

• **Construction**

Avec des conditions techniques et climatiques favorables, la durée du chantier est estimée à 6 mois.

Les accès seront aménagés et les fondations, dont le dimensionnement et le ferrailage propre à chaque éolienne seront calculés et validés par un organisme de contrôle, seront creusées.

Les connections électriques permettant l'alimentation du parc éolien lui-même (électronique et appareillage de chaque éolienne) mais aussi l'évacuation de l'énergie vers les postes de livraison seront réalisées et contrôlées avant la mise en service du parc.

Les éoliennes seront alors montées par le constructeur puis le parc testé pendant 100 à 150 heures avant sa mise en service.

- **Exploitation/Maintenance**

Le site disposera d'un plan de prévention des risques fixant les conditions d'intervention de chacun sur le parc.

Grâce à un système de monitoring, chaque éolienne peut être surveillée et contrôlée par le constructeur et par le maintenancier. En cas de problème ou d'anomalie, les opérateurs du constructeur et du maintenancier peuvent intervenir à distance.

C'est le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) qui est compétent pour intervenir en cas d'urgence et de secours (mise en sécurité du périmètre, secours..).

La maintenance préventive, entretien courant et vérification de l'état général des composants est effectuée après les 500 premières heures de fonctionnement puis tous les 6 mois. Elle sera à terme doublée d'une maintenance dite conditionnelle qui consiste en particulier à étudier les comportements vibratoires anormaux, signes d'usures importantes ou prématurées.

Un contrôle des actions de maintenance, préventive comme curative, en cas de panne ou d'anomalie, est réalisé pour garantir le maintien en bon état des installations.

- **Démantèlement**

Les opérations de démantèlement des éoliennes consistent en leur démontage, en celui des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 m. Sauf dérogation acceptée par le préfet permettant dans le cas où le bilan environnemental du décaissement total est défavorable de limiter l'excavation à une profondeur qui ne peut être inférieure à 1 m, la totalité des fondations est excavée et remplacée par de la terre aux caractéristiques semblables à celle en place.

Le site est ensuite remis en état avec le décaissement des aires d'accès et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et un comblement par de la terre similaire sauf si le propriétaire du terrain ne le souhaite pas.

Par ailleurs, les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés ou recyclés. Au minimum 95% de la masse des aérogénérateurs, fondations incluses et au minimum 45% de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les matériaux non valorisables (plastique-fibre de verre) des nacelles ainsi que les pales seront envoyés en décharges contrôlées.

Une attestation que les opérations de démantèlement et de gestion des déchets sont conformes doit être produite par une entreprise homologuée selon les textes d'application de l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

1.2.2 – Site

Le site retenu doit posséder une ressource en vent suffisante ainsi que des capacités de raccordement.

Il doit également respecter la circulaire du 21 février 2009 sur la planification de l'éolien terrestre qui souhaite « un développement ordonné en évitant un mitage du territoire de sorte à prévenir les atteintes aux paysages, au patrimoine et à la qualité de vie des riverains. »

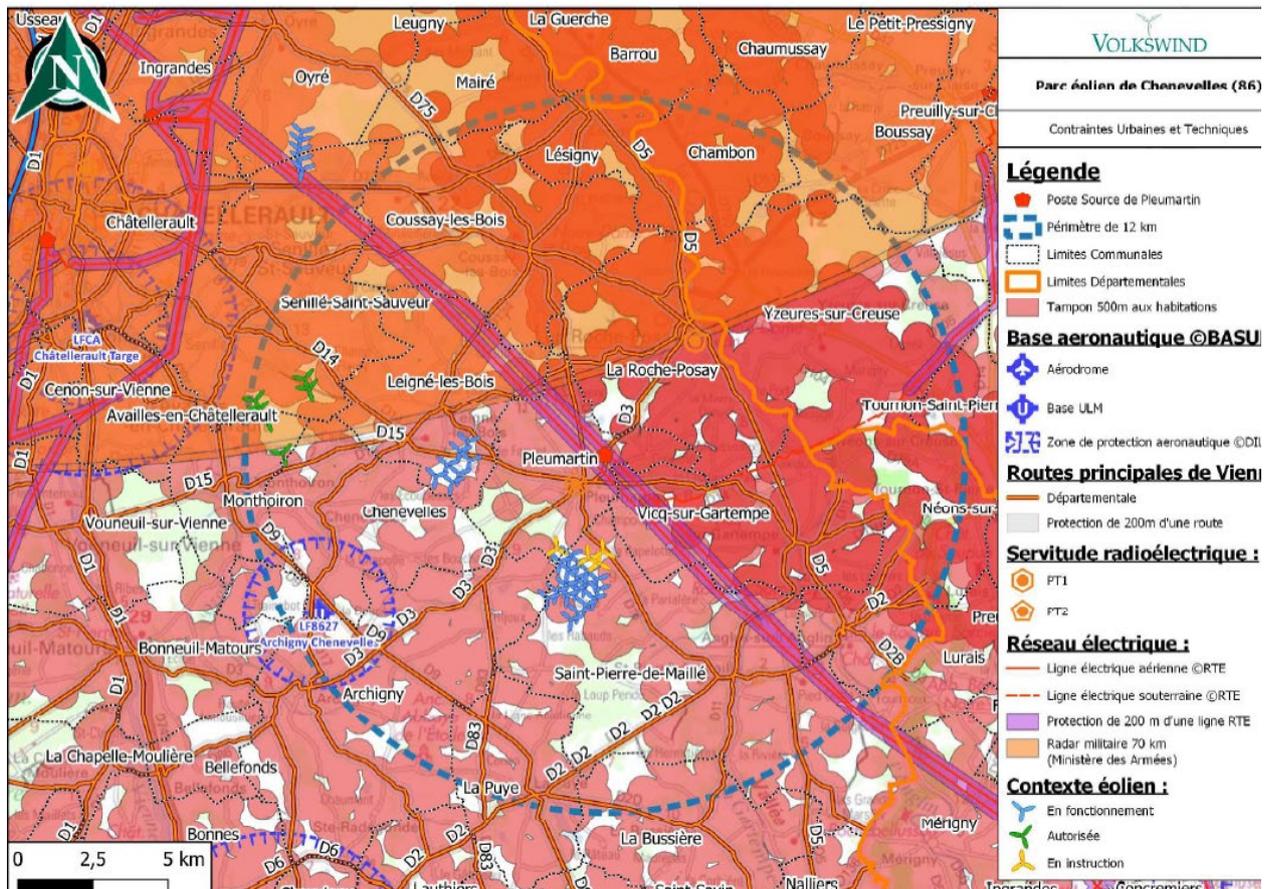
Le potentiel vent du département de la Vienne est satisfaisant. Afin d'éviter le mitage et ainsi minimiser les impacts, il convient que le site retenu pour l'implantation du projet de ferme éolienne se trouve à proximité non seulement d'un poste source mais aussi de parcs déjà existants.

Le poste source du secteur se situe à Pleumartin. Aussi, pour minimiser les coûts de raccordement et d'enterrement des câbles, l'étude a été réalisée dans un rayon de 12 km autour de celui-ci.

Différentes contraintes doivent également être prises en compte :

Le site doit se trouver à plus de 500 m des habitations, à 200 minimum des routes départementales et nationales, à 300 m des voies ferrées, à 5 km des aérodromes et 2,5 km des bases ULM, à 200 m des lignes haute tension. Il doit, si possible être implanté en dehors des zones de coordination radar et tenir compte des périmètres de protection de captage d'eau potable.

Le secteur envisagé ne comporte pas de canalisation gaz et aucun faisceau radioélectrique PT2LH n'y a été recensé.



Contraintes techniques et urbaines du périmètre d'étude

Par ailleurs, les zones naturelles sensibles sont à éviter.

Dans la zone d'étude on dénombre 3 SIC (Sites d'intérêt communautaire), 18 ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) de type I et 3 ZNIEFF de Type II.

En revanche, aucune ZPS (Zone de Protection Spéciale), ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) ou APB (Arrêté de Protection Biotope) n'y est répertoriée.

De la même manière, même si aucune ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) n'est présente, une zone tampon de 500 m autour des monuments historiques classés ou inscrits est prise en compte.

Enfin, on considère que la surface minimale pour l'implantation de 3 éoliennes doit être de 20 ha environ, la distance réglementaire à respecter entre chaque éolienne étant par ailleurs de 300 m.

Tenant compte de tous ces éléments, et en particulier de la présence de parcs autorisés ou en fonctionnement, deux zones, situées au sud-ouest du poste source de Pleumartin ont été retenues.

Le site n°1 se trouve à Chenevelles dans la prolongation du parc en service de Leigné-les-Bois et le site n°2 sur les communes d'Archigny, Pleumartin et Saint Pierre de Maillé, dans la prolongation des parcs de Saint Pierre de Maillé.

1.2.3 – Justification des choix

La comparaison entre les deux sites a mis en évidence que celui situé à Chenevelles est le plus favorable à l'implantation d'un parc éolien, notamment du fait de son éloignement des zones Natura 2000.

Critères	Site n°1	Site n°2
Capacité d'accueil	++	++
Exploitation du gisement éolien	++	+
Proximité du poste de raccordement	++	++
Eloignement d'un captage d'eau	++	+
Eloignement de la Base ULM de Chenevelles	+	++
Sensibilités naturalistes	-	-
Sensibilités paysagères et patrimoniales	-	-
TOTAL	+7	+6

- **Choix du site**

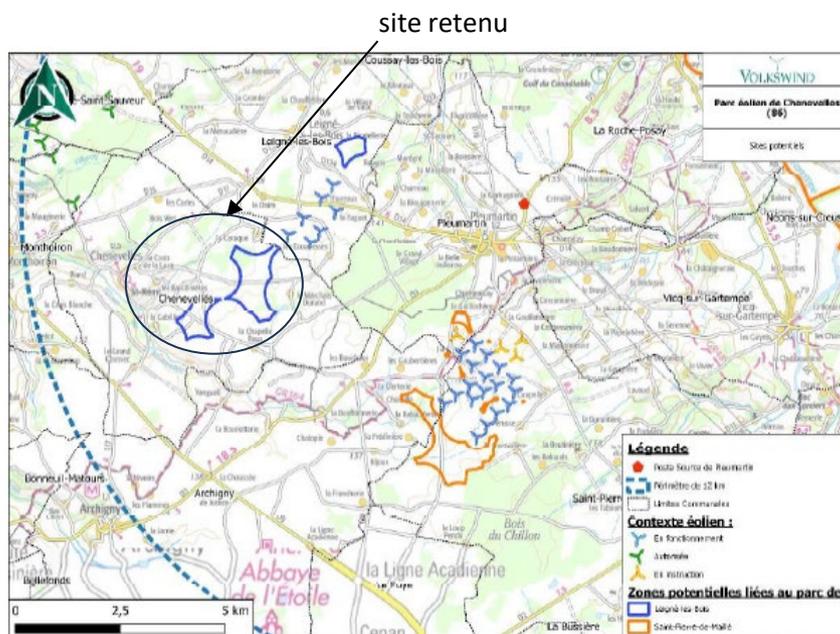
Situé sur la commune de Chenevelles, il a une superficie de 172,1 ha. Ce projet viendra en extension du parc en service de Leigné-les-Bois dans un ensemble éolien cohérent.

Le site est principalement composé de cultures intensives et se trouve à distance des zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ainsi que des zones Natura 2000.

Le Monument historique le plus proche est l'église de Chenevelles à 1 688 m.

Les éoliennes pourront être implantées à plus de 2,5 km de la base ULM de Chenevelles et à plus de 2,3 km des périmètres de protection de captage d'eau.

Les chemins ruraux et les voies communales existantes permettront de limiter la création de nouveaux chemins.



- **Choix de l'implantation**

Outre l'adhésion des propriétaires et exploitants au positionnement des éoliennes, 3 critères principaux sont à prendre en compte : l'avifaune, les chiroptères et le paysage.

Trois variantes d'implantation ont été étudiées.

Tenant compte des différentes contraintes, bien que comportant le moins d'éoliennes, c'est la variante n°3, la moins impactante qui a été retenue.

Elle est composée de 5 éoliennes, évite des zones humides sensibles ainsi qu'un surplomb de haie et laisse une trouée de 1,5 km pour assurer le passage de l'avifaune.



La disposition est prévue de telle sorte que les 5 éoliennes suivent l'alignement du parc de Leigné les Bois. L'éolienne la plus proche des habitations se situe à 525 m de celles-ci.

Les photomontages comparatifs réalisés depuis la D9 sur la ligne Acadienne, depuis la D17 entre Le Grand Coussec et Tournepart et depuis la lisière de Chenevelles entre Croix de la Luce et les Plaudières mettent en évidence que cette variante est la moins impactante sur le paysage.

De plus, parce qu'elle comporte le moins d'éoliennes, la variante retenue permet de limiter la consommation d'habitats naturels ainsi que le risque de mortalité et/ou dérangement des chiroptères ou de l'avifaune.

implantation retenue

La conformité du projet avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 – section 2 « implantation » est présenté au dossier par un tableau récapitulatif.

• **Choix du modèle d'éolienne**

La comparaison entre 3 modèles d'éolienne a amené à choisir des éoliennes de 200 m de hauteur bout de pale. En effet, la distance entre le bas de pale et le sol est alors de 50 m ce qui permet de réduire le risque de collision pour l'avifaune comme pour les chiroptères.

C'est également celle qui présente la plus grande cohérence visuelle avec le parc éolien existant de Leigné-les-Bois.

Il s'agit du modèle Vestas V150 ou Nordex N149.

1.2.4 – Contraintes plan programmes

A l'exception de 2270 m² sur la commune de Leigné-les-Bois pour une partie d'un chemin d'accès, le projet se trouve entièrement sur la commune de Chenevelles. Il doit donc être compatible avec le SAGE Vienne mais aussi avec les documents de planification sur l'énergie et le climat, en particulier le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Nouvelle-Aquitaine arrêté le 27 mars 2020 qui fixe les priorités régionales notamment en termes de lutte contre le changement climatique.

La ressource en vent locale lui étant favorable, **la construction d'un parc éolien s'inscrit dans les démarches de développement des énergies renouvelables prévues par le SRADDET de la Nouvelle-Aquitaine et permet de répondre à ses objectifs.**

En outre le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) de Nouvelle Aquitaine approuvé le 5 février 2021 prévoit que le réseau électrique pourra accueillir plus de 13 GW d'énergies renouvelables supplémentaires à l'horizon 2030.

Localisé à plus de 2,3 km du périmètre de protection de captage d'eau le plus proche, le projet est compatible avec le SAGE Vienne.

Enfin une distance de 500 m a été appliquée entre, d'une part, l'ensemble des zones urbanisées et urbanisables des communes de Leigné-les-Bois et Chenevelles et, d'autre part, l'implantation des mâts qui, comme l'ensemble des aménagements du projet, sont situés sur des parcelles en zone N de la carte communale de Chenevelles. Cette dernière précise que, en zone N, sont autorisées « (...) les constructions

et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles ».

Le projet de parc éolien de Chenevelles est donc compatible avec sa carte communale.

Par ailleurs, le S3REnR (Schéma Régional de Raccordement au Réseau Des Énergies Renouvelables) Nouvelle Aquitaine approuvé le 5 février 2021 prévoit que le réseau électrique pourra accueillir plus de 13 GW d'énergies renouvelables supplémentaires à l'horizon 2030.

Enfin, le développement des énergies renouvelables **fait partie des enjeux prioritaires du SCoT du Seuil du Poitou.**

1.3 Etude d'impact (le site et son environnement)

Conformément à l'article R.122-3 alinéa 5 du code de l'environnement les analyses complètes de la méthodologie appliquée se retrouvent dans chacune des études spécifiques de même que leurs limites et les difficultés éventuelles. Ces éléments se retrouvent dans l'étude d'impact.

Il apparaît en particulier que :

La principale limite de l'étude flore et habitat réside en ce que la zone d'étude inclus des parcelles pour lesquelles l'accord du propriétaire n'a pas été validé ce qui a empêché l'investigation de celles-ci.

En ce qui concerne les chiroptères, outre la difficulté d'identification d'une espèce précise amenant à prendre en considération le genre, les éventuelles pannes du matériel électronique, les fréquences parasites lors des inventaires ponctuels au sol, la principale limite est la dégradation du microphone du mât télescopique par un rapace ce qui a réduit le fonctionnement à 71 nuits au lieu des 3,5 mois prévus.

Pour ce qui est de l'avifaune, les conditions météorologiques ont pu altérer la détectabilité des espèces en phase migratoire.

Les limites de l'étude paysagère concernent principalement le fait qu'il ait fallu se restreindre à certains sites ou zones pouvant présenter des sensibilités particulières à l'implantation de projet éolien.

Enfin, les études acoustiques ne sont établies que sur la base de simulations. C'est la raison pour laquelle des études acoustiques supplémentaires seront réalisées après la mise en place des éoliennes pour notamment vérifier que le parc respecte les normes et réglementations en vigueur.

1.3.1 – Etat initial de l'environnement et enjeux

- ***Aires d'études***

On distingue 3 aires d'études qui s'inscrivent à l'intérieur de la zone de projet (ZP) ou zone d'implantation potentielle (ZIP), déterminée par des critères techniques (vent) ou réglementaires (distances par exemple). Leur périmètre diffère selon qu'il s'agisse de l'étude paysagère ou naturaliste.

Aires d'étude paysagères

3 aires ont été définies :

Aire d'étude immédiate : périmètre de 500 m autour de la ZIP, élargie à l'ouest pour prendre en compte les lieux-dits les plus proches y compris sur le versant opposé de l'Ozon de Chenevelles.

Aire d'étude rapprochée : 8 à 9 km autour de la ZIP ajusté pour prendre en compte les pôles urbains et villages voisins. Elle permet d'étudier les structures paysagères du paysage et les points de vue des photomontages.

Aire d'étude éloignée : rayon de 17 km autour de la ZIP, élargie au nord-est pour prendre en compte les sites patrimoniaux remarquables de Boussay et Chaumussay, au sud pour intégrer la vallée de la Vienne dans le secteur de Chauvigny.

Aires d'étude naturalistes

3 aires ont été définies :

Aire d'étude immédiate : 200 m autour de l'emprise potentielle du projet et de ses aménagements connexes (ZIP). Elle permet notamment d'identifier les corridors et continuités écologiques ainsi que les habitats naturels, la flore, l'avifaune et les chiroptères.

Aire d'étude rapprochée : 2 km autour de la ZIP. Les corridors et continuités écologiques y sont étudiés, les recensements des différentes espèces effectués.

Aire d'étude éloignée : 24 km autour de la ZIP dans lesquels les espaces naturels ainsi que les populations aviaires et de chiroptères inscrits dans des listes y sont recensés.

• **Le milieu physique**

Le secteur d'implantation du projet est une zone de plaines, sans contrainte particulière en ce qui concerne les sous-sols ou les sols.

Éloigné de tout captage d'eau ou de périmètre de protection, le projet n'aura pas d'effet sur ceux-ci non plus que sur les nappes. Par ailleurs, aucun cours d'eau ne se situe dans la zone de projet et même si le ruissellement principal des eaux pluviales va en direction de l'Ozon de Chenevelles, le fonctionnement des éoliennes n'entraîne pas de risque de pollution des eaux.

Il apparaît par ailleurs que sur la commune de Chenevelles, aucune activité n'est susceptible d'être source de pollution atmosphérique.

Le climat océanique dégradé local est compatible avec l'implantation d'éoliennes qui supportent des températures allant de -20°C à 45°C ainsi que la pluviométrie locale.

La ressource vent est importante pour la mise en œuvre de parc éolien. Les vents dominants du secteur, en direction sud-ouest et nord-est sont de puissance suffisante pour le bon fonctionnement des éoliennes et les phénomènes de vents de plus de 24,5 m/s qui provoquent leur arrêt sont rares.

Bien qu'elles soient équipées de dispositifs de protection, les orages et notamment la foudre sont impactants pour les éoliennes. Mais la Vienne et en particulier le territoire communal, est un des départements où les orages sont rares.

Enfin, il apparaît que, si la zone du projet ne se trouve pas dans un plan de prévention des risques naturels, qu'il n'y a ni risque inondation, ni remontées de nappes, ni carrière ou cavités, le site se situe en risque « modéré » de sismicité et 2 arrêtés de catastrophe naturelle concernant un mouvement de terrain ont été recensés sur la commune. L'aléa retrait-gonflement d'argile, fort dans la zone d'étude du projet ne devrait cependant pas avoir d'effet du fait de la profondeur des fondations. Néanmoins, ces aléas seront être pris en compte pour l'implantation des éoliennes et une étude géotechnique sera réalisée préalablement aux travaux de construction.

• **Le milieu humain**

En ce qui concerne les voies de communication, des retraits de 200 m (une hauteur d'éolienne) des départementales et de 300 m (préconisée par la SNCF) ont été respectés pour l'implantation du parc.

Pour ce qui est des réseaux techniques, des lignes électriques traversent la zone d'étude le long de la route sans que cela génère de contrainte du fait de leur éloignement. En revanche, il convient de prendre en compte dans l'étude du tracé du réseau électrique du projet les lignes de télécommunications qui traversent le site.

D'autre part, on note que la commune de Chenevelles n'est concernée par aucune servitude radioélectrique, qu'il n'y a pas de réseau gazier dans le secteur ni de contrainte en ce qui concerne le réseau d'eaux usées et que le périmètre de captage d'eau potable le plus proche se situe à plus de 1,6 km de la zone de projet.

Par ailleurs, le site est situé en dehors de la zone de protection aéronautique de 2,5 km autour de la base ULM de Chenevelles et l'aérodrome privé de Leigné-les-Bois, fermé depuis 2020, ne génère aucune contrainte. Cependant, il convient de respecter les prescriptions de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) et de l'Armée de l'Air en termes de balisage nocturne et diurne ainsi que les modalités de la convention d'arrêt prise avec l'aviation militaire.

Le projet d'implantation devra également tenir compte de la ferme éolienne de Leigné-les Bois dont il est distant de 428 m.

La principale activité économique de Chenevelles est la polyculture et/ou le polyélevage. La surface agricole communale qui a augmenté de 384 ha en 10 ans représente 71% de la superficie totale de la commune. Du fait de sa faible surface d'emprise, le projet éolien ne représente qu'une faible perte en exploitation agricole tout en apportant un revenu fixe au propriétaire et à l'exploitant.

Enfin, on ne note aucune contrainte touristique ou liée au risque industriel ou nucléaire non plus qu'au transport de matières dangereuses sur la zone de projet.

- ***Le milieu naturel***

L'étude écologique a été conduite par le cabinet ENCIS environnement.

Ensembles naturels autour du projet

L'aire d'étude éloignée (24 km autour de la zone de projet) regroupe un certain nombre d'espaces faisant l'objet d'un recensement et/ou d'une protection. Cependant, on ne dénombre que 2 Zones Naturelles d'intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de Type 1 dans l'aire d'étude rapprochée : la « Forêt de Pleumartin » et les « Brandes de la Nivoire et des Tireaux » situées à 1,3 km et 1,9 km de la zone de projet. Aucune ne se trouve dans l'aire d'étude immédiate.

L'étude d'incidence **Natura 2000** réalisée dans l'aire d'étude éloignée y a recensé 4 ZPS (Zone de Protection Spéciale), la plus proche distante de 5,5 km de projet et 7 ZSC dont la plus proche se trouve à 6,7 km du site. Aucune ne se trouve dans l'aire d'étude rapprochée, ni immédiate.

En ce qui concerne les continuités écologiques, ensemble de milieux aquatiques ou terrestres qui relient entre eux différents habitats vitaux pour une espèce ou un groupe d'espèces et constitués de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques, on note une densité relativement importante de corridors écologiques, principalement à l'ouest de l'aire d'étude éloignée.

L'aire d'étude rapprochée comporte en majorité des espaces ouverts, prairies ou espaces cultivés de peu d'intérêt en termes de continuité écologique.

Les corridors à maintenir pour conserver les fonctions écologiques locales existent sous forme d'un réseau de haies et de petits bosquets qui constituent des zones de déplacement privilégié pour la faune. La vallée de l'Ozon de Chenevelles, en dehors mais proche des aires d'étude immédiate et rapprochée représente le principal corridor écologique potentiel à proximité du site. Enfin, un corridor écologique d'importance régionale à préserver ou remettre en bon état est recensé au sud-ouest de la zone de projet. L'enjeu de ces corridors est très fort.

Habitats et flore

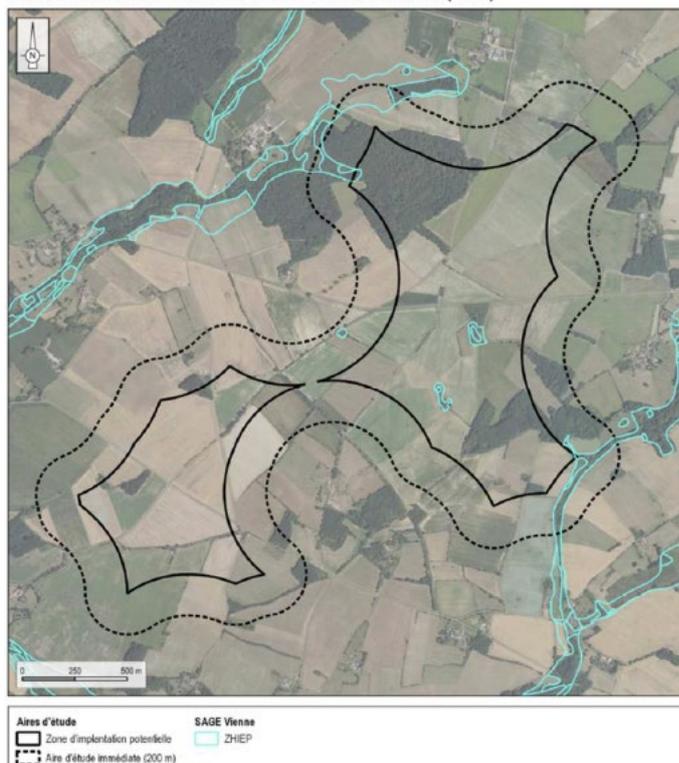
Afin d'identifier les enjeux des habitats naturels et de la flore dans l'aire d'étude immédiate, un travail bibliographique a été accompagné par un inventaire de terrain réalisé en 6 sorties sur site.

Pour ce qui est de la flore, aucune espèce patrimoniale ou protégée n'a été recensée mais une espèce invasive a été inventoriée.

Les habitats à enjeu, quant à eux se trouvent principalement au niveau des milieux humides et aquatiques ainsi que dans les chênaies-charmaies et les haies.

Zones humides

Localisation des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP)



La zone d'implantation du projet, comme l'aire d'étude immédiate comportent chacune 2 zones humides.

La prélocalisation de zones humides potentielles sur la partie sud-est du site et sur la partie sud-ouest de l'aire d'étude permet de déterminer les endroits où effectuer des sondages pédologiques. 92 sondages ont été effectués dont 33 caractéristiques des zones humides qui seront à éviter. Des habitats humides ont également été identifiés au moyen d'une expertise floristique.

Avifaune

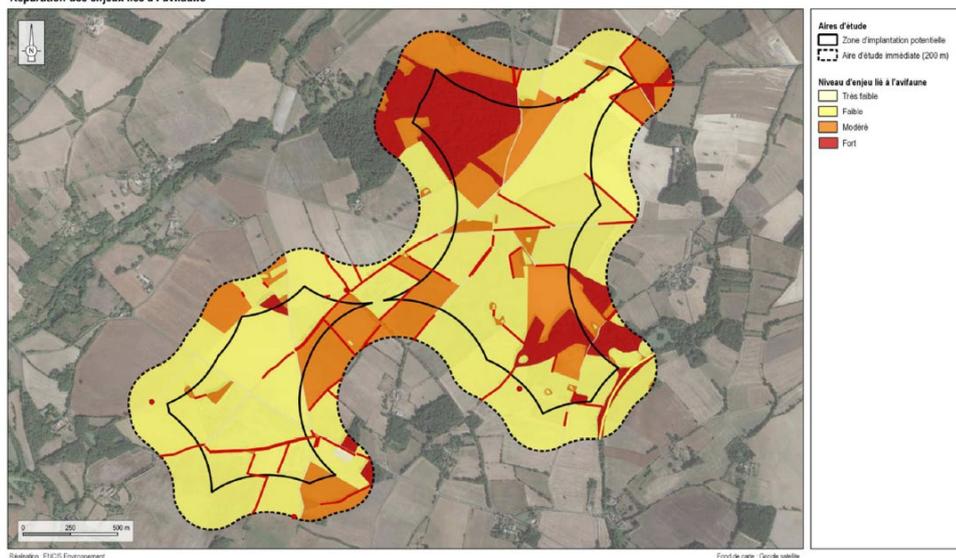
L'étude a été réalisée sur une année complète afin de couvrir toutes les périodes biologiques : nidification, migration postnuptiale, hibernation, migration pré-nuptiale. Au total 20 sorties ont été effectuées avec une méthodologie et des protocoles spécifiques adaptés à chacune.

En parallèle, la LPO (Ligue pour la Protection des Oiseaux) a été contactée pour compléter les inventaires.

Ses conclusions indiquent « Il est important de garder

une certaine cohérence lors de l'éventuelle mise en place de ce parc pour empêcher le morcellement des milieux favorables à certaines espèces. La configuration des parcs éoliens et des infrastructures aux alentours doit être prise en compte afin d'éviter les phénomènes de barrière. Il est important d'éviter d'implanter les éoliennes dans des corridors de déplacement d'espèces (le long des haies, entre 2 bois, entre 2 zones humides...) et privilégier la disposition des éoliennes parallèlement à l'axe migratoire. (...) il sera essentiel de prendre en compte en particulier les busards, l'Édicnème criard, le Vanneau huppé, le Pluvier doré, la Grue cendrée et le Circaète Jean-le-blanc ».

Répartition des enjeux liés à l'avifaune



L'outarde Canepetière

C'est une espèce d'oiseau menacée au niveau national et international.

Le Plan National d'actions (PNA) en faveur de l'outarde canepetière 2020-2029 préconise de préserver du développement éolien les secteurs identifiés comme habitat de reproduction, de rassemblement ou d'hivernage de l'outarde et de tenir compte des zonages sous contrats Mesures agro-environnementales (MAE) outarde qui prennent en considération les corridors et zones de transit inter ZPS.

La zone d'implantation potentielle du projet de Chenevelles est située à environ 2,4 km de la MAE Outarde la plus proche et à environ 5,6 km de la ZPS outarde.

Petite faune terrestre et aquatique

Huit sorties d'inventaires spécifiques, complétées par toutes les observations fortuites des naturalistes présents sur le site pour les autres thématiques, ont été réalisées de mars à juillet.

La sensibilité de la faune terrestre vis-à-vis d'un projet éolien est plus particulièrement liée à la conservation ou à la destruction de l'habitat des espèces inventoriées. Ce risque survient particulièrement lors de la phase travaux.

Les observations ont montré que l'enjeu lié aux mammifères terrestres est modéré au sein des boisements et des haies, faible ou très faible ailleurs. Celui lié aux reptiles est modéré et se concentre au niveau des haies et des fourrés. Il est modéré pour les amphibiens au sein des habitats humides et aquatiques ainsi que des boisements, fourrés, haies arborées et arbustives. Enfin, il est faible ou très faible pour les insectes.

La dominance des cultures dans l'aire d'étude immédiate ne permet pas une grande diversité faunistique. Les enjeux se portent principalement sur les habitats humides, les boisements, les haies ainsi que leurs lisières. Les entités formant des corridors écologiques présentent un intérêt écologique fort.

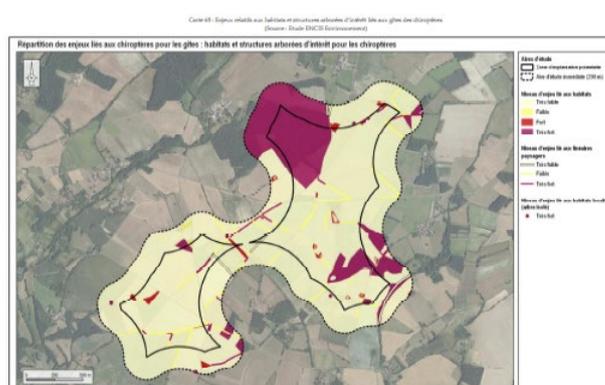
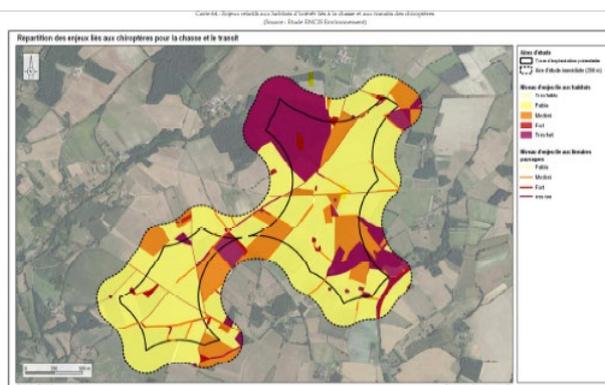
Chiroptères

Outre la prise en compte des données de l'étude de Vienne Nature Environnement, six protocoles distincts ont été mis en œuvre par ENCIS environnement pour dresser l'état initial des chiroptères sur le site.

En tenant compte des statuts de protection, de conservation de chacune ainsi que de son activité sur le site, 8 espèces à enjeu fort et utilisant des gîtes arboricoles ont été relevées ainsi que 6 autres présentant des enjeux modérés.

Des enjeux très forts ont été identifiés dans l'aire d'étude rapprochée du fait de la présence de secteurs boisés et d'un bocage bien préservé attractifs pour la chasse, le transit et dans une moindre mesure le gîte des chauves-souris.

Pour limiter les risques, il convient donc de privilégier les zones ouvertes pour les aménagements et éviter les secteurs boisés en feuillus ainsi que le bocage résiduel.



- **Paysage et patrimoine**

L'étude paysagère a été menée par le cabinet Abies.

Paysage

L'aire d'étude éloignée comporte 4 unités paysagères structurantes encadrées par les vallées de la Creuse et de la Vienne. Située entre le territoire de Chauvigny et le bassin de la Creuse et la Gartempe, la zone d'implantation potentielle se situe en zone de sensibilité à l'éolien.

L'aire d'étude éloignée qui correspond à un rayon de 17 km autour de la zone du projet, comprend 30 éoliennes en activité sur Oyré-Saint-Sauveur, Leigné-les-Bois et Saint-Pierre-de-Maillé et 7 éoliennes autorisées à la Brande d'Ozon. Pour autant, le seuil d'alerte étant toujours respecté, il n'y a aucun risque d'encerclement ni de saturation visuelle depuis Monthoiron, Chenevelles, Leigné-les-Bois et Pleumartin et le projet aura des effets très faibles sur la réduction potentielle des espaces de respiration qui ne concerne que Monthoiron et Chenevelles. L'évitement du secteur sud-ouest de la zone de projet permettrait d'éviter celle de Chenevelles.

L'aire d'étude rapprochée est un périmètre de 8 à 9 km autour du site du projet. C'est à Chenevelles Pleumartin et Archigny, que se trouvent les sensibilités potentielles les plus fortes à des vues sur le projet. Elle est modérée à Leigné-les-Bois puisqu'elle se caractérise par une prolongation du motif éolien dans la continuité du parc existant, en revanche, de nombreux hameaux et lieux-dits, proches de la zone présentent une sensibilité potentielle avérée : le Daim, Caraque, La Font, La Gauviniellerie, La Chapelle Roux, Forges, Le Marchais Durand, Le Grand Coussec.

Enfin, l'ensemble de l'aire d'étude immédiate est concernée par les visibilitées, notamment les routes qui la traversent et les lieux-dits Les Ajoncs, La Marzelle et Bois de Chet.

Patrimoine

En ce qui concerne le patrimoine, la sensibilité potentielle est évaluée en fonction des visibilitées vers le site du projet depuis ses abords, des covisibilitées possibles et de son éloignement. Ce sont les chemins de randonnée du Grand Châtellerault et le GR 364 qui sont les plus susceptibles d'être impactés par les vues du projet. La sensibilité potentielle du monument historique le plus proche, l'église de Chenevelles est très faible, celle de la ligne Acadienne est modérée. Elle est faible, très faible à nulle pour les autres éléments patrimoniaux, monuments et sites recensés dans les aires d'études éloignée et rapprochée.

- **Santé publique**

Milieu sonore

L'étude acoustique a été réalisée par le cabinet d'études DELHOM Acoustique.

Pour effectuer les mesures de l'état initial de l'environnement du site envisagé, différents points de mesure ont été positionnés à l'abri du vent dominant (majoritairement sud-ouest) pour que les vitesses de vent ne dépassent pas 5m/s, à l'abri de la végétation pour refléter un environnement sonore indépendant des saisons et à l'abri des infrastructures de transport proches.

Les mesurages sont effectués à des emplacements où le futur impact sonore de l'éolienne est jugé le plus élevé, à une hauteur comprise entre 1,2 et 1,8 m du sol et à plus de 2 m de toute surface réfléchissante.

Les mesures ont été effectuées sur un mois en 11 lieux distincts et avec deux directions de vents principales : nord-est-est et sud-sud-ouest et des plages de vitesse de vent comprises entre 3 et 9 m/s.

Il apparaît que, de jour (7h-22h) les niveaux résiduels standardisés varient en moyenne de 24 dB(A) à 46 dB(A) et que de nuit (22h-7h) ils varient en moyenne de 21,5 dB(A) à 43,5 dB(A).

1.3.2 – Incidences du projet

- **Le milieu physique**

Les impacts du projet sur le sol et le sous-sol, du fait de l'emprise réduite du projet et de l'absence de terrassements de grande envergure sera négligeable à faible.

Du fait des mesures prises pour éviter les risques de déversement accidentel de polluants en phase chantier ou lors des opérations de maintenance et du caractère dispersé des installations, l'impact sera faible sur le ruissellement et les infiltrations.

Les éoliennes ne produisant ni gaz à effet de serre ni particules, l'impact sur l'air est nul, voire positif comparé à celui des moyens de production d'électricité conventionnels.

Il l'est de ce fait aussi en ce qui concerne le climat. De plus, les éoliennes étant équipées de dispositifs de sécurité adaptés en cas de vent violent et supportant de forts écarts thermiques, elles sont peu vulnérables au changement climatique.

Enfin, l'impact du projet éolien est négligeable en ce qui concerne les risques naturels puisque ni le chantier, ni l'exploitation du parc ne peuvent être à l'origine des risques répertoriés : inondation, sismique et géotechnique.

- **Le milieu humain**

Les travaux impliqueront des dégradations des voiries et des déplacements de terre. Des mesures seront prises pour les éviter. Par ailleurs, la maintenance pouvant nécessiter le recours à des convois exceptionnels, un impact négligeable permanent subsiste sur les *voies de communication*.

Les impacts sur les *réseaux techniques* : électrique, gaz, télécommunication, eau, radioélectriques, sont nuls en phase chantier puisque ceux-ci se trouvent à distance du projet. Cependant, en phase exploitation, la capacité des éoliennes à réfléchir et effacer les ondes électromagnétiques peut avoir un impact sur la réception télévisuelle. Il se trouve néanmoins que la commune de Chenevelles est desservie actuellement avec une réception globale qualifiée de difficile par l'émetteur de Niort Maisonnay sans que le projet éolien intervienne. Une simple réorientation des antennes vers un autre émetteur devrait suffire ce qui permet de qualifier le risque de perturbation de la réception télévisuelle par le projet de faible. Toutefois, en cas de perturbation avérée du signal par les éoliennes, des mesures compensatoires existent et pourront être mises en œuvre.

Aucun impact n'est recensé ou à prévoir en phase chantier ou en phase exploitation en ce qui concerne les *servitudes aéronautiques ou les radars météo France*.

En revanche, l'impact est fort sur les *activités agricoles* en phase chantier et modéré en phase exploitation puisque le parc éolien n'occupera que 0,11 % de la Surface Agricole Utile de Chenevelles.

Enfin en phase chantier comme en phase d'exploitation, aucun impact négatif n'est à prévoir sur les *activités touristiques*.

- **Le milieu naturel**

L'étude écologique a été conduite par le cabinet ENCIS environnement.

1. Ensembles naturels autour du projet – incidences Natura 2000

Aucune des espèces d'amphibiens, reptiles et insectes présente dans les *sites Natura 2000* du périmètre éloigné, soit dans un rayon de 24 km autour de la zone du projet n'a été observé dans cette dernière. Les incidences du parc et ses impacts résiduels sur celles-ci sont jugés non significatifs.

7 espèces de chiroptères présentes dans les *ZSC du périmètre éloigné*, dont la plus proche se situe à 7 km du site, se retrouvent dans la zone du projet. La spécificité de leurs déplacements et la mise en place d'une programmation préventive de toutes les éoliennes font que les impacts résiduels du parc sur les sites Natura 2000 sont non-significatifs.

Enfin, l'incidence du parc sur les 16 espèces d'oiseaux « Natura 2000 » des ZPS du périmètre éloigné susceptibles de fréquenter le site du projet n'est pas de nature à remettre en cause leur conservation ni leurs dynamiques.

2. Conservation des espèces

A partir de l'état initial et des recommandations qui en ont découlé, une démarche ayant pour but d'éviter et réduire les impacts du parc éolien de Chenevelles a été adoptée pour définir le projet, en particulier :

- Évitement des habitats favorables au développement de la faune terrestre (amphibiens, reptiles...);
- Évitement des zones de reproduction probable de l'Œdicnème criard ;
- Évitement des zones forestières et des haies ;
- Faible emprise du parc sur l'axe de migration principal (nord-est/sud-ouest) ;
- Écartement des 2 groupes d'éoliennes de plus de 1,5 km ;
- Organisation de la variante retenue et des chemins d'accès pour éviter les coupes de haies ;
- Évitement des zones humides floristiques et/ou pédologiques ;
- Choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux ;
- Visite préventive et élagage raisonné des arbres ;
- Mise en défens des fouilles des fondations des éoliennes ;
- Programmation préventive du fonctionnement des éoliennes adaptée à l'activité chiroptérologique.

De ce fait, les impacts résiduels du parc éolien apparaissent comme non significatifs.

Le projet n'est ainsi pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des espèces végétales et animales protégées présentes sur le site ni le bon accomplissement de leurs cycles biologiques respectifs et est donc vraisemblablement placé en dehors du champ d'application de la procédure de dérogation pour la destruction d'espèces animales protégées.

3. Continuités écologiques

Les habitats d'intérêts ont été maintenus, les continuités écologiques préservées et les fonctionnalités des corridors écologiques ne subiront pas d'impacts significatifs.

4. Habitats et flore

En phase chantier, 149 mètres linéaires d'arbres seront élagués de façon raisonnée et après le passage d'un écologue (mesure MN-C2) ce qui permettra de réduire l'impact de cette opération. La conception du parc permettant d'éviter les zones à enjeux, le décapage du sol n'impactera aucune espèce végétale patrimoniale d'où un impact très faible sur la flore comme sur les habitats prairiaux et cultivés.

De plus, la mesure destinée à limiter les risques d'apport d'espèces invasives et les précautions prises pour limiter le risque de rejets de polluants permettent de rendre ces impacts très faibles.

En phase d'exploitation, les effets du parc se limitant à l'emprise de ses installations, l'impact sur la flore et les habitats naturels est très faible.

5. Avifaune

Phase chantier

Du fait de l'existence d'habitats de report à proximité directe des zones de travaux et de leur mobilité, *l'impact du dérangement* est jugé faible et non significatif sur les oiseaux hivernants et migrateurs en halte et nul sur les oiseaux en migration active. Par ailleurs, le calendrier des travaux sera adapté pour éviter de perturber la reproduction de l'avifaune ce qui permettra un impact faible et non significatif pour l'ensemble des espèces nicheuses du site.

Aucune coupe de haie n'est prévue et les travaux se feront hors période de reproduction des oiseaux. De ce fait, l'impact lié à la *perte de l'habitat* est non significatif pour l'avifaune.

Enfin, le calendrier de travaux retenu permet que l'impact résiduel soit faible et non significatif concernant la mortalité pour l'ensemble des espèces présentes sur le site.

Les effets attendus pendant la phase construction ne sont ainsi pas de nature à engendrer des impacts significatifs sur les populations locales d'oiseaux patrimoniaux observés sur le site.

Phase exploitation

En ce qui concerne les *risques de collision*, l'écartement des éoliennes, la trouée existante au sein de leur alignement, le fait que les plateformes au pied des éoliennes seront entretenues pour les rendre non attractives pour la chasse, la programmation préventive des éoliennes pendant les travaux agricoles amènent à un impact résiduel faible et non significatif, ne remettant pas en cause ni l'état de conservation de la population locale, ni sa dynamique.

L'impact de *la perte d'habitat* est jugé faible pour les espèces nicheuses comme pour les oiseaux hivernants et migrateurs en halte et nul pour les espèces en migration active. En ce qui concerne les rapaces et les grands échassiers, l'impact de *la perte de zone de halte migratoire et d'hivernage* est faible et nul pour les espèces en migration active.

L'effet barrière consiste en des réactions de contournement des éoliennes par les oiseaux en vol.

Les espaces entre les éoliennes, de plus de 250 m zones de survol des pales incluses, et l'alignement du parc de Chenevelles avec le parc existant de Leigné-les-Bois parallèlement à l'axe de migration (nord-est/sud-ouest) amènent à ce que l'impact de l'effet barrière est faible.

Ainsi les effets attendus pendant la phase d'exploitation du parc éolien ne sont pas de nature à engendrer des impacts significatifs sur les populations locales d'oiseaux patrimoniaux observés sur le site.

6. Petite faune terrestre et aquatique

Phase chantier

L'impact des travaux sur la perte d'habitat et le dérangement des mammifères terrestres, dont, pour la plupart, l'activité est nocturne, est faible et non significatif.

En revanche, si l'impact brut de la construction sur les amphibiens est considéré comme fort, la mise en place des mesures consistant en l'installation de filets de protection sur les fouilles de fondations pour la nuit ainsi qu'en un suivi écologique du chantier, permettent d'arriver à un impact résiduel faible, temporaire et non significatif.

La création d'une zone de refuge pour les reptiles amène à ce que l'impact résiduel lié à la perte d'habitats et au dérangement est non significatif.

Enfin l'impact de la construction sur l'entomofaune est très faible, temporaire et non significatif.

Phase exploitation

Du fait notamment du faible espace au sol utilisé par les installations, les impacts du parc en exploitation sont considérés comme très faibles pour les mammifères terrestres et très faibles voire nuls pour les amphibiens, les reptiles et l'entomofaune.

7. Chiroptères

Phase chantier

L'implantation prévue des éoliennes qui évite au maximum les enjeux identifiés pour la chasse ou l'habitat notamment en évitant la plupart des haies, lisières et boisements permet que *l'impact brut « perte d'habitat »* soit faible. *Le dérangement* concerne surtout les espèces arboricoles. Il sera considérablement réduit en réalisant les travaux en dehors de la période de mise bas et d'élevage des jeunes. Ainsi, l'impact résiduel sur le dérangement est faible et non significatif.

Le risque de mortalité sur les espèces arboricoles est surtout le fait d'abattage des arbres. La pratique d'un élagage raisonné avec la présence d'un écologue et le cas échéant d'un chiroptérologue permet d'arriver à un impact résiduel très faible et non significatif.

Phase exploitation

Les éoliennes vont être implantées en milieu ouvert, de telle sorte que le bout des pales se trouve à minimum à 50 m des boisements et du sol et que les corridors de déplacement soient évités. De ce fait le parc n'est pas de nature à affecter significativement les populations locales de chauves-souris ou leur dynamique. Son impact est donc jugé faible pour *la perte d'habitat et des voies de migration et corridors de déplacement*.

En revanche l'impact brut est fort en ce qui concerne *la mortalité des espèces de haut vol*. La mise en place d'éclairages automatisés qui ne se déclenchent que par des mouvements au sol, le système de balisage intermittent et la programmation d'un protocole d'arrêt préventif des éoliennes lorsque les conditions (vitesse vent, température, période) sont favorables à l'activité des chiroptères entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, permet de parvenir à un impact résiduel faible et non significatif.

Ainsi, les impacts résiduels du parc éolien ne sont pas en mesure de remettre en cause l'état de conservation et la dynamique des populations de chiroptères du secteur.

- ***Incidences Natura 2000***

La réglementation impose que l'incidence des projets soumis à étude d'impact sur les sites Natura 2000 soit examinée pour s'assurer que les objectifs de conservation qui y sont définis ne soient pas remis en cause par les aménagements prévus. En ce qui concerne les parcs éoliens, les sites du réseau Natura 2000 pris en compte dans cette étude sont ceux qui se trouvent dans l'aire d'étude éloignée du projet pour tenir compte de la mobilité des espèces et notamment les oiseaux et chauves-souris. Comme indiqué ci-dessus, il apparaît que le projet éolien n'aura pas d'effet notable dommageable sur les espèces patrimoniales et habitats d'intérêt communautaire, qu'il est compatible avec les dynamiques des populations et des habitats et qu'il n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des populations et des objectifs de conservation des sites Natura 2000 identifiés. Le projet n'aura aucune incidence sur les sites Natura 2000.

- ***Paysage et patrimoine***

1. Paysage

Du fait du relief et des boisements principaux existants, 56,4 % de l'aire d'étude paysagère éloignée (dans un rayon de 17 km autour du site du projet) correspondent à des secteurs sans visibilité possible sur le projet éolien de Chenevelles. Restent 43,6 % potentiellement visibles.

Dans l'aire d'étude éloignée, la topographie du territoire amène à ce que le niveau des visibilités théoriques s'échelonne de nul à faible en paysage éloigné, nul à très faible depuis ses routes principales et nul à très faible depuis les centres urbains et les périphéries (rocales, lisières urbaines).

Dans les aires d'études rapprochée et immédiate, les effets visuels du projet sont modérés à forts pour les routes D17, D3, D14 et D9. En fonction de l'orientation des maisons, de la présence ou non de haies ou boisements, ils sont modérés à forts depuis *l'habitat situé tout autour du projet ainsi que pour Chenevelles*, mais négligeables à faibles pour les *autres bourgs et villages de l'aire d'étude*.

Par ailleurs, les effets visuels des éoliennes E04 et E05 sont significatifs depuis les *versants sud et ouest de l'Ozon de Chenevelles*.

Quant au niveau d'effet de covisibilité du projet qui s'inscrit dans la continuité du parc de Leigné-les-Bois qu'il prolonge au sud-ouest, il est faible à modéré avec celui-ci, comme il l'est avec le projet éolien autorisé des Brandes de l'Ozon. Par ailleurs, il est très faible avec les parcs en activité et en instruction de Saint-Pierre-de-Maillé.

Enfin les impacts des 2 postes de livraison situés en bordure de voies de desserte locale et recouverts de bardage bois permettant une bonne intégration dans le paysage sont faibles.

Les photomontages présents dans le dossier permettent de visualiser ces effets.

2. Patrimoine

Le choix du lieu d'implantation a été fait de manière à être suffisamment éloigné des lieux emblématiques pour avoir l'impact le plus modéré possible.

Au niveau de *l'aire d'étude éloignée*, le projet ne présente aucun effet visuel significatif sur le patrimoine protégé. Ses effets visuels concernent *8 monuments historiques de l'aire rapprochée et immédiate*. Cependant, grâce à la trame boisée et arborée, ils sont nuls à très faibles depuis les Maisons Acadiennes 1, 6, 9 et 10 ainsi que depuis la Chapelle de Beauvais et l'église de Leigné-les-Bois. Ils sont faibles depuis la chapelle Saint-Médard-d'Asnière et faible à modéré depuis l'église de Chenevelles du fait des éoliennes E04 et E05.

Aucun site archéologique n'est répertorié dans la zone d'implantation retenue mais le chemin d'accès nord traverse une zone de présomption de prescription archéologique qui pourrait de ce fait être demandée avant le début des travaux.

- **Santé publique**

1. Sécurité

En phase chantier, les facteurs de risques sont liés à la construction ainsi plus spécifiquement qu'à la présence d'éléments mécaniques en mouvement, la proximité de courant électrique de tension et d'intensité élevées et la chute. Des mesures spécifiques sont prises pour les éviter.

En phase exploitation, les risques liés à la sécurité des personnes sont limités du fait des matériaux utilisés et de leur mise en œuvre.

De plus, afin de minimiser les risques liés aux vents extrêmes, les éoliennes sont choisies en fonction du type de vent.

En revanche, la foudre est responsable d'environ 6% des arrêts d'éoliennes. Des systèmes de protection divers (paratonnerre, système d'évacuation sur les pales, ...) et une mise à la terre efficace sont mis en œuvre pour limiter les impacts liés à la foudre.

L'éventuelle formation de glace en conditions de température et d'humidité extrêmes est détectée par des capteurs et les éoliennes sont mises à l'arrêt.

La chute des pylônes, donc d'éoliennes entières est un risque extrêmement limité. En outre, les distances de sécurité prises avec les axes de circulation font que l'impact est négligeable.

De même, les risques d'incendie sont très faibles et encore diminués par une bonne surveillance.

Pour assurer le bon fonctionnement du parc, les éoliennes sont surveillées en permanence par un système de télésurveillance et de façon périodique dans le cadre de la maintenance par des techniciens qualifiés et habilités.

2. Champs électromagnétiques

Du fait du niveau de tension, de l'enfouissement des câbles, de la localisation du transformateur dans la tour et de la génératrice dans la nacelle, en haut du mât ainsi que de la distance entre les éoliennes et les habitations, les champs magnétiques et électriques seront sans effet sur la santé de la population.

3. Basses fréquences

Selon les rapports de l'AFSSET de 2008 et de l'ANSES de 2017, il apparaît que les mesures d'infrasons réalisées pour toutes les dimensions d'éoliennes courante sont inférieures au seuil d'audibilité.

4. Emissions lumineuses

Si le balisage diurne et nocturne du parc éolien peut avoir un effet perturbateur sur les riverains, celui-ci ne relève pas d'un enjeu sanitaire. D'autant que la couleur, l'intensité et l'orientation des feux de balisage, dont aucun ne se trouve en pied de mât permettent de réduire au maximum les impacts.

5. Ombre

La vitesse de rotation des pales d'une éolienne est de 9 à 19 tours/minute, donc en deçà de la vitesse de rotation de 50 tours/minute qui pourrait générer une réaction du corps humain.

6. Déchets

L'ensemble des déchets produit, depuis la construction jusqu'au démantèlement du parc feront l'objet de collecte et recyclage et les terres et cailloux seront réutilisés comme remblais. En revanche, le plastique renforcé de fibre de verre de la nacelle, du moyeu et des pales, soit environ 25 t par éolienne, sera mis en décharge.

7. Vibrations

Ce phénomène peut survenir lors de la phase de chantier. Cependant, la majeure partie des travaux se situant à plus de 500 m de toute habitation, cet impact sera négligeable.

8. Milieu sonore

Phase chantier

Les travaux seront relativement éloignés des habitations, de courte durée et réalisés les jours ouvrables en journée. De ce fait, son impact est modéré.

Phase exploitation

L'étude acoustique est réalisée par le cabinet DELHOMM dans le cadre de l'arrêté du 10 décembre 2021 et fait référence à la version du 21 octobre 2021 du protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre.

En période diurne, un risque de dépassement des émergences réglementaires apparaît à La Servanderie, à Passoux, au Marchais Durand et aux Clalières.

En période nocturne, on trouve ce même risque à ces 4 lieux ainsi qu'à La Gabillière, à La Caraque, à la Boulaudrie et au Bois de Chet.

Le bridage d'une ou plusieurs éoliennes selon la vitesse du vent permet de satisfaire aux seuils d'émergence. Cependant, il sera nécessaire, après installation du parc, de réaliser des mesures acoustiques pour s'assurer de la conformité du site par rapport à la réglementation en vigueur.

• Démantèlement

Les impacts directs du chantier de démantèlement seront les mêmes que ceux du chantier de construction. Les impacts indirects concernent le devenir des pièces usagées dont les matériaux sont en majorité valorisables ou recyclables à l'exception du plastique-fibre de verre des nacelles et moyeux ainsi que des pales. Les zones d'implantation des éoliennes et les zones d'accès quant à elles seront remises à l'état initial, y compris les chemins agricoles utilisés pendant l'exploitation.

• Impact environnemental global d'un parc éolien

L'évaluation du bilan carbone d'un parc éolien de 100MW a été réalisée en prenant en compte les 4 phases de sa vie : fabrication, construction du parc, exploitation du parc, fin de vie.

Il apparaît que les impacts les plus importants se trouvent dans les phases production des matières premières et fabrication de l'éolienne. Selon le mode de calcul utilisé, il faut entre 2 et 7,6 mois de fonctionnement du parc éolien pour compenser la production de CO₂ qu'il a générée.

Ainsi, en tant que moyen de production d'énergie renouvelable, le parc éolien aura un impact positif dès la dette carbone effacée (entre 2 et 7,6 mois) et jusqu'à son démantèlement.

Par ailleurs, en ce qui concerne les terres rares des aimants permanents, une étude de l'ADEME a indiqué en 2016 que le parc éolien terrestre français est peu consommatrice d'aimants permanents. De ce fait, l'éolien terrestre n'a pas d'incidence sur la consommation de néodyme et dysprosium.

1.3.3 – Effets cumulés

Tenant compte des parcs éoliens en service, de ceux qui sont autorisés et de ceux en instruction, 7 parcs sont situés dans l'aire d'étude rapprochée de l'étude paysagère (dans un rayon de 8 à 9 km) pour un total de 35 éoliennes. S'y ajoutent 2 parcs situés dans l'aire d'étude éloignée de l'étude environnementale (dans un rayon de 24 km) qui regroupent 13 éoliennes.

- **Point de vue paysage**

Les zones de visibilité cumulée se concentrent principalement dans les espaces de plateaux découverts, notamment au centre, sur le plateau traversé par la D9, au sud entre Chauvigny et la Vallée de l'Ozon et sur les plateaux éloignés à l'ouest de la vallée de la Vienne et à l'est de celle de la Gartempe.

De par la présence importante et éparpillée des parcs construits ou autorisés et l'implantation du parc de Chenevelles en extension géographique de celui de Leigné-les-Bois, ce projet rajoute très peu de nouvelles zones de visibilité à celles des autres parcs construits ou autorisés.

De la même manière, parce qu'il s'inscrit dans la continuité du parc éolien de Leigné-les-Bois, le parc de Chenevelles ne participe pas de manière significative aux réductions des angles de respiration des bourgs et villages les plus proches. A l'appui, des photomontages ont été réalisés depuis des routes d'accès à Chenevelles, Leigné-les-Bois, Monthoiron et Pleumartin pour vérifier les risques de saturation visuelle et d'encerclement.

- **Point de vue écologique**

1. Habitats naturels, flore et faune terrestre

Les principaux impacts sont limités à la durée du chantier. Par ailleurs, le projet ne portera pas atteinte au corridor écologique. Ainsi, les projets étant séparés d'au moins 736 m, ils n'engendreront pas d'effets cumulés sur la flore ou la faune terrestre.

2. Avifaune

Effet barrière cumulé

La distance avec les parcs éoliens situés à 20 km du projet est suffisante pour ne pas engendrer d'effets cumulés. Le parc éolien de Monthoiron est éloigné de 3,2 km ce qui devrait permettre le passage des oiseaux migrateurs. Le projet et le parc de Leigné-les-Bois, proche (736 m), sont alignés sur les axes de migration et en alignement ce qui permet qu'il n'y ait pas d'effet de barrière cumulé.

Perte d'habitat

Elle n'impacte que des faibles portions de milieux ouverts. Des habitats de report sont présents dans les aires d'études rapprochées et éloignées et sur une surface suffisamment vaste pour que le cumul avec la perte d'habitat du parc de Leigné-les-Bois soit estimé faible et non significatif

Risque de collision

L'alignement des parcs sur les axes de migration et la mesure de programmation préventive prévue lors des travaux agricoles sur le parc de Chenevelles permettent de considérer que ces parcs n'engendrent pas de risques de collisions cumulés sur les migrateurs actifs

2. Chiroptères

Effets cumulés dans les corridors de déplacements et voies de migration

Les 3 parcs de Saint-Pierre-de-Maillé et celui de Leigné-les-Bois sont susceptibles d'être fréquentés par l'ensemble des chiroptères présents à Chenevelles. Les corridors de déplacements et les voies de migration de ce secteur présentent donc des risques accrus de collision qui seront atténués par la mise en œuvre des mesures prévues (adaptation éclairage et programmation des éoliennes).

Perte d'habitat

Du fait de la pratique d'un élagage raisonné, aucun habitat favorable ne sera détruit.

Risque de collision

Les mesures mises en place pour réduire les risques de collision (adaptation éclairage et arrêt programmé des éoliennes) ainsi que l'espacement des éoliennes permettront de limiter les risques cumulés.

- **Point de vue acoustique**

Les 3 parcs éoliens de Saint Pierre de Maillé et celui de Leigné-les-Bois étant déjà en activité et indépendants de celui de Chenevelles, leurs effets cumulés sont inclus dans l'état initial sonore.

1.3.4 – Mesures ERC, accompagnement, suivi

Le coût estimatif de chacune des mesures prises afin d'éviter, réduire ou compenser les impacts prévisibles du projet et décrites ci-dessus dans l'analyse des incidences est prévu et précisé dans un tableau récapitulatif.

Des mesures de suivi, également chiffrée sont prévues.

Le chantier fera l'objet d'un suivi et le contrôle du management environnemental sera assurée en assistance du maître d'ouvrage par un cabinet indépendant (écologue).

En phase d'exploitation,

- les habitats naturels feront l'objet d'un suivi environnemental.
- des mesures de suivi du comportement de l'avifaune et des chiroptères seront mises en place :
 - Suivi du comportement de l'avifaune : 5 passages/an pendant les 3 premières années d'exploitation du parc puis tous les 10 ans
 - Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères selon le protocole de mars 2018 : 45 sorties la première année puis 20 prospections/an de mi-mai à octobre les années suivantes
 - Enregistrement en continu de l'activité des chauves-souris à hauteur de nacelle entre le 15 mars et le 30 octobre.
- En outre, un accompagnement est prévu par la mise en place d'un panneau d'information ainsi que d'un comité de suivi pour présenter une fois par an pendant 3 ans le bilan du fonctionnement du parc éolien, notamment les suivis naturalistes et de mortalité.

Garantie financière démantèlement et remise en état

La Ferme éolienne appliquera les dispositions de la réglementation et provisionnera le montant des garanties financières précisé dans l'arrêté relatif au démantèlement.

Conformément au I) a) de l'article R516-2, la garantie financière exigée peut résulter « *de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle* ». A ce stade, c'est la voie que souhaite privilégier la Ferme Eolienne.

1.4 étude de dangers

L'étude de danger caractérise, analyse et évalue les risques du parc éolien de Chenevelles que leurs causes soient intrinsèques aux substances ou matières utilisées, liées aux procédés employés ou dues à la proximité d'autres risques d'origine interne ou externe à l'installation. Elle rend compte des moyens mis en œuvre pour les prévenir et réduire.

Les dangers potentiels relevés concernent principalement le fonctionnement de l'installation. Il s'agit des risques de chute d'éléments de l'aérogénérateur, de projection d'éléments, d'effondrement de tout ou partie de l'éolienne, d'échauffement des pièces mécaniques et du risque de court-circuit électrique.

L'analyse des retours d'expérience au moyen des inventaires d'accidents et incidents survenus en France, à l'international et sur les sites de l'exploitant montre que les accidents les plus fréquents, dont la cause peut être d'origine humaine ou naturelle, sont l'effondrement, la rupture de pales, les chutes de pales et d'éléments de l'éolienne ainsi que l'incendie et la glace.

Les différents scénarios de l'analyse préliminaire des risques (APR) sont regroupés dans un tableau qui pour chacun des événements redoutés analyse l'événement initiateur, l'événement redouté, la fonction de sécurité, le phénomène dangereux et le qualifie comme étant un phénomène limité se cantonnant au surplomb de l'éolienne ou un phénomène d'une intensité plus importante et impactant potentiellement des personnes autour de l'éolienne.

Par ailleurs, du fait de l'absence d'autres ICPE dans le secteur aucun effet domino n'est attendu.

Cette analyse a conduit à déterminer et mettre en place des mesures de sécurité et de maintenance destinées à prévenir :

- la mise en mouvement de l'éolienne lors de la formation de la glace
- l'atteinte des personnes par la chute de la glace
- l'échauffement significatif des pièces mécaniques
- la survitesse
- les courts-circuits
- les effets de la foudre
- les défauts de stabilité de l'éolienne et les défauts d'assemblage
- les risques de dégradation de l'éolienne en cas de vent fort.

L'étude détaillée des risques caractérise ensuite les différents scénarios en termes de probabilité, cinétique, intensité et gravité. Il s'agit de préciser le risque, d'évaluer les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre et de vérifier l'acceptabilité des risques potentiels générés par l'installation.

Il en ressort que les risques

- d'effondrement d'éolienne sont sérieux (en termes de gravité) mais rares
- de chute de glace sont modérés mais courant
- de chute d'éléments sont modérés et improbables
- de projection de pale ou de fragment de pale sont sérieux mais rares
- de projection de glace sont sérieux et probables

La matrice de criticité issue de cette analyse met en évidence

- 2 risques très faibles, donc acceptables : la chute d'éléments et l'effondrement/projection de pale ou de fragments de pale
- 2 risques faibles, donc acceptables et pour lesquels les fonctions de sécurité adaptées seront mises en place : la projection de glace et la chute de glace.

1.5 Objet de l'enquête publique

Il s'agit de l'enquête publique préalable à la demande d'autorisation environnementale pour le projet de réalisation d'un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de Chenevelles.

Elle a pour objet de porter ce projet à la connaissance du public et de recueillir ses observations et propositions qui seront prises en compte par l'autorité décisionnaire.

1.6. Cadre juridique et réglementaire

- Code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} « participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement » et le titre 1^{er} du livre V « prévention des pollutions, des risques et des nuisances »
- Tableau annexé à l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées
- Décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale

L'ouverture de cette enquête publique fait suite à :

- Demande présentée par Monsieur le Président de la SAS Ferme éolienne de Chenevelles pour l'exploitation à Chenevelles d'un parc éolien, activité figurant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et déclarée recevable par Monsieur le préfet de la Vienne le 9 février 2024,
- Arrêté n°2024-SG-DCPPAT/BE-037 de Monsieur le Préfet de la Vienne en date du 21 février 2024 prescrivant l'enquête publique sur l'installation et l'exploitation à Chenevelles d'un parc éolien « Ferme Eolienne de Chenevelles » composé de 5 éoliennes et 2 postes de livraison
- Décision n°E2400022/86 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 16 février n2024 désignant le commissaire-enquêteur,

1.7 – Composition du dossier.

1.7.1 – Actes et documents administratifs

- Arrêté n°2024-SG-DCPPAT/BE-037 de Monsieur le Préfet de la Vienne en date du 21 février 2024 prescrivant l'enquête publique sur l'installation et l'exploitation à Chenevelles d'un parc éolien « Ferme Eolienne de Chenevelles » composé de 5 éoliennes et 2 postes de livraison ;
- Avis d'enquête publique ;

1.7.2 – Demande d'autorisation environnementale pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien « Ferme Eolienne de Chenevelles » sur la commune de Chenevelles.

• 1.7.2.1 – Dossier

- pièce 1. Lettre de demande
 - pièce 1.1 Contenu réglementaire
 - pièce 1.2 Sommaire inversé et lexique
- pièce 2. Note de présentation non technique
- pièce 3. Dossier administratif

- pièce 4. Étude d'impact
 - pièce 4.1. résumé non technique de l'étude d'impact
 - Pièce 4.2. Étude paysagère réalisée par Abies
 - pièce 4.3. Étude acoustique réalisée par Delhom acoustique
 - pièce 4.4. Volet milieux naturels, faune et flore réalisé par Encis environnement
 - pièce 4.5. Etude d'incidence Natura 2000 réalisé par Encis environnement
 - pièce 5.1. Etude de dangers
 - pièce 5.2. résumé non technique de l'étude de dangers
 - pièce 6. Dossier plans
- **1.7.2.2 – les pièces suivantes étaient également mises à la disposition du public :**

- Avis Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine (ars)
- Avis de la direction générale adjointe de l'aménagement du territoire et du développement durable – direction routes
- Avis Service Eau et Biodiversité DDT Vienne
- Avis de l'unité Urbanisme Opérationnel du service Habitat, Urbanisme, Territoires (SHUT) de la DDT 86
- Avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)
- Avis de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)
- Avis de la Direction de la sécurité aéronautique d'État, direction de la circulation aérienne militaire di Ministère des Armées
- Avis du SDIS 86
- Absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 6 février 2024

1.7.3 – Registre d'enquête.

Un registre d'enquête était disponible pour recevoir les observations du public dans les locaux de la Mairie de Chenevelles aux jours et heures d'ouverture au public et pendant toute la durée de l'enquête.

1.8 – Analyse des pièces du dossier d'enquête

1.8.1 – dossier de demande d'autorisation environnementale

Ce dossier a été élaboré par Volkswind, Encis environnement, Abies et Delhom acoustique..

Le dossier comprend :

Pièce 1. Lettre de demande d'autorisation environnementale

- Identité du demandeur : présentation, capacités techniques et financières
- Localisation de l'installation
- Nature et volume des activités projetées
- Textes réglementaires – nomenclature
- Annexes : contrat type, pouvoir de représentation, lettre d'intention

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Il s'agit du courrier accompagnant le dossier de demande d'autorisation.

Pièces 1 .1 et 1.2. Sommaires inversé et lexique et contenu réglementaire (CERFA 15964*03)

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Le sommaire inversé permet d'identifier pour chacun des codes de l'environnement ou de l'urbanisme, le nom et contenu des pièces, leur nom de fichier ainsi que les pages concernées.

Pièce 2. Note de présentation non technique

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Très succincte mais claire et bien illustrée, cette note de présentation permet de prendre connaissance du projet et de ses principaux enjeux. Les tableaux de synthèse étant extrêmement réduits à des effets modéré à nul avant mesures pour devenir non significatifs après leur application, **elle n'est toutefois pas suffisante, notamment en ce qui concerne les volets faune, flore, paysage et acoustique pour véritablement appréhender les effets du projet.**

Pièce 3. Dossier administratif

Ce dossier regroupe les promesses de bail emphytéotique entre Volkswind et les propriétaires et exploitants de chacune des parcelles concernées par un des aménagements du projet, y inclus les zones de surplomb et les câbles.

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Ces documents, signés, ont pour but de justifier la maîtrise foncière du porteur de projet.

Y figurent également les avis de démantèlement pour chacune des parcelles, uniquement signés de Volkswind ainsi qu'une attestation sur l'honneur d'un représentant de Volkswind attestant qu'une procédure ayant pour effet de conférer le droit de réaliser le projet en utilisant les chemins ruraux et les voies communales de la commune de Chenevelles.

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Pour autant, rien ne dit que cette procédure va aboutir. Si ce droit d'utilisation n'est pas obtenu, la question du passage des câbles électriques et de la façon dont le projet va pouvoir être réalisé reste ouverte.

Enfin, ce dossier comprend les extraits kbis et inscription SIRENE de la SAS « ferme éolienne de Chenevelles », le contrat de cession des conventions de Volkswind à la SAS « ferme éolienne de Chenevelles » et les justificatifs d'envoi du résumé non technique aux 11 communes situées dans un rayon de 6 km de l'aire du projet, conformément au code de l'environnement.

Pièce 4. Etude d'impact

Cette Étude d'impact sur l'environnement du projet de ferme éolienne de Chenevelles a été réalisée par Volkswind associé à Encis Environnement (étude environnementale), Abies (étude paysagère) et Delhom acoustique (étude acoustique). Ses grands chapitres sont les suivants :

- Préambule
- Présentation du contexte
- Analyse de l'état initial de l'environnement
- Justification du choix du projet
- Description du projet
- Évaluation des impacts du projet
- Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus
- Mesures d'évitement, réductrices, compensatoires et d'accompagnement
- Conclusion
- Analyse de la méthodologie appliquée, limites de l'étude et difficultés éventuelles
- Glossaire
- annexes

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Destinée en particulier à souligner les principaux enjeux environnementaux du site et les effets du projet, cette étude explicite le projet, indique les raisons qui ont amené le pétitionnaire à choisir ce lieu et le périmètre retenu, analyse en fonction des différents périmètres d'études l'état initial ainsi que les incidences du projet notamment sur le milieu physique, le milieu humain, le milieu naturel, le paysage et le patrimoine, la santé publique ainsi que le milieu sonore et précise les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) envisagées pour qu'elles deviennent les plus acceptables possible. Elle dresse la comparaison du devenir de ce lieu avec ou sans le projet et met en évidence que, du fait des mesures et du suivi qui seront mis en

place, les impacts résiduels du projet sur l'environnement seront faibles, négligeables voire non significatifs ou nuls.

Pièce 4.1 Résumé non technique de l'étude d'impact

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Ce document présente de façon synthétique mais claire le projet, son historique et le choix du site. Il reprend les principales synthèses de l'étude d'impact sur ses effets faune, flore et habitats, les incidences Natura 2000 ainsi que ses impacts paysagers et acoustiques. Bien illustré, il correspond à ce que l'on peut attendre d'un résumé.

Pièce 4.2 Volet paysage

Réalisé par abies environnement, ce dossier s'attache à évaluer les incidences du projet sur l'environnement d'un point de vue paysage et patrimoine dans les différentes zones d'études.

Ses têtes de chapitre sont :

- Préambule et méthodologie
- État actuel de l'environnement et facteurs susceptibles d'être affectés
- Étude des variantes d'implantation et choix du projet
- Incidences notables sur le paysage et le patrimoine
- Mesures et incidences résiduelles
- Incidences cumulées
- Scénarios d'évolution du site du projet

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Composé de nombreuses prises de vues et photomontages, l'emprise de la ZIP et ce qu'elle devient avec l'implantation des éoliennes y est exposée pour chacune des vues retenues. Outre montrer les effets visuels du parc sur le paysage et le patrimoine, c'est aussi une aide à la décision pour le choix de l'implantation du projet. L'aspect technique (méthodologie, choix des points de vue,...) y est bien détaillé et les vues, localisées et bien les mêmes sans et avec les éoliennes sont nombreuses.

Pièce 4.3 Étude acoustique

Réalisé par Delhom acoustique ce dossier très technique présente les différentes mesures de bruit aux points retenus : La Caraque, La Servanderie, Le Marchais Durand, La Fontaine, La Boulaudrie, La Grande Fontaine, La Gabillière, les Clalières, Passoux, Le Bois de Chef et La Font ainsi que l'analyse statistique des bruits résiduels aux différentes zones en fonction des vitesses de vent.

Il détaille les points suivants :

- Introduction
- Définitions
- Réglementation applicable
- Présentation de l'aire d'étude
- Bruit résiduel
- Commentaires
- Caractérisation du projet
- Analyse de l'impact acoustique du parc éolien
- Impact acoustique cumulé
- Conclusion
- Annexes
 - Graphes relatifs aux analyses statistiques
 - Extrait du protocole de mesure du 22/03/2022
 - Descriptif du modèle de calcul
 - Principe méthodologique d'une étude acoustique

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Très technique ce dossier présente de nombreux tableaux et graphes dont l'accès n'est pas très facile à qui n'est pas accoutumé à ce type de données. A noter qu'il a été réalisé selon la réglementation en vigueur jusqu'à la décision du conseil d'Etat du 8 mars 2024 annulant certaines dispositions concernant notamment le protocole de mesures de bruit en vigueur depuis 2021.

Pièce 4.4 volet milieu naturels, faune et flore de l'étude d'impact du projet éolien de Chenevelles

Menée par ENCIS environnement, Il s'agit de l'intégralité de l'étude dont on retrouve de larges pans dans l'étude d'impact.

Ce dossier comporte :

- Introduction
 - Porteur de projet
 - Bureau d'études d'expertise naturaliste
 - Localisation et présentation du site
- Méthodologie
 - Cadre réglementaire et documents de référence
 - Choix des aires d'études
 - Méthode d'étude du contexte écologique
 - Méthodes d'inventaires utilisées
 - Évaluation de l'enjeu des espèces, des milieux naturels et des habitats d'espèces inventoriés
 - Phase de conception et de conseil
 - Méthode d'évaluation des impacts
 - Méthode de définition des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi
 - Limites méthodologiques et difficultés rencontrées
- État initial des habitats naturels, de la flore et de la faune et son évolution probable
 - Contexte écologique du secteur
 - État initial des habitats naturels et de la flore
 - État initial de l'avifaune
 - État initial des chiroptères
 - État initial de la faune terrestre
 - Scénario de référence et aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence et en cas de mise en œuvre du projet
 - Synthèse des enjeux
- Solutions de substitutions envisagées, raisons du choix et description du projet
 - Choix d'un parti d'aménagement et d'un scénario
 - Évaluation et choix d'une variante d'implantation
 - Description du projet retenu
- Évaluation des impacts du projet sur les habitats naturels, la flore et la faune
 - Évaluation des impacts de la phase de travaux : construction et démantèlement
 - Évaluation des impacts de la phase d'exploitation du parc éolien
 - Évaluation des impacts cumulés avec les projets connus
 - Évaluation des impacts du parc éolien sur la conservation des espèces
 - Évaluation des impacts du parc éolien sur la conservation des corridors écologiques
 - Évaluation des impacts du parc éolien sur la conservation des zones humides
 - Synthèse des impacts
- Proposition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet
 - Mesures d'évitement et de réduction prises lors de la phase de conception du projet
 - Mesures d'évitement et de réduction lors de la phase de construction
 - Mesures d'évitement et de réduction lors de la phase d'exploitation
 - Mesures d'évitement et de réduction lors de la phase de démantèlement
 - Modalités de suivi

- Conclusion
- Table des illustrations
- Bibliographie
- annexes

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Très didactique et de lecture facile, détaillé et pourvu de nombreuses illustrations, schémas, cartes, tableaux et graphiques ce dossier bien que volumineux reste accessible au plus grand nombre.

Pièce 4.5 étude d'incidence NATURA 2000 du projet de parc éolien de Chenevelles

Cette étude est imposée par les articles L.414-4 à -7 et R.414-19 à -26 du code de l'environnement aux projets soumis à une étude d'impact au titre des articles L122-1 à -3 et R.122-1 à -16 du même code. Il s'agit de vérifier la compatibilité du projet avec la conservation des sites NATURA 2000.

Elle regroupe les chapitres suivants :

- Introduction
- Contexte réglementaire et méthode
- Description du projet
- Les sites NATURA 2000 identifiés
 - Le réseau Natura 2000
 - Les sites Natura 2000 de l'aire d'étude éloignée
- Évaluation de incidences NATURA 2000
 - ZSC FR5400452 – Carrières des Pieds Grimaud
 - ZSC FR5402004 – Basse Vallée de la Gartempe
 - ZSC FR5400453 – Landes du Pinail
 - ZSC FR5400535 – Vallée de l'Anglin
 - ZSC FR2400535 – Vallée de l'Anglin et affluents
 - ZSC FR2400536 – Vallée de la Creuse et affluents
 - ZSC FR2400534 – Grande Brenne
 - ZPS FR5412016 – Plateau de Bellefonds
 - ZPS FR5410014 – Forêt de la Moulière, Landes du Pinail, Bois du Défens, du Fou et de la Roche de Bran
 - ZPS FR2410003 – Brenne
 - ZPS FR5412018 – Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois
 - Conclusion de l'étude d'incidence Natura 2000
- Mesures d'évitement et de réduction
- Table des illustrations
- Annexes

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Ce dossier, très détaillé, illustré de cartes et tableaux reste d'une écriture simple et accessible à tous.

Pièce 5.1 Etude de dangers

Réalisée par l'exploitant de l'installation, sous sa responsabilité et sous le contrôle de l'inspection des installations classée elle est obligatoire dès lors que l'installation est soumise à autorisation.

Elle est composée des chapitres :

- Préambule
- Informations générales concernant l'installation
- Description de l'environnement de l'installation
- Identification des potentiels de dangers de l'installation
- Analyse des retours d'expérience
- Analyse préliminaire des risques
- Étude détaillée des risques

- Conclusion
- Annexes

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Proportionnée aux risques présentés par l'établissement, son contenu est défini par les articles L.181-25 et D181-15-2 du code de l'environnement et à la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables. Très explicite, voire didactique, abondamment illustrée, cette étude permet à tout un chacun d'appréhender et comprendre les différents dangers ainsi que leur degré d'acceptabilité après la mise en place des mesures de maîtrise des risques prévues.

Pièce 5.2 Résumé non technique de l'étude de dangers

Très court ce document synthétise les différents éléments et conclusions de l'étude de danger.

- Présentation du projet
- Détermination des enjeux
- Détermination des agresseurs potentiels
- Détermination des risques potentiels
- Résultats de l'étude de dangers

Appréciation du commissaire-enquêteur :

De lecture très facile, il permet, sans entrer dans le détail, d'avoir un bon aperçu des risques et leur acceptabilité.

Pièce 6 – Dossier plans

Ce dossier est composé de pièces écrites :

- Présentation du site
- Caractéristiques architecturales
- Les infrastructures du parc éolien
- Les éoliennes
- Le mât
- Les matériaux
- Sécurité, normes et certificats
- Voies d'accès et aires de maintenance
- Échelle des plans
- Notice au titre de l'article 4 du décret 2014-450 et de l'article R.431-8 du code de l'urbanisme

Et pièces graphiques

26 planches

Plans de situation (rapprochée et éloignée)
Plans de masse (échelle 1/10000^{ème})
Plans des accès (échelle 1/10000^{ème})
Plans des éoliennes (échelle 1/2000^{ème})
Plans coupés 1 à 7 (échelles 1/2000^{ème})
Profil topographique du parc
Schéma en élévation de l'éolienne
Poste de livraison
Vues proche et éloignée du site

8 plans

Plan de situation au 1/25000^{ème}
2 plans au 1/2500^{ème}
5 plans au 1/1000^{ème}

Appréciation du Commissaire Enquêteur sur le dossier de d'autorisation environnementale pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien « Ferme Eolienne de Chenevelles » sur la commune de Chenevelles

La lecture de ce volumineux dossier, très didactique et enrichi de nombreuses illustrations, photos, schémas, graphiques, tableaux cartes et plans est relativement aisée et à la portée du plus grand nombre bien que son volume ait rebuté certains qui ont fait état de la difficulté de tout lire, assimiler et, le cas échéant, critiquer en un mois.

1.6.2 – Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

La MRAe, mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle Aquitaine n'a pas répondu dans les 2 mois qui lui sont impartis. La notification d'absence d'avis, datée du 6 février 2024, est jointe au dossier. Le porteur de projet « VOLKSWIND » en prend acte dans un courrier du 12 février 2024 également joint au dossier.

L'Agence Régionale de la Santé (ars) a émis un avis favorable au projet avec les réserves suivantes :

Distances : porter au plan d'urbanisme une prescription concernant la construction des futures habitations sur le secteur à une distance de 525 m minimum de la zone de projet,

Acoustique : réaliser de nouvelles mesures sonométriques après la mise en service des éoliennes et le cas échéant mettre en œuvre des mesures compensatoires complémentaires, étendre les mesures compensatoires aux cas non pris en compte par la réglementation lorsque le bruit ambiant est inférieur à 35dB(A) et que l'émergence dépasse de nuit les 3 DB(A), mettre en œuvre des plans de bridage si le cumul des contributions sonores des parcs déjà en place et du projet venait à dépasser les seuils réglementaires

Plante invasive : éviter l'installation de l'ambrosie à feuilles d'armoise lors de l'apport de nouvelles terres et par la mise en place de mesures de surveillance et de lutte

La Direction des routes de la DGAATDT de la Vienne a indiqué ne pas être concernée par le projet qui n'impacte pas de route départementale mais qu'il sera nécessaire de procéder à une autorisation de voirie pour la modification de l'accès sur la RD14.

Le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne regrette que, en ce qui concerne *les zones humides*, l'étude d'impact ne comporte pas une carte superposant les zones humides détectées avec les aménagements, voiries et tranchées de raccordement projetées et demande que les données recensées soient transmises au Forum des Marais Atlantiques (FMA).

Il précise qu'en matière *de biodiversité* l'état initial de l'environnement est complet et met en évidence les enjeux importants concernant l'avifaune et la chirofaune et estime que, même s'il aurait été pertinent d'évaluer les impacts sur les espèces strictement protégées et non seulement sur les espèces patrimoniales, la séquence ERC est complète et adaptée aux enjeux.

Le service Habitat Urbanisme Territoires de la DDT de la Vienne confirme que la carte communale de Chenevelles permet l'implantation d'un parc éolien dans la zone prévue sous réserve de prendre en compte les risques retrait/gonflement des argiles et sismicité et que la DRAC devra être consultée.

La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) précise que les travaux projetés ne semblent pas susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologiques, ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive mais rappelle qu'en cas de découverte de vestige il y a obligation à en informer le maire de la commune ainsi que les services de la DRAC.

La Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) indique que le projet n'est affecté d'aucune servitude d'utilité publique relevant de la réglementation aéronautique civile et sera sans incidence au regard des procédures de circulation aérienne gérées par les services de l'aviation civile. Elle donne donc son accord pour la réalisation du parc avec les *prescriptions suivantes* :

- Balisage diurne et nocturne réglementaire des éoliennes ;
- Information de la DGAC 1 mois avant le début du levage des éoliennes ;

- Balisage diurne et nocturne réglementaire des engins de levage si leur hauteur dépasse 80 m.

La Direction de la circulation aérienne militaire rappelle que les éoliennes E4 et E5 se situent dans la zone « Civaux » qui, sous décision gouvernementale et sous faible délai, peut faire l'objet d'une protection particulière mais que le projet est cependant acceptable sous réserve que chaque éolienne soit équipée d'un balisage diurne et nocturne règlementaire.

Le SDIS 86 (service départemental d'incendie et de secours de la Vienne) indique les mesures qui doivent être prises dans le cadre de la prévention et de la lutte contre l'incendie. Il est rappelé que cet avis, conformément au code de l'urbanisme, se limite aux conditions d'accessibilité des secours au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées.

Il précise que ces installations ne nécessitent aucune défense extérieure contre l'incendie mais que des moyens de secours adaptés aux risques devront être placés à l'intérieur de chaque éolienne et énonce les prescriptions suivantes : chaque éolienne doit être accessible aux véhicules de secours et d'incendie par un chemin praticable, il convient de prévoir des aires de retournement pour les véhicules d'incendie et secours, d'implanter chaque éolienne à une distance minimum de 500m de toute habitation, de réaliser les travaux dans le respect des normes, de prévoir les moyens nécessaires pour alerter, d'équiper les postes de livraison d'extincteurs portatifs appropriés, de respecter les dispositions de l'étude de dangers et d'organiser des exercices de mise en situation avec les équipes du GRIMP86 (Groupe d'Intervention Milieu Périlleux).

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 – Organisation

2.1.1 – Désignation

J'ai été désignée en tant que Commissaire-Enquêteur par Décision n°E24000022/86 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers du 26 février 2024.

2.1.2 – Prise en compte du dossier et modalités d'organisation de l'enquête

Le 28 février 2024, le dossier de l'enquête publique m'a été remis à la préfecture de Poitiers. Les modalités de l'enquête : nombre et dates des permanences, information du public par affichages et publications dans la presse, mise en place d'un registre dématérialisé et d'une adresse mail dédiée, etc. avaient été définies en concertation avec l'autorité organisatrice quelques jours auparavant.

Une attention particulière a été portée au choix des dates de permanences, en respectant les horaires d'ouverture de la mairie tout en variant les jours de telle sorte que le public puisse s'y rendre le plus facilement possible : lundi après-midi, mardi après-midi, vendredi après-midi et un samedi matin.

2.1.3 – Visite des lieux - informations

Nous nous sommes rencontrés le 2 avril 2024 en mairie de Chenevelles avec Messieurs Guillaume Cabel, et Antoine Boré, chefs de projet Volkswind, pour une présentation du projet de parc éolien prévu sur la commune, échanger sur le projet ainsi que se rendre sur les lieux d'implantation prévus de chaque éolienne.

2.1.4 – Permanences et siège de l'enquête

Les jours et heures de permanence ont été choisis avec Madame Memeteau, chef de bureau de l'environnement à la préfecture de la Vienne, de telle sorte que le public puisse rencontrer facilement le commissaire enquêteur qui s'est tenu à sa disposition, à la Mairie de Chenevelles, siège de l'enquête, les :

- Lundi 15 avril 2024 de 14h00 à 17h00,
- Samedi 27 avril 2024 de 9h00 à 12h00,
- Mardi 30 avril 2024 de 14h00 à 17h00,
- Lundi 6 mai 2024 de 14h00 à 17h00,
- Vendredi 17 mai 2024 de 14h00 à 17h00.

2.2 – Information du public

2.2.1 – Mesures de publicité

Avis d'enquête dans la presse

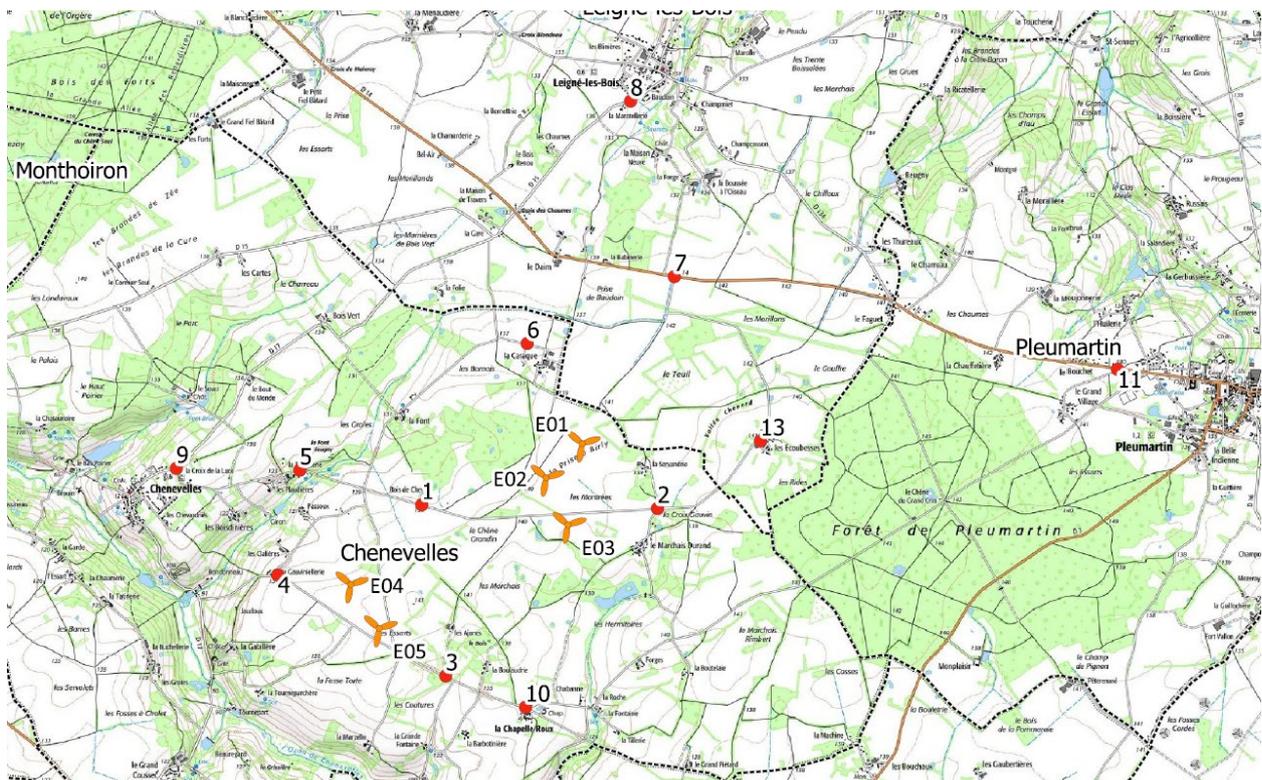
À charge du pétitionnaire, c'est, en conformité avec l'arrêté préfectoral, la préfecture qui gère les publications dans la presse.

Un premier avis de mise à l'enquête a été publié au plus tard 15 jours précédant l'ouverture de l'enquête publique dans « La Nouvelle République » le 27 mars 2024 et dans « Centre Presse » le 27 mars 2024.

Un second avis a été publié dans les 8 jours de l'ouverture de l'enquête dans « La Nouvelle République » et dans « Centre Presse » le 17 avril 2024

Affichage public

L'avis d'enquête publique a été affiché dans les format, couleur et police réglementaires (13 panneaux de dimension 59 cm x 42 cm, de couleur jaune), à partir du 8 mars 2024, soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête publique et maintenu pendant toute la durée de l'enquête aux points suivants :



L'avis d'enquête publique était également affiché dans les lieux habituels d'affichage de la commune de Chenevelles ainsi qu'aux mairies d'Archigny, Bonneuil-Matours, Coussay-les-Bois, La Puye, Leigné-les-

Bois, Monthoiron, Pleumartin, Saint-Pierre-de-Maillé, Senillé-Saint-Sauveur et Vouneuil-sur-Vienne conformément aux obligations de l'article R511-9 selon lequel le rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique de demande d'autorisation pour les ICPE de la rubrique 2980 de la nomenclature et d'une puissance de plus de 20 MW est de 6 km.

Ces affichages ont été attestés par contrat d'huissier que l'on trouvera en annexe.

Publicité complémentaire

L'annonce de la tenue de cette enquête publique a été publiée dès le 18 mars 2024 sur le site internet de la préfecture de la Vienne. Le dossier complet du projet a été mis en ligne dès le premier jour de l'enquête publique, le 15 avril 2024, sur le site de la préfecture de la Vienne : www.vienne.gouv.fr – rubriques « Actions de l'Etat – Environnement, risques naturels et technologiques – Installations classées – Eoliennes » ainsi que sur celui du registre dématérialisé : www.registre-numerique.fr/eolien-chenevelles.

En outre, bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler de publicité, le projet a fait l'objet de plusieurs articles parus dans la presse locale et rappelant les moyens de participation à l'enquête publique.

2.2.2 – Observations du commissaire enquêteur sur l'information du public

Les parutions dans la presse ont été faites, comme requis, dans deux journaux agréés pour ce faire une première fois au minimum 15 jours avant le début de l'enquête et une deuxième fois durant les 8 premiers jours de l'enquête.

De plus, sans qu'il s'agisse à proprement parler d'information en tant que telle, avant le début de l'enquête publique et pendant le cours de celle-ci différents articles ont été publiés dans la Nouvelle République concernant le projet de parc éolien de Chenevelles. Même si leur objet était de contester le projet, ils ont rappelé les modalités de dépôt d'observations, la durée et les dates et heures des permanences.

Enfin, comme mentionné ci-dessus l'avis d'enquête et le dossier d'enquête étaient consultables dès le début de l'enquête et pendant toute sa durée au siège de l'enquête à la mairie de Chenevelles ainsi que sur le site de la préfecture et via le registre dématérialisé qui permet une recherche très intuitive.

En conséquence, j'estime que la publicité réglementaire a été correctement réalisée, qu'elle a été suffisante et que le public a eu les moyens de prendre connaissance de la tenue d'une enquête publique, de son objet, de sa durée, des modalités de consultation du dossier et des moyens mis à sa disposition pour s'exprimer.

2.3 – Déroulement de l'enquête

2.3.1 – Ouverture et durée de l'enquête

Les pièces du dossier et le registre d'enquête mis à la disposition du public à la Mairie de Chenevelles ont été paraphés par mes soins le 15 avril 2024 avant l'heure convenue de début de la première permanence.

L'enquête publique a été ouverte le lundi 15 avril 2024 à 14h00.

Elle a eu lieu du lundi 15 avril, 14h00, au vendredi 17 mai 17h00, soit durant **33** jours consécutifs.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier et le registre ont été tenus à la disposition du public, à l'accueil de la Mairie de Chenevelles pendant ses jours et heures d'ouverture, les lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 17h30, le vendredi de 13h30 à 17h00 et le samedi de 9h00 à 12h00.

Il était également consultable à partir d'un poste informatique mis à la disposition du public en libre accès pendant toute la durée de l'enquête à la préfecture de la Vienne (place Aristide Briand – Poitiers) de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h00).

Enfin, le dossier était mis en ligne sur le site de la préfecture de la Vienne : www.vienne.gouv.fr – rubriques « Actions de l'Etat – Environnement, risques naturels et technologiques – Installations classées – Eoliennes » ainsi que sur celui du registre dématérialisé : www.registre-numerique.fr/colien-chenevelles.

2.3.2 – Réception des observations

Le public pouvait pendant toute la durée de l'enquête consigner ses observations, propositions et contre-propositions directement sur le registre d'enquête mis à sa disposition à la mairie de Chenevelles ou, comme précisé par l'arrêté d'enquête et les avis affichés, par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur à la Mairie de Chenevelles ou encore par courrier électronique à l'adresse : colien-chenevelles@mail.registre-numerique.fr ou bien les déposer directement sur le registre numérique : www.registre-numerique.fr/colien-chenevelles

2.3.3 – Participation du public

Le public s'est massivement exprimé et a fait connaître son opposition au projet. Lors de la première permanence un groupe de 45 personnes est venu dans ce sens. Cela a été l'occasion de leur indiquer les modalités de dépôt des observations et d'utilisation du registre et du dossier dématérialisé. Un certain nombre de points qui ont ensuite fait l'objet de dépôt d'observations plus précises ont alors été abordés de façon informelle. Il a notamment été convenu à ce moment là que dans le but de faciliter l'exploitation des contributions et dans la mesure du possible, chacune porterait sur un point précis. C'est la raison pour laquelle le même contributeur a pu laisser plusieurs observations sans qu'il s'agisse de doublon.

2.3.4 – Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein malgré l'opposition des habitants et leur vive inquiétude quant aux effets du projet. Ceci s'est particulièrement manifesté lors de la première permanence au début de laquelle, en présence du groupe de 45 personnes venues exprimer leur désaccord au projet, Monsieur le Maire de Chenevelles m'a alors remis 69 «avis » de la population, coupons à découper du bulletin distribué par Volkswind dans le cadre d'une démarche de concertation et portant en particulier sur la mise en place d'un comité de projet ainsi que 13 courriers datés de mai 2021 à début février 2023. Tous étant datés d'avant le début de l'enquête publique, et donc, hors cadre de celle-ci, il n'ont pas été considérés comme des observations. En revanche il apparaît que sinon la totalité du moins la plupart des signataires de ces avis et courriers ont déposer leurs observations par les différents moyens mis en place à cet effet pendant l'enquête publique elle-même.

M'ont également été remis à ce même moment, les copies des courriers du 31 août 2023 de la mairie de Chenevelles, celui du 7 septembre 2023 du Grand Châtellerauld, ainsi que les délibérations des conseils municipaux de Vouneuil-sur-Vienne le 28 septembre 2023, de Leigné-les-Bois le 8 septembre 2023, de Coussay-les-Bois le 19 septembre 2023 et de Chenevelles le 2 février 2023. Tous ces documents inscrivent leur désaccord à l'implantation d'un parc éolien à Chenevelles et/ou le refus de participer à un comité de projet.

Lors de la dernière permanence, avant la clôture de l'enquête publique, Monsieur le maire de Chenevelles m'a également remis copie des délibérations du conseil municipal de Vouneuil-sur-Vienne en date du 30 avril 2024 émettant un avis négatif sur le projet de parc éolien de Chenevelles et l'arrêté 2024/09 daté du 15 mai 2024 de Monsieur le maire de Chenevelles interdisant la circulation des véhicules non spécifiquement autorisés sur les voies communales suivantes : CR Bois de Chet à Leigné-les-Bois, CR des Ajoncs, CR de Chenevelles au Marchais-Durand, CR de la Boulauderie à Pleumartin.

Les relations avec le personnel de la Ville de Chenevelles ont été courtoises et suivies avant (rencontre avec le porteur de projet dans les locaux de la mairie) et tout au long de l'enquête.

La salle du conseil était mise à disposition pour recevoir le public dans les meilleures conditions possibles.

2.3.5 – Clôture de l'enquête

Conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Vienne, j'ai clôturé la présente enquête le vendredi 17 mai 2024 à 17h00 et ai emporté le registre et le dossier pour la rédaction de ce rapport.

2.3.6 – PV des observations – Mémoire en réponse.

Le PV des observations a été remis à Messieurs Cabel et Boré, chefs de projet Volkswind, sous huitaine, le 24 mai 2024 au cours d'une réunion qui s'est tenue à la mairie de Chenevelles. Il est annexé à ce rapport de même que le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage qui m'a été transmis par mail le 3 juin 2024 et par courrier le 4 juin 2024.

3. EXAMEN DES OBSERVATIONS

3.1 – Observations du public et réponses du porteur de projet

3.1.1 – Analyse comptable des observations du public

413 contributions dématérialisées (e-registre et e-mail) et 18 observations papier (registre et courriers), dont 28 doublons, soit un total de 403 contributions ont été déposées pendant la durée de l'enquête. Elles sont le fait de 184 signataires dont la Commission Bioiversité de la commune de Chenevelles et 9 associations : ASPC, Vent de la Foye, Apelta, FED, ADEPV86, Vent des Forts, FVED, ADELCEL, VMF.

- **Registre d'enquête**
Un total de 7 observations pour 7 signataires ont été portées au registre.
- **Lettres annexées au registre d'enquête**
11 courriers pour 16 signataires ont été reçus ou déposés à la Mairie de Chenevelles, siège de l'enquête, tout au long de celle-ci.
- **Registre dématérialisé - courriels**
379 contributions ont été inscrites au registre dématérialisé et 34 mails ont été adressés à l'adresse mail prévue à cet effet : eolien-chenevelles@mail.registre-numerique.fr pour un total de 152 personnes et 9 associations.
- **Observations orales**
Aucune.

3.1.2 – Analyse des observations

Le public s'est largement exprimé sur le projet. Il a fait part de sa désapprobation et de façon souvent très argumentée, de son désaccord à l'implantation d'un parc éolien à Chenevelles dont l'effet néfaste, en particulier sur la biodiversité, le paysage, la santé et la valeur des biens immobiliers est redouté. La quasi-totalité des points de l'étude d'impact ont été remis en question de même que la légitimité, voire la légalité du dossier soumis à l'enquête publique.

Sur le total des 413 contributions dont 28 doublons, soit 403 contributions, 11 sont favorables au projet, dont 4 habitants de Chenevelles.

Une remarque portée au registre dématérialisé a pointé la similitude de l'une d'entre elles avec une autre reçue sur un autre projet : N° au RD 392

« (...) J'attire votre attention sur la contribution douteuse de Mr Maxime GIRAUD, dont le texte et les ponctuations sont identiques, fautes d'orthographe incluses, à celle d'un certain Julien MESNARD sur le projet récent de VOLKSWIND à MAZEROLLES dans la VIENNE, qui très curieusement aurait exactement le même cursus professionnel, les mêmes pensées et activités, le même enthousiasme pour l'éolien, et qui demeurerait à la même adresse. Je ne suis pas en mesure de déterminer qui se cache derrière ce procédé, mais je rappelle que l'utilisation de fausses contributions dans une enquête publique, si elle était avérée, pourrait être sanctionnée pénalement (...) »

Les 392 observations restantes et hostiles au projet portent sur les points classés par thèmes et détaillés ci-après :

NB. Les contributeurs à cette enquête publique ont dans l'ensemble fait en sorte que chacune de leurs observations ne porte que sur un seul sujet à la fois. Néanmoins il arrive que ce ne soit pas le cas et qu'une même contribution se retrouve dans plusieurs points.

Ce qui est appelé « doublon » dans le comptage ci-dessus correspond à des observations strictement identiques envoyées plusieurs fois et/ou par plusieurs moyens différents.

Pour que chacun puisse retrouver son intervention, les références des observations renvoient aux listings joints (alphabétiques et numériques) qui respectent l'anonymat des personnes l'ayant souhaité.

Préambule du porteur de projet

Ce document, rédigé à destination du commissaire enquêteur pour le projet de ferme éolienne de Chenevelles, Madame GUENSER Catherine, des riverains du projet et du public, apporte les réponses aux observations émises lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 avril 2024 au 17 mai 2024 inclus.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 4 octobre 2018, le commissaire enquêteur a rencontré, le 24 mai 2024, le représentant du maître d'ouvrage, afin de lui communiquer les observations du public et son propre questionnement, le tout consigné dans le procès-verbal de synthèse

Le Maître d'ouvrage est invité à faire connaître ses réponses dans un mémoire produit sous quinzaine. Aussi le présent mémoire en réponse est à retourner au commissaire enquêteur le 08 juin 2024 au plus tard. Ce document sera annexé au rapport d'enquête.

Pour faciliter la lecture et la compréhension, les observations ont été regroupées par thématiques dans le procès-verbal de Mme le commissaire enquêteur, et reprises dans les paragraphes du présent document, notamment :

- Cadre général
 - LEGITIMITE
 - LEGALITE
 - ÉTUDES ET METHODES
 - POLLUTION
 - FINANCIER : PRODUCTION, COUTS, RENTABILITE, GARANTIE FINANCIERE POUR DEMANTELEMENT, REMISE EN ETAT
 - FONCIER
- Biodiversité – paysage, patrimoine, vues
 - BIODIVERSITE,
 - VUE, PAYSAGE, PATRIMOINE
- Humain
 - SANTE, STRESS, ULTRA ET INFRA-SONS, ELECTRO-MAGNETISME
 - BRUIT
 - LUMIERE, POLLUTION LUMINEUSE, ECLATS DU BALISAGE, OMBRE PORTEE, EFFET STROBOSCOPIQUE
 - RESEAUX
 - DEVALORISATION BIENS

- Conclusion

Analyse des observations par le porteur de projet

La participation du public lors de cette enquête publique a été, à l'échelle de ce projet, relativement importante. 431 observations (et 28 doublons) ont été répertoriées, selon la répartition suivante :

- Avis défavorables : 159 – 36.9 %
- Doublons défavorables (contributions multiples de contributeur ayant déjà mis une contribution) : 240 – 55.7 %
- Avis favorable : 12 – 2.8 %
- Doublon favorable (contributions multiples de contributeur ayant déjà mis une contribution) : 1 – 0.2%
- Observations posant des questions, sans donner son avis ou pratiquant des tests : 19 – 4.4%

Analyse du commissaire-enquêteur

Le comptage réalisé par Volkswind ne correspond pas aux définitions entendues dans celui que j'en ai fait. En effet, dans une volonté de clarté, il a été, au cours de la première permanence réunissant plus de 40 personnes, entendu qu'il serait dans la mesure du possible, préférable que chacun dépose une observation par sujet plutôt qu'une observation portant sur plusieurs. Il en découle qu'un même contributeur a pu déposer plusieurs observations sur des thèmes différents ou sur le même thème en y apportant des compléments.

Ainsi et pour des raisons d'objectivité, comme précisé dans le PV des observations :

Un doublon correspond à 2 (ou plus) contributions strictement identiques déposées plusieurs fois sur le même support ou sur des supports différents (mail, courrier, registres dématérialisé ou papier) : on dénombre 28 doublons ;

Une observation ou remarque correspond à une contribution qui peut porter sur n'importe quel thème. Elle peut donc provenir du même contributeur et porter sur 2 thèmes différents voire sur le même thème dès lors qu'elle ajoute un élément nouveau et que, partant, elle n'est pas identique à une remarque précédente. Une contribution peut également comporter plusieurs observations dans la mesure où elle peut aborder plusieurs sujets.

Le contributeur est le déposant d'une remarque ou observation.

Sur ces bases :

$379 + 7 + 11 + 34 = 431$ observations ont été déposées.

Parmi celles-ci on dénombre 28 doublons

Soit un total de 403 observations.

Si certains déposants ont fait état de leur appartenance à une association, a priori, ils n'ont pas contribué au nom de l'association mais en le leur propre. Ils habitent d'ailleurs pour la plupart à Chenevelles ou ses environs. On peut donc considérer que ces observations sont le fait de $152+16+7=9 = 184$ signataires.

dont

avis favorables : 11 = 5,98 %

avis défavorables : 173 = 94,02 %

Bien que ce décompte soit un peu différent de celui pratiqué par le porteur de projet, on reste dans les mêmes proportions d'avis très majoritairement défavorables.

Par ailleurs, le registre numérique permet de connaître la provenance géographique des observations.

Les communes dont il y a eu jusqu'à 10 dépositions sont les suivantes :

- 116 Chenevelles
- 66 Senillé-Saint-Sauveur
- 22 Saint-Pierre-de-Maillé
- 15 Savigny-sous-Faye
- 12 Monthoiron
- 11 Bonneuil-Matours
- 10 Saint-Laurent-de-Jourdes

Plus globalement, 333 dépositions proviennent d'habitants du département Vienne.
Région Vienne - Département Nouvelle-Aquitaine : 333

Les dépositions du registre papier proviennent toutes d'habitants de Chenevelles : soit 7
Les courriers viennent d'un habitant de Leigné les Bois, les autres de Chenevelles, soit 15.

Ainsi, beaucoup plus que des défenseurs de causes quelles qu'elles soient, les contributeurs sont dans leur grande majorité des habitants de Chenevelles et ses environs. Le public local s'est donc vraiment senti concerné par le projet en tant que tel avec son implantation particulière.

3.1.2.1. Cadre général

3.1.2.1.1 LÉGITIMITÉ

3.1.2.1.1.1 Légitimité d'un projet que ni la majorité des habitants de Chenevelles, ni son Conseil Municipal ne veulent, absence de concertation – non prise en compte de la position du Grand Châtelleraut, du Conseil Général et de la Chambre d'agriculture - 72 items

N° au RD : 3, 5, 6, 8, 17, 21, 36, 38, 41, 43, 46, 48, 56, 69, 70, 74, 76, 78, 82, 83, 84, 98, 101, 102, 106, 134, 135, 136, 137, 142, 146, 150, 153, 156, 166, 174, 199, 201, 204, 214, 218, 221, 222, 228, 233, 235, 237, 245, 250, 251, 256, 260, 262, 265, 272, 286, 288, 314, 315, 324, 325, 327, 334, 337, 352, 353, 366, 372, 376, 391, 394, 405,

N° au registre papier : R3, R5

N° courrier : C9

« (...) que veut dire des élus contre et le projet continue ?(...) »

« (...)Le projet éolien est développé dans une zone que la commune entend protéger de tout développement éolien(...) »

« (...) une vive opposition locale qui ne peut être ignorée (...) »

« (...) la non écoute des décisions des élus et des retours des habitants ont été perçus comme un mépris du promoteur qui, sûr de sa puissance, veut passer son projet en force contre la population (...) »

« (...) la non prise en compte de l'avis du conseil municipal est une insulte à la démocratie (...) »

« (...) l'affirmation de la page 6 (du RNT) est un véritable affront envers les habitants de Chenevelles (...) »

« (...) qui invoque une prétendue concertation avec les collectivités a essayé par une manœuvre grossière de faire pression sur les élus de Chenevelles (...) Mais lorsque Volkswind convoque en août 2023 les maires de Chenevelles et des communes limitrophes le décret complétant (...) et fixant les modalités de fonctionnement des comités de projets n'existait pas puisque le texte a été promulgué en décembre 2023 (...) »

« (...) nulle part ils ne précisent que le projet est développé dans une zone "non préférentielle au développement de l'éolien" selon la cartographie du Préfet de Nouvelle Aquitaine de Septembre 2022.Ajoutez à cela l'opposition de la commune à ce projet elle-même soutenue par la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut ; je trouve qu'on est loin d'une étroite collaboration avec les partenaires locaux...Ceci n'est pas sérieux et ne peut que disqualifier ce projet. »

« (...) Le projet de Chenevelles n'est pas intégré dans le document de la Préfecture de développement éolien en Vienne (...) »

« (...) projet de Chenevelles non cité dans le document du préfet de juin 2023 (...) »

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

■ La non-écoute des retours des habitants et démocratie

Tout d'abord, le développement éolien répond à une stratégie avant tout nationale.

Des bulletins d'informations ont été distribués en janvier 2023 et en septembre 2023 où les habitants pouvaient nous renvoyer une partie du bulletin pour donner leurs avis sur le projet de Chenevelles.

Les 79 coupons réponses dont fait référence la contribution n°410 du registre électronique n'ont jamais été reçu par le pétitionnaire. Ce dernier en a eu connaissance seulement en début d'enquête publique de la Ferme Eolienne de Chenevelles.

Enfin, l'enquête publique est un moment où toute la population peut exprimer son avis sur un projet. Leurs avis restent consultatifs.

Ainsi, du 15 avril au 17 mai 2024, 431 contributions ont été émises sur la phase d'enquête publique concernant le projet éolien de Chenevelles.

Il n'y a eu aucun déni démocratique sur le projet éolien de Chenevelles.

■ Concertation avec les collectivités

Avant de fournir des éléments de réponse, le porteur du projet souhaite rappeler que ce thème est résumé dans la partie « 3.5.3 Bilan de la procédure de débat public et de la concertation » de l'étude d'impact.

Un rappel des échanges avec les communes, ainsi que des éléments mis en place par le porteur du projet dans le but d'effectuer une démarche de concertation avec la population va être détaillé avec des éléments justificatifs.

La zone du projet a été identifiée en 2018 par la société Volkswind. Une fois les études de pré-faisabilité réalisées en interne (étude des contraintes techniques sur la zone, visite du site...), validant que cette zone avait un réel intérêt pour y développer un projet éolien, la commune de Chenevelles, concernée par la zone d'étude, a été contactée par mail en novembre 2018.

Le but de cette demande était de rencontrer les maires et les adjoints afin de se présenter, de leur présenter la zone du projet ainsi que les études que nous souhaiterions y mener (projet qui n'en était qu'à ses prémices, encore aucune étude n'était lancée sur la zone) :

1er mail envoyé à la commune de Chenevelles, concernée par la zone d'étude avec une demande de rendez-vous

De : Nicolas Bechet
A : "chenevelles@departement86.fr"
Objet : TR: Energie éolienne - Demande de Rendez-vous
Date : vendredi 16 novembre 2018 12:28:00
Pièces jointes : [Etagette_Volkswind France 2018.pdf](#)
[ms02003.png](#)

Monsieur le Maire,

L'entreprise **VOLKSWIND** est pionnière dans le développement de parcs éoliens terrestres et dispose de 25 ans d'expérience.

A proximité de votre commune, nous avons développé les parcs éoliens de Saint-Pierre de Maillé (I et II) et le parc éolien de Leigné les Bois, actuellement en construction.

Nous avons également construit à ce jour 6 parcs éoliens dans le département voisin des Deux-Sèvres.

A proximité directe du parc de Leigné, nous avons identifié, sur votre Commune, une zone qui pourrait accueillir quelques éoliennes supplémentaires. Cela va dans le sens des préconisations des autorités Publiques qui privilégient les extensions de parcs éoliens, afin de limiter le « mitage ».

Un projet éolien est long à développer (en moyenne 6 à 8 ans) et de nombreuses études seront réalisées par des écologues, paysagistes, acousticiens...

C'est suite à ces études qu'un projet concret (implantation et caractéristiques des machines) pourra être proposé.

Avant de lancer ces nombreuses et coûteuses études, nous souhaitons connaître l'avis et les attentes de votre conseil au sujet du développement des énergies renouvelables.

Dans un premier temps, nous sollicitons une rencontre avec vous-même et vos adjoints dans les semaines à venir.

Cette rencontre nous donnera la possibilité de vous présenter les résultats de notre prédiagnostic, et nous permettra de juger s'il existe un intérêt commun à engager un partenariat.

Notre intervention durera de 30 à 40 mn. Nous répondrons ensuite à vos questions autant que cela sera nécessaire.

Nous vous proposons le programme suivant :

- Particularités de l'Energie éolienne
- La zone potentielle : ses atouts et contraintes - Planning d'un projet éolien - Articulation avec les autres projets éoliens du territoire -
- La communication autour du projet.
- Les recettes pour la commune - Convention chemin communaux
- Ecoute de vos attentes et suggestions – Réponse à vos questions.

Dans un second temps, lors d'une présentation en Conseil Municipal, nous proposerons des mesures qui permettront de concrétiser l'implication de la Commune.

Les Communes ont la possibilité de donner leur avis sur un projet éolien à plusieurs étapes du développement.

Ces avis ne sont que consultatifs ; le Préfet reste souverain dans la décision et garant de l'application des objectifs énergétiques de l'Etat.

N'hésitez pas à me contacter pour fixer ce rendez-vous.

Dans cette attente, nous nous efforçons de réaliser des études de préfaisabilité (demande de contrainte aérienne, demande de contrainte hertzienne, avis de l'aviation civile et militaire, étude foncière – acceptation des propriétaires et exploitants...) et vous en rendrons compte lors de notre rencontre.

Vous trouverez en annexe la présentation de notre entreprise.

Dans l'attente d'une rencontre, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression mes sincères salutations.

Nicolas BECHET
VOLKSWIND France S.A.S
Centre régional de Limoges
Aéroport Bellegarde
87100 Limoges
Tel : 05 55 48 38 97 / Fax : 05 55 08 24

Cette demande étant restée sans réponse, un second mail de relance, ainsi qu'un courrier envoyé en recommandé ont été effectués 2 mois plus tard, à la commune de Chenevelles :

Mail et courrier de relance 2 mois plus tard



VOLKSWIND
Profitez de l'énergie de l'avenir
Centre Régional de Limoges
Aéroport de Limoges Bellegarde
87100 LIMOGES
Tel : 05 55 48 38 97
Fax : 05 55 08 24 41

Mairie de CHENEVELLES
1 Rue Raymond d'Argence
86450 Chenevelles

VOLKSWIND
Profitez de l'énergie de l'avenir

Nous prendrons ensuite le temps de répondre à vos questions, remarques, ...
N'hésitez pas à me contacter pour fixer ce rendez-vous.

Dans cette attente, nous nous efforçons de réaliser des études de préféabilité (demande de contrainte aérienne, demande de contrainte hertzienne, avis de l'aviation civile et militaire, étude foncière – acceptation des propriétaires et exploitants...) et vous en rendrons compte lors de notre rencontre.

Vous trouverez en annexe la présentation de notre entreprise.

Restant à votre disposition pour toutes informations supplémentaires, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Adjoints et Conseillers en l'expression de mes salutations distinguées.

Nicolas BECHET
Chargé de développement
05 55 48 38 97 – 07 85 51 79 71
nicolas.bechet@volkswind.com

VOLKSWIND France SAS
Nicolas Bechet - Chargé de développement
Centre Régional de Limoges
Aéroport de Limoges Bellegarde
87100 LIMOGES
Tel : 05 55 48 38 97 / Mobile : 07 85 51 79 71
nicolas.bechet@volkswind.com

VOLKSWIND « Le Vent du Peuple » est l'une des plus anciennes entreprises en Europe, spécialisée dans le développement et l'exploitation de parcs éoliens.

Nous exploitons de nombreux parcs éoliens et produisons l'équivalent de la consommation domestique d'une ville comme Nantes.

Notre implication repose sur le développement d'un véritable partenariat durable, au bénéfice des collectivités et des habitants, durant toute la durée de vie du parc, jusqu'à son démantèlement.



est une énergie totalement propre, réversible et sûre.

Limoges, le 22 janvier 2019

Objet : Demande de Rendez-vous – Energie éolienne
Courrier RAR n° 1A 159 151 6367 2 (pour sûreté de l'envoi)

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Adjoints et Conseillers,

Je fais suite à mes précédents emails et au message téléphonique que je vous ai laissé la semaine dernière.

Notre entreprise, pionnière dans le développement de parcs éoliens, construit actuellement le parc éolien de Leigné-les-Bois. Nous avons également 6 parcs en exploitation dans le Département des Deux-Sèvres, 3 parcs en Vendée, 1 parc dans les Charentes-Maritimes...

La semaine dernière, nous avons rencontré l'Inspecteur des Sites de la DREAL, en charge de l'ancienne région Poitou-Charentes. Monsieur l'Inspecteur nous a rappelé que le mitage était un problème et que la DREAL préconisait au maximum l'extension de parcs éoliens afin de répondre aux objectifs ambitieux fixés par le Gouvernement.

A ce titre nous souhaitons vous rencontrer afin de vous exposer notre projet, sur votre territoire, en extension directe des éoliennes en construction à Leigné-les-Bois.

N Les Communes ont la possibilité de donner leur avis sur un projet éolien à plusieurs étapes du développement.

Ces avis ne sont que consultatifs ; le Préfet reste souverain dans la décision et garant de l'application des objectifs énergétiques de l'Etat.

N'hésitez pas à me contacter pour fixer ce rendez-vous.

N Dans cette attente, nous nous efforçons de réaliser des études de préféabilité (demande de contrainte aérienne, demande de contrainte hertzienne, avis de l'aviation civile et militaire, étude foncière – acceptation des propriétaires et exploitants...) et vous en rendrons compte lors de notre rencontre.

Vous trouverez en annexe la présentation de notre entreprise.

Dans l'attente d'une rencontre, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression mes sincères salutations.

Nicolas BECHET
VOLKSWIND France S.A.S
Centre régional de Limoges
Aéroport Bellegarde
87100 Limoges
Tel : 05 55 48 38 97 / Fax : 05 55 08 24 41

Nicolas BECHET
VOLKSWIND France S.A.S
Centre régional de Limoges
Aéroport Bellegarde
87100 Limoges
Tel : 05 55 48 38 97 / Fax : 05 55 08 24 41
Portable : 07 85 51 79 71

Nicolas Bechet

De: Nicolas Bechet
Envoyé: vendredi 18 janvier 2019 09:30
À: 'chenevelles@departement86.fr'
Objet: TR: Energie éolienne - Demande de Rendez-vous
Pièces jointes: Plaquette Volkswind France 2018.pdf

Importance: Haute

Bonjour Mr le Maire,

Je vous ai laissé un message vocal sur votre portable.

Pourrions-nous convenir ensemble d'une rencontre ?

Recevez mes très sincères salutations

Nicolas BECHET
VOLKSWIND France S.A.S
Centre régional de Limoges
Aéroport Bellegarde
87100 Limoges
Tel : 05 55 48 38 97 / Fax : 05 55 08 24 41
Portable : 07 85 51 79 71

Des appels téléphoniques ont également été passés afin d'essayer d'échanger directement avec les élus, pour proposer une rencontre et pouvoir présenter la zone du projet. Malheureusement le porteur du projet n'a jamais pu échanger directement avec les élus, les appels ont tous été vains.

A la suite des élections municipales de 2020, de nouvelles tentatives de communication avec les élus de la commune de Chenevelles, dont Monsieur le Maire, ont été effectuées en avril 2020 :

1er mail envoyé à la nouvelle équipe d'élus de la commune de Chenevelles, concernée par la zone d'étude avec une demande de rendez-vous

Charles Ravot

De: Mail Delivery Subsystem <MAILER-DAEMON@mailsoptimails.com>
À: chenevelles@cg86.fr
Envoyé: lundi 20 avril 2020 17:41
Objet: Remis : Projet éolien - des nouvelles pendant le confinement

Message livré à '<chenevelles@cg86.fr>
LOCAL module(account chenevelles@departement86.fr) reports:
Delivered to the user mailbox



Charles Ravot

De: Charles Ravot
Envoyé: lundi 20 avril 2020 17:41
À: 'chenevelles@cg86.fr'
Objet: Projet éolien - des nouvelles pendant le confinement

Cher nouveau Conseil Municipal,

J'aurais aimé vous féliciter de vive voix pour cette élection.

J'espère que la vie de la Commune ne pâtit pas trop de la situation.

J'aurais souhaité présenter aux nouveaux élus le travail que nous avons fait à ce jour. Malheureusement je ne pourrai me rendre sur votre territoire avant la fin du confinement. J'imagine d'ailleurs que vous n'êtes pas sans contrariétés en ce moment.

Je reviendrai vers vous une fois le déconfinement amorcé et que l'élection du nouveau Maire sera fait.

Actuellement en télétravail, je reste joignable pour toute information.

Je vous souhaite le plus grand courage dans cette situation difficile et pour les prochains mois.



Bien à vous,

Charles RAVOT
Chargé de développement
VOLKSWIND France S.A.S
Centre régional de Limoges
Aéroport Bellegarde
87100 Limoges
Tel : 05 55 48 38 97 / Fax : 05 55 08 24 41
P : 07 68 42 25 20



 Avant d'imprimer ce document, réfléchissez à son utilité et à son impact sur l'environnement

Nicolas Bechet

De: Cyril CIBERT <cyril.cibert@nouvelle-aquitaine.fr>
À: Nicolas Bechet
Envoyé: vendredi 3 avril 2020 12:08
Objet: Lu : Energie Eolienne

Votre message

À : Cyril CIBERT
Sujet : Energie Eolienne
Envoyé : vendredi 3 avril 2020 11:03:59 (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

a été lu le vendredi 3 avril 2020 12:07:54 (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris.

Nicolas Bechet

De: Nicolas Bechet
Envoyé: vendredi 3 avril 2020 11:04
À: cyril.cibert@nouvelle-aquitaine.fr
Objet: Energie Eolienne

Bonjour Mr Cibert,

Nous tenions à vous féliciter pour votre élection et celles de vos co-listiers suite au scrutin du 15 mars dernier.

Notre entreprise est implantée en France depuis 2001 et à construit à ce jours plus de 45 parcs éoliens.

Nous venons de terminer la construction d'un parc éolien dans la Commune voisine de Leigné-les Bois et avons obtenu récemment 3 autorisations préfectorales dans votre département à Blanzay, la Chapelle-Bâton et Saint-Secondin.

Nous travaillons un maximum avec des entreprises locales (BTP, carrières et centrales à bétons, notaires, géomètres, hôtellerie-restauration, paysagistes,...).

Fin 2018-début 2019 nous avons mené des études de préfaisabilité sur le territoire de Chenevelles (demandes d'avis de l'aviation civile et militaire, études de servitudes, étude foncière).

Nous souhaiterions vous rencontrer d'ici quelques semaines, une fois le confinement derrière nous et les nouvelles équipées municipales installées.

Nous espérons que ce confinement se passe" le mieux" possible dans votre secteur.

Recevez nos sincères salutations,

Nicolas BECHET
VOLKSWIND France S.A.S
Centre régional de Limoges
Aéroport Bellegarde
87100 Limoges
Tel : 05 55 48 38 97 / Fax : 05 55 08 24 41
Portable : 07 85 51 79 71

Malheureusement le porteur du projet n'a jamais pu échanger avec les élus, les courriels ont tous été vains.

Les études de pré-faisabilités avançant, indiquant le potentiel de la zone, le porteur du projet a décidé de lancer les études environnementales. Ces études (de grandes ampleurs et importantes financierements) marque une avancée importante dans le projet.

Le lancement de cette étude a eu lieu en décembre 2021.

En mars 2022, dans le cadre de l'étude environnementale en cours, une Déclaration Préalable (DP) pour l'installation d'un mât de mesures est effectuée. Suite aux recommandations du bureau d'étude environnementale, le mât est placé au cœur de la zone, sur la commune de Chenevelles.

Cette DP est déposée en main propre à la mairie de Chenevelles le 15 mars 2022. Nous profitons de ce passage pour demander une rencontre avec Mme la maire, qui n'est malheureusement pas disponible.

Dépôt de la DP à la mairie de Chenevelles, concernée par la zone d'étude avec une demande de rendez-vous

Je soussigné SCHLOUPT Damien, secrétaire de la
mairie de Chenevelles certifie avoir bien reçu la demande
de DP le 15 mars 2022 de M. Guillaume CABEL.



Après avoir reçu un arrêté d'opposition à la DP en date du 12/04/2022, nous recevons le 5 octobre 2022 l'arrêté de non-opposition à la Déclaration Préalable de la mairie de Chenevelles, à la suite d'une demande de déféré préfectoral contre l'arrêté du 12 avril 2022 envoyé le 25 mai 2022 à la mairie de Chenevelles et à Monsieur le Préfet de la Vienne. A la suite du courrier envoyé le 25 mai 2022, le maire de Chenevelles a envoyé un courrier le 28 juin 2022 nous informant de l'opposition « à l'installation d'un parc éolien sur cette partie du territoire communal », sans y joindre une délibération négative du conseil municipal de Chenevelles.

Volkswind a essayé de nouveau de communiquer avec la mairie de Chenevelles par courrier le 12 octobre 2022 :

Courrier du 12 octobre 2022 avec une demande de rendez-vous





Maire de CHENEVELLES
A l'attention de Mr Cyril CIBERT
1 Rue Raymond d'Argence
86450 Chenevelles

Limoges, le 12 octobre 2022

Objet : Demande de Rendez-vous
Courrier RAR n° 1A 202 791 3721 4 (pour sûreté de l'envoi)

Monsieur le Maire,

Je reviens à nouveau vers vous dans le cadre du développement d'un projet éolien sur votre territoire, en extension du parc éolien de Leigné-les-Bois que nous avons construit en 2018-2019.

Pourriez-vous m'accorder un entretien dans les semaines à venir ?

Je suis régulièrement la presse locale de votre département et les réseaux sociaux et tiens sincèrement à vous féliciter pour toutes les actions entreprises par votre équipe municipale depuis 2020 à tous niveaux.

Vous avez réussi à insuffler une dynamique très positive dans un territoire rural (étant moi-même habitant d'une petite Commune de 160 âmes dans les Monts d'Ambazac, j'aimerais que le même enthousiasme et le même dynamisme s'installent dans ma petite commune).

Concernant l'énergie éolienne, notre principal souci est évidemment l'aspect visuel contesté par certains riverains et collectifs. Au niveau sonore, l'innovation technologique a permis de réduire fortement les impacts (installation de « peignes », aérodynamisme,...).

Concernant les retombées pour votre territoire, **notre entreprise favorise au maximum les entreprises locales** (bureaux d'études, géomètres, notaires, BTP, carrières, restauration, hôtels,...). Nous estimons que 20% du budget total d'un projet éolien revient au territoire.

Volkswind France SAS
45 rue du Cardinal Lemoine 75005 Paris
R.C.S. Paris 439 906 934
www.volkswind.fr

Conception, développement, construction, exploitation, maintenance, Production d'électricité éolienne



Par ailleurs, depuis quelques années et en réponse à une demande forte des territoires, nous avons entamé une réflexion sur **la participation citoyenne à des projets éoliens**. Cette participation peut revêtir diverses formes (Entrée au capital d'une collectivité ou d'un collectif citoyen dans une « Société d'exploitation », Financement participatif par le biais de plateformes de type « Lendosphere », « Lumo », Enerfip », Communauté Energétique,...). En 2021, nous avons obtenu notre première autorisation environnementale pour un projet Citoyen à Doué-en-Anjou (49).

Dans de nombreux projets nous constituons également **des comités de projets** réunissant les « forces vives » des territoires afin de réfléchir au projet (mesures de compensations, communication, implantations, mesures d'accompagnements...).

Au vu du contexte géopolitique actuel, du réchauffement climatique **je pense que réfléchir ensemble à la production d'énergie électrique locale et non délocalisable** est totalement d'actualité !

Dans l'attente de vous rencontrer, recevez, Monsieur le Maire, mes sincères salutations,

Nicolas BECHET
Chargé de développement – Référent Concertation
VOLKSWIND France S.A.S
Centre Régional de Limoges
Aéroport Limoges Bellegarde
87100 Limoges
Tel : 05 55 48 38 97 / Portable 07 85 51 79 71

Volkswind France SAS
45 rue du Cardinal Lemoine 75005 Paris
R.C.S. Paris 439 906 934
www.volkswind.fr

Conception, développement, construction, exploitation, maintenance, Production d'électricité éolienne

Malheureusement le porteur du projet n'a jamais pu échanger avec les élus, les courriers ont tous été vains.

Dans le but d'effectuer une démarche de concertation adaptée au territoire, Volkswind a l'habitude de travailler en partenariat avec les communes. Celles-ci peuvent ainsi nous conseiller sur les moyens de communication à mettre en place afin de pouvoir informer le mieux possible la population (bulletin d'information, présentation du projet dans la gazette communale ou sur le site de la commune...). N'ayant jamais pu rencontrer les élus de la commune de Chenevelles, le porteur du projet a donc choisi par lui-même les moyens de communication qu'il mettra en place : distribution de bulletin d'information dans les boîtes aux lettres, création d'un site internet dédié au projet et des entretiens individuels permettant d'échanger directement avec la population.

Afin d'informer les riverains sur les études en cours sur la zone, un 1^{er} bulletin d'information est distribué par la société Volkswind à toutes les habitations de la commune de Chenevelles en janvier 2023 :

Bulletin d'information n°1 - janvier 2023

Bulletin d'information

Janvier 2023

Projet éolien de Chenevelles

Partenaires : **VOLKSWIND** (Ferme Éolienne) et **abès** (Paysagère)

Edito

Chers citoyens,
En ce début d'année, nous vous présentons nos meilleurs vœux de bonheur, de joie et de prospérité.
Après de nombreuses années de notre époque (aménagement d'infrastructures, développement de l'électricité, développement énergétique...), la France souhaite poursuivre le développement de l'énergie verte et pour objectif de produire sa puissance à 24,3 TWh en 2023 dans sa Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de 2019 - 2023.

Plus spécifiquement en Nouvelle-Aquitaine, l'objectif est d'installer 3000 MW d'installations éoliennes terrestres d'ici 2035. Au 31 décembre 2021 nous sommes à 1000 MW d'installations éoliennes terrestres, ce qui nous laisse donc à installer 2000 MW d'ici 2035.

Plus généralement en France, nous sommes à 1000 MW d'installations éoliennes terrestres, ce qui nous laisse donc à installer 2000 MW d'ici 2035.

La société

Créée en 2001, la société Volkswind France, filiale à 100% de Volkswind, est spécialisée dans le développement de projets éoliens. Elle est actuellement composée de 85 personnes.



Les zones éoliennes par nous sont sélectionnées à l'aide de logiciels de simulation des vents afin de déterminer les zones les plus favorables. Nous sommes par ailleurs le n°1 français dans le secteur d'études concernant le vent d'éolienne d'énergie éolienne en France.

L'énergie éolienne

L'énergie éolienne est totalement propre, renouvelable et sûre. Elle change peu l'aspect des sites où elle s'installe, car une fois les pales mises en rotation, l'intégrité de la surface naturelle est préservée. Par ailleurs, l'impact visuel du parc éolien est temporaire, car les éoliennes sont démontées et les matériaux sont recyclés en fin de vie.

Après l'hydroélectricité, c'est l'énergie renouvelable la plus abordable à produire (coût moyen 60€/MWh produit, c'est-à-dire moitié moins que les centrales nucléaires EPR).

L'énergie éolienne a couvert 6,2% de la consommation électrique nationale en 2021. (Source : RTE)

La zone d'étude

La zone d'étude se situe sur le territoire de Chenevelles, au Sud-Est du Parc Naturel de Limoges-Limousin. Elle est une zone agricole, elle possède un bon équilibre éolien (vitesses de vent moyennes de plus de 6 m/s à 100m de hauteur).



Les études

Environnementale

Le Bureau d'Études Eco-Environnement a été mandaté en décembre 2021 pour la réalisation de l'étude environnementale sur le site de projet.

Ce dossier vise à évaluer l'impact de la Ferme et du Parc éolien sur le site d'étude. L'étude est réalisée par le Bureau d'Études Eco-Environnement.

Une fois l'étude terminée, l'étude est soumise au service de l'État afin de permettre l'octroi de l'avis de l'État.

Le Bureau d'Études Eco-Environnement a été mandaté en décembre 2021 pour la réalisation de l'étude environnementale sur le site de projet.

Paysagère

Le cabinet d'études Abès travaille depuis fin 2021 à la réalisation de l'étude paysagère de l'étude de projet.

Pour commencer, l'étude vise à comprendre comment l'impact du paysage affecté, soit en tant que paysage d'origine ou en tant que paysage d'origine, pourrait être évalué et mesuré.

En outre, un cadrage, conjointement avec l'étude de l'impact, permet de définir le cadre de l'étude paysagère de l'étude de projet.

Enfin, à partir d'une série de points de vue, l'impact visuel des éoliennes est évalué dans l'étude paysagère de l'étude de projet sur le terrain. Une série de mesures est effectuée pour permettre de valider la faisabilité de l'étude de projet.

Acoustique

Le cabinet Delcom Acoustique est en charge de l'étude acoustique du projet. Pour cela, un expert intervient sur site pour réaliser des mesures dans les zones sensibles, afin de déterminer le niveau sonore ambiant de la zone.

Ensuite, il modélise la diffusion acoustique depuis chaque éolienne afin de déterminer quel est le niveau sonore au niveau des habitations voisines de la zone sensible. Ce travail est également réalisé à l'aide de simulations numériques 3D pour confirmer.

Après construction des éoliennes, l'impact sonore sera évalué en fonction des mesures effectuées sur le terrain et les données relatives à la réglementation. Une fois ces données collectées, nous pourrions alors nous appuyer sur les données de la réglementation pour définir les mesures à mettre en œuvre afin de garantir le confort acoustique des riverains.

L'énergie éolienne n'a pas d'impact sur le climat

Les éoliennes ne produisent aucune émission de gaz à effet de serre pendant leur durée de vie. Elles ne nécessitent pas de terres agricoles, elles ne nécessitent pas de produits chimiques.

Le son produit par les éoliennes n'a pas d'impact sur la santé

Les éoliennes ne produisent aucun bruit audible au-delà de 100m de la zone sensible. Le bruit de la zone sensible est inférieur à 45 dB(A) à 100m de hauteur.

Les infrastructures n'ont pas d'impact

Il n'y a pas de risque sanitaire pour les personnes vivant dans la zone sensible de l'étude de projet. Les infrastructures de la zone sensible sont conformes à la réglementation.

Les étapes du projet

2019-2021 : Pré-étude, études de faisabilité, études de pré-projet.

2022-2023 : Études de projet, études d'impact, études de faisabilité, études de pré-projet.

2024-2025 : Construction, mise en service.

2026-2035 : Exploitation, démantèlement.

L'énergie éolienne

Bilan carbone

Le vent est une ressource naturelle et inépuisable. La production d'énergie éolienne contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par rapport aux énergies fossiles.

Selon l'ADEME, le bilan carbone d'un kWh d'électricité produit par éolienne est de 10g CO2e/kWh, contre 100g CO2e/kWh pour le nucléaire et 200g CO2e/kWh pour le gaz.

Engagements politiques

En France, l'objectif est d'installer 3000 MW d'éoliennes terrestres d'ici 2035. Au 31 décembre 2021, nous sommes à 1000 MW.

En région Nouvelle-Aquitaine, l'objectif est d'installer 2000 MW d'ici 2035. Au 31 décembre 2021, nous sommes à 1000 MW.

L'aviation

Le projet éolien de Chenevelles n'a pas d'impact sur l'aviation.

Eolien et immobilier

Le projet éolien de Chenevelles n'a pas d'impact sur l'immobilier.

Présentation du projet

Comité de projet

Le projet que nous développons actuellement est un projet de territoire ayant pour but de produire de l'électricité localement, de manière renouvelable et indépendante.

Nous souhaitons y intégrer tous les citoyens et riverains intéressés ainsi que les élus locaux.

Nous proposons de constituer un comité de projet qui se réunira périodiquement et à différentes étapes clés du projet pour définir les moyens de communication, les mesures compensatoires (implantation des haies par exemple) et d'accompagnement, ...

S'il existe une volonté forte du territoire nous pouvons également ouvrir le projet à des investisseurs privés, du financement citoyen, ...

Acceptabilité

Les 10% des citoyens et du grand public ont une image positive de l'éolien contre moins d'un tiers des citoyens en 2018.

Les raisons de cette image positive sont :

- 33% : Énergie propre
- 30% : Énergie renouvelable
- 27% : Énergie verte
- 10% : Énergie locale

Qu'est-ce qu'un dossier de demande d'Autorisation Environnementale ?

Le dossier de demande d'Autorisation Environnementale est composé de :

- Notice de présentation non-technique (+50 pages)
- Carte d'implantation (+10 pages)
- Plan de gestion des déchets (+10 pages)
- Plan de gestion de l'eau (+10 pages)
- Plan de gestion de l'air (+10 pages)
- Plan de gestion du bruit (+10 pages)
- Plan de gestion des sols (+10 pages)
- Plan de gestion de la biodiversité (+10 pages)
- Plan de gestion de la culture (+10 pages)
- Plan de gestion de l'histoire et du patrimoine (+10 pages)
- Plan de gestion de la santé (+10 pages)
- Plan de gestion de la sécurité (+10 pages)
- Plan de gestion de la sûreté (+10 pages)
- Plan de gestion de la résilience (+10 pages)
- Plan de gestion de la qualité de vie (+10 pages)
- Plan de gestion de la gouvernance (+10 pages)
- Plan de gestion de la transparence (+10 pages)
- Plan de gestion de la responsabilité (+10 pages)
- Plan de gestion de la confiance (+10 pages)
- Plan de gestion de la coopération (+10 pages)
- Plan de gestion de la solidarité (+10 pages)
- Plan de gestion de la justice (+10 pages)
- Plan de gestion de l'équité (+10 pages)
- Plan de gestion de l'inclusion (+10 pages)
- Plan de gestion de l'accessibilité (+10 pages)
- Plan de gestion de l'adaptabilité (+10 pages)
- Plan de gestion de l'innovation (+10 pages)
- Plan de gestion de la créativité (+10 pages)
- Plan de gestion de l'entrepreneuriat (+10 pages)
- Plan de gestion de l'investissement (+10 pages)
- Plan de gestion de l'emploi (+10 pages)
- Plan de gestion de la croissance (+10 pages)
- Plan de gestion de la prospérité (+10 pages)
- Plan de gestion de la bien-être (+10 pages)
- Plan de gestion de la santé (+10 pages)
- Plan de gestion de la sécurité (+10 pages)
- Plan de gestion de la sûreté (+10 pages)
- Plan de gestion de la résilience (+10 pages)
- Plan de gestion de la qualité de vie (+10 pages)
- Plan de gestion de la gouvernance (+10 pages)
- Plan de gestion de la transparence (+10 pages)
- Plan de gestion de la responsabilité (+10 pages)
- Plan de gestion de la confiance (+10 pages)
- Plan de gestion de la coopération (+10 pages)
- Plan de gestion de la solidarité (+10 pages)
- Plan de gestion de la justice (+10 pages)
- Plan de gestion de l'équité (+10 pages)
- Plan de gestion de l'inclusion (+10 pages)
- Plan de gestion de l'accessibilité (+10 pages)
- Plan de gestion de l'adaptabilité (+10 pages)
- Plan de gestion de l'innovation (+10 pages)
- Plan de gestion de la créativité (+10 pages)
- Plan de gestion de l'entrepreneuriat (+10 pages)
- Plan de gestion de l'investissement (+10 pages)
- Plan de gestion de l'emploi (+10 pages)
- Plan de gestion de la croissance (+10 pages)
- Plan de gestion de la prospérité (+10 pages)
- Plan de gestion de la bien-être (+10 pages)

Donnez votre avis

Vos questions et vos remarques sont importantes.

Noms, Prénoms : _____

Adresse : _____

Ville / code postal : _____

Vos remarques / questions : _____

Vous pouvez nous les transmettre par courrier ou par email : nicolas.bechet@volkswind.com

Volkswind France
Ferme Éolienne de Chenevelles
Adressée au Limoges-Beauguère 87100 LIMOGES

Ces bulletins ont également été déposés dans la boîte aux lettres de la mairie de Chenevelles afin d'informer les élus, et que les personnes intéressées puissent venir en récupérer.

Une nouvelle demande de rendez-vous a été adressée par courrier le 19 avril 2023 à la mairie de Chenevelles et la Communauté d'Agglomération du Grand Châtelleraut :

Courrier envoyé le 19 avril 2023 et demande de rendez-vous avec la commune de Chenevelles et la CA du Grand Châtelleraut



Centre Régional de Limoges
Aéroport Bellegarde
87100 LIMOGES
Tel : 05 55 48 38 97

2031093439P00001 00000 1E00600673871

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
GRAND CHATELLERAULT
MONSIEUR LE PRÉSIDENT
78 BOULEVARD DE BLOSSAC
86100 CHATELLERAULT



Nous sommes à votre disposition pour définir une date d'entrevue pour échanger plus amplement sur l'ensemble des sujets évoqués précédemment.

Nous vous présentons, Monsieur le Président, nos sincères salutations.

Nicolas BECHET
Volkswind France
Chargé de Développement
Portable : 07 85 51 79 71

Courrier RAR pour sûreté de l'envoi

Objet : Demande d'entretien et information création société de projet production énergie renouvelable sur votre territoire

Monsieur le Président,

Par ce courrier, nous sollicitons un entretien afin de vous présenter les résultats des études ainsi que la définition du projet élaboré sur le territoire de la commune de Chenevelles.

Nous souhaitons également vous concerter sur la mise en place d'une convention définissant les conditions d'utilisation et d'entretien des voiries et chemins de votre collectivité par la Ferme Eolienne. Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître vos disponibilités.

En parallèle de cette demande, et conformément à la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son chapitre II : *Mesures en faveur d'un partage territorial de la valeur des énergies renouvelables*, nous vous informons de notre intention de créer la société de projet « Ferme éolienne de Chenevelles » dédiée au projet éolien sur votre territoire.

Vous avez la possibilité de proposer une offre de participation au capital de la société projet. Nous vous saurions grés de nous connaître votre souhait dans un délai de 2 mois. Cette possibilité permettrait d'investir, en lien avec les convictions sur la transition écologique, l'indépendance énergétique et la décarbonation.

Volkswind France SAS
45 rue du Cardinal Lemoine 75005 Paris
R.C.S. Paris 439 906 934
www.volkswind.fr

Conception, développement, construction, exploitation, maintenance, Production d'électricité éolienne

Volkswind France SAS
45 rue du Cardinal Lemoine 75005 Paris
R.C.S. Paris 439 906 934
www.volkswind.fr

Conception, développement, construction, exploitation, maintenance, Production d'électricité éolienne



2031093439500001 00000 1E00600673888



MAIRIE DE CHENEVELLES
MONSIEUR LE MAIRE
1 RUE RAYMOND-D'ARGENCE
86450 CHENEVELLES

Limoges, le 19/04/2023

Nous sommes à votre disposition pour définir une date d'entrevue pour échanger plus amplement des sujets évoqués précédemment.

Nous vous présentons, Monsieur le Maire, nos sincères salutations.

Nicolas BECHE
Volkswind Fra
Chargé de Dév
Portable : 07 8

Courrier RAR pour sûreté de l'envoi

Objet : Demande d'entretien et information création société de projet production énergie renouvelable sur votre territoire

Monsieur le Maire,

Nous vous avons sollicité à plusieurs reprises pour présenter nos réflexions concernant les études d'un projet éolien sur le territoire de votre commune Chenevelles.

Par ce courrier, nous sollicitons un entretien afin de vous présenter les résultats des études ainsi que la définition du projet élaboré.

Nous souhaitons également vous concerter sur la mise en place d'une convention définissant les conditions d'utilisation et d'entretien des voiries et chemins de votre collectivité par la Ferme Eolienne.

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître vos disponibilités.

En parallèle de cette demande, et conformément à la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son chapitre II : Mesures en faveur d'un portage territorial de la valeur des énergies renouvelables, nous vous informons de notre intention de créer la société de projet « Ferme éolienne de Chenevelles » dédiée au projet éolien sur votre territoire.

Vous avez la possibilité de proposer une offre de participation au capital de la société projet. Nous vous saurions grés de nous connaître votre souhait dans un délai de 2 mois. Cette possibilité permettrait d'investir, en lien avec les convictions sur la transition écologique, l'indépendance énergétique et la décarbonation.

Volkswind France SAS
45 rue du Cardinal Lemoine 75005 Paris
R.C.S. Paris 439 906 934
www.volkswind.fr

Conception, développement, construction, exploitation, maintenance, Production d'électricité éolienne

Volkswind France SAS
45 rue du Cardinal Lemoine 75005 Paris
R.C.S. Paris 439 906 934
www.volkswind.fr

Conception, développement, construction, exploitation, maintenance, Production d'électricité





La commune de Chenevelles a refusé le pli.

Ces courriers trouvent enfin réponse de la part de M. Le Maire de Chenevelles le 22 mai 2023, où ce dernier nous fournit enfin une délibération défavorable au projet en date du 2 février 2023 que nous n'avions pas connaissance auparavant :

Courrier de réponse de Monsieur le Maire de Chenevelles le 22 mai 2023



Le 22 mai 2023

A l'attention de Monsieur le Président
Directeur Général de Volkswind France

Objet : profond mécontentement des agissements
de Volkswind sur la commune

Monsieur le Président Directeur Général,

Je tenais à vous faire part du profond mécontentement des habitants de la commune de Chenevelles ainsi que de celui de l'ensemble du conseil municipal.

En effet, Volkswind a franchi la ligne jaune puisque, dernièrement, un chargé de mission s'est permis d'indiquer à tort à des agriculteurs du village que le Préfet de la Vienne avait donné son accord pour l'implantation de 5 éoliennes sur notre territoire afin de leur faire signer des promesses de bail.

Fort heureusement, un agriculteur de la commune est venu me consulter. Ayant obtenu la confirmation de ce mensonge (sur l'accord qu'aurait donné Monsieur le Préfet), il s'est donc rétracté, s'estimant abusé par votre chargé de mission.

En complément à ce courrier, vous trouverez une délibération en date du 02 février 2023 nous opposant à tout projet éolien sur notre commune ainsi qu'un article de presse relatif à une consultation citoyenne datée du 31 janvier 2023 qui prouve clairement l'opposition des habitants.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ce courrier et je vous prie d'agréer, Monsieur le Président Directeur Général, l'expression de mes salutations respectueuses

Le Maire,
Cyril CIBERT

Copie pour information :
- Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne
- Monsieur Christophe PECATE, Sous-préfet de Châtelleraut

1, rue Raymond d'Argence
86450 CHENEVELLES
chenevelles@departement86.fr



Volkswind a répondu le 13/07/2023 aux propos tenus par Monsieur le Maire :



Une entreprise d'avenir

Volkswind SAS | Aéroport de Limoges Bellegarde | 87100 Limoges

MAIRIE DE CHENEVELLES
MONSIEUR LE MAIRE
M. CYRIL CIBERT
1 RUE RAYMOND D'ARGENCE,
86450 CHENEVELLES

Sondage sur votre commune :
Dans l'article de presse paru le 01/02/2023 dans La Nouvelle République, au sujet de la consultation citoyenne, vous précisez « A l'occasion du vote de l'élection municipale partielle (de dimanche 29 janvier), j'ai proposé aux habitants de nous remettre leur avis, très majoritairement négatif que je vais ensuite faire parvenir à l'entreprise, au préfet et au sous-préfet »
A ce jour les résultats de la consultation citoyenne, ne nous ont pas été transmis. Pourriez-vous nous transmettre ces résultats ainsi que le taux de participation et son organisation s'il vous plaît ?

Courriers RAR refusés :
Monsieur le Maire, plusieurs courriers RAR envoyés en mairie ont été refusés par votre secrétariat :
*Un courrier du 19/04/2023 intitulé « Demande d'entretien et d'information création société de projet production énergie renouvelable sur votre territoire », refusé par le destinataire.
*Un courrier du 21/06/2023 concernant la demande d'avis sur les conditions réglementaires de démantèlement, refusé par le destinataire.

Nous espérons donc que vous recevrez ce présent courrier.

Concertation et Comité de projet :
Nous réitérons notre volonté de dialogue et de concertation avec vous Monsieur le Maire, les élus, les administrés et les acteurs de la vie locale de Chenevelles.

Dans ce sens, nous proposons la création d'un Comité de projet est un outil privilégié pour permettre des échanges cadrés sur les considérations des citoyens de Chenevelles sur la production d'énergie locale, décarbonée et renouvelable, qu'est l'éolien.

Partage territorial de la valeur des énergies renouvelables
Conformément à la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son chapitre II : Mesures en faveur d'un partage territorial de la valeur des énergies renouvelables, nous vous informons de notre intention de créer la société de projet « Ferme éolienne de Chenevelles » dédiée au projet éolien sur votre territoire.
Vous avez la possibilité de proposer une offre de participation au capital de la société projet.

Nous vous proposons de convenir d'une date d'entrevue courant juillet. Pourriez-vous nous faire connaître vos disponibilités s'il vous plaît ?

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de nos sincères salutations.

Contact : M. RANGER Thomas
E-Mail : Thomas.ranger@volkswind.com
Tel portable : T +33640690717
Date : 05/07/2023

Limoges, le 13/07/2023

Objet : Réponse à votre courrier « Profond mécontentement des agissements de Volkswind sur la commune » du 22 mai 2023.
Courrier RAR pour sûreté de l'envoi n° : 1A 203 792 4824 7
Copie envoyée à Monsieur le Préfet

Bonjour Monsieur le Maire,

Faisant suite à votre courrier du 22 mai 2023, nous nous permettons de vous apporter ici des précisions indispensables.

Votre courrier prétend que nous aurions « indiqué à tort à des agriculteurs du village que le Préfet de la Vienne avait donné son accord pour l'implantation de 5 éoliennes sur notre territoire ... ».

Or, la demande d'Autorisation Environnementale n'a même pas encore été déposée en Préfecture !

Je vous confirme qu'à aucun moment, nos propos n'ont précisé l'acceptation de notre projet par le Préfet. Il s'agit d'une profonde incompréhension du propriétaire/exploitant concerné, qui admet avoir mal compris l'avancée du projet et retire donc ses propos par un démenti sur ce qu'il a pu vous tenir.

Nous vous saurions gré de bien vouloir retirer vos propos envers notre société, notamment diffusés sur la page Facebook intitulée « Chenevelles », qui sont infondés, malvenus et portent atteinte à notre image.

En plus d'un bulletin d'information distribué dans chaque foyer en janvier 2023, un site internet dédié est en ligne <https://parc-eolien-chenevelles.fr/>, et permet l'accès à l'ensemble des informations relatives à ce projet notamment les caractéristiques techniques, le planning. Ainsi, toute personne peut avoir accès à celles-ci.

De plus, sur ce site internet est indiqué clairement « Mars 2023 : Validation de l'implantation » ce qui correspond à l'étape d'identification de l'implantation optimale telle qu'elle sera déposée dans la Demande d'Autorisation Environnementale.



Volkswind France
Aéroport de Limoges-Bellegarde
87100 Limoges
T: 06 55 40 38 97



Internet
www.volkswind.fr
contact@volkswind.fr



Administratif
Siret : 639 906 194 0001
823 Paris 8 439 966 854
TVA : FR03 439 906 194




M. RANGER Thomas
Chargé de Développement
06 40 69 07 17
Thomas.ranger@volkswind.com

En mai 2023, un site internet a été mis en place afin d'informer les habitants de Chenevelles :
<https://parc-eolien-chenevelles.fr/>



de Chenevelles - Parc éolien Chenevelles

Parc éolien de Chenevelles, retrouvez l'implantation, les actualités, les chiffres de ce projet éolien de Chenevelles.

parc-eolien-chenevelles.fr

✕



Concilier qualité de vie, patrimoine et énergie durable à Chenevelles

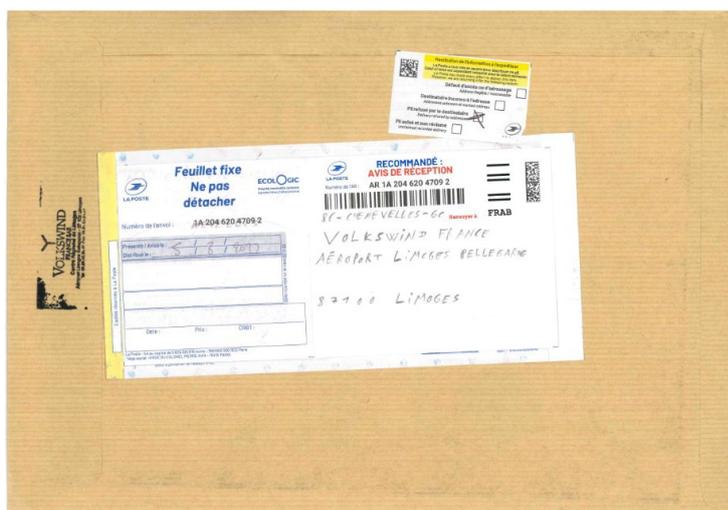
Chenevelles - Energie éolienne

L'Énergie éolienne est totalement propre, réversible et sûre. Elle contribue à l'autonomie énergétique de la Nation. Une éolienne de dernière génération alimente entre 3 000 et 4 000 personnes à l'année avec chauffage électrique ! Les bénéfices aux habitants et aux collectivités sont palpables, durables et non délocalisables.

Chenevelles - Environnement

« Le développement de l'éolien a eu également des bénéfices environnementaux et sanitaires importants qui, si on les monétarise, représentent un gain estimé pour la collectivité de l'ordre de 3,1 à 8,8 Mds€ sur la période 2002-2013. Ces gains dépassent largement le coût de la politique de soutien (...). » Ces perspectives de baisse de coût font de l'éolien l'une des filières de production d'électricité les plus compétitives en France. » ADEME-Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie - septembre 2017 : « Étude sur la filière éolienne française : bilan, prospective et stratégie »

Volkswind a souhaité proposer un comité de projet à la mairie de Chenevelles, ainsi qu'aux mairies frontalières de Chenevelles le 3 août 2023, mais la mairie de Chenevelles a de nouveau refusé le pli :





Mairie de Chenevelles
Monsieur le Maire
1 Rue Raymond d'Argence
86450 CHENEVELLES

Limoges, le 3 août 2023

Courrier RAR pour sûreté de l'envoi n° 1A 204 620 4709 2

Objet : Proposition de création d'un comité de projet et d'entrée au capital de la société de projet production énergie renouvelable sur votre territoire

Monsieur le Maire,

Dans le cadre du projet éolien que nous développons sur le territoire de la commune de Chenevelles depuis 2021 ; nous sollicitons par la présente l'organisation d'un comité de projet, en application de l'article L. 211-9 du code de l'énergie. Vous trouverez de plus amples informations sur le projet, sur le site internet suivant : de.Chenevelles-Parc-éolien.Chenevelles.fr

Ce comité de projet aura pour objectifs, d'échanger sur les caractéristiques de ce projet, et de partager nos réflexions à travers des réunions de travail.

Missions :

- ✓ Faire un état des lieux sur l'avancement du projet (planning et étapes) et ses caractéristiques
- ✓ Répondre à vos questions, et définir les besoins en information, notamment pour les riverains
- ✓ Concevoir les modalités de mise en place des mesures d'accompagnement
- ✓ Discuter des points de blocage et/ou de vigilance

Composition :

Conformément à la réglementation, le comité de projet est constitué à minima de :

- un représentant de la commune d'implantation du projet d'énergie renouvelable ;
- un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Volkswind France SAS
45 rue du Cardinal Lemoine 75005 Paris
R.C.S. Paris 439 906 934
www.volkswind.fr

Conception Développement construction exploitation maintenance Production d'Électricité éolienne

- un représentant des communes dont une partie du territoire est située à une distance de 6km du périmètre de l'installation,

A la demande des collectivités membres du comité de projet, peuvent également être invités à participer au comité de projet :

- le référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables ;
- les représentants des gestionnaires de réseaux ;
- un représentant des gestionnaires de réseaux publics de distribution et de transport concernés.

Réunions :

Deux réunions seront organisées, à savoir :

- Une première réunion aura pour objectif de présenter un dossier sur lequel le comité peut émettre des recommandations ;
- La deuxième réunion permettra de répondre aux préconisations et points de vigilance formulés par le comité de projet ;

En parallèle de cette demande de comité de projet, et conformément à la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son chapitre II : « Mesures en faveur d'un partage territorial de la valeur des énergies renouvelables », vous avez la possibilité de **proposer une offre de participation au capital** de la société de projet ferme éolienne de Chenevelles. Cette possibilité permettra d'investir en lien avec les convictions sur la transition écologique, l'indépendance énergétique et la décarbonation.

Nous vous saurions grés de nous faire connaître votre souhait dans un délai de 2 mois (conformément à la réglementation), quant à votre volonté de proposer une offre de participation au capital de la société de projet, ainsi que de participer au comité de projet, via un représentant que vous aurez nommé.

La première réunion se tiendra le 5 octobre à 17h30. Le lieu de la réunion vous sera communiqué ultérieurement.

Volkswind France SAS
45 rue du Cardinal Lemoine 75005 Paris
R.C.S. Paris 439 906 934
www.volkswind.fr

Conception Développement construction exploitation maintenance Production d'Électricité éolienne



Nous vous remercions donc également de nous informer des référents et représentants (pré-cités) que vous souhaitez inviter à cette première réunion du comité de projet. Seuls les représentants/référents inscrits au préalable auprès de notre société pourront participer à cette réunion.

Sans retour de la commune de Chenevelles et de la Communauté d'Agglomération du Grand Châtelleraut dans le délai de 2 mois, la Société est réputée avoir respecté les obligations prévues et pourra choisir de confirmer la tenue de la séance de Comité de projet.

Nous sommes à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous présentons, Monsieur le Maire, nos sincères salutations,

Nicolas BECHET
Chargé de Développement

Volkswind France

07 85 51 79 71

Guillaume CABEL
Chef de projets éoliens

Volkswind France

05 55 48 38 97

Pièces jointes :

- Energies renouvelables : l'éolien terrestre. Réussir la transition énergétique de mon territoire – ADEME – Ministère de la transition énergétique – Juillet 2023

Volkswind France SAS
45 rue du Cardinal Lemoine 75005 Paris
R.C.S. Paris 439 906 934

www.volkswind.fr

Conception développement construction exploitation maintenance Production d'électricité éolienne

Monsieur le Maire de Chenevelles a répondu à ce courrier le 31 août 2023, à la réception d'un courrier d'une commune limitrophe, identique au courrier refusé de la part de la mairie de Chenevelles :



Chenevelles le 31 août 2023,

Messieurs Bechet Nicolas et Cabel Guillaume VOLKSWIND FRANCE,

Votre courrier du 3 août 2023 adressé au maire d'une commune limitrophe de Chenevelles vient de m'être remis et il ne saurait rester sans réponse.

En premier lieu, je tiens à protester face à cette manœuvre destinée à faire pression sur les élus locaux du territoire. En effet, je crois indispensable de vous rappeler que la loi d'accélération du développement des ENR du 10 mars 2023 donne aux élus locaux et à eux seuls la prérogative d'accepter ou de refuser un projet d'implantation d'ENR sur leur territoire; j'ajoute qu'elle permet en outre aux mêmes élus de choisir le type d'ENR qu'ils décident d'installer sur leur commune. Enfin, la loi prévoit que les zones d'accélération du développement des ENR seraient créées au terme d'un processus d'élaboration qui vient à peine de débiter.

En second lieu, la création d'un comité de projet est suspendue à la parution d'un décret du Conseil d'Etat précisant à partir de quel seuil de puissance installée un projet d'ENR doit obliger le promoteur éolien à créer un comité de projet.

Aussi, je réfute les deux interprétations erronées que vous faites des textes en vigueur (code de l'énergie et code de l'environnement) et je veux vous réaffirmer que notre commune a manifesté clairement son opposition à votre projet (délibération du 12-2-2023); il est manifeste qu'il porterait une atteinte grave aux paysages en créant surplomb et encerclement, au patrimoine local (notamment l'église Saint Rémi MH); enfin, il menace gravement la biodiversité particulièrement riche dans cette partie de la commune notamment en raison de la présence des zones humides et potentiellement humides.

Pour l'ensemble de ces raisons, la commune n'entend nullement revenir sur sa position, ne donnera aucune suite à votre prétendu comité de projet et j'en avise personnellement tous les maires des communes voisines.

Je vous demande à l'avenir de cesser toute manœuvre et toute pression que je considérerai comme une forme de harcèlement inacceptable.

Cordialement.



Cyriel Cibert

Président des Maires Ruraux de la Vienne

Maire de Chenevelles

Vice-Président du Grand-Châtelleraut à l'ESS

Mairie - 1 rue raymond d'argence - 86450 Chenevelles - chenevelles@departement86.fr - 05 49 85 33 06

Afin d'informer les riverains sur l'avancée du projet en cours d'étude, un 2^{ème} bulletin d'information est distribué par la société Volkswind à toutes les habitations de la commune de Chenevelles en septembre 2023 :

Projet éolien de Chenevelles

Efficacité environnementale & Energie locale



Edito

Cher(e)s riverain(e)s, Afin de faire face aux défis de notre époque (changement climatique, approvisionnement en électricité, indépendance énergétique, ...)

Plus spécifiquement en Nouvelle-Aquitaine, l'objectif est d'atteindre 3000 MW d'installations éoliennes terrestres d'ici 2023.

Initié en 2021, ce projet a évolué au fil de l'analyse des spécificités locales.

Les études sont en voies d'achèvement et nous ont permis de définir plusieurs variantes d'implantation.

Ce projet sera déposé en Préfecture en 2023 pour être analysé par les services instructeurs spécialisés en vue d'une autorisation préfectorale qui pourrait être délivrée dans les 2 ans après le dépôt.

Au préalable, une enquête publique permettra à chacun de s'exprimer ou poser des questions. Si le projet devait voir le jour, ce ne serait pas avant 2026-2027 mais, nous ne manquons pas de vous tenir informés tout au long de l'instruction de ce dossier.

La société

Créée en 2001, la société Volkswind France, dont une agence est basée à Limoges, développe, construit, exploite et réalise la maintenance de parcs éoliens.



Les parcs développés par notre société alimentent l'équivalent des besoins énergétiques de la population d'une ville comme Nantes.

L'énergie éolienne

L'énergie éolienne est totalement propre, réversible et sûre. Elle n'engage pas l'avenir des sites où elle s'installe, car une fois le parc éolien démantelé, l'intégralité de la surface redeviendra cultivable.

Après hydroélectricité, c'est l'énergie renouvelable la plus économique à produire (seulement 60,8€/MWh produit, c'est moitié moins cher que les centrales nucléaires EPR).

L'énergie éolienne a couvert 8,2% de la consommation électrique nationale en 2021. (source : RTE)

La zone d'étude

La zone d'études se situe sur la commune de Chenevelles, au Sud-Est du Parc éolien de Leigné-Les-bois. Située sur une plaine agricole, elle possède un bon gisement éolien (vitesse de vent moyenne de plus de 6 m/s à 100m de hauteur).



Les études

Environnementale encis

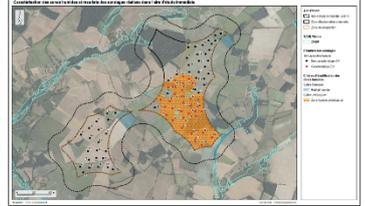
Le bureau d'études Encis Environnement a été missionné en décembre 2021 pour la réalisation de l'expertise environnementale sur la zone du projet.

Les études ont permis d'établir que la zone du projet est une zone ne possédant pas de forts enjeux écologiques.

Une zone humide pédoécologique a été identifiée au Sud-Est de la zone d'étude, représentée en orange sur la carte de droite.

Des mesures seront mises en place lors des phases de chantiers et d'exploitation du parc, notamment en démanturant les travaux avant la période de reproduction des oiseaux.

L'implantation des éoliennes devra au maximum respecter un alignement Nord-Est/Sud-Ouest, afin de réduire le risque de collision des oiseaux lors des périodes de migration.



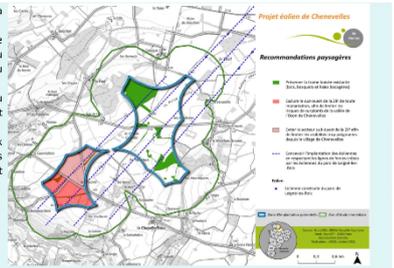
Paysagère abies

Le cabinet d'études Abies travaille depuis Mai 2022 à la réalisation du volet paysager de l'étude.

Une sensibilité paysagère est présente autour de la Vallée de l'Ozon de Chenevelles. Ainsi, l'implantation devra s'éloigner au maximum de cette vallée.

Afin de garder une cohérence paysagère, l'implantation du projet de Chenevelles devra au maximum respecter un alignement avec les éoliennes existantes de Leigné-les-Bois.

Une plantation de haies paysagères sera proposée aux habitants ayant une vue directe sur le parc et situés dans les lieux-dits les plus proches du projet.



Les étapes du projet

Pré-faisabilité

Analyse des contraintes, Information aux maires du potentiel de la zone, Etudes de pré-faisabilité



Instruction du projet

Demande d'Autorisation Environnementale, Enquête Publique

Exploitation (20 à 40 ans)

Production électrique, Maintenance, Visite du parc pour le public, Mesures de réception acoustique

Conception du projet: Expertises naturalistes, paysagères et acoustiques, Compilation des résultats

Commission Départementale de la Nature, Des Paysages et des Sites (CDNPS), Arrêté Préfectoral, Demande de raccordement électrique, Contrat d'achat d'électricité

2049 ou + Démantèlement, Garanties financières obligatoires par éolienne, selon le décret du 22 juin 2020, modifié le 10 décembre 2021, Remise en état du site

Les variantes d'implantation

Variante d'implantation n°1

Variante présentant la plus d'éoliennes avec 7 aérogénérateurs. Permet de produire le maximum d'énergies.



Variante d'implantation n°2

Variante présentant 6 éoliennes. Permet d'obtenir un écart entre les 2 groupes d'éoliennes pour le passage des oiseaux et des chauves-souris.



Variante d'implantation n°3

Variante présentant 5 éoliennes. Permet d'obtenir un écart plus important entre les 2 groupes d'éoliennes pour le passage des oiseaux et des chauves-souris.



Communication sur le projet

Comité de projet

Le projet que nous développons actuellement est un projet de territoire ayant pour but de produire de l'électricité localement, de manière renouvelable et indépendante.

Nous proposons de constituer un comité de projet, composé notamment d'élus désignés par leur municipalité et de citoyens, qui se réunira périodiquement et à différentes étapes clés du projet pour définir les moyens de communication, les mesures d'accompagnement, etc ...

S'il existe une volonté forte du territoire nous pouvons également ouvrir le projet à de l'investissement participatif, du financement citoyen ou d'autres initiatives innovantes.

Venez échanger avec nous et poser vos question

Notre volonté est d'apporter aux riverains et citoyens un maximum d'informations sur ce projet, en toute transparence et de manière sereine et conviviale.

Dans un premier temps, nous vous invitons à venir échanger avec nous, chef de projets et chargés de développement, lors d'entretiens individuels d'environ 15 minutes.

Pour convenir d'un créneau, merci de nous contacter par téléphone au 07 85 51 79 71 ou par email à l'adresse suivante : nicolas.bechet@volkswind.com



Donnez votre avis

Vos questions et vos remarques sont importantes.

Nom, Prénom : Adresse : Tél / mail : Vos remarques / questions :

Form fields for providing feedback and contact information.

Vous pouvez nous les transmettre par courrier ou par email Volkswind - Aéroport de Limoges-Bellegarde 87100 LIMOGES nicolas.bechet@volkswind.com

Au sein de ce deuxième bulletin d'information, une invitation à des entretiens individuels a été proposée afin d'informer les habitants du projet. Seulement deux personnes se sont déplacées.

Comme pour le 1^{er} bulletin d'information, celui-ci a été déposé dans la boîte aux lettres de la mairie de Chenevelles.

Le 18 août 2023, le Résumé Non Technique de l'étude d'impact a été envoyé aux communes présentes dans le rayon d'enquête publique du projet (Rayon de 6 km autour du projet), soit plus d'un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale (voir partie « 11 Justificatifs d'envois du Résumé non Technique » du dossier administratif). Cet envoi permet aux mairies de prendre connaissance du dossier de demande d'autorisation qui va être déposé en préfecture, et de formuler des remarques/questions au porteur du projet. Nous n'avons reçu aucun retour de la part des mairies concernées. La mairie de Chenevelles a refusé ce pli.

En octobre 2023, le dossier de demande d'autorisation environnementale a donc été déposée en préfecture.

Volkswind est resté dans une démarche de communication active et a souhaité tout au long du projet mettre en place une procédure de concertation avec la mairie et les habitants de Chenevelles.

Pour conclure sur la concertation mise en place avec la population et les échanges avec la mairie du projet, faute du retour de la part de la mairie de Chenevelles au commencement du projet, le porteur du projet à mis en place différents moyens d'informations et de concertation à destination de la population :

- Bulletins d'informations
- Proposition d'un comité de projet, pour lequel la population n'a pas été intéressée
- Mise en place d'un site internet
- Entretiens individuels

Malheureusement, la concertation avec la population est plus compliquée sans l'implication de la mairie du projet. Lorsqu'elle peut rencontrer la mairie du projet, la société Volkswind peut proposer différentes mesures à destination de la population, en lien avec les souhaits des élus : investissement citoyen, mesures pour le village ou les riverains (enfouissement de réseau dans les bourgs, mise en place de bornes de recharge électriques...), offre de fourniture d'électricité verte pour la commune...

Le porteur du projet a malgré tout souhaité proposer des mesures à destination des riverains du projet, ces mesures sont expliqués dans le partie « 7.4 Paysage et patrimoine » de l'étude d'impact.

L'une des principales mesures est la plantation de haie en limite de propriété. La description de cette mesure est disponible ci-dessous :

👤 Plantations en limite de propriété :

Une mesure de réduction de mise en place de plantations de haies hautes sera proposée à la mise en service du parc de Chenevelles, en fonction des incidences réelles sur les habitations les plus proches et les plus impactées. Il s'agit de la plantation de haies champêtres le long des franges bâties.

Dans l'année suivant la mise en service du parc éolien, le porteur de projet identifiera les éventuels habitants concernés et intéressés. L'objectif de cette haie à terme, est de constituer un masque visuel pour les habitations impactées visuellement par le parc.

Les bénéficiaires concernés sont publics (espaces publics du village de Chenevelles et des hameaux proches du projet) et privés (bâti classé ou inscrit sur la Ligne Acadienne, lieuxdits proches du projet).

Si certaines personnes apprécient le caractère moderne, dynamique, écologique des éoliennes, d'autres au contraire y verront une atteinte à leur cadre de vie.

Les habitants qui ont une vue directe est avérée, et qui souhaitent la plantation d'une haie pourront se manifester, dans un délai d'un an après la mise en service du parc, auprès du Maître d'Ouvrage. La plantation aura lieu durant les deux premières années d'exploitation.

La fourniture des végétaux sera portée par la maîtrise d'ouvrage sous la forme d'une bourse aux arbres, pour environ 30€ le mètre linéaire (ml), et la répartition approximative suivante :

- 👤 300 ml pour les espaces publics de la commune de Chenevelles (dont hameaux du Marchais Durand, du Grand Coussec et de la Chapelle Roux)
- 👤 200 ml répartis entre les lieuxdits les plus impactés (le Daim, la Gauviniellerie, la Font, Forges, Caraque)
- 👤 100 ml répartis selon les besoins le long de la ligne Acadienne, en particulier pour les propriétaires des Granges Acadiennes inscrites ou classées qui y seront éligibles.

Un linéaire de 600 ml de haie est réservé pour cette mesure, de préférence avec des espèces autochtones de façon à renforcer les caractéristiques du paysage et l'intérêt écologique.

Protocole de la mesure :

Une convention devra être signée entre le maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant de la ou des parcelles concernées et qui détaillera au minimum la localisation de la haie, sa longueur, les essences

choisies pour la plantation (les essences locales seront privilégiées) et la garantie du propriétaire à ne pas couper la haie pendant toute la durée d'exploitation du parc.

Coût prévisionnel :

Cette mesure comprend la fourniture des végétaux, la plantation proprement dite pour un montant de 30 euros par mètre linéaire.

Une enveloppe de 18 000 €, ce qui représente approximativement 600 ml de haies, sera réservée à cet usage.

Suivi de la mesure :

Lors du suivi des habitats naturels, réalisé les trois premières années de fonctionnement, le bureau d'étude en charge du suivi devra s'assurer du bon état des haies plantées.

■ Mesures de compensation

Aucune mesure de compensation paysagère n'est requise.

■ Mesures d'accompagnement

Mesures en faveur de l'information au public :

Il est proposé de mettre en place, à proximité de l'éolienne n°E05, un panneau d'information pour les visiteurs, afin de faciliter la découverte du parc éolien.

Le coût de ce panneau est évalué à 2 500 € HT.

Concernant les échanges avec la communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut :

En septembre 2023, la communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut a répondu à notre courrier du 3 août 2023 présenté dans les pages précédentes. Elle a émis un avis défavorable au projet éolien de Chenevelles.

Plusieurs tentatives de communication avec l'équipe municipale de Chenevelles ont été menées sans avoir de réponse de leurs parts.

Analyse du commissaire-enquêteur

La relation de ces tentatives d'échanges avec la commune témoignent, même si le moyen choisi n'est pas le plus approprié ni le plus efficace, de la ferme volonté de cette dernière à refuser ce projet sur son territoire.

C'est la raison pour laquelle, comme relaté dans le déroulé de l'enquête publique ci-dessus, Monsieur le maire de Chenevelles m'a remis lors de la première permanence les 69 coupons et 13 courriers de réponses de citoyens à la concertation lancée par Volkswind par le biais des bulletins distribués par 2 fois dans les boîtes aux lettres des habitants et à sa proposition d'instaurer un comité de projet. Ces documents auraient dus être remis au porteur de projet à ce moment là, ainsi d'ailleurs que signalé dans le coupon lui-même « vos remarques/questions.... Vous pouvez nous les transmettre par courrier ou par email à Volkswind(...) ».

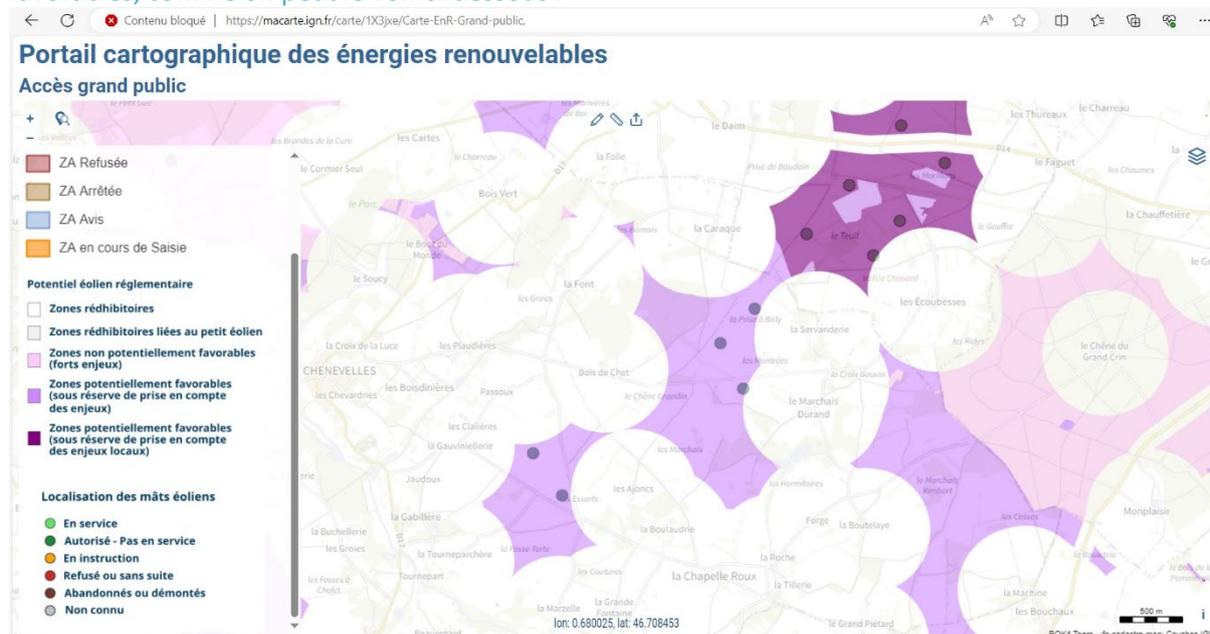
C'est documents datant d'avant le début de l'enquête publique, il n'en a pas été tenu compte dans le PV de synthèse des observations ni dans la présente analyse.

On peut toutefois regretter cette situation sans laquelle il aurait peut être été possible d'avoir, de part et d'autre, une meilleure appréhension des objectifs et positions de chacun et d'en tenir compte dans l'élaboration du projet.

Quoi qu'il en soit, on ne peut que reconnaître que le porteur de projet a effectivement tenté une démarche de concertation.

■ Projet développé dans une zone non préférentielle au développement éolien

Sur le site <https://macarte.ign.fr/carte/1X3jxe/Carte-EnR-Grand-public>, les éoliennes du projet de Chenevelles, ainsi que les éoliennes existantes du parc de Leigné-les-Bois sont en zones potentiellement favorables, comme on peut le voir ci-dessous :



Le projet éolien de Chenevelles est donc développé dans une zone préférentielle selon la cartographie disponible.

■ Absence du projet de Chenevelles dans le document de la préfecture de développement éolien en Vienne

Le document du préfet de juin 2023 n'a pu faire mention du projet éolien de Chenevelles car le dossier de demande d'autorisation environnementale de la Ferme Eolienne de Chenevelles a été déposé en préfecture de la Vienne en octobre 2023.

■ Et contraire au choix de la commune dans le cadre de la définition de zones selon les directives ZAER (zones d'accélération des énergies renouvelables) ainsi qu'à la communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut, au moratoire du conseil départemental et de la chambre d'agriculture

Concernant le moratoire du conseil départemental, un recours en annulation a été déposé devant le tribunal administratif de Poitiers, contre la décision et la délibération du conseil départemental de la Vienne. Une jurisprudence récente¹ confirme que les conseils départementaux n'ont aucune compétence pour décider ou refuser de l'implantation de projets éoliens, et n'ont pas pouvoir d'adopter un moratoire dont l'objectif explicitement affiché est d'interdire purement et simplement toute implantation de projets éoliens, à rebours des objectifs nationaux, et régionaux du SRADDET demandant aux communes de proposer des zones d'accélération EnR.

La politique de développement des énergies renouvelables n'a de sens que dans sa globalité. Chaque projet doit être compris comme une composante du programme de transition énergétique au même titre qu'un réseau de pylônes porte une ligne électrique, et non comme des projets isolés.

¹ [Conseil d'État \(conseil-etat.fr\)](https://www.conseil-etat.fr)

A chaque échelon des territoires peut apparaître l'argument que la production d'énergie renouvelable est suffisante par rapport à la consommation locale. Cependant comme nous l'avons vu ci-dessus chaque territoire possède ses spécificités qui permettent d'y développer une énergie plutôt qu'une autre. L'approvisionnement énergétique est un enjeu de souveraineté nationale, c'est la raison pour laquelle l'autorisation environnementale est accordée par la préfecture et non par les communes d'implantation comme c'est le cas pour les permis de construire : « Il est ici important de rappeler que l'échelon national est le meilleur niveau d'optimisation et de foisonnement pour garantir l'équilibre offre/demande, dans un contexte où la tentation d'afficher une autonomie énergétique locale est forte. La trajectoire de développement des EnR doit s'inscrire dans une planification stratégique nationale (PPE) claire, pilotable, qui permette de se projeter dans ce futur. »²

Analyse du commissaire-enquêteur

Même si un recours en annulation a été déposé devant le tribunal administratif au motif que le conseil départemental n'a pas compétence pour décider ou refuser un projet éolien, il n'en reste pas moins que sa position s'ajoute à celles des autres instances. A quoi sert-il de les consulter elles et en particulier la communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut à qui des courriers de Volkswind ont bien été adressés sur ce projet (cf copies plus haut) ainsi que la population si c'est d'emblée pour ne pas tenir compte de leur avis et se réfugier derrière un enjeu de souveraineté nationale ? Les remarques déposées n'abordent pas l'éolien en général mais s'intéressent à ce projet particulier, à cet emplacement particulier avec ses caractéristiques et sa localisation par rapport aux parcs éoliens déjà en place dans ce secteur.

Et contraire au choix de la commune dans le cadre de la définition de zones selon les directives ZAER (zones d'accélération des énergies renouvelables) ainsi qu'à la communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut, au moratoire du conseil départemental et de la chambre d'agriculture

« (...) le conseil Municipal s'est prononcé à plusieurs reprises contre le projet éolien sur le territoire de la commune. Il a opté pour le développement d'un parc photovoltaïque conformément à la loi APER du 10 mars 2023 (...) »

« (...)confirme les termes de la loi APER ; « le pouvoir de proposition revient aux élus et ce sont eux qui ont le dernier mot sur le zonage (...) »

« (...) la loi APER (...) laisse la faculté aux communes de choisir l'ENR qu'elles souhaitent développer sur leur territoire(...) » or, pas choix de parc éolien.

« (...) le document cartographique du Pôle Energies renouvelables de la préfecture de la Vienne en date du 19 juin 2023, diffusé en application de la loi (...) du 10 mars 2023 dite « loi d'accélération du développement des EnR n'a pas retenu le projet de Chenevelles dans les projets éoliens développés dans le département (...) »

« (...) Il ne dit surtout pas que le projet est développé dans une zone non préférentielle pour le développement de l'éolien de la cartographie du Préfet de NA de septembre 2022. »

« (...) au mépris des décisions communales s'opposant à l'implantation d'éoliennes sur la commune, considère que l'implantation d'un projet éolien sur le territoire de Chenevelles est un fait acquis. Déjà très connu pour ses démarches intransigeantes, Volkswind entend également contraindre la commune de Chenevelles en fixant la composition d'un comité de projet et en invitant les communes voisines à rejoindre et participer au capital alors que ce type d'organisme ne peut que voir le jour une fois que le processus de création des zones d'accélération sera achevé et que le Conseil d'État précisera par décret la puissance installée. Ce qui n'est pas le cas. Volkswind suppose l'accord tacite de la municipalité pour le lancement de ce processus, citant des réglementations qui ne sont pas entrées en vigueur.(...)»

² Avis du CESE - Acceptabilité des nouvelles infrastructures de transition énergétique : transition subie, transition choisie ? [2022_05_infrastructures_transition_energetique.pdf \(lecese.fr\)](https://www.lecese.fr/rapports/2022_05_infrastructures_transition_energetique.pdf)

(...) EN AUTORISANT CE PROJET, LA VOLONTE DES ELUS ET DE LA POPULATION SERAIT BAFOUEE. La libre administration des collectivités territoriales est un principe constitutionnel ; ce principe est réaffirmé dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Par ailleurs, la loi APER du 10 mars 2023 laisse aux communes la faculté de choisir les énergies nouvelles qu'elles entendent développer sur leur territoire. Le conseil municipal de Chenevelles s'est prononcé de multiples fois contre ce projet éolien sur le territoire de sa commune et a opté pour du photovoltaïque.(...) »

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

D'après la loi d'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) n°2023-175 datant du 10 mars 2023, les projets d'énergies renouvelables prévus en-dehors des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables doivent créer un comité de projet.

Aucune notion d'acceptabilité locale n'est présente dans la loi APER, seulement un comité de projet est évoqué en article 16 comme suit :

« I.-Le chapitre unique du titre Ier du livre II du code de l'énergie est complété par un article L. 211-9 ainsi rédigé :

Art. L. 211-9.-Sans préjudice de l'article L. 181-28-2 du code de l'environnement, le porteur d'un projet d'énergies renouvelables d'une puissance installée supérieure ou égale à un seuil, dépendant du type d'énergie utilisée, **et situé en dehors d'une zone d'accélération** définie en application de l'article L. 141-5-3 du présent code organise un comité de projet, à ses frais. Ce comité de projet inclut les différentes parties prenantes concernées par le projet, notamment les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres, ainsi que les représentants des communes limitrophes.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat, notamment pour ce qui concerne les seuils de puissance installée mentionnés au premier alinéa.

II.-Le I est applicable aux projets dont la demande d'autorisation est déposée plus de six mois après la promulgation de la présente loi. »

La loi APER n'interdit pas de réaliser des projets d'énergies renouvelables en-dehors des zones d'accélération des énergies renouvelables décidés par les collectivités.

3.1.2.1.1.2 Pas une extension du parc de Leigné les Bois – **9 items**

N° au RD : 7, 20, 23, 39, 47, 132, 194 201, 350

« (...) les parcs sont distincts : 2 propriétaires différents (...) et des éoliennes plus hautes pour Chenevelles (...) »

« (...) Volkswind n'a pas étudié les effets cumulés de ses projets de Chenevelles et de Saint Pierre de Maillé (...) »

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

■ Effets cumulés

Les effets cumulés du projet éolien de Chenevelles ont été étudiés dans l'étude d'impact en « chapitre 6 : Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus ».

■ Extension géographique

Le projet éolien de Chenevelles est en extension géographique du parc éolien de Leigné-les-Bois. Les éoliennes de Chenevelles sont dans le prolongement géographique des éoliennes de Leigné-les-Bois.

Les 2 parcs éoliens sont gérés par deux sociétés différentes : la Ferme Eolienne de Chenevelles et la Ferme Eolienne de Leigné-les-Bois.

Ainsi, il est normal que les 2 parcs éoliens possèdent des hauteurs en bout de pale différentes.

Analyse du commissaire-enquêteur

Certains contributeurs ont en effet confondu extension géographique et extension dans le sens agrandissement d'un même projet.

3.1.2.1.2 LÉGALITÉ

3.1.2.1.2.1 Pas d'avis MRAe – 11 items

N° au RD : 49, 102, 105, 224, 240, 252, 269, 315, 366, 389, 407

« (...) l'absence de l'avis n'équivaut pas à un accord tacite comme le laisse entendre (...) »

« (...) pas d'avis de la MRAe (...) une telle absence d'une autorité indépendante vient entacher d'irrégularité le dossier (...) »

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

L'autorité environnementale a bien été saisie et a accusé réception du dossier le 6 décembre 2023. Le porteur de projet a eu l'information relative à l'absence d'observation de la MRAe le 6 février 2024. Le service instructeur de la demande est la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine (DREAL). Pour toutes questions portant sur les raisons d'une absence d'avis, la DREAL est donc l'interlocuteur à privilégier.

Analyse du commissaire-enquêteur

On ne peut que déplorer l'absence d'avis de la MRAe qui, au bout des 2 mois impartis n'a pas rendu d'avis. Cette absence d'avis est bien précisée et présente dans le dossier mis à l'enquête.

3.1.2.1.2.2 SRADDET – 36 items

- Non-conformité aux exigences du SRADDET (objectifs atteints, voire dépassés) ainsi qu'aux objectifs 41 et 50

N° au RD : 9, 15, 38, 41, 42, 43, 45, 54, 56, 69, 84, 99, 102, 109, 118, 136, 155, 157, 199, 209, 216, 217, 235, 240, 246, 280, 296, 314, 315, 325, 337, 350, 368, 403, 405

N° au registre papier : R3

« (...) ces départements ont déjà atteint les objectifs 2030 et 2050 fixés par le SRADDET (...) »

« (...) La préservation des espaces naturels et la restauration de la biodiversité est l'objectif 41 du SRADDET. Le choix du promoteur de ne pas tenir compte de la présence de zones humides, riches en biodiversité, est contraire aux objectifs du SRADDET(...) »

« (...) en réalité, l'impact évalué à modéré était fort et restera fort. Le traitement de la pollution lumineuse des feux de balisage est en contradiction totale avec l'Objectif 50 du SRADDET de « Faire de la NOUVELLE-AQUITAINE la première « région étoilée » de France, en stoppant la pollution lumineuse du ciel nocturne(...) ».

« (...) LA PROPORTION DES EOLIENNES DANS LE DEPARTEMENT DE LA VIENNE ATTEINT D'ORES ET DEJA DEPASSE LES OBJECTIFS DU SRADDET NOUVELLE AQUITAINE 2030 (...) es quatre départements ne sont pas plus ventés que dans le reste de la région ; ces territoires sont juste plus pauvres. Concentrer les sites éoliens sur ces territoires revient donc à leur faire payer une double peine ; un projet éolien est en effet destructeur pour le développement économique et touristique. Rappelons que SRADDET signifie « schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires » et que le vocable « EGALITE DES TERRITOIRES » ne doit pas rester un vain mot.(...) »

« contrairement à l'objectif 51 du SRADDET de NA qui prévoit de valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable, il s'avère que le département de la Vienne et ses 3 voisins (...) concentrent la totalité des projets éoliens de la région NA (...) »
 « (...) l'objectif 51 du SRADDET impose un rééquilibrage des implantations d'éoliennes (...) »
 « (...) le SRADDET en vigueur privilégie clairement les extensions et le renouvellements des parcs existants à l'implantation de nouveaux parcs. (...) »

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

■ Objectifs de production d'énergie du SRADDET

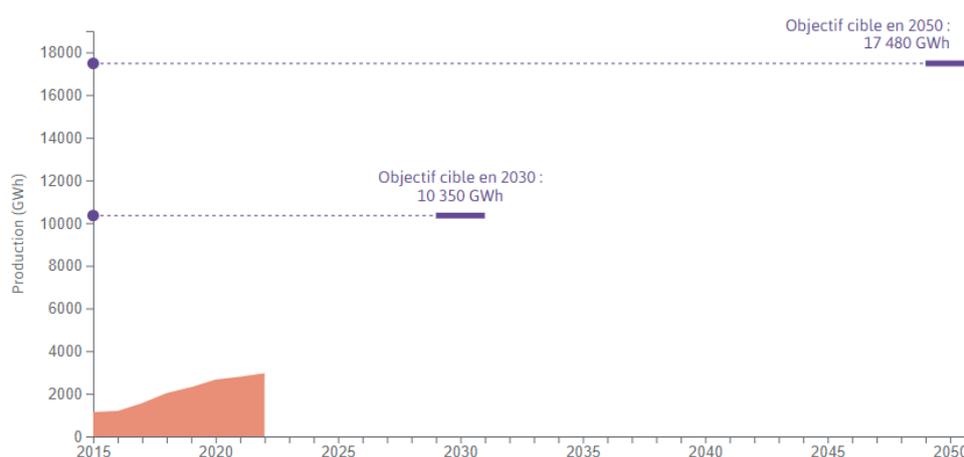
Le SRADDET Nouvelle Aquitaine ne décline pas d'objectifs de développement des énergies renouvelables par département, car comme nous le verrons plus tard, les différents départements ne possèdent pas tous la même capacité à développer l'énergie éolienne. Il n'existe donc pas d'objectif spécifique à la Vienne. Les objectifs régionaux sont déclinés uniquement par type d'énergie.

Concernant l'éolien les objectifs sont les suivants :

	Niveau actuel	Objectifs SRADDET Nouvelle Aquitaine		
	Fin 2022	2020	2030	2050
Production éolienne (GWh)	2 882	4 140	10 350	17 480
Puissance installée (MW)	1 633	1 800	4 500	7 600

Fin 2022, la Vienne possède une puissance installée de 383 MW soit 23% de la puissance installée dans la région. Cependant à ce jour l'objectif 2020 du SRADDET n'est toujours pas atteint et celui de 2030 paraît difficilement atteignable.

Suivi de la production éolienne en fonction des objectifs du SRADDET à horizon 2030 et 2050



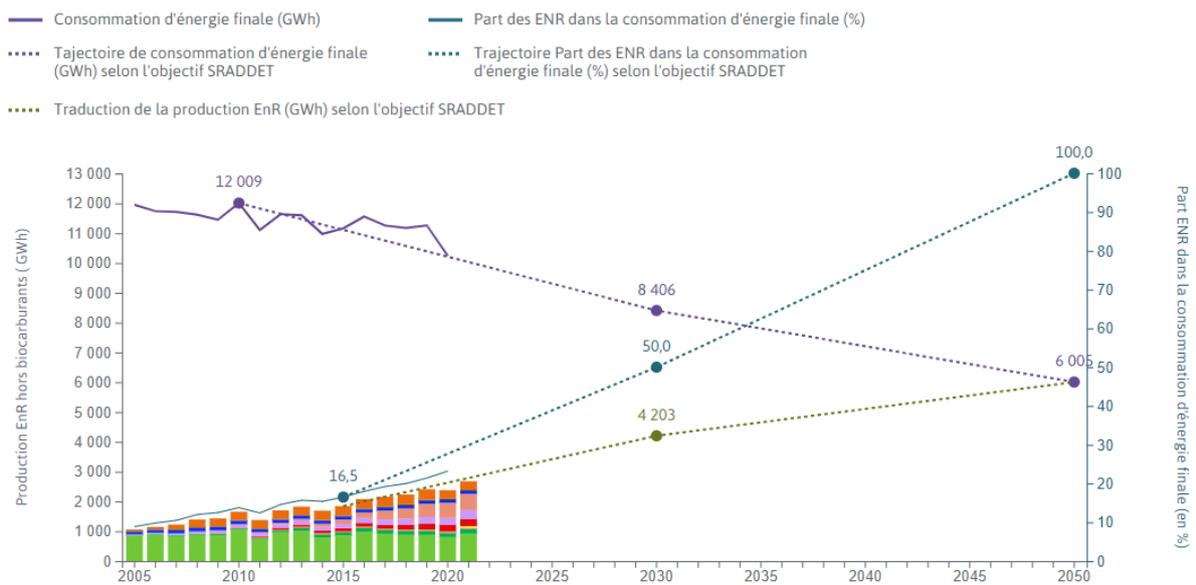
Source : Arc Nouvelle aquitaine³

En outre, les objectifs du SRADDET sont une trajectoire, ce qui implique une augmentation chaque année. Le site de l'AREC permet de visualiser la trajectoire de la production EnR en Vienne⁴.

³ [Éolien | Observatoire Régional de l'Énergie, de la biomasse et des Gaz à Effet de Serre \(arec-nouvelleaquitaine.com\)](https://www.aren-observatoire.com/)

⁴ [Fiches départementales | Observatoire Régional de l'Énergie, de la biomasse et des Gaz à Effet de Serre \(arec-nouvelleaquitaine.com\)](https://www.aren-observatoire.com/)

Vienne : Mise en regard de la production EnR avec la consommation d'énergie finale



Compte tenu de la durée totale de développement de 7 ans en moyenne pour un parc éolien français, on peut considérer que le projet de Chenevelles, déposé en 2023, contribuera à l'atteinte des objectifs en 2030. Le projet éolien de Chenevelles apporte ainsi 21 à 29,5 MW de puissance installée supplémentaire sur les 4500 MW à atteindre.

■ Les autres objectifs du SRADDET

Concernant l'objectif 41 du SRADDET « Préserver et restaurer la biodiversité pour enrayer son déclin », le SRADDET ambitionne de préserver et enrayer son déclin et fixe les objectifs suivants :

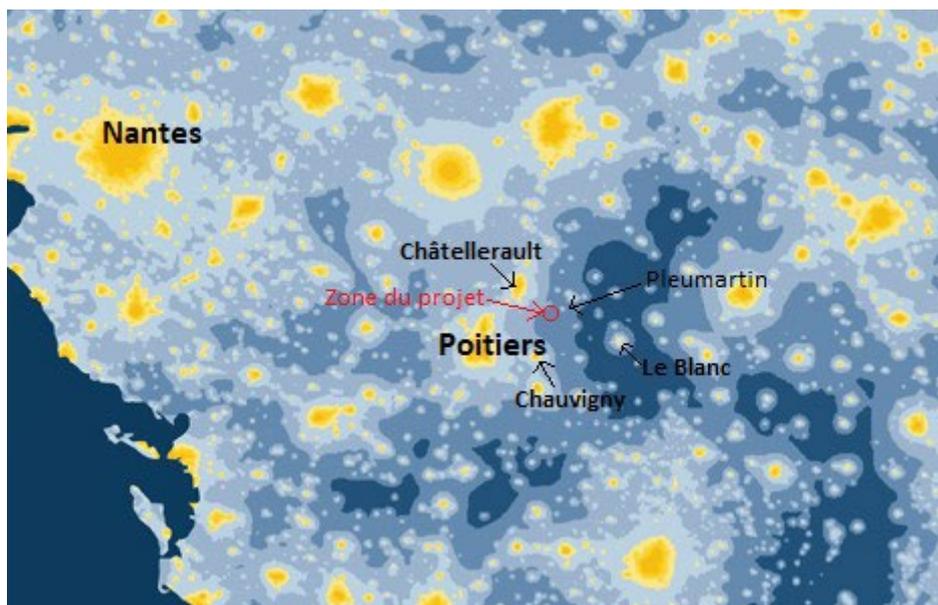
- Renforcer la connaissance,
- Préserver les espaces naturels et les espèces associées,
- Restaurer les habitats naturels fragiles et dégradés et renforcer les populations d'espèces remarquables en danger,
- Sensibiliser tous les publics (décideurs, acteurs socio-économiques, enfants, grand public).

Afin de préserver les espaces naturels et les espèces associées, il est rappelé que le projet éolien de Chenevelles est en-dehors de toutes zones Natura 2000 et d'inventaires (ZNIEFF) comme indiqué en partie « 3.4.8 Présentation du site retenu » de l'étude d'impact.

De plus, en partie « 7.3 Milieu naturel » de l'étude d'impact, diverses mesures sont décrites afin de protéger les espèces et leurs habitats, tels que :

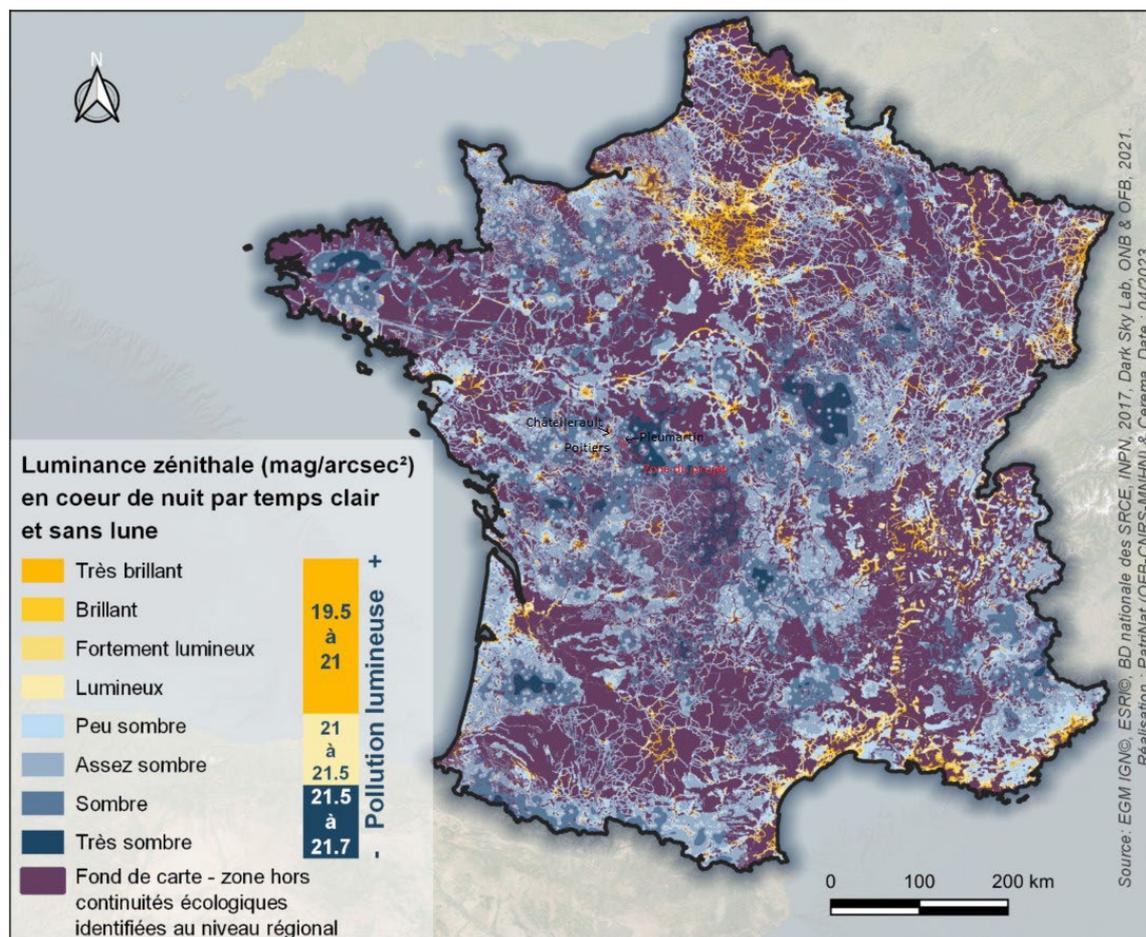
- l'évitement de toute coupe de haies,
- l'optimisation de l'implantation et du tracé des pistes d'accès afin d'éviter les coupes de haies et d'habitat d'espèce,
- la réduction du risque d'installation de plantes invasives,
- le suivi écologique du chantier,
- l'alignement du parc de Chenevelles avec celui de Leigné-les-Bois permettant d'éviter un effet barrière supplémentaire,
- l'adaptation des dates de démarrage des travaux afin de réduire le risque de dérangement des oiseaux notamment,
- l'empierrement de la surface des plateformes, afin de réduire l'attractivité de ces dernières pour les rapaces,
- la programmation préventive des éoliennes lors des travaux agricoles pour protéger les rapaces notamment,
- le choix du modèle des éoliennes avec une garde au sol de 50 mètres afin de limiter le risque de mortalité des rapaces et des chauves-souris,
- la grande trouée entre 2 groupes d'éoliennes (groupe 1 : E01-E02-E03, groupe 2 : E04-E05),

Zoom autour du projet sans et avec l'ajout d'indications de localisation :

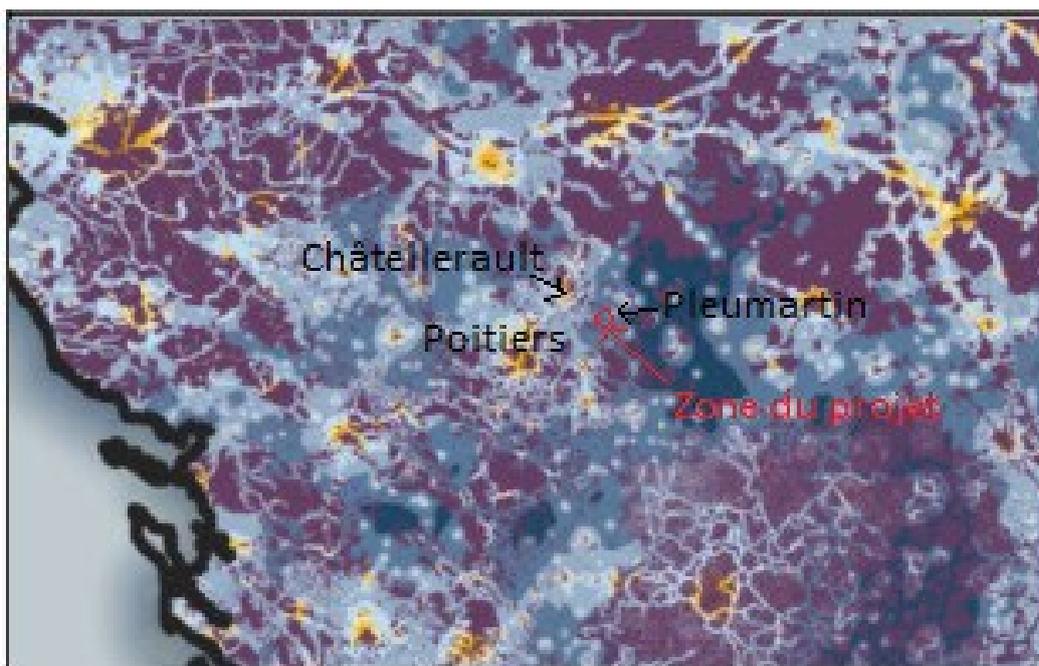


Sur la carte des « niveaux de pollution lumineuse au sein des continuités écologiques » d'avril 2023, on observe que la zone du projet est éloignée des grosses zones de continuités écologiques identifiées au niveau régional, représentées en violet sur la carte ci-dessous :

Carte de niveaux de pollution lumineuse au sein des continuités écologiques d'avril 2023 :



Zoom autour du projet avec l'ajout d'indications de localisation :



Le parc éolien en service de Leigné-les-Bois ne rajoute pas de pollution lumineuse significative dans le secteur. Ainsi, le projet éolien de Chenevelles ne rajoutera donc pas de pollution lumineuse significative sur la commune de Chenevelles.

De plus, le balisage lumineux, répond à une obligation légale de la part de la DGAC et l'aviation militaire, mais que des solutions sont actuellement recherchés afin de limiter au maximum cette visibilité depuis le sol.

Analyse du commissaire-enquêteur

La carte Potentiel éolien terrestre spécifique à la Nouvelle-Aquitaine dressée par la DREAL et accessible à l'adresse https://carto.sigena.fr/1/eolien_zonages.map montre que le secteur du projet se situe dans des zones à enjeux.

Nouvelle-Aquitaine : zones potentiellement favorables au développement de l'éolien terrestre

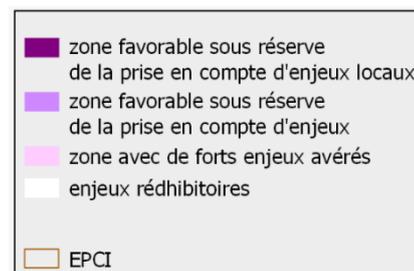
Ces données régionales sont complémentaires à la couche harmonisée à l'échelle nationale mise à disposition sur le portail de l'IGN, accessible à l'adresse suivante : <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>, opéré par l'IGN.

Elles sont le résultat de la superposition des informations géographiques régionales, élaborées en partenariat et en concertation avec les acteurs locaux, accessibles sur le portail https://www.sigena.fr/accueil/enjeux_etat/energies_renouvelables opéré par la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le territoire régional est ainsi concerné par 4 niveaux d'enjeux différents :

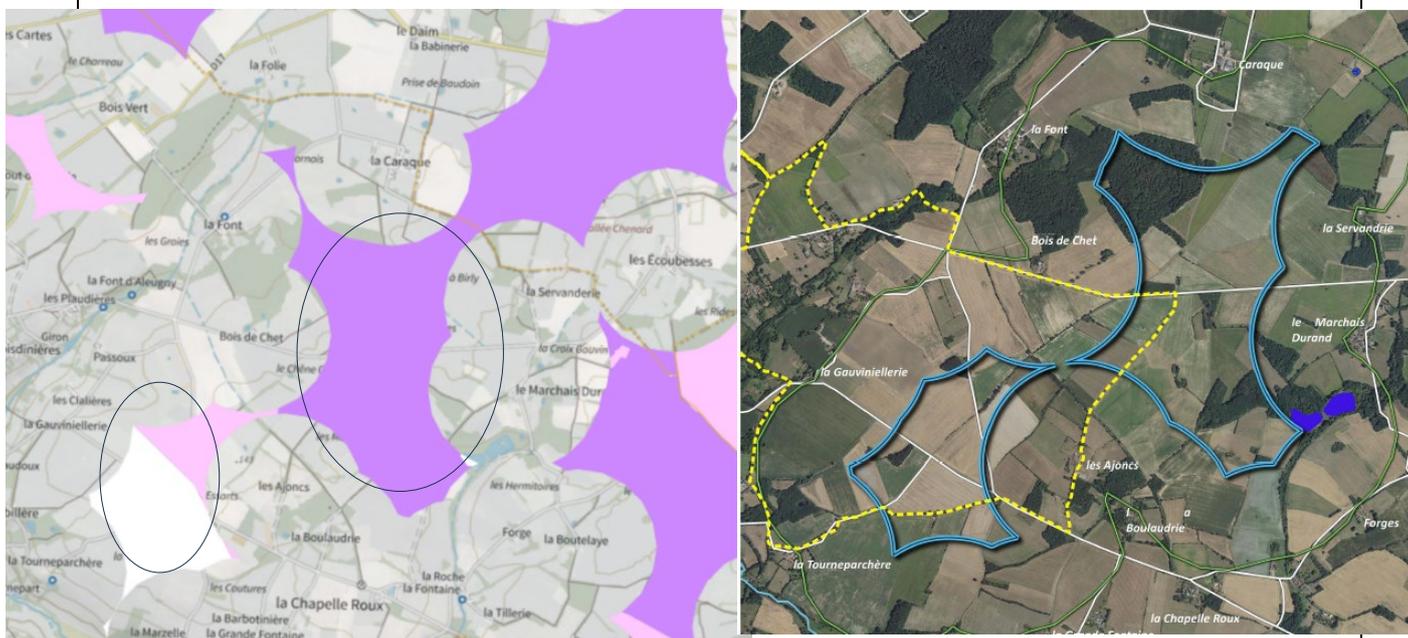
- 0 pour les zones dites réhibitoires où l'éolien n'est pas envisageable,
- 1 pour les zones non potentiellement favorables du fait de forts enjeux avérés,
- 2 pour les zones potentiellement favorables sous réserve de la prise en compte d'enjeux,
- 3 pour les zones potentiellement favorables sous réserve de la prise en compte d'enjeux locaux.

Aperçu



Fonds cartographiques : ©IGN - Admin Express® 2023
Source(s) donnée(s) : DREAL NA - 12/2022

Selon l'encart reproduit ci-dessus, la mise à jour établie à partir de données DREAL de décembre 2022 date d'il y a un an. Or, selon le porteur de projet, le dossier a été déposé en octobre 2023. De ce fait, les zones à enjeux allant jusqu'à être rédhibitoires à une implantation ont été définies avant le dépôt du projet. Il apparaît ainsi qu'il est installé au moins en partie sur des zones considérées comme « zones rhédbitoires où l'éolien n'est pas favorable », « zones non potentiellement favorables du fait de forts enjeux avérés » ou « zones potentiellement favorables sous la réserve de prise en compte d'enjeux » qui lui sont préexistantes.



3.1.2.1.2.3 Absence demande de dérogation DIPEP – 14 items

N° RD 44, 107, 184, 211, 212, 258, 259, 269, 304, 315, 316, 325, 330, 396

« (...) s'exonère de déposer une DIDEP alors même que cela paraît plus que nécessaire (...). Pas sûr qu'elle soit accordée avec un tel dossier (...) »

« (...) Le pétitionnaire est dans l'impossibilité de démontrer que l'impact sur les chiroptères est non significatif (...) il doit se soumettre à la demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées(..) »

« 'Aucune de ces mesures (ERC) n'a d'effet sur l'impact brut. (...) Nécessité d'une DIDEP. »

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

Plusieurs mesures ERC (Evitement, Réduction, Compensation) sont mises en place pour réduire l'impact brut comme le plan de bridage vis-à-vis de l'activité des chiroptères, qui est le suivant :

Période	Dates	Nombre de contacts	Modalité d'arrêt		
Cycle actif des chauves-souris	Avril	/	D'une heure avant le coucher du soleil à une heure après le lever du soleil	Vitesse de vent (à hauteur de moyeu) inférieure à 6 m/s	Température de l'air supérieure à 11 °C
	Mai	89			Température de l'air supérieure à 13 °C
	Juin	250		Vitesse de vent (à hauteur de moyeu) inférieure à 7,5 m/s	Température de l'air supérieure à 16 °C
	Juillet	159			Température de l'air supérieure à 15 °C
	Aout	1 626		Vitesse de vent (à hauteur de moyeu) inférieure à 6 m/s	Température de l'air supérieure à 9 °C
	Septembre	1 008			
	Octobre	270			
Phase hivernale de léthargie	Du 1 ^{er} novembre au 31 mars		Pas d'arrêt préventif		

Ce plan de bridage couvre **90% de l'activité des chiroptères**.

Par ailleurs, comme indiqué en partie « 7.3 Milieu naturel » de l'étude d'impact, des mesures d'évitement et de réduction ont été proposées vis-à-vis des chauves-souris et des oiseaux :

- Evitement de toute coupe de haies,
- Optimisation de l'implantation et du tracé des pistes d'accès afin d'éviter les coupes de haies et d'habitat d'espèce,
- Réduction du risque d'installation de plantes invasives,
- Suivi écologique du chantier,
- Alignement du parc de Chenevelles avec celui de Leigné-les-Bois permettant d'éviter un effet barrière supplémentaire,
- Adaptation des dates de démarrage des travaux afin de réduire le risque de dérangement des oiseaux notamment,
- Empierrement de la surface des plateformes, afin de réduire l'attractivité de ces dernières pour les rapaces,
- Programmation préventive des éoliennes lors des travaux agricoles pour protéger les rapaces notamment,
- Choix du modèle des éoliennes avec une garde au sol de 50 mètres afin de limiter le risque de mortalité des rapaces et des chauves-souris,
- Une grande trouée entre 2 groupes d'éoliennes (groupe 1 : E01-E02-E03, groupe 2 : E04-E05),
- Une visite préventive et un élagage raisonné,
- Un protocole d'arrêt préventif conditionné des éoliennes entre le 1er avril et le 31 octobre, pour réduire le risque de mortalité des chauves-souris, couvrant 90 % de l'activité des chiroptères,
- Evitement des zones de fort enjeu,
- Non éclairage automatique des portes d'accès aux éoliennes.

Contrairement à ce qu'affirme ces contributions, suite à la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, et notamment du plan de bridage extrêmement conservateur, l'impact résiduel est bien non significatif pour l'ensemble des espèces de chiroptères et des oiseaux. Il n'est, de ce fait, pas nécessaire de réaliser une demande de dérogation au titre des espèces protégées (DEP ou DIPEP).

L'étude environnementale a été menée par un bureau d'études indépendant. Ses conclusions ont indiqué qu'il n'y a pas besoin de DEP pour le projet éolien de Chenevelles. Les mesures sont proposées par le bureau d'études Encis Environnement, afin de garantir des impacts non significatifs sur la faune et la flore.

Analyse du commissaire-enquêteur

L'étude menée par le bureau d'études indépendant ENCIS environnement indique qu'avec la mise en place des mesures d'évitement et de réduction détaillées ci-dessus les impacts résiduels sur l'avifaune et les chiroptères seront « non significatifs ».

3.1.2.1.2.4 En contradiction avec prescriptions SCoT Seuil du Poitou – 4 items

N°au RD : 64, 99, 148, 220

« (...) le SCoT (...) définit dans son DOO des périmètres de vigilance de 250 m autour des limites des boisements (...) »

« (...) Non compatible avec les objectifs 5, 15, 16, 19, 40, 42 du DOO du SCoT (...) »

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

Les objectifs cités du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT du Seuil du Poitou sont pour rappel :

- Objectif 5 : PRESERVER ET RENFORCER LES RESEAUX DE BIODIVERSITE TERRESTRES ET AQUATIQUES
- Objectif 15 : PROTEGER LES FORETS ET BOISEMENTS, LANDES ET PELOUSES SECHES
- Objectif 16 : PROTEGER LES HAIES DE BOCAGE, BOSQUETS, ALIGNEMENTS D'ARBRES ET ARBRES ISOLES
- Objectif 19 : REMEDIER AUX RUPTURES DE CORRIDORS ECOLOGIQUES
- Objectif 40 : VALORISER LE PATRIMOINE URBAIN ET PAYSAGER
- Objectif 42 : FACILITER LA MISE EN PLACE D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

Dans l'objectif 15, il est bien indiqué que « Certains de ces réservoirs ou corridors sont complétés par un périmètre de vigilance, ou en soi considérés comme des périmètres de vigilance. »

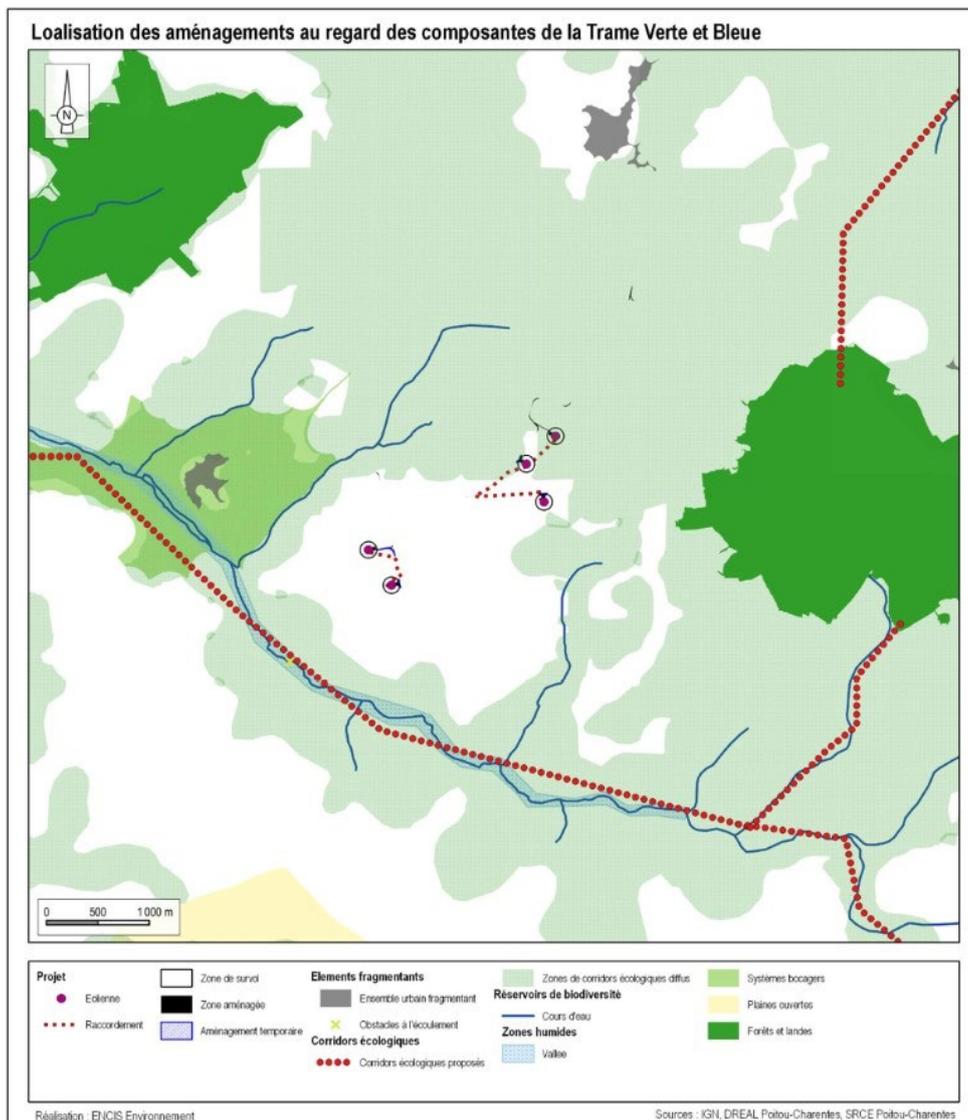
Il est tout d'abord rappelé que les impacts vis-à-vis de la trame verte et bleue ont été étudiée en partie « 5.5 Évaluation des impacts du parc éolien sur la conservation des corridors écologiques » de l'étude écologique, ainsi qu'en partie « 5.4.2. Schémas de cohérence écologiques (SRCE) » de l'étude d'impact.

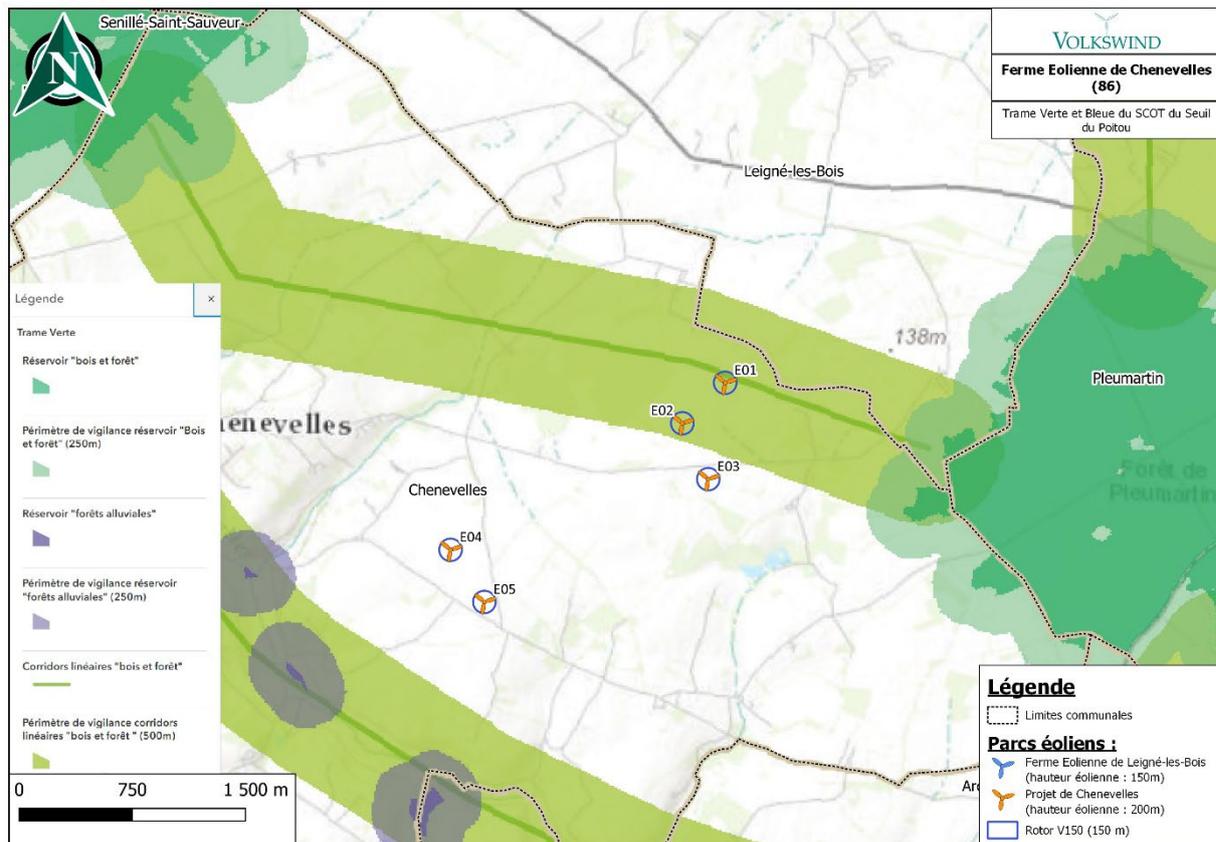
Dans cette partie, il est indiqué que « le projet se situe ainsi globalement au sein d'une zone dans laquelle aucun élément particulier de la trame verte et bleue du SRCE de l'ancienne région Poitou-Charentes n'est référencé. Il déborde légèrement dans une zone de corridors écologiques diffus mais n'impacte pas d'élément structurant de l'écosystème local (haie, lisière, etc.). En effet, seuls quelques arbres subiront un élagage raisonné (Mesure MN-C2), les fonctionnalités écologiques des corridors écologiques ne subiront donc pas d'impacts significatifs.

Les choix effectués lors de la conception du projet ont permis d'éviter d'impacter de manière significative les corridors écologiques en présence. »

Si on se réfère au Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCOT du Seuil du Poitou approuvé le 11 février 2020, on constate qu'aucune éolienne est dans le périmètre des 250 m autour des limites de boisements, y compris des forêts alluviales répertoriés sur leur site.
Les éoliennes E01 et E02 sont dans le périmètre de vigilance des 500 m de part et d'autres des linéaires identifiés par le diagnostic.

Ces 2 paramètres ont été reportés sur la carte cidessous :





D'après la carte ci-dessus, les éoliennes du projet de Chenevelles sont en-dehors des zones de vigilance de 250 m autour des limites de boisements référencés par le SCOT du Seuil du Poitou.

Dans le DOO du SCOT du Seuil du Poitou, que les objectifs liés aux milieux des corridors écologiques terrestres dont les éoliennes E01 et E02 sont situés dessus, sont :

- Objectif 14 (périmètres de vigilance en général),
- Objectifs 15 et 16 (dispositions spécifiques pour les forêts, boisements, landes, pelouses sèches, linéaires de bocage, bosquets, alignements d'arbres et arbres isolés).

Dans ce même document, il est détaillé l' « Objectif 14 : PRESERVER LES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES EN CAS D'URBANISATION DANS LES PERIMETRES DE VIGILANCE :

Le SCOT a fait le choix de définir des périmètres de vigilance de taille conséquente pour les espaces où les enjeux écologiques sont manifestes mais où une protection stricte n'est ni acceptable ni nécessaire (cf. objectif 5). En effet, les incidences négatives d'un projet d'aménagement sur l'environnement pourront être évitées ou largement réduites si la conception du projet intègre en amont les enjeux présents localement. C'est pourquoi le présent objectif renvoie à chaque projet d'aménagement pour rechercher des solutions d'évitement partout où c'est possible, et à défaut, définir des mesures permettant autant que possible de préserver et de renforcer les fonctionnalités écologiques, compatibles avec un projet d'aménagement. En effet, la compensation des incidences ne doit être envisagée qu'en dernier recours. »

Ainsi, le projet éolien de Chenevelles respecte cet objectif en mettant en place des mesures :

- d'évitement du corridor écologique terrestre pour les éoliennes E03, E04 et E05,
- de réduction avec un bas de pale à 50 mètres du sol,
- de réduction des impacts sur les chiroptères, notamment avec la mise en place d'un bridage vis-à-vis de l'activité des chauves-souris pour toutes les éoliennes.

L'objectif 40 indique que : « Les paysages patrimoniaux et identitaires à préserver et valoriser doivent faire l'objet d'une attention particulière, notamment :

- Les vallées et lignes de crête, ainsi que les principaux points de vue sur ces derniers, notamment dans les vallées de la Vienne, de la Gartempe, du Clain, de la Boivre et de l'Auxances,
- Le patrimoine paysager identitaire relatif aux forêts,
- Des paysages singuliers (vergers, haies patrimoniales, jardins familiaux, vignes...),
- Les éléments ponctuels ou émergences caractéristiques (arbres ou boisements isolés, bâti agricole, murs de pierre sèche...).

Les points de photomontage révèlent une incidence non significative sur la vallée de la Vienne, selon l'étude paysagère :

-point n°8, depuis l'abord ouest de l'aérodrome de Chauvigny (Page 145 de l'étude paysagère) avec des effets visuels négligeables à très faibles.

-point n°9, depuis le lieu-dit Champagne, en surplomb de la D79 (Page 147 de l'étude paysagère) avec des effets visuels négligeables à très faibles.

L'objectif 42 indique que : « Le développement de nouveaux parcs éoliens est indispensable pour atteindre les objectifs en matière de transition énergétique. Les nouveaux parcs éoliens ou l'extension de parcs existants doivent prioritairement être implantés en dehors des milieux naturels et paysages patrimoniaux et identitaires les plus sensibles, tenir compte des sensibilités paysagères du territoire, notamment des paysages patrimoniaux et identitaires et des sites patrimoniaux majeurs identifiés par le SCOT (cf. objectif 40), et en application des dispositions réglementaires nationales, rechercher les moindres inconvénients et les moindres nuisances vis-à-vis des espaces urbanisés et des populations présentes. »

Le projet éolien de Chenevelles est en-dehors des milieux naturels et paysages patrimoniaux et identitaires les plus sensibles comme la vallée de la Vienne, des zones Natura 2000 et des zones d'inventaires (ZNIEFF) comme indiqué en partie « 3.4.8 Présentation du site retenu » de l'étude d'impact.

Le projet éolien de Chenevelles respecte ainsi les objectifs du DOO du SCoT du Seuil du Poitou.

Analyse du commissaire-enquêteur

Il est en effet possible de considérer que le projet respecte les objectifs du SCoT du Seuil du Poitou.

3.1.2.1.2.5 Schéma régional de l'éolien – 4 items

N° au RD : 156, 225, 246, 263

« le promoteur dit avoir choisi une zone favorable à l'éolien du SRE Poitou Charentes. Mais celui-ci a été annulé en 2017 par la CA d'appel de Bordeaux. Il ne dit surtout pas que le projet est développé dans une zone non préférentielle pour le développement de l'éolien de la cartographie du Préfet de NA de septembre 2022. »

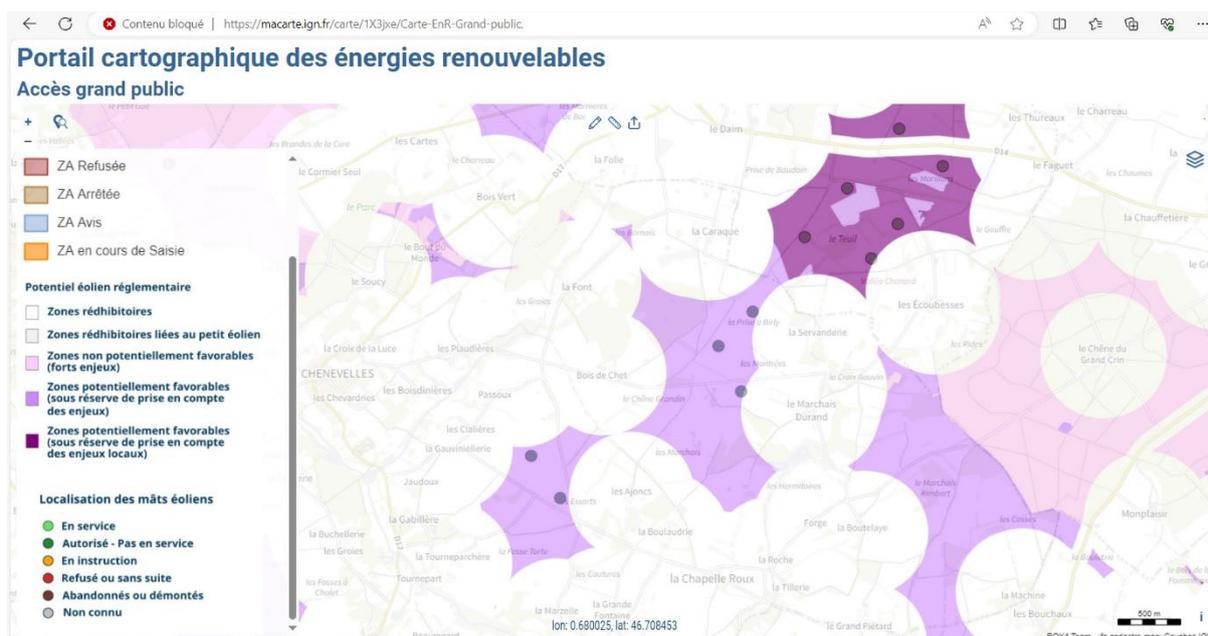
« (...)en 2017 la cour administrative d'appel de Bordeaux annulé le SRE. L'appui avancé par le promoteur est sans valeur. En revanche, il omet de préciser que le projet est développé dans une zone non préférentielle pour le développement de l'éolien de la cartographie du préfet de Nouvelle Aquitaine de septembre 2022 (...) »

« (...) que la zone d'étude est située dans une zone favorable à l'éolien ; or le SER ne parle pas de zone favorable mais il indique seulement que la vitesse moyenne du vent mesurée à l'altitude de 100m est compatible avec l'installation d'éoliennes. Il n'est pas écrit «favorable .»Les environs de Châtelleraut ne comportent pas de zones de développement autorisées pour l'éolien (carte p. 14 du SRE). En revanche, ils sont classés Zone de sensibilité à l'éolien, dans les p.42-43 ; les p. 44-45 indiquent que l'emprise des vallées est un secteur très contraint sur le plan paysager où le développement de l'éolien paraît inadapté. Sur la carte p.45 figurent les vallées des deux Ozon, dont l'Ozon de Chenevelles (...) »

« (...) d'une part, il justifie son choix d'implantation en retenant que le Schéma Régional Éolien (SRE) mentionnait le site de Chenevelles comme étant favorable à l'éolien et en précisant que même si le SRE a été annulé par la Cour Administrative d'appel de Bordeaux en 2017 il n'en restait pas moins une source d'inspiration. D'autre part, il glisse brièvement sur le Schéma Régional de Cohérence Écologique, document de référence prévu à l'article L.371-3 du code de l'environnement, qui n'a jamais été annulé contrairement aux affirmations de Volkswind et qui est particulièrement important dans ce dossier(...) »

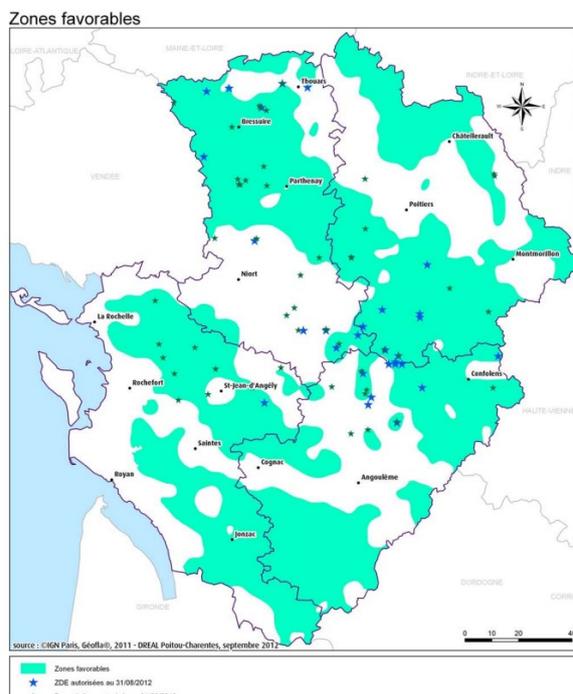
REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

Sur le site <https://macarte.ign.fr/carte/1X3jxe/Carre-EnR-Grand-public>, les éoliennes du projet de Chenevelles, ainsi que les éoliennes existantes du parc de Leigné-les-Bois sont en zones potentiellement favorables, comme on peut le voir ci-dessous :



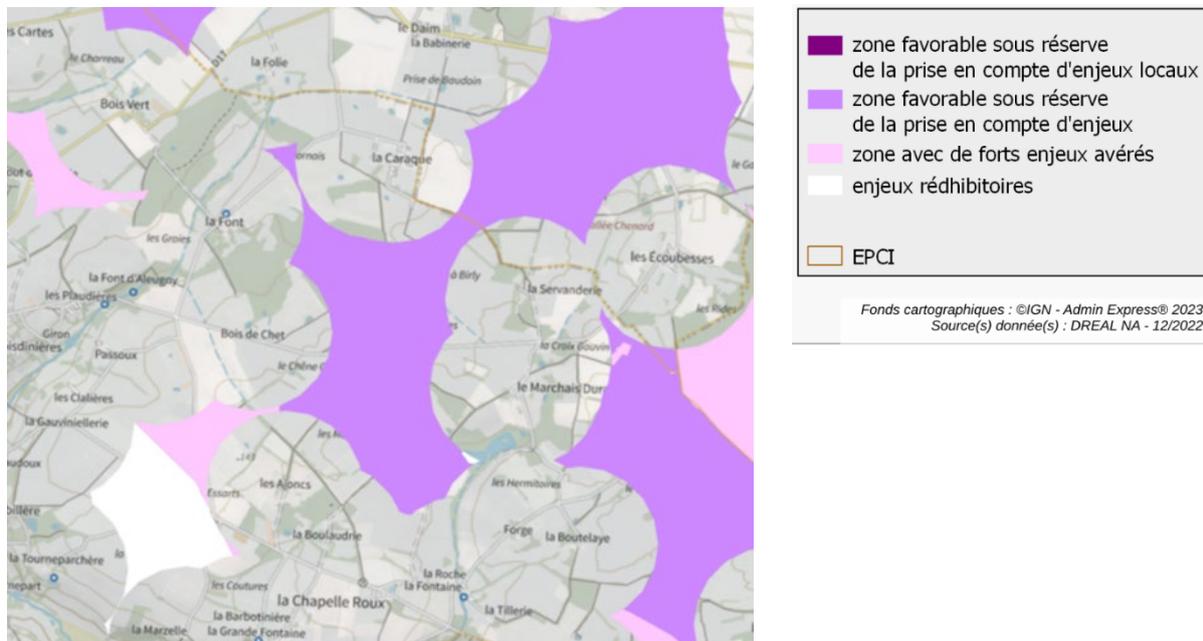
Le projet éolien de Chenevelles est donc développé dans une zone préférentielle selon la cartographie disponible.

Sur le SRE Poitou-Charentes annulé, il est bien indiqué en page 77 que le projet éolien de Chenevelles est en zone favorable du SRE comme on peut le voir ci-dessous et en page 193 de l'étude d'impact :



Analyse du commissaire-enquêteur

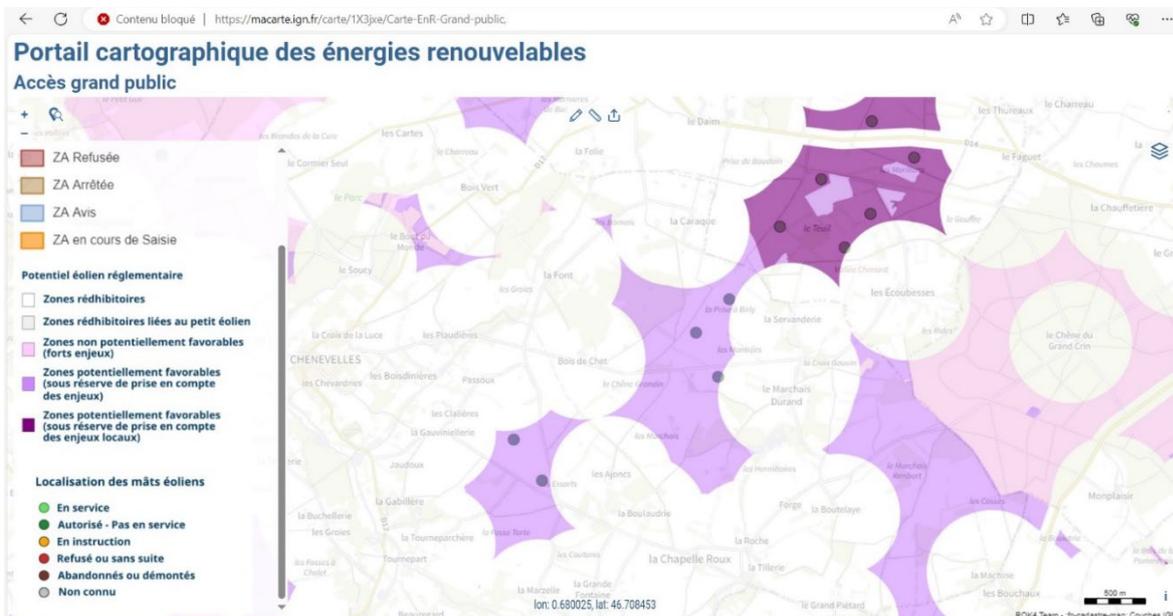
Les zones de la carte « potentiel éolien réglementaire » présentée ci-dessus par le porteur de projet ne correspond pas tout à fait à la carte « Potentiel éolien terrestre spécifique à la Nouvelle-Aquitaine » dressée par la DREAL sur des données de décembre 2022 et disponible sur https://carto.sigena.fr/1/eolien_zonages.map ci-dessous :



potentiel éolien terrestre spécifique à la Nouvelle Aquitaine – données DREAL décembre 2022

A ceci le porteur de projet a répondu

Cette carte est issue du travail le plus récent réalisé par l'administration pour le portail à destination des élus, pour identifier les zones favorables au développement éolien, pour leurs propositions de zones d'accélération.



carte issue de <https://macarte.ign.fr/carte/1X3jxe/ Carte-EnR-Grand-public>

Les autres cartes avaient été réalisées par la DREAL régionale, mais à ce jour les DREAL nous demandent de ne pas faire figurer ces cartes dans nos dossiers car non opposables.

Or sur le portail

<https://macarte.ign.fr/carte/1X3jxe/Carte-EnR-Grand-public> la carte est bien celle que l'on voit ci-dessus fournie par le porteur de projet. Il s'agit de la mise en place des ZAER et des différents potentiels de chaque zone, cependant, comme on le voit ci contre, il est indiqué que ces zones sont sans valeur juridique. Elles ne sont donc pas non plus opposables.

Zones d'accélération	1 / 2 +
Potentiel solaire électrique et thermique	0 / 8 +
Potentiel éolien terrestre	0 / 3 —
tout sélectionner / tout supprimer	
<input type="checkbox"/> Potentiel éolien terrestre - couche "clé en main" Note : ces zones n'ont aucune valeur juridique ou politique, ne sont que des aides à destination des élus locaux et ne préjugent en rien de la possibilité de développer des projets ou de définir des zones d'accélération à d'autres endroits que les zones potentiellement favorables identifiées....	
<input type="checkbox"/> Gisement de vent à 140m Ces données de vent sont issues d'une étude nationale Météo France « AROME » et représentent les moyennes de vent mesurées à une hauteur de 140m.	
<input type="checkbox"/> Gisement de vent à 160m Ces données de vent sont issues d'une étude nationale Météo France « AROME » et représentent les moyennes de vent mesurées à une hauteur de 160m.	
Potentiel géothermique	0 / 3 +

Néanmoins, il en ressort que, comme indiqué dans l'étude paysagère, la zone d'implantation du projet se situe en « zone de sensibilité à l'éolien ».

3.1.2.1.2.6 DREAL – 2 items

N° au RD : 149, 245

« (...) le document de la DREAL de septembre 2022 ne positionne pas Chenevelles dans les zones propices à l'éolien (...) »

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

Une réponse a été apporté dans ce mémoire en parties « Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable. » et « Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable. ».

3.1.2.1.2.7 code environnement – 1 item

N° au RD : 388

(...) non conformité du DDAE au code de l'environnement. Quel que soit l'angle sous lequel le DDAE est abordé, ce dernier n'apporte pas la preuve que le projet éolien de VOLKSWIND ne présente pas « des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique » (Article L511-1 du code de l'environnement) (...) projet au sein de 11 zones Natura 2000 et 2 ZNIEFF type 1 (...) aires d'études limitées avec toute une zone au nord-ouest de la ZIP non documentée (...) **3° cohésion sociale...** : (...) projet développé contre l'avis de la population et des élus (...) pas compatible avec les objectifs 50 et 51 du SRADDET (...) **4° épanouissement de ts les êtres humains** (...) il va affecter le cadre de vie des riverains avec les incidences sur paysage, patrimoine bâti, propriété avec la dévaluation immobilière des biens et la santé des riverains (...) **5° transition vers une économie circulaire** (...) production électrique éolienne entre dans le réseau et n'est nullement affectée à la consommation locale (...) le projet n'est pas conforme à la loi APER qui entend respecter la volonté des élus (...) les élus se sont à plusieurs reprises prononcés contre (...) ce projet n'est pas conforme à la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, la nature et les paysages (art. L 411-1 et 2 du code de l'environnement) (...) les variantes d'implantation en jouant le nombre de turbines ne répondent pas à l'obligation de recherche de proposition alternative au site plus satisfaisante pour la biodiversité (...) l'étude acoustique repose sur un arrêté qui a été annulé par le conseil d'état le 8 mars 2024 (...) l'étude

d'impact n'étudie que très partiellement els incidences des raccordements sur l'environnement (...)Force est de constater que quelque soit l'angle sous lequel le DDAE est abordé, ce dernier n'apporte pas la preuve que le projet (...) ne présente pas des dangers ou des inconvénients soit pour (...) Art L511-1 du code de l'environnement(...) »

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

■ Non-conformité du DDAE

Il est rappelé que le dossier a été jugé recevable le 9 février 2024 par un courrier de la préfecture qui fait partie des pièces de l'enquête publique. Le dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) est donc conforme.

L'objectif 51 du SRADDET est : Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable.

Les objectifs en termes d'éolien ne sont pas atteint en région Nouvelle-Aquitaine comme indiqué dans ce mémoire en partie « **Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ». La réponse à l'objectif 50 du SRADDET est également dans cette partie.

■ Variantes

Comme indiqué en partie « 3.6.3 Description des variantes » de l'étude d'impact, les variantes d'implantation ne correspondent pas uniquement à des variations du nombre d'éoliennes mais à une réflexion comme suit :

-suppression de l'éolienne E07 de la variante n°1, afin de réduire l'effet de surplomb de la vallée de l'Ozon.
-suppression de l'éolienne E03 des variantes n°1 et 2, et décalage vers l'Ouest de l'éolienne E05 de la variante n°1, afin de permettre une trouée suffisante pour le passage de la faune volante entre les 2 groupes d'éoliennes de la variante retenue (groupe 1 : E01-E02-E03 ; groupe 2 : E04-E05).

■ Raccordement

Les impacts sur le raccordement ont été étudiés en partie « 4.1.4 Le réseau d'évacuation de l'électricité » de l'étude d'impact.

■ Reconquête de la biodiversité

Enfin, il est rappelé que des mesures sont mises en place pour préserver la biodiversité qui sont énumérées en partie « **Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable.** » de ce mémoire.

La partie sur l'opposition au projet et la loi APER a obtenu une réponse en partie « **Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable.** » de ce mémoire.

Les aspects sur la dévalorisation des biens, sur les effets sur la santé et la légalité de l'étude acoustique seront abordés dans les parties «**Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable.** », « **Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable.** » et « **Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable.** » de ce mémoire.

3.1.2.1.3 ÉTUDES ET MÉTHODES

3.1.2.1.3.1 Dossier – 1 item

N° registre : R7

« le montage du dossier est parcellaire, l'information est orientée, tronque les aspects délicats

Le projet n'est pas porté par un service public mais par une société privée sans garanties sur l'avenir du parc, ce n'est pas une délégation de service public (...) »

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

Comme indiqué en page 421 de l'étude d'impact, le suivi mortalité de l'avifaune et des chiroptères suit le protocole complémentaire publié en mars 2018, intitulé « Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres – Révision 2018 » (DGPR, DGALN, MNHN, LPO, SFPEM et FEE).

Le suivi de la mortalité des chauves-souris et des oiseaux, ainsi que le suivi en altitude de l'activité des chauves-souris est obligatoire. L'étude de campagne de réception acoustique décrite en page 436 de l'étude d'impact est également obligatoire afin de contrôler le respect des seuils acoustiques réglementaires.

Ces suivis font l'objet de rapport communiqués aux services de la DREAL qui peut demander aux propriétaires des parcs de mettre en place des mesures plus conservatrices en fonction des données de ces suivis. De plus, la DREAL mène des contrôles afin de vérifier la conformité du parc par rapport à la réglementation en vigueur.

L'avenir du parc est donc suivi par les services publics.

Pour la partie démantèlement, la réponse sera apportée dans la partie « **Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable.** » et « **Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable.** » de ce mémoire.

Analyse du commissaire-enquêteur

Il convient de noter que les bureaux d'études sont indépendants du porteur de projet et que pour préserver leur notoriété ils n'ont aucune raison de faire preuve de complaisance à son égard. En outre, il est rappelé que les installations classées (ICPE), dont font partie les parcs éoliens, font l'objet de contrôles réguliers par les services de l'État.

3.1.2.1.3.2 Aire étude immédiate trop petite (200 m) – étude ZIP incomplète – 13 items

N° RD : 39, 83, 106, 110, 147, 159, 174, 184, 186, 244, 262, 280, 384

« (...) l'aire d'étude immédiate qui est ridiculement petite, 200 m autour de la ZIP et qui sert à déterminer « (...) on lit p 113 étude d'impact qu'une zone humide pédologique est identifiée sur le site d'implantation (...) »

« (...) aire immédiate étude choisie a minima (...) »

« (...) non prise en compte trame verte et bleue et trame noire (...) »

« (...) une grande partie située à la partie nord-ouest de l'AEI et de la ZIP qui est constituée de boisements et destinée à une réserve de chasse n'a pas été prospectée. L'état initial s'avère insuffisant (...) »

« (...) repose uniquement sur la base d'autoévaluations et de procédures avancées sans aucun fondement scientifique reconnu (...) »

« (...) non mesure de l'impact sonore rive droite du Giron (...) »

« (...) la zone d'implantation potentielle n'a jamais été étudiée dans son intégralité puisque le propriétaire de La Font découvre qu'une partie de sa propriété fait partie de la zone d'implantation ! (...) »

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

■ Aires d'études immédiate trop petite (200 m)

Comme indiqué en partie « 2.2 Choix des aires d'étude » de l'étude écologique, les délimitations des aires d'études ont été basées sur « les recommandations du Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens (publié en décembre 2016 et révisé en 2020) ».

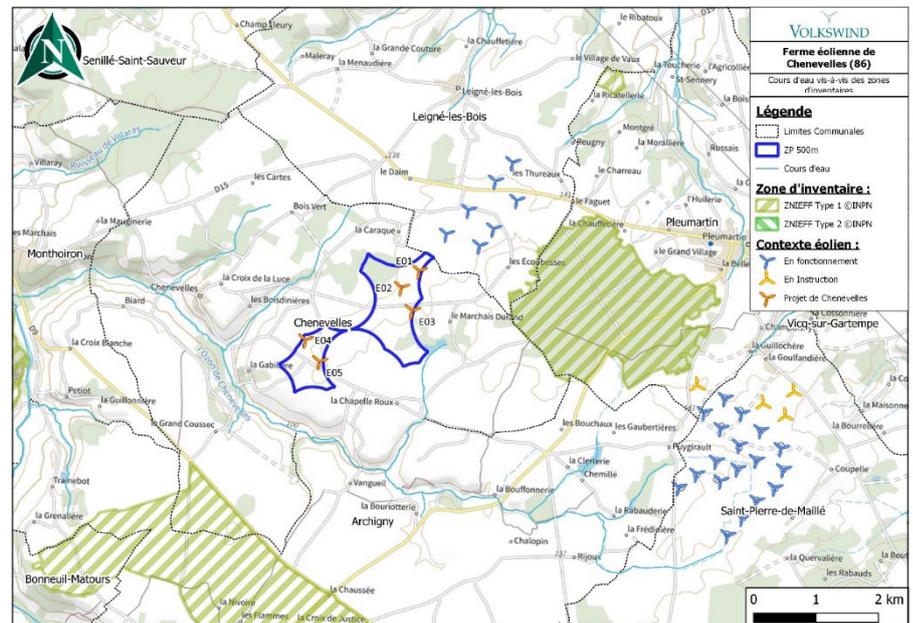
Dans le guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens, révisé en 2020, il est écrit : « L'aire d'étude immédiate inclut cette ZIP et une zone tampon de plusieurs centaines de mètres ; c'est la zone où sont menées notamment les investigations environnementales les plus poussées et l'analyse acoustique en vue d'optimiser le projet retenu. A l'intérieur de cette aire, les installations auront une influence souvent directe et permanente (emprise physique et impacts fonctionnels). »

La distance de 200 m est réglementaire. Elle permet de déterminer le fonctionnement écologique du site sur un périmètre plus large que la zone d'implantation potentielle proprement dite. L'aire d'études immédiates correspond donc tout à fait aux nécessités de l'étude d'impact et aux attentes de l'administration pour ce type de projet.

Comme indiqué en page 51 de l'étude d'impact, le ru de Giron est situé à 635 m au Nord-Ouest de la Zone d'Implantation Potentielle. Il fait partie de l'aire d'études intermédiaire et a donc bien été étudié dans le cadre du projet.

Au vu de la distance de la Zone d'Implantation Potentielle avec le ru du Giron, il ne peut y avoir d'emprise physique et d'impacts fonctionnels sur ce cours d'eau.

De plus, le ru du Giron n'est pas situé dans une zone Natura 2000 ou une zone d'inventaire (ZNIEFF) comme on peut le voir ci-contre :



■ Les inventaires

Les inventaires réalisés suivent les protocoles recommandés au niveau national les analyses qui en découlent sont basées sur les données disponibles en la matière (comportement des espèces face aux éoliennes, mortalité connue, etc.). Il ne s'agit donc en aucun cas « d'autoévaluations et de procédures avancées sans aucun fondement scientifique reconnu » puisque les données utilisées proviennent aussi bien d'associations, d'organismes d'état ou encore de retour d'expérience d'autres bureaux d'études en écologie.

■ Etude ZIP incomplète

Comme indiqué en page 73 de l'étude écologique, le bois de La Font est une réserve de chasse. Elle est clôturée. Il est donc impossible d'y pénétrer pour réaliser les observations. Toutefois, lors des sorties naturalistes sur le site, les écologues ont bien pu observer les éventuelles interactions entre la zone d'étude et ce bois (activité des oiseaux ou chauve-souris notamment, depuis ou vers le bois).

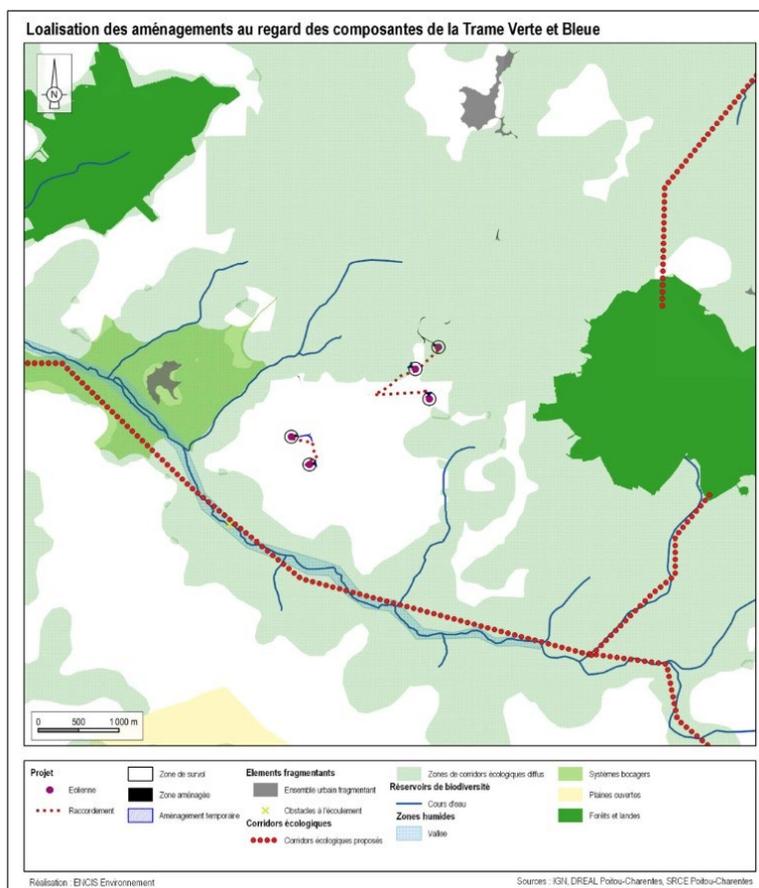
■ Trame Verte et Bleue, Trame Noire

La trame verte et bleue ainsi que les continuités écologiques font bien l'objet d'une analyse spécifique dans le chapitre concernant le contexte écologique du secteur. Elle fait référence aux données disponibles (SRADDET et SRCE) ainsi que la base de données sur les boisements et haies présents sur le territoire national.

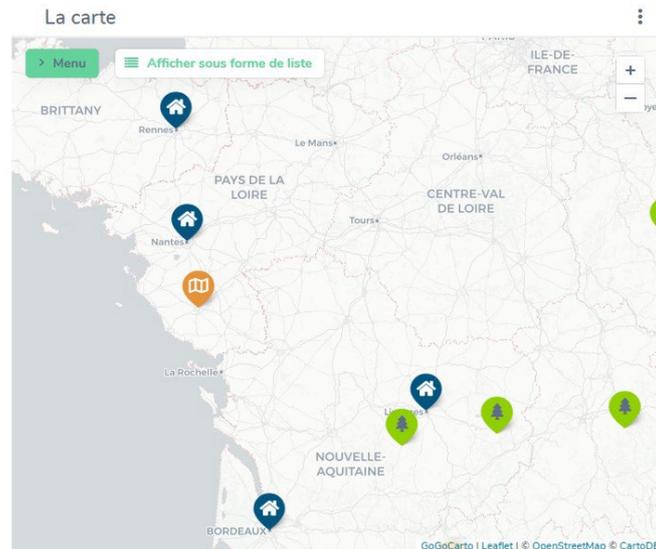
Il est tout d'abord rappelé que les impacts vis-à-vis de la trame verte et bleue ont été étudiée en partie « 5.5 Évaluation des impacts du parc éolien sur la conservation des corridors écologiques » de l'étude écologique, ainsi qu'en partie « 5.4.2. Schémas de cohérence écologiques (SRCE) » de l'étude d'impact.

Dans cette partie, il est indiqué que « le projet se situe ainsi globalement au sein d'une zone dans laquelle aucun élément particulier de la trame verte et bleue du SRCE de l'ancienne région Poitou-Charentes n'est référencé. Il déborde légèrement dans une zone de corridors écologiques diffus mais n'impacte pas d'élément structurant de l'écosystème local (haie, lisière, etc.). En effet, seuls quelques arbres subiront un élagage raisonné (Mesure MN-C2), les fonctionnalités écologiques des corridors écologiques ne subiront donc pas d'impacts significatifs.

Les choix effectués lors de la conception du projet ont permis d'éviter d'impacter de manière significative les corridors écologiques en présence. »



Concernant la trame noire, sur le site de l'office français de la biodiversité (source : <https://www.ofb.gouv.fr/trame-verte-et-bleue/trame-noire>), on constate qu'aucune collectivité n'a commencé à identifier leur trame verte sur l'ancienne région du Poitou-Charentes, comme on peut le voir ci-dessous :



Ainsi, une trame noire ne pouvait être étudiée, car il n'en existe pas (encore) au niveau du département de la Vienne.

Analyse du commissaire-enquêteur

Il convient de noter que les bureaux d'études sont indépendants du porteur de projet et que pour préserver leur notoriété ils n'ont aucune raison de faire preuve de complaisance à son égard.

3.1.2.1.3.3 Hameaux, lieux-dits, châteaux et patrimoine non pris en compte dans les études – 15 items N°RD : 106, 110, 116, 157, 174, 200, 275, 277, 308, 321, 332, 373, 382, 384, 395

« mon lieu-dit n'est pas pris en compte dans l'étude (...) »

« la densité éolienne dans un rayon de 5 km à partir d'un point situé (...) est forte. Les angles de respiration des lieux d'habitation situés entre ces deux zones sont trop faibles. »

« certains lieux-dits n'ont pas été pris en compte dans l'étude, comme la Barbelinière, la Groge, la Grande Fontaine, Chabanne,... et la Sablonnerie (...) »

« (...) liste non exhaustive des hameaux subissant un impact fort (...) »

« (...) plusieurs lieuxdits ont été oubliés (...) »

« (...) mon étonnement en regardant la carte d'implantation figurant dans le projet de constater l'absence de plusieurs hameaux ainsi que de l'ensemble des châteaux se situant sur le territoire de la commune »

« (...) les covisibilités avec les des monuments historiques et le patrimoine remarquable, celles qui sont minorées voire ignorées, nous vous redisons notre opposition et celle de l'association des VMF de la Vienne à ce projet néfaste pour le patrimoine et le paysage emblématique de la vallée de l'Ozon. Cette position sera défendue en commission des sites le cas échéant. ...) »

« (...) Pourtant le Lieu dit LE MARCHAIS DURAND ce trouve très proche ce ce projet .Nous subissons déjà celle qui se trouve sur le lieu dit LES ECOUBESSES . Je les entend quand je travaille (...) »

« (...) Il semble que certains lieux-dits ou hameaux vont subir un impact fort et n'ont pas été suffisamment pris en compte (oubliés sur la carte). - Impact visuel, sur les paysages et le patrimoine : certains éléments du patrimoine n'ont pas été pris en compte, comme les vallées des affluents de l'Ozon, les 4 châteaux de la zone, l'église de CHENEVELLES classée, ou encore le fermes acadiennes.(...) »

« (...)e prend pas en compte les châteaux et la Chapelle-Roux.(...) »

« (...) les hameaux les plus proches des éoliennes situés entre 600 m et 1300 m sont : (...) soit 46 personnes résidant à proximité du projet (...) »

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

■ Hameaux, Lieux-dits

Comme indiqué en partie « 2.6.2 Choix des points de mesures » de l'étude d'impact, les lieux-dits Le Marchais Durand et la Grande Fontaine ont fait l'objet de mesures acoustiques lors de la campagne de mesures.

Les lieux-dits du Marchais Durand, la Chapelle Roux ont reçu une étude d'impact brut et résiduel paysager comme on peut le voir en parties « 4.2.4 Evaluation des incidences paysagères et patrimoniales » et « 5.3 Les incidences résiduelles » de l'étude paysagère.

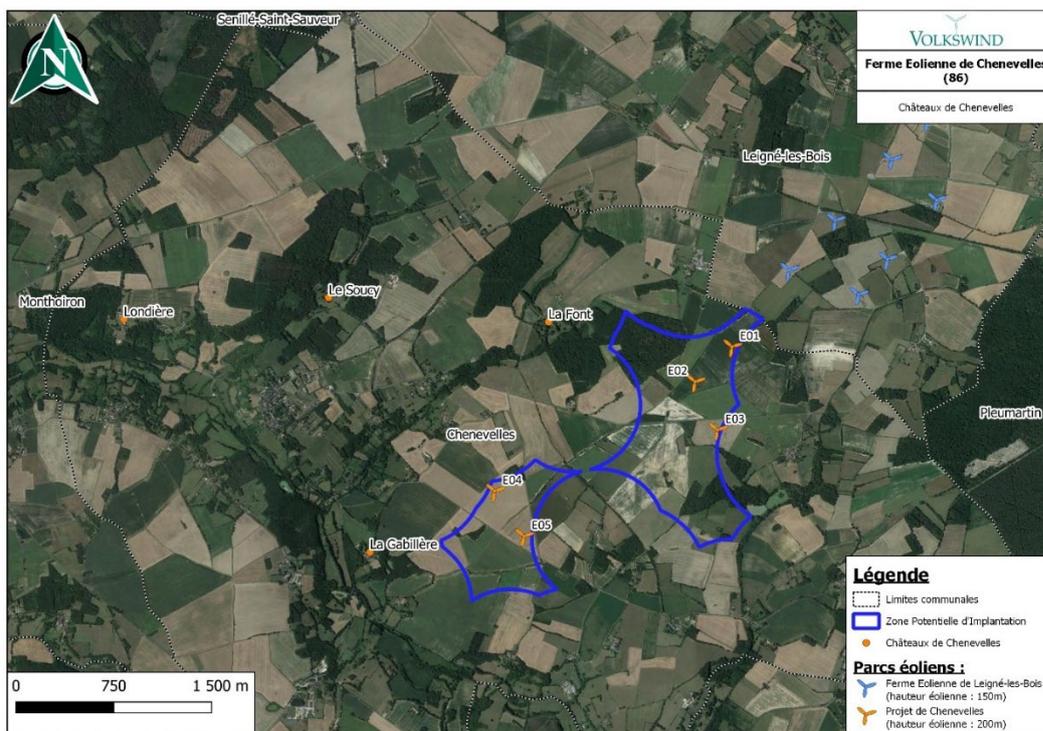
Les autres lieux-dits ont été pris en compte par les photomontages sur des points de prise de vue de lieux-dits ou d'axe de communication à leur proximité.

Conformément aux guides pour les projets éoliens, le but de l'étude paysagère est d'être représentatif des aires d'études, pour caractériser les niveaux d'enjeux et de risques d'impact du projet, et son insertion sur le territoire, et non d'être exhaustif en reprenant l'ensemble des points de vue possible. Cela est régulièrement confirmé par les jurisprudences en la matière.

L'étude paysagère telle que réalisée est donc tout à fait conforme aux guides pour les projets éoliens, et aux attentes de l'administration, qui a d'ailleurs jugé le dossier complet et recevable.

■ Châteaux de Chenevelles

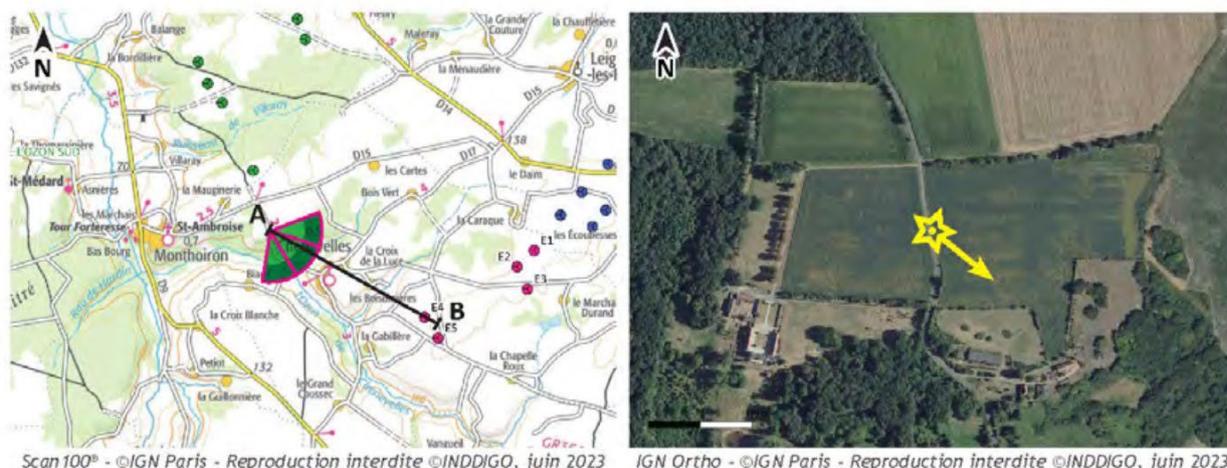
Les 4 châteaux de la commune de Chenevelles sont le château du Soucy, le château de la Gabillère, le château de la Font et celui de la Londière, que l'on peut situer ci-dessous :



Sur ces 4 châteaux, les lieux-dits des châteaux de La Font et de la Gabillère ont eu un point de mesure acoustique lors de la campagne de mesure, comme indiqué en partie « 2.6.2 Choix des points de mesures » de l'étude d'impact. Le point de mesure de la Gabillère était situé sur la propriété de son château.

La route communale de la Font aux Essarts a reçu une étude d'impact brut et résiduel paysager comme on peut le voir en parties « 4.2.4 Evaluation des incidences paysagères et patrimoniales » et « 5.3 Les incidences résiduelles » de l'étude paysagère.

La photo du photomontage n°36 « depuis la route communale entre Chenevelles et la D15, avec vue sur le clocher » a été prise à proximité du château de Londièrre. Ce photomontage est présent en page 217 de l'étude paysagère.



On peut voir que le point de prise de vue représenté avec l'étoile jaune est au Nord-Est du château de Londièrre (situé à gauche de la photo satellitaire ci-dessus).

L'étude ainsi réalisée a donc bien pris en compte ces châteaux. Et encore une fois, le but de l'étude est de pouvoir caractériser les risques d'impacts et l'insertion du projet, et non l'exhaustivité pour l'ensemble des points de vue.

■ Les monuments historiques

Les fermes acadiennes et l'église classée de Chenevelles ont été prises en compte comme indiqué en partie « 4.2.3.4.3 Interactions visuelles avec le patrimoine réglementé » et en partie « 5.5.2.1 Le patrimoine historique » de l'étude d'impact.

Les hameaux, les lieux-dits, les châteaux de Chenevelles, l'église classée de Chenevelles et les fermes acadiennes sont prises en compte dans les études de la Ferme Eolienne de Chenevelles.

Les angles de respiration seront repris dans la partie « **Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable.** » de ce mémoire.

L'étude paysagère telle que réalisée est donc tout à fait conforme aux guides pour les projets éoliens, et aux attentes de l'administration, qui a d'ailleurs jugé le dossier complet et recevable.

Analyse du commissaire-enquêteur

Une des caractéristiques du territoire de Chenevelles est son habitat dispersé et le grand nombre de lieux-dits et hameaux notamment dans la zone du projet. L'impact du projet sur ceux-ci n'est pas négligeable. Pour autant une étude paysagère exhaustive n'est pas exigée. Par ailleurs, celle-ci prend bien en compte les châteaux et monuments historiques.

3.1.2.1.3.4 Zones naturelles Sensibles, zones humides – 18 items

N° au RD : 64, 65, 83, 136, 159, 161, 201, 202, 206, 242, 262, 345, 366, 373, 375, 382, 384

N° courrier : C11

« à noter que IE02 est prévue sur une zone sensible écologiquement et à portée immédiate d'une zone humide. »

« Le promoteur se contente de varier le nombre d'éoliennes sur la même emprise au sol et sa petite démonstration a pour limite l'impact sur la zone humide sur laquelle il a jeté son dévolu »
« le 1/3 de la ZIP du projet est une zone humide et (...) pas de cartographie de cette zone humide (...) »
« la zone d'implantation n'est pas dans un paysage de secteurs ouverts, ni une plaine agricole (...) En fait, elle est située en plein cœur de la vallée de l'Ozon et entourée de zones humides dont des zones humides boisées, écosystème devenu rare (...) »
« (...) dans toutes les directions de la zone d'installation il y a à moins de 500 m des zones humides (...) »
« (...) en fait la zone d'implantation est située en plein cœur de la vallée de l'Ozon et entourée de zones humides dont des zones humides boisées, écosystèmes devenus rares (...) » AJOUTER SCHEMA p20 N°202
« (...) la zone d'implantation du projet est située au beau milieu de 11 sites Natura 2000 et 2 ZNIEFF de type A (...) »
« (...) dégradation des zones humides (...) »

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

Il est indiqué en page 113 de l'étude d'impact les zones humides de la zone d'étude déterminées suite aux sondages pédologiques, que l'on peut voir ci-dessous :



Seul le secteur sud-est de la zone d'étude est situé en zone humide.

Les zones humides ont bien été prises en compte pour l'étude d'impact du projet sur ces dernières en partie « 5.6.1 Evaluation des impacts sur les zones humides » de l'étude écologique. Cette partie présente les zones humides d'intérêt environnemental particulier issu du SAGE Vienne, ainsi que les zones humides pédologiques de la zone d'étude, que l'on retrouve ci-dessous :



Le projet de Chenevelles ne dégradera donc pas les zones humides car il a évité ces zones humides.

3.1.2.1.3.5 Zones humides non cartographiées (or ZNIEFF en cours) – 4 items N° RD : 83, 159, 176, 231

« (...) la DREAL NA constate que le 1/3 de la zone d'implantation du projet est une zone humide et déplore (...) »

« (...) on lit p 113 étude d'impact qu'une zone humide pédologique est identifiée sur le site d'implantation (...) »

« (...) les zones humides ne sont pas respectées selon les cartes (...) »

« (...) une grande partie de notre domaine se retrouve dans la ZIP (Zone d'implantation potentielle) et dans l'AEI (Aire d'étude immédiate de 200 m) (Voir pièce jointe 1). En consultant cette carte, vous constaterez que la zone qui nous concerne est constituée d'une forêt dans laquelle 12 mares et points d'eau sont présents et que l'on ne retrouve pas dans l'étude du promoteur. Ces mares et points d'eau sont alimentés en amont par 3 cours d'eau (...) Avec toutes ces zones humides, nous avons une faune et une flore particulièrement abondante et qualitative qui, selon LE SYNDICAT MIXTE VIENNE ET AFFLUENTS, doit être impérativement préservée (Voir pièce jointe 3) (...) »

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

Une réponse a été apportée dans la partie précédente. Les zones humides d'intérêt environnemental particulier issu du SAGE Vienne ont été prises en compte.

Seuls les zones susceptibles d'accueillir des aménagements ont fait l'objet d'étude pédologique et floristique afin de délimiter les zones humides sur le site d'implantation du parc éolien de Chenevelles, qui n'impactera aucune zone humide.

Analyse du commissaire-enquêteur

Comme précédemment indiqué, les études ont été réalisées par des bureaux d'études indépendants qui, pour préserver leur notoriété n'ont aucun intérêt à faire preuve de complaisance à l'égard du porteur de projet. Les rapports d'étude sont détaillés et appuient leurs investigations sur les listes et textes réglementaires. Comme indiqué dans le dossier d'étude d'impact environnemental, il apparaît cependant que la zone d'étude inclus des parcelles pour lesquelles l'accord du propriétaire n'a pas été validé ce qui a empêché leur investigation.

3.1.2.1.3.6 Fragmentation des milieux naturels – 1 item N° RD 241

« (...)le pétitionnaire n'apporte pas la preuve de l'absence d'impact de la fragmentation des milieux naturels, fragmentation créée par l'implantation du site d'éolien industriel (...) »

REPOSE DU PORTEUR DE PROJET

Dans la partie « 5.4 Effets sur le milieu naturel » de l'étude d'impact, il est bien indiqué les différents risques d'impacts sur les milieux naturels, notamment :

-la prise en compte du Schéma de cohérence écologiques (SRCE), dont les choix effectués lors de la conception du projet ont permis d'éviter d'impacter de manière significative les corridors écologiques en présence.

-la ressource de biodiversité, flore et habitats, dont l'impact sur la flore et les habitats de l'élagage des arbres du site est considéré comme faible à très faible étant donné la nature de l'opération menée et du faible nombre d'arbres raisonnablement élagués. La mesure MN-C2 sera mise en place pour réduire l'impact lié à l'élagage et conserver l'état sanitaire des arbres concernés. Cette mesure est décrite en partie « 7.3.3.1 En phase chantier ». Les précautions prises en phase chantier pour limiter le risque de rejets de polluants permettent de rendre l'impact très faible. Les effets du parc éolien se limitent à la quantité d'espace qu'occupent ses éléments depuis la phase de construction (pieds des éoliennes, voie d'accès d'exploitation, plateformes et poste de livraison). L'impact de l'exploitation des éoliennes sur la flore et les habitats naturels est très faible.

Les impacts non significatifs sur la fragmentation des milieux naturels ont été détaillés en partie « 5.4 Effets sur le milieu naturel » de l'étude d'impact.

3.1.2.1.3.7 Distances aux habitations, aux limites des boisements et des corridors écologiques (SCoT_Seuil du Poitou, EUROBATS) – 10 items N° au RD : 64, 140, 147, 213, 234, 239, 244, 287, 330 N° au registre papier : R1

« (...) l'étude écologique ne présente pas les distances des bouts de pales de éoliennes aux haies et boisements selon la méthode de calcul dite de projection au sol (...) toutes les éoliennes sont situées à moins de 100 m au moins d'un boisement et/ou une haie et donc à moins de 200 m des recommandations EUROBATS (...) L'étude écologique est entachée d'une erreur de droit et présente une dénaturation des faits concernant les impacts sur la biodiversité de nature à tromper l'appréciation du public et à fausser celle de l'autorité administrative. Le DDAE est donc irrégulier (...) »

les enjeux et les impacts sur la biodiversité. On voit bien qu'il y a une volonté de minimiser les risques (...) »

« (...) l'industriel s'appuie sur une étude de 2014, datée déjà de 10 ans pour s'affranchir de la distance des 200 m, sachant déjà que son étude est entachée d'une erreur de droit et d'une dénaturation des faits quant à la distance des éoliennes aux haies et/ou aux boisements qui ne repose pas sur la méthode dite de la projection au sol. »

« (...) sur la différence entre la légalité et la légitimité d'une implantation à 525m des habitations. Pour ce faire, je me fonde sur les débats du parlement lors du vote de ce texte (...) pour le projet éolien de Chenevelles, 525m du mat c'est donc à 450m en bout de pales que nous trouvons nos premiers habitants. Je vous demande donc d'émettre un avis défavorable à un parc qui est dans l'esprit contraire aux dispositions voulues par les parlementaires (...) »

« (...) n peut constater que cette recommandation, ce vœu pieux, n'a absolument pas été respecté puisque les éoliennes sont à moins de 100 mètres des boisements (...) »

« (...) demande qu'elles soient plus groupées (...) »

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

■ Rassemblement des éoliennes

L'implantation d'un parc éolien est établie suite à la réalisation de l'ensemble des études environnementales, paysagères et acoustiques, afin de déterminer l'implantation la plus pertinente et adaptée au territoire.

Sur ce site, les éoliennes ne sont pas groupées notamment pour :

- éviter les zones humides,
- réduire les effets de sillage qui réduiraient la production d'énergie,
- laisser une trouée suffisante pour l'avifaune entre les 2 groupes d'éoliennes (groupe 1 : E01-E02-E03 ; groupe 2 : E04-E05) et donc réduire le risque de dérangement ou de mortalité.

■ Distance aux habitations

Il est rappelé que l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement indique que les 500 mètres minimum entre une habitation et une éolienne, prend comme base le mât de l'éolienne et non le bout de pale :

« Section 2 : Implantation (Articles 3 à 6)

Article 3

L'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de

:

500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 ;

300 mètres d'une installation nucléaire de base visée par l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ou d'une installation classée pour l'environnement soumise à l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé en raison de la présence de produits toxiques, explosifs, comburants et inflammables.

Cette distance est mesurée à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur. »

Sur le territoire Français, le critère réglementaire des 500 mètres aux habitations est effectivement un critère réglementaire rédhitoire à l'implantation des éoliennes, mais il n'est pas le seul. Par exemple, la distance de protection aux monuments historiques, les distances de protection des radars météorologiques/radio navigations, les zones militaires et couloirs aériens, etc. Toutes les contraintes urbaines, techniques, environnementales et patrimoniales sont étudiées et superposées dans le choix d'un site d'implantation. La démarche adoptée dans le choix du site est présentée au chapitre 3.4 Choix de la localisation et du site de l'étude d'impact.

Cette distance d'éloignement n'a pas été modifiée à ce jour dans la réglementation française car le retour d'expérience a démontré qu'elle était suffisante, même pour les modèles d'éoliennes de nouvelle génération. Par exemple, en Allemagne, suivant les Länder, les distances recommandées varient de 300 à 1500 mètres, le seuil étant généralement pondéré en fonction de la densité du tissu résidentiel. En Wallonie, la réglementation recommande une distance minimale de 4 fois la hauteur des éoliennes (sans descendre en dessous de 400 mètres) entre les éoliennes et les habitations. En Flandre, la distance minimale est fixée à 250 mètres. La distance minimale d'éloignement des éoliennes vis-à-vis des habitations, imposée dans la réglementation française est donc du même ordre de grandeur que celle appliquée par nos pays voisins.

Cette distance d'éloignement n'est en effet pas liée au gabarit des éoliennes. Elle est conditionnée à la réalisation d'une étude d'impact et d'une étude de dangers, démontrant que les enjeux (que représente

notamment l'acoustique et paysage pour les riverains) sont maîtrisés, et que les exigences réglementaires sont respectées. Dans le rapport de mars 2008 de l'AFSSET (Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail) le groupe de travail recommande en effet de ne pas généraliser une distance d'implantation unique pour les parcs éoliens, mais de vérifier au cas par cas la sensibilité des sites.

■ Recommandations Eurobats

Concernant les recommandations Eurobat, le pétitionnaire rappelle que celles-ci n'ont pas de valeurs réglementaires et qu'il s'agit uniquement d'une préconisation d'une distance tampon de 200 m autour des haies et boisements à enjeux forts. Lorsque cette distance ne peut être respectée (ce qui est le cas pour le parc éolien de Chenevelles), la mise en place d'un bridage chiroptères permet de réduire significativement les risques de collision. Ce plan de bridage est présenté en pages 423 à 424 de l'étude d'impact.

Lors de la conception du parc de Chenevelles, et l'analyse des variantes possibles, l'implantation des éoliennes du parc a été étudiée par rapport à différents critères (voir partie « 3.6.5 Synthèse de l'analyse comparée » de la pièce n°4 « Etude d'impact ») :

- les distances entre chaque éolienne, afin d'avoir une meilleure production d'électricité,
- les distances aux habitations, afin d'optimiser l'insertion paysagère et les niveaux sonores pour les riverains du parc,
- les distances des boisements, afin de réduire les risques de perturbation de la faune,
- les voies d'accès, afin de réduire au maximum la création de chemins d'accès,
- l'état initial des habitats naturels, afin de garantir une bonne compatibilité du projet avec ces habitats,
- aux données des sondages pédologiques et floristiques, afin d'éviter autant que possible les zones humides potentiellement présentes,
- l'étendue du parc, et si nécessaire une trouée suffisante pour le passage des oiseaux,
- la lisibilité du parc,
- la cohérence par rapport au parc de Leigné-les-Bois (respect d'un alignement des éoliennes, ...).

Des variantes ont alors été étudiées selon ces critères, puis une variante d'implantation a été retenue prenant en considération l'ensemble des contraintes et enjeux identifiés à l'échelle de la zone potentielle. Ces critères ont amené le pétitionnaire à choisir une implantation de moindre impact environnemental, paysager et acoustique. »

En page 226 de l'étude d'impact, une comparaison avait été réalisée entre les 3 variantes d'implantation vis-à-vis des chiroptères comme suit : « Les éoliennes des 3 variantes sont implantées dans des habitats à faibles enjeux écologiques.

La variante n°3 présente l'avantage d'avoir le moins d'éoliennes et donc un risque de mortalité et/ou de dérangement des chiroptères plus faible. »

Enfin, il a été défini un plan de bridage conservateur, couvrant **90% de l'activité des chiroptères**.

3.1.2.1.3.8 Absence avis ABF – Patrimoine, bâtiments classés – 10 items N° au RD : 62, 144, 167, 174, 308, 321, 357, 368, 376, 384

« (...) je m'étonne que l'ABF n'est pas été consulté (...) »

« (...) a aucun moment il n'est fait mention de la présence de domaines relevant du patrimoine bâti tout à fait à proximité du projet de champ éolien (...) je m'étonne d'ailleurs que l'ABF n'ait pas été consulté (...) »

« (...) église classée : Chenevelles et Leigné les Bois sans avis demandé aux ABF, fermes acadiennes classées sans avis demandé aux ABF (...) »

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

L'UDAP (ABF) a été consulté par la DREAL le 20/10/2023 et relancé le 01/12/2023, mais n'a pas reçu d'avis de leur part. Les preuves sont mises ci-après :

Re: 86_Chenevelles : Enquête Publique - avis ABF

MURZEAU Frederic - DREAL Nouvelle-Aquitaine/UD 16-86/CDE
<frederic.murzeau@developpement-durable.gouv.fr>

Lun 27/05/2024 10:06

À : Guillaume Cabel <Guillaume.Cabel@volkswind.com>

Cc : PREF86 Pref-environnement <pref-environnement@vienne.gouv.fr>; catherine.guenser@orange.fr
<catherine.guenser@orange.fr>; Antoine Boré <antoine.bore@volkswind.com>

Objet: Ferme éolienne de Chenevelles - Demande de contribution UDAP.pdf; RAPPEL - Echéance 07_12_2023 - Dossier déposé par FERME EOLIENNE DE CHENEVELLES.pdf;

Bonjour M. CABEL,

Comme vous le verrez via les pièces jointes suivantes, j'ai saisi pour avis l'UDAP (ABF) le 20/10/23 puis par relance le 01/12/23.

Je vous confirme que ces demandes, comme celle adressée à la MRAE, n'ont hélas pas fait l'objet d'avis dans le cadre de l'instruction de ce projet.

Restant à disposition,

Cordialement

Frederic MURZEAU

UD 16-86/CDE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

20 Rue de la Providence CS 50378 86009 POITIERS Cedex

Tel : +33 5 49 43 86 07 - Mobile : +33 6 64 09 89 18

www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Imprimé par MURZEAU Frederic - DREAL Nouvelle-Aquitaine/UD 16-86/CDE

Sujet : AENV - Ferme éolienne de Chenevelles - Demande de contribution

De : robot-gunenv.csmdou@developpement-durable.gouv.fr

Date : 20/10/2023 à 15:56

Pour : udap.vienne@culture.gouv.fr



GUN env.
guichet unique numérique
de l'environnement

Ceci est une correspondance générée par l'administration en charge du dossier visé en objet, via l'application Guichet Unique Numérique.

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale dont les données de référence sont précisées en partie 2, vous êtes invités, conformément à l'article D.181-17-1 du code de l'environnement, à déposer une contribution.

Vous devez transmettre la réponse au plus tard à la date d'échéance indiquée en partie 3. Les modalités de dépôt de la réponse y sont également précisées.

Vous serez informés des suspensions et réactivation des délais de la phase d'examen, ainsi que de l'actualisation de l'échéance de réponse.

Partie 1 : administration en charge du dossier

Administration en charge du dossier : DREAL NA - UD 16-86 - SCDE 86

Agent :

Courriel de contact :

Partie 2 : données de référence de l'AIOT et du dossier concerné

FERME EOLIENNE DE CHENEVELLES

Imprimé par MURZEAU Frederic - DREAL Nouvelle-Aquitaine/UD 16-86/CDE

Sujet : RAPPEL - Echéance 07/12/2023 - Dossier déposé par FERME EOLIENNE DE CHENEVELLES

De : robot-gunenv.csmdou@developpement-durable.gouv.fr

Date : 01/12/2023 à 01:44

Pour : udap.vienne@culture.gouv.fr



GUN env.
guichet unique numérique
de l'environnement

Ceci est une correspondance générée par l'administration en charge du dossier visé en objet, via l'application Guichet Unique Numérique.

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale dont les données de référence sont précisées en partie 2, vous êtes invités, conformément à l'article D.181-17-1 du code de l'environnement, à déposer une contribution.

Vous devez transmettre la réponse au plus tard à la date d'échéance indiquée en partie 3. Les modalités de dépôt de la réponse y sont également précisées.

Vous serez informés des suspensions et réactivation des délais de la phase d'examen, ainsi que de l'actualisation de l'échéance de réponse.

Partie 1 : administration en charge du dossier

Administration en charge du dossier : DREAL NA - UD 16-86 - SCDE 86

Agent : MURZEAU Frederic

Courriel de contact : frederic.murzeau@developpement-durable.gouv.fr

Partie 2 : données de référence de l'AIOT et du dossier concerné

FERME EOLIENNE DE CHENEVELLES

Analyse du commissaire-enquêteur

De même qu'on déplore l'absence d'avis MRAe on ne peut que constater tout en la regrettant l'absence d'avis de l'architecte des bâtiments de France pourtant consulté comme en attestent les documents ci-dessus.

3.1.2.1.3.9 Étude acoustique, arrêt conseil d'Etat du 8 mars 2024 – 11 items

N° au RD : 7, 11, 15, 22, 39, 52, 55, 103, 219, 260, 338

« (... la méthodologie retenue ne s'intéresse qu'à la mesure médiane. Autrement dit, on élimine les bruits forts mesurés au titre de la méthode de mesure. Les témoignages sont pourtant avérés(...) »
« (...) Par un arrêt en date du 8 mars 2024 le Conseil d'ETAT a annulé avec effet rétroactif diverses dispositions notamment d'ordre acoustique de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 (...) »
« (...) qui a retenu (...) l'intégration dans le bruit existant du bruit de fonctionnement du parc de Leigné (...) si les deux parcs avaient le même exploitant, cette intégration ne serait pas possible et le bruit cumulé devrait respecter les valeurs limites comme il l'est prévu (...) »
« (...) les effets de propagation de son dans les vallées peuvent générer des résonances (...) »
« (...) sans parler des analyses acoustiques totalement biaisées(...) »
« (...) -L'ETUDE ACOUSTIQUE A ETE REALISEE A PARTIR D'UNE METHODOLOGIE DEVENUE ILLEGALE. Les maisons les plus proches sont à moins de 1000 mètres du site dès lors, dans ce contexte, les études acoustiques prennent toute leur importance (...) »

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

■ Effets cumulés acoustiques

Concernant les effets cumulés, Volkswind n'est pas le titulaire de l'autorisation environnementale du parc éolien de Leigné-les-Bois, donc conformément au guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres d'octobre 2020, les émissions du parc de Leigné-les-Bois sont à considérer dans le résiduel. Au moment des mesures le parc de Leigné-les-Bois était en service. Les effets cumulés ont donc bien été étudiés conformément au guide.

Le chapitre « 7.6 Méthodes d'analyse des effets cumulés » du guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres d'octobre 2020, indique :

« Le développement de l'éolien implique de plus en plus de développer des projets dans des zones déjà prospectées et exploitées. L'étude acoustique doit, comme pour les autres thématiques, prendre en compte les effets cumulés. A ce titre les autres projets éoliens connus doivent être pris en compte de la façon suivante :

- Cas d'une modification d'un parc existant par le même exploitant (construit ou non) consistant à modifier une éolienne ou à ajouter une éolienne (extension de parc existant) : l'impact global du parc ainsi modifié doit être pris en compte (éoliennes déjà autorisées et nouvelles éoliennes) ;
- Cas d'un nouveau projet indépendant des autres projets connus avec des exploitants différents : pour les calculs d'émergence, le bruit résiduel correspond au bruit mesuré avec les autres parcs en fonctionnement (les autres parcs sont considérés en fonctionnement dans l'analyse des effets cumulés au même titre que les autres ICPE). »

L'analyse des effets cumulés a donc été réalisée conformément à la réglementation.

■ Arrêt du conseil d'Etat du 8 mars 2024

Concernant la décision du conseil d'état du 8 mars 2024, les conclusions de la décision n°465036 sont :

Conseil d'Etat

Décision n° 465036 du 8 mars 2024
du Conseil d'Etat statuant au contentieux
NOR : CETX2407442S
FR:CECHR:2024:465036.20240308

Les dispositions suivantes sont annulées :

- l'article 14 de l'arrêté « autorisation » du 10 décembre 2021, en tant qu'il insère un II à l'article 28 de l'arrêté « autorisation » du 26 août 2011 ;
- l'article 15 de l'arrêté « déclaration » du 10 décembre 2021, en tant qu'il insère un II au point 8.4 de l'annexe I de l'arrêté « déclaration » du 26 août 2011 ;
- l'arrêté « autorisation » du 10 décembre 2021 en tant qu'il applique les règles de distance fixées par son article 3 au renouvellement des installations existantes, dans les conditions prévues par sa nouvelle annexe III ;
- les décisions du 10 décembre 2021, du 31 mars 2022 et du 11 juillet 2023 relatives à l'approbation du protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre, et les différentes versions du protocole ainsi approuvés.

En réalité et contrairement à la communication presse qui en est faite, la décision procède à une annulation partielle et proprement technique de quelques dispositions de l'arrêté de 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011.

L'arrêté du 10 décembre 2021 n'est pas annulé dans sa globalité, mais uniquement :

- l'article 14 en tant qu'il prévoit que « Il-Les mesures effectuées pour vérifier le respect des dispositions de l'article 26, ainsi que leur traitement, sont conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées. »
- En tant qu'il applique au renouvellement les règles de distance aux renouvellements.
- Sont également annulées les décisions du 10 décembre 2021, 31 mars 2022 et 11 juillet 2023 portant approbation des versions successives du protocole de mesures acoustiques.

Sur ces trois points, l'arrêté du 26 août 2011 est donc applicable, dans sa version antérieure au 10 décembre 2021.

Les mesures acoustiques ont été réalisées conformément à la norme en vigueur.

Analyse du commissaire-enquêteur

Ce sont en effet ces points qui sont annulés.

Pour information, ci-dessous l'article 15 de l'arrêté du 10 décembre 2021.

Article 15

Au premier alinéa de l'article 29, après les mots : « du code de l'environnement », sont insérés les mots : « s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles ».

Le deuxième alinéa est remplacé par les deux alinéas suivants :

«-le démantèlement des installations de production d'électricité ;

«-le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ; ».

Dans le troisième alinéa devenu le quatrième, les mots : « et ayant été acceptée par ce dernier » sont insérés après les mots : « adressée au préfet ».

A la fin du troisième alinéa devenu le quatrième alinéa sont insérés les mots : « Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs. »

Dans le point II, les mots : « d'une installation existante » sont supprimés.

A la fin de l'article 29, sont ajoutés les deux alinéas suivants :

« III.-Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

« Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement. »

3.1.2.1.3.10 Préconisations ARS – 1 item

N° au RD : 83

« L'ARS souligne la nécessité de prévoir des mesures compensatoires en cas de dépassement des émergences réglementaires pour les (...) car l'ARS constate qu'elles ne sont pas calculées dans l'étude acoustique(...) »

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

En partie « 7.6 Milieu sonore » de l'étude d'impact, il est présenté la mesure de suivi acoustique comme suit :

« Une campagne de mesure de réception acoustique sera réalisée après la construction des éoliennes pour s'assurer de la conformité de l'installation avec la législation. Les plans d'optimisation acoustiques pourront éventuellement être adaptés en fonction des résultats de cette campagne. »

Une campagne de mesure de réception acoustique sera réalisée après la construction du parc afin de contrôler le respect des émergences réglementaires. Si un dépassement des émergences réglementaires est constaté, la mesure de bridage acoustique sera renforcée afin de répondre aux exigences réglementaires.

Analyse du commissaire-enquêteur

L'ARS indique « *de nouvelles mesures sonométriques seront nécessaires après mise en service des éoliennes (...) et éventuellement mettre en œuvre des mesures compensatoires complémentaires (...)* ». C'est effectivement ce qui est prévu par la mesure de suivi acoustique de l'étude d'impact.

Quant au cumul des effets sonores des parcs non seulement déjà construits mais en construction ou en cours d'instruction, il convient de prévoir, selon leur implantation, des mesures acoustiques au fur et à mesure de leur mise en service pour contrôler le maintien du respect des émergences réglementaires.

3.1.2.1.3.11 Mesures ERC dérisoires, absence d'étude de réelles variantes pour l'implantation du site, suivi environnemental – 18 items

N° au RD : 65, 121, 138, 153, 157, 159, 160, 174, 181, 184, 187, 188, 198, 211, 212, 268, 307, 400

« (...)ce projet a été développé en totale contradiction avec les recommandations paysagères du bureau d'études du promoteur, ABIES. L'évitement n'a pas été recherché (...) »

« (...)de plus en plus indignés dans nos campagnes face à cet éolien industriel qui ne propose que des mesures de compensation dérisoires témoignant du peu de considération pour l'environnement et pour la population qui vit en milieu rural (...) »

« (...) démontre une étude et des mesures correctrices insuffisantes pour garantir la préservation des espèces menacées de chiroptères (...) l'impact des mesures correctrices est très largement surévalué et l'impact sur l'habitat naturel largement minimisé (...) » Notamment par rapport à la mortalité des chiroptères : arrêt des pales conditionné entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, or de septembre à mi-décembre, activité de chasse intensive et de mars à mai, reconstitution des réserves ; suivi de mortalité fait de mi-mai à octobre or période critique de mars à mi-mai et d'octobre à décembre. °RD 138 – étude jointe à la contribution

« (...) comment les impacts résiduels lors du chantier peuvent-ils être qualifiés de non significatifs pour l'avifaune lorsque l'on connaît l'ampleur du chantier (...) Les mesures préventives envisagées ne peuvent garantir la sécurité des populations de chiroptères présentes sur la zone (...) et si les études de suivi montrent pour finir (...) que les impacts sur l'avifaune et les chiroptères sont plus importants que ce qui était estimé (comme pour le parc de Leigné les Bois), que se passera-t-il ? Nous doutons fort que le parc sera démantelé pour autant (...) »

« (...)les mesures de plantations de haies paysagères sont tout bonnement ridicules, elles ne pourront jamais cacher des éoliennes de 200 m de hauteur (...) »

« (...)on lit p 113 étude d'impact qu'une zone humide pédologique est identifiée sur le site d'implantation (...) le SDAGE prescrit dans sa disposition D41 : tout porteur de projet soumis à autorisation, (...) doit appliquer la séquence ERC, à savoir en priorité rechercher à éviter la destruction même partielle ou l'altération des fonctionnalités et de la biodiversité des zones humides (...) »

« (...) indigence de la démarche ERC suivie (...) si l'on se limite à ce raisonnement simpliste, moins il y a d'éoliennes, plus ce projet s'approche du meilleur compromis (...) face à une démarche aussi minimaliste qu'absurde et très éloignée des enjeux importants pour le territoire et sa biodiversité (...) »

« (...) sur évaluation des mesures compensatrices (...) »

« (...) on ne voit pas comment la mesure de réduction « arrêt programmé des éoliennes pourra être efficace avec cette variabilité journalière complexe à anticiper (...) Le pétitionnaire est dans l'impossibilité de démontrer que l'impact sur les chiroptères est non significatif (...) »

« (...) l'absence de mesures continues et en hauteur par indisponibilité du mat durant la majeure partie de l'étude et l'absence de la fourniture de données permettant une analyse croisée de la pertinence (...) Surtout l'absence de ces mesures ne permettra pas de mettre une régulation efficace (...) »

« (...)le pétitionnaire n'apporte pas la preuve d'impacts résiduels non significatifs sur l'avifaune et la chirofaune après les mesures d'évitement et de réduction(...) »

« (...)Les 2 mesures d'élagage raisonné et de période de travaux n'enlève en rien la destruction des habitats (...)justifier son intention de destruction d'habitat en le présentant comme un risque résiduel non significatif ne rend pas sa démarche légale ni légitime(...) »

« (...)Cependant, cet industriel est incapable de présenter un suivi environnemental exploitable. Il est aussi incapable de fournir des mesures de réduction des risques consolidées pour le projet de Chenevelles en exploitant la situation du parc de Leigné et des 382 autres éoliennes de son portefeuille(...) »

« (...) s'est livrée quant à la justification du choix du site (mise en concurrence artificielle et contradictoire entre les sites de CHENEVELLES et de SAINT PIERRE DE MAILLE, finalement retenus sans vergogne tous les deux) (...) »

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

■ Mesures ERC

La suffisance et pertinence des mesures ERC dimensionnées par les bureaux d'études vis-à-vis de la biodiversité ont été expliqués en partie « **Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable.** » de ce mémoire.

Les instruments situés sur la nacelle permettent de prendre en compte les paramètres de vitesse de vents, de direction de vent et de température, afin de mettre en place le bridage adéquat prévu vis-à-vis des chiroptères.

Concernant les chantiers, il est rappelé que différentes mesures sont mises en place afin de réduire les risques d'impacts sur la faune locale comme :

- Suivi écologique du chantier,
- Adaptation des dates de démarrage des travaux afin de réduire le risque de dérangement des oiseaux notamment,
- Une visite préventive et un élagage raisonné,
- Evitement des zones de fort enjeu.

Ces mesures permettent de réduire fortement les risques d'impacts sur la faune.

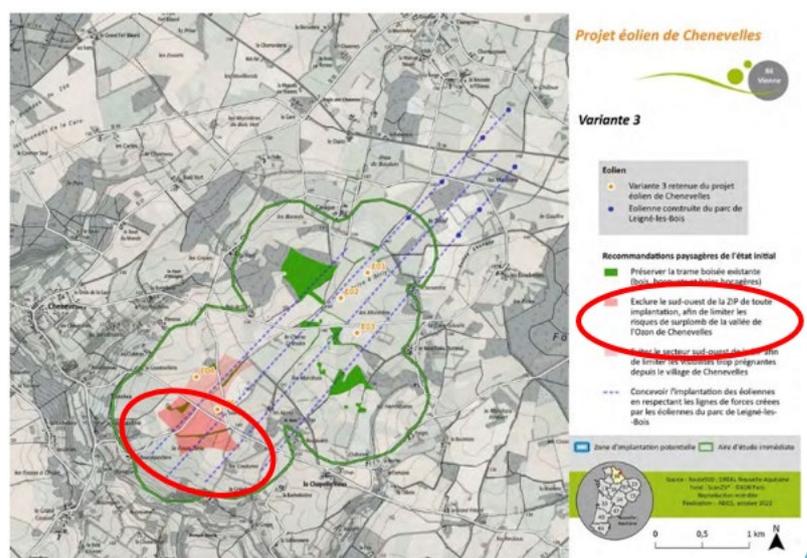
■ Disposition D41 du SDAGE

La destruction même partielle des zones humides a été évitée comme on peut le voir en partie « **Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable.** » de ce mémoire. Le projet ne touche aucune zone humide.

■ Recommandations paysagères du bureau ABIES et mesures de plantation de haies

Il est rappelé que dans la partie « 3.1 Analyse des différentes variantes » de l'étude paysagère, la variante retenue a permis d'éviter la zone sud-ouest de toute implantation, afin de limiter les risques de surplomb de la vallée de l'Ozon de Chenevelles.

Il est en effet indiqué des recommandations paysagères générales vis-à-vis de l'implantation que le pétitionnaire a essayé de respecter au maximum, mais tout en considérant également l'ensemble des autres critères à

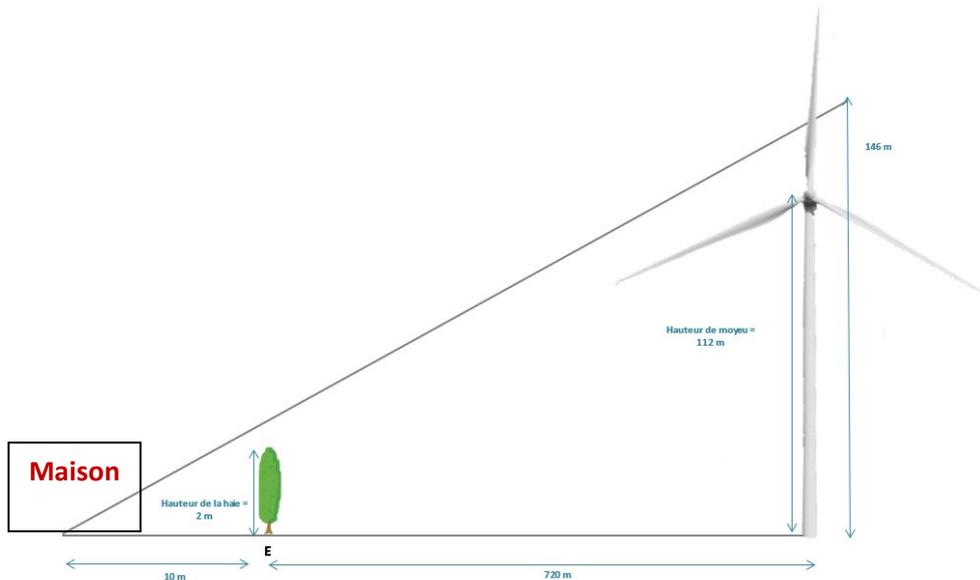


prendre en compte pour définir l'implantation d'un projet éolien :

- Il serait préférable de limiter la hauteur des éoliennes à 150 m de hauteur afin de rester en cohérence avec le contexte éolien proche.
- Concernant l'implantation des éoliennes, il faudrait également favoriser un schéma linéaire, dans la continuité du parc de Leigné-les-Bois. **Ce schéma linéaire a été respecté comme on peut le voir sur la carte ci-avant, en étant dans le prolongement des éoliennes de Leigné-les-Bois.**
- Il est aussi fortement recommandé de se concentrer sur le secteur nord de la ZIP pour limiter les visibilitées depuis Chenevelles, et dans tous les cas d'éviter le sud-est de la ZIP afin de limiter au maximum les risques de surplomb sur la vallée de l'Ozon de Chenevelles. **La zone d'exclusion du secteur sud-ouest a été respectée.**
- A l'échelle du paysage immédiat, il est enfin recommandé de prévoir des mesures d'accompagnement pour les lieux-dits concernés par des sensibilités modérées à fortes. **Comme indiqué en partie « 7.4 Paysage et patrimoine » de l'étude d'impact, des mesures de plantations de haies pour les lieux-dits à proximité ont été prévues, à savoir : Marchais Durand, Grand Coussec, La Chapelle Roux, Daim, Gauviniellerie, la Font, Forges, Caraque.**

Concernant la mesure de plantation de haies, le pétitionnaire confirme que cette plantation de haie sera mise en place et sera efficace pour la création d'un masque visuel. Cela est régulièrement confirmé par les jurisprudences et les retours d'expérience sur ce sujet.

Dans le cas du projet éolien de Chenevelles, elles seront plantées à proximité d'habitations aux lieux-dits Marchais Durand, Grand Coussec, La Chapelle Roux, Daim, Gauviniellerie, la Font, Forges, Caraque, afin de leur donner une utilité paysagère et de masquer et/ou filtrer le parc éolien pour les habitations ayant une vue ouverte vers le parc qui le souhaitent. Par exemple, pour une maison située à 730 m d'une éolienne, une haie de 2m de haut, plantée à 10 m de la maison, peut masquer l'intégralité du mât de l'éolienne ainsi que la moitié des pales : seules quelques fragments de pales seraient visibles (principe de la hauteur apparente définie dans l'étude paysagère).



Représentation de l'utilité des haies proposée aux riverains pour filtrer les vues sur le projet

Analyse du commissaire-enquêteur

La perception visuelle en général et plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'éléments nouveaux est de l'ordre de la sensibilité donc très subjective, même s'il peut parfois y avoir un consensus dans un sens ou un autre. Il est vrai cependant que compte tenu du temps nécessaire pour qu'une haie atteigne la taille voulue pour être efficace, de la distance où elle doit être plantée, très proche du point que l'on cherche à

protéger, pour faire écran, cette mesure semble assez dérisoire. À moins de ne pas édifier d'aérogénérateur, elle est néanmoins la seule envisageable.

■ Mesures en hauteur

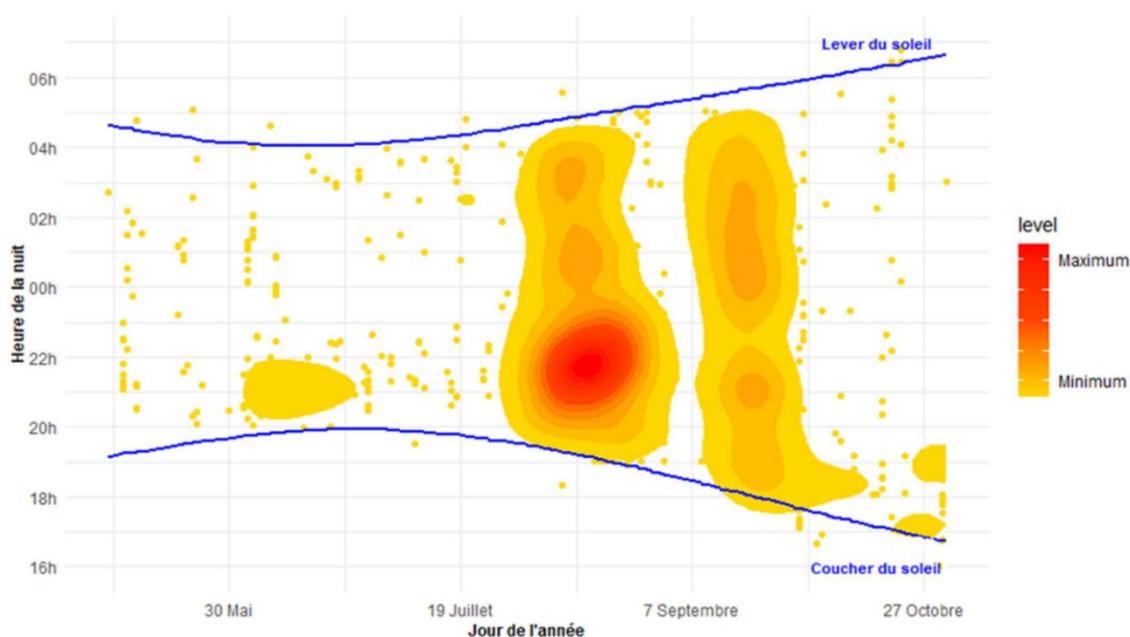
En page 141 de l'étude d'impact, il est indiqué que :

« Un enregistreur automatique (modèle BATmode de BioAcousticTechnology) est placé à l'intérieur de la nacelle de l'éolienne E03 du parc de Leigné-les-Bois et le microphone est inséré dans sa paroi, avec un microphone placé à 80 m de haut. Le dispositif est resté en fonctionnement durant 215 nuits en 2020 et 2021. Ce suivi a été réalisé par le bureau d'étude EMBERIZA.

L'enregistreur est équipé d'un micro, placé sous la nacelle de l'éolienne au moyen d'un trou effectué dans la paroi de cette dernière. Ainsi, des relevés de la présence de chiroptères, dans un rayon allant jusqu'à 60 mètres autour du micro (distance variable selon les espèces), pourront être réalisés chaque nuit pendant les périodes d'inventaire. L'ensemble du dispositif est piloté par un ordinateur, placé dans la nacelle, et pilotable à distance.

L'éolienne étant équipé d'un capteur météorologique mesurant la vitesse du vent. Les données sur les conditions extérieures récoltées par cette dernière sont utilisées afin de mener une analyse croisée des paramètres. »

Des mesures en hauteur ont bien été réalisées sur tout un cycle biologique des chauves-souris, sur une éolienne du parc voisin de Leigné-les-Bois, permettant notamment de réaliser le graphique présenté en page 150 de l'étude d'impact, ci-après, et de dimensionner le plan de bridage chiroptérologique :



3.1.2.1.3.12 Dangers et risques : rupture de pales, incendie, piratage – 7 items

N° au RD : 154, 185, 231, 279, 383, 387, 402

« (...) l'étude de dangers omet de prendre en compte dans le risque feu de forêt la proximité des éoliennes E01 et E02 du bois de la Font (...) à moins de 200 m des lisières (...) laissant brûler les machines en établissant un périmètre de sécurité de 200 m lequel serait le bois de La Font (...) »

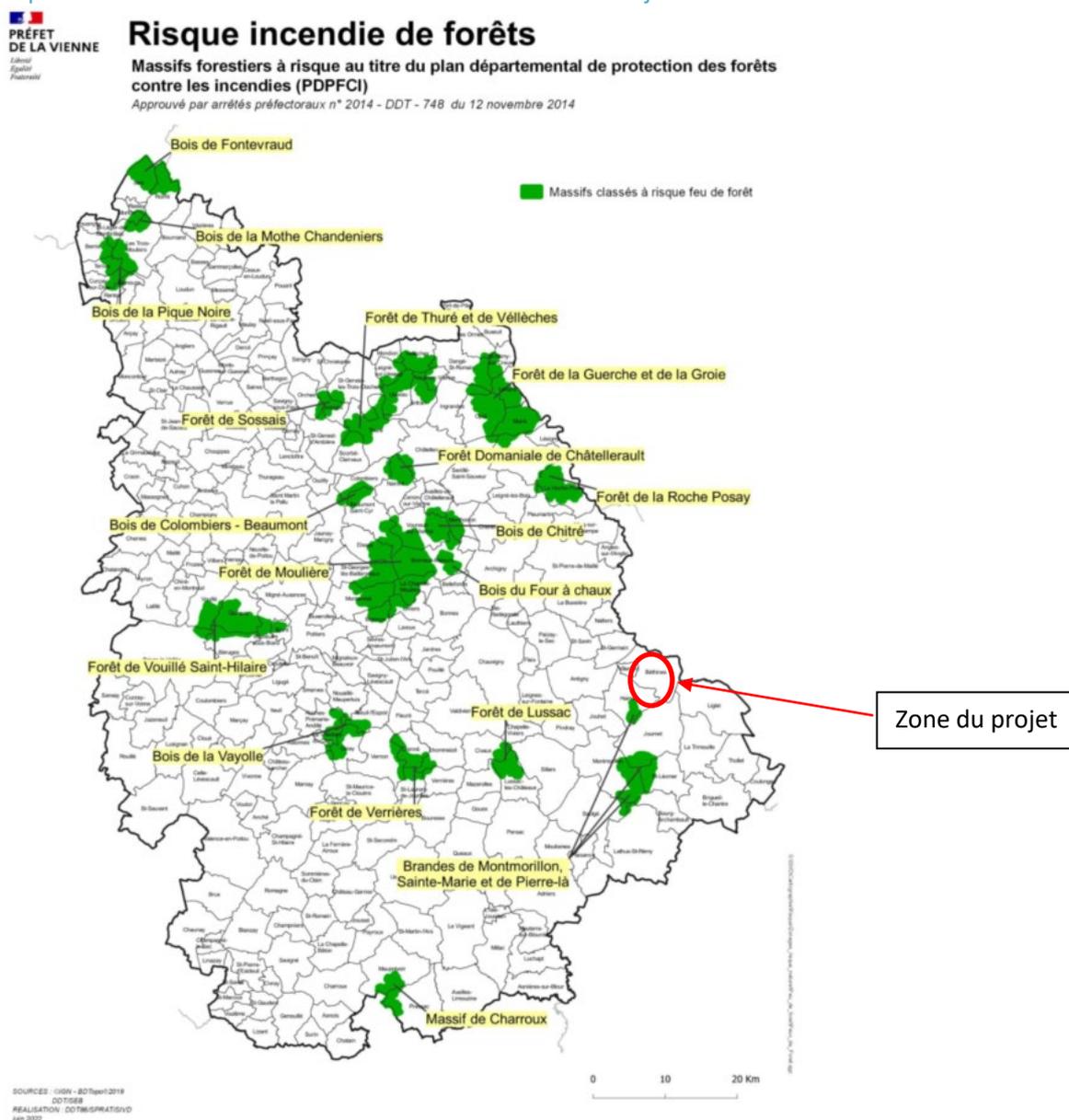
« (...) au tout début de la guerre en Ukraine (...) éoliennes ont été touchées par une cyberattaque satellite (...) entraînant une perte de surveillance et de contrôle de très nombreux pars éoliens(...) »

« (...) l'absence d'étude concernant les feux de forêts et le manque de distance de sécurité entre la partie boisée du BOIS DE LA FONT et les deux éoliennes (...) »
« (... 200m de hauteur et concluait que - les distances de projection peuvent atteindre de 710 à 1070 m- la vitesse du fragment en percutant le sol serait de 280 km/hll est aberrant que la distance dangereuse, tant pour la proximité des habitations que pour les dangers en cas de projection de fragments de pale, soit restée fixée à 500 m alors que la hauteur des éoliennes est passée de 120 à 200 m.(...) »
« (...) Pourquoi un tiers voire plus des causes de rupture de pales ne sont-elles pas identifiées? S'agirait-il d'un défaut de maintenance des entreprises ? Les pales étant tellement abîmées, fragilisées par l'érosion qu'elles en viennent à casser ?(...) »

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

■ Feux de forêt

D'après le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) de la Vienne, ainsi qu'en page 66 de l'étude d'impact, la commune de Chenevelles n'est pas exposée au risque naturel de feux de forêt, comme on peut le voir sur la carte ci-dessous issue du DDRM mis à jour en 2024 :



Le risque de feux de forêt est donc limité pour le bois de la Font.

Toutefois, s'il devait avoir lieu et toucher des éoliennes du projet, il aurait pour conséquence l'un des scénarios déjà étudié dans l'étude de dangers. Donc ce scénario n'apporterait pas de nouveau risque.

■ Cyberattaque

Le système de télésurveillance permet uniquement d'actionner à distance l'arrêt et le démarrage des machines. En cas de vent forts, un système de coupure mécanique (automate de sécurité) s'enclenche indépendamment du système de contrôle et de la connexion ou non au réseau. L'éolienne se mettra ainsi à l'arrêt, malgré l'ordre à distance de redémarrage. Dans ce cas, seule une intervention physique des techniciens permettra le redémarrage des éoliennes. De plus, grâce à un cloisonnement des logiciels, les seuils de vitesse prédéfinis pour le système de coupure ne peuvent également être modifiés que lors d'une intervention physique dans l'éolienne concernée.

Dans la mesure où le risque 0 n'existe pas en cybersécurité, nous mettons tout en œuvre pour maîtriser les risques. Les systèmes de contrôle commande sont fournis par les turbiniers. Nous sommes aujourd'hui dans une démarche d'amélioration continue avec ces partenaires, et épaulés de l'ANSSI (Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information) dans cet exercice.

Vestas suit les meilleures pratiques en terme de cybersécurité (antivirus, connections sécurisées et encryptées par VPN, ...). Le service R&D travaille à une amélioration continue de la cybersécurité que ce soit sur les réseaux ou les appareils des éoliennes.

■ Distance de la projection de pale de l'étude de danger

Le guide technique de l'élaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens de mai 2012 indique en partie « VIII.2.4 Projection de pales ou de fragments de pales » :

❖ « Zone d'effet

Dans l'accidentologie française rappelée en annexe, la distance maximale relevée et vérifiée par le groupe de travail précédemment mentionné pour une projection de fragment de pale est de 380 mètres par rapport au mât de l'éolienne. On constate que les autres données disponibles dans cette accidentologie montrent des distances d'effet inférieures.

Pour autant, des études de risques déjà réalisées dans le monde ont utilisé une distance de 500 mètres, en particulier les études [5] et [6].

Sur la base de ces éléments et de façon conservatrice, une distance d'effet de 500 mètres est considérée comme distance raisonnable pour la prise en compte des projections de pales ou de fragments de pales dans le cadre des études de dangers des parcs éoliens. »

Les 500 mètres de zone d'effet de la projection de pales ou de fragments de pale représentent une distance conservatrice par rapport aux réelles distances de projection constatées, conformément aux recommandations du Ministère sur ce sujet.

3.1.2.1.4 POLLUTION

3.1.2.1.4.1 Décarbonation, pollution – 26 items

Energie propre ? Effets réels sur le climat : par rapport à la production de gaz à effet de serre d'une part mais aussi en décarbonation : construction, aménagement, fonctionnement (absence vent : électricité produite par des moyens traditionnels), pollution, démantèlement et quid des déchets non réutilisables notamment pales qui représentent un volume considérable

N° RD : 16, 24, 34, 41, 50, 67, 81, 93, 94, 96, 97, 102, 172, 226, 227, 244, 257, 260, 291, 300, 309, 335, 370, 376, 377, 397,

N° registre papier : R7

N° courrier : C8

« (...)Faut-il rappeler l'obligation de coupler les éoliennes avec des centrales thermiques à gaz ou au charbon (...) »

« (...) l'augmentation rapide de la production d'électricité renouvelable intermittente via les parcs éoliens et photovoltaïques, ne permet pas en fait de se passer des centrales thermiques (...) »

« (...) Les milliers de tonnes de ciments enfouies dans la terre pour faire tenir ces mats de 200m ne sont pas très écologiques non plus... Et surtout l'on sait parfaitement que lorsque l'éolienne sera en fin de vie elle ne pourront pas être enlevées (...) »

« (...) au démantèlement, il sera évident que le bilan environnemental du décaissement sera défavorable puisqu'il suffit d'un apport de 1 m de terre pour être conforme à la loi (...) »

« (...) implanter sous couvert de développement durable des équipements non durables fabriqués hors de nos frontières et dont l'impact écologique est loin d'être clair. Quel est le véritable apport versus inconvénients des éoliennes sur l'écologie et la biodiversité ? (...) »

« (...) Comme quoi n'est pas aussi verte que l'on pourrait le penser, notre transition écologique (...) »

« (...) AFFIRMER QUE LE PROJET SERT A LUTTER CONTRE LE GAZ A EFFET DE SERRE EST MENSONGER. Note de présentation non technique pièce N°2, il est affirmé « pour atteindre la neutralité carbone des 2050...(…) Expliquer que l'énergie éolienne permet de lutter contre la consommation d'énergie fossile ne correspond pas à la réalité française.(…) Ceci signifie que l'éolien ne représente que 1,7% du bouquet énergétique primaire français ce qui est négligeable. La production électrique par l'éolien N'EST PAS PILOTABLE. Pour lutter contre le gaz à effet de serre, il faudrait lutter contre les usages des fossiles(...) »

« (...)LA QUANTITE DE CO2 EVITEE POUR LE PROJET NE SONT NI JUSTIFIEES NI APPLICABLES AU CAS FRANÇAIS ET LA DETTE CARBONE DE CE PROJET EST ABSURDE (...) D'abord l'ADEME n'a jamais rien écrit, ni publié de chiffre officiel et (...) Le CO2 réellement évité en France par la production de 54.020 MWh éolien sera de $54.020 \text{ MWh} \times (35,63 - 12,7) \text{ kg CO}_2/\text{MWh} = 1.239 \text{ tonnes eq CO}_2/\text{an}$. Affirmer que 25.568 tonnes de CO2 seront évitées annuellement par le projet, est une surestimation dans une proportion de 1 à 20 ; c'est beaucoup. Il s'ensuit bien sûr que le calcul sur l'amortissement de la dette carbone de cette installation est parfaitement faux.(…) C'est d'autant plus scandaleux que la seule justification avancée pour la promotion de ce type d'énergie est la lutte contre la consommation d'énergie fossile ! (...) »

« (...)aucune information concernant le bilan carbone de ces 5 éoliennes sur la production de CO2 à la fabrication, l'acheminement, l'installation, mise en place d'infrastructure de réseau routier (pour l'acheminement), la maintenance et d'éventuelle versus le gain de CO2 du fait d'utiliser l'énergie du vent »

« (...) guide méthodologique édité également par le ministère de la transition écologique en 2022 concerne la prise en compte des gaz à effet de serre dans les études d'impact et qui impose au porteur de projet une démarche en 7 étapes (...) il n'y a rien de tout cela dans ce dossier (...) »

« (...) ce béton, ces pales qui polluent en s'usant et ne se recyclent pas(...) »

« à propos du béton : quel origine du matériau ? Où trouver l'eau ? »

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

■ Contribution à une baisse de l'utilisation d'énergie fossile et de CO₂

Le mix électrique en France est porté par l'énergie nucléaire (64,8% en 2023⁵) mais il subsiste une production d'électricité d'origine thermiques (gaz, charbon, fuel) qui représente 6,5 % de la production électrique totale. L'augmentation chaque année de la production électrique renouvelable permet d'éviter d'avoir recours à ces centrales thermiques et contribue à faire baisser les émissions moyennes de CO₂/kWh. En 2023, la forte augmentation de la production éolienne (+31 %) ⁶ a contribué avec l'ensemble des filières décarbonées (nucléaire, solaire, hydraulique) à la baisse significative des émissions de CO₂ du secteur électrique par rapport à 2022 (-39%). Ainsi, les émissions liées à la production d'électricité ont atteint leur plus faible niveau depuis le début des années 1950. La production éolienne représente désormais 10,2 % de la production électrique nationale et redevient la 3^{ème} filière de production derrière le nucléaire et l'hydraulique. L'état de la production électrique actuel est montré par le schéma ci-dessous.

⁵ Bilan électrique 2023 (RTE)

⁶ RTE, « Bilan électrique 2023 », rubrique Production, sous-rubrique Vue d'ensemble

La production éolienne et plus globalement la production d'électricité renouvelable, vient se substituer à ces moyens de production thermique à combustible fossile, plus coûteux et fortement émetteurs de CO₂. L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie a estimé sur la base des chiffres de RTE que l'éolien permet d'éviter le rejet de 300g de CO₂ par kWh produit. Lorsque la production éolienne diminue par vent plus faible, la production globale est alors « classique » et retrouve, dans le pire des cas, son taux d'émission de CO₂ initial. Il s'agit bien d'un retour au niveau initial et non d'une augmentation du taux par rapport à ce niveau de base.

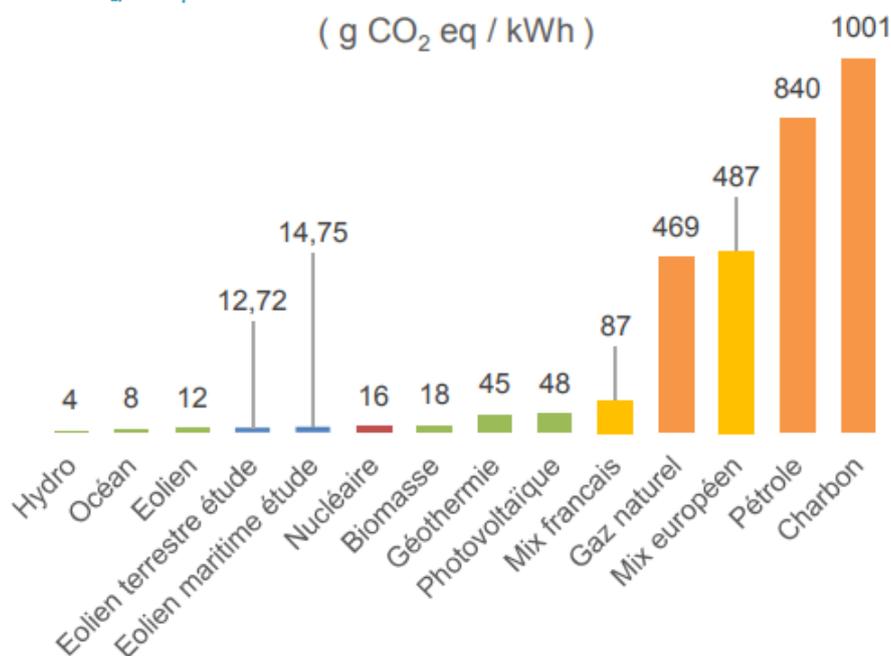
Les émissions moyennes de CO₂ par kWh en France (32,4 g CO₂/kWh) sont les plus faibles d'Europe et continuent de baisser (-39 % en 2023), du fait de la mise à l'arrêt progressive des centrales à charbon et d'une moindre utilisation des centrales à gaz, compensé en partie par la hausse de la production renouvelable.

Certains arguments remettent en cause l'utilité des renouvelables car dépendants des moyens de production pilotables comme les centrales thermiques. Comme le précise RTE dans son Bilan Prévisionnel 2017 « [...] développer un système reposant à 70 % sur des ENRs ne conduit en aucun cas à « doubler » la capacité renouvelable par des moyens thermiques [...]. [...] les argumentaires alarmistes consistant à considérer nécessaire le développement de moyens de secours systématiques font fi, d'une part, de l'interconnexion de la France avec ses voisins qui permet de mutualiser les flexibilités, et d'autre part, d'une analyse de la contribution statistique de l'éolien et du photovoltaïque à la sécurité d'approvisionnement », (BP 2017, Scénario Watt, p279).

■ Analyse du Cycle de Vie

Comme indiqué en page 189 de l'étude d'impact, la production d'électricité d'origine éolienne est caractérisée par un très faible taux d'émission de CO₂ : 12,7 gCO₂/kWh pour le parc installé en France. Ces émissions indirectes, liées à l'ensemble du cycle de vie d'une éolienne, sont faibles par rapport au taux d'émission moyen du mix français qui est de 87 gCO₂/kWh ⁷

Figure 1 : Estimation de CO₂/kWh par source d'électricité



⁷ Etude Ademe « Analyse du Cycle de Vie de la production d'électricité éolienne en France » - décembre 2015

L'éolien se révèle être l'énergie la moins impactante par l'analyse de son cycle de vie.

3.1.2.1.4.2 Pollution des sols – 18 items

N°au RD : 88, 94, 141, 153, 163, 165, 168, 171 227, 267, 277, 282, 309, 320, 332, 366,

N° au registre papier : R2

N° courrier : C8

« (...)la fabrication des éoliennes n'est pas neutre écologiquement (...) exploitation des terres rares (...), néodyme (...) »

« (...) le démantèlement en fin de vie des éoliennes ne prévoit pas la suppression du béton et la dépollution des sols (...) »

« (...)tonnes de béton enfouies dans le sol (...) »

« (...)des tonnes de béton dans la terre qui détruiront à jamais la terre (...) »

« (...) Sur les 3150 tonnes de matériaux inhérents aux 5 éoliennes, 378 tonnes ne seront pas recyclés. (sans compter les socles béton) (...) »

« (...) pollution due aux liquides divers qui fuient des moteurs (Liquide de refroidissement , huile hydraulique) pollution qui se reprend sur plus de 100 mètres autour des éoliennes(...) »

« (...) quel sera le devenir de ce béton (...) »

« (...) pollution de fonctionnement (huile, liquide de refroidissement) (...) »

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

■ Terres rares

En partie « 5.9.6 Cas des terres rares » de l'étude d'impact, il est écrit : « Certaines ressources naturelles provenant de la terre et des sols, qualifiées comme « rares », comme le néodyme peuvent éventuellement être consommées. L'Agence de l'Environnement et la Maîtrise de l'Énergie a publié un avis en Avril 2016 sur ce même sujet : « La problématique de l'exploitation par l'industrie éolienne des « terres rares », souvent citées comme éléments de constitution des aimants permanents des génératrices électriques, doit être nuancée. Le néodyme et le dysprosium sont deux éléments entrant dans la composition des aimants permanents ; ils correspondent à des ressources géostratégiques et posent globalement des problèmes d'impacts environnementaux, notamment pour leur extraction. Cependant, le parc éolien terrestre français est peu consommateur d'aimants permanents : seuls 3 % de la capacité installée y a recours. »⁸ L'éolien terrestre n'a donc pas d'incidences notables sur l'utilisation de cette ressource naturelle.

La plupart des manufacturiers comme Vestas ou Nordex proposent déjà des solutions de substitutions en fabricant des générateurs asynchrones ou synchrones sans aimant permanent. **Ainsi, les générateurs des éoliennes envisagées pour ce projet pourront être asynchrones, et ne contiendront donc pas de terres rares.**

■ Béton, Huiles et liquide de refroidissement

Lors des travaux et durant la phase opérationnelle, tout risque de fuite des produits polluants (hydrocarbures, huiles, détergents, ...) dans le milieu naturel sera évité. Pour la gestion des abords des éoliennes et des sentiers d'accès, des méthodes adaptées et l'utilisation de produits respectueux de l'environnement seront employées.

Pour lutter contre les risques de pollutions accidentelles lors des travaux, un certain nombre de mesures seront prises et intégrées dans les dossiers de consultation des entreprises (DEC) des marchés de travaux :

⁸ « Les Avis de l'ADEME » - L'énergie éolienne, Avril 2016. ADEME (Agence de l'Environnement et la Maîtrise de l'Energie)

-une procédure d'intervention, en cas de pollution accidentelle, sera établie. Elle prévoira notamment, pour les hydrocarbures, la présence à proximité des engins en fonctionnement de dispositifs de confinement et de traitements des pollutions accidentelles (kit antipollution, boudins et feuillets absorbants). Par ailleurs, elle identifiera les éventuelles autres substances dangereuses utilisées (peintures époxy, diluant, ...) et prévoira les précautions nécessaires (stockages sur cuve de rétention, ...),
-pour l'approvisionnement en carburant, l'engin assigné au transport de ces substances dangereuses sera équipé conformément à la réglementation. Pour le déchargement du carburant, la pompe sera équipée d'un dispositif d'arrêt automatique.
-il n'y aura aucun rejet direct des eaux de nettoyage des toupies béton sur site, un retour des effluents est prévu en centre de traitement.

Comme indiqué en page 412 de l'étude d'impact, « La base de la tour des éoliennes servira de cuvette de rétention en cas de fuite d'huile sur un de ces éléments. Les hydrocarbures (huiles) seraient alors pompés et traités par une société spécialisée.

Des kits anti-pollution seront mis à disposition. Les opérateurs sont formés et sensibilisés à la prévention lors des opérations de maintenance. »

Une éolienne nécessite un socle béton pour la maintenir. Les valeurs prédictives de dimensionnement de ces fondations seront à préciser au cas par cas par la réalisation préalable d'une étude géotechnique. Il faut rappeler que **le béton est un matériau inerte et que ces fondations n'entraînent pas de pollution des sols (tout comme les fondations des maisons et des immeubles)**. De plus, au moment du démantèlement, **la totalité des fondations (béton + acier) est retirée** (sauf dérogation préfectorale justifiée par une étude) et traitée via les filières dûment autorisées ou alors réutilisée pour faire des routes par exemple. Les terres doivent être remises en état et reprendre leur usage agricole initial.

La mise en service d'un parc éolien soumis à autorisation est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations suivantes (prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'Environnement) :

- Le démantèlement des installations de production,
- Le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison,
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle**, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 m dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation,
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Le projet éolien de Chenevelles ne polluera pas les sols avec le béton, car ce dernier est un matériau inerte et que les toupies bétons ne seront pas lavés sur le site. Enfin, lors du démantèlement, l'excavation des fondations sera totale jusqu'à la base de leur semelle, sauf si cette opération est plus dommageable pour l'environnement.

Analyse du commissaire-enquêteur

Les prescriptions réglementaires concernant le traitement des déchets, leur recyclage, valorisation et élimination sont strictes et font l'objet de contrôles.

3.1.2.1.4.3 Artificialisation – 5 items

N° au RD : 332, 353,
N° au registre papier : R4, R5
N° courrier : C8

« (...) qu'en est il aussi des terres agricoles qui sont prise au profit du béton et des chemin d'accès(...) »
« (...) la nature du sol est détruite au détriment de ces milliers de tonnes de béton(...) » (chemins d'accès et surfaces de support)(...) »
« (...) utilisation de terres agricoles. Au moment où l'alimentation est au cœur des discussions, pourquoi utiliser des terres qui peuvent servir à cette production

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

■ Remise en état des chemins d'accès

Comme indiqué en page 379 de l'étude d'impact, « afin de garantir la remise en état, le porteur de projet s'appuiera sur l'état des lieux initial réalisé préalablement à la phase de construction du parc. Cet état des lieux sera vérifié après remise en état. »

En France des règles et procédures encadrent le démantèlement d'installations éoliennes, qui est entièrement à la charge du propriétaire du parc.

La mise en service d'un parc éolien soumis à autorisation est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations suivantes (prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'Environnement) - comme indiqué dans le paragraphe précédent :

- Le démantèlement des installations de production,
- Le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison,
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 m dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation,
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.**

Lors du démantèlement du parc de Chenevelles, les chemins d'accès seront ainsi décaissés sur une profondeur de 40 centimètres. Les terres seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise le chemin d'accès souhaite leur maintien en l'état.

■ Artificialisation des sols

Les chemins d'accès ont été conçus au plus proche de chemin d'exploitation agricole existant, afin de réduire la surface mobilisée au sol.

On peut voir ci-dessous que les éoliennes E02, E03 et E05 sont proches de chemins existants.



Les chemins d'accès et la plateforme sont nécessaires à la maintenance des parcs éoliens et sont réduits au strict minimum, tout en respectant au maximum les enjeux locaux (éloignement au maximum des haies et des boisements, ...).

Pour rappel, le projet de Chenevelles a un impact faible sur l'emprise agricole, avec l'utilisation temporaire d'environ 2,48 ha pour l'ensemble des aménagements (éoliennes, plateformes, chemins d'accès). En fin de vie du parc éolien, après le démontage, les terrains retrouveront leur usage agricole initiale. La commune de Chenevelles possède une superficie agricole de 2 090 ha (voir page 85 de l'étude d'impact), ce qui représente 71 % de sa superficie totale. Chenevelles est donc une commune rurale dont le parc éolien n'impacterait temporairement moins de 0,12 % des terres agricoles de la commune de Chenevelles.

3.1.2.1.4.4 Pales – 7 items

N° au RD : 94, 97, 163, 165, 171, 354

N° courrier : C8

« (...) pales fabriquées en Chine, composants non recyclables (...) »

« (...) retraitement impossible des pales (...) »

« (...) on ne sait toujours pas les recycler (...) »

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

Concernant le recyclage, celui-ci est également prévu par l'arrêté du 26 août 2011 modifié 22 juin 2020 qui demande d'augmenter la part du recyclage dans les déchets de démolition et de démantèlement des parcs éoliens en fin de vie (article 29) :

II. – Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90% de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85% lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum 35% de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- Après le 1er janvier 2024, 95% de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclage,
- Après le 1er janvier 2023, 45% de la masse totale de leur rotor réutilisable ou recyclable,
- Après le 1er janvier 2025, 55% de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Aujourd'hui déjà plus de 90% de la masse totale d'une éolienne est recyclé ou réutilisé.

Pour ce qui est des pales, des entreprises proposent leur valorisation, par exemple la start-up RECICLIA : après broyage sur le site, les fibres de verre et de carbone sont séparées et revendues aux filières de l'énergie, du transport ou de la construction. « En une heure, nous traitons des carcasses en fibre qui auraient mis près de 1 000 ans à se décomposer dans la nature », se félicite la start-up. En mai 2021, le constructeur Vestas a également annoncé avoir développé des méthodes pour recycler entièrement les pales, méthodes qu'il pourra industrialiser dans 3 ans, donc bien avant le démantèlement de Chenevelles. Aujourd'hui en France, d'après une étude de l'ADEME, les pales sont quasiment entièrement valorisées de façon thermique. Le pouvoir calorifique des pales est supérieur à celui du bois, ce qui rend leur valorisation, par exemple dans les fours de production du ciment très pertinente.

En France, comme annoncé le 5 octobre 2021 dans le discours de Madame Pompili, ex-Ministre de la Transition Ecologique, la production des premières pales 100 % recyclables (RecyclableBlade) a été réalisé en septembre 2021 par l'entreprise Siemens-Gamesa (Source : Des pales d'éoliennes recyclables utilisées pour la première fois au monde (revolution-energetique.com)). Cette pale est composée de résine recyclable. L'IRT Jules Vernes basé à Nantes travaille également sur la création d'une pale d'éolienne 100% recyclable, le projet se nomme ZEBRA (Zero wastE Blade ReseArch). Le but premier est de relever le défi « de faire entrer le secteur de l'énergie éolienne dans la boucle de l'économie circulaire, selon les principes de l'écoconception. »

Les pales sont amenées à être recyclées après le démantèlement.

- Usure pales sur zones humides (déchets poussière fibro plastique) – 9 items
N° au RD : 277, 301, 332, 345, 354, 376, 398,
N° au registre papier :R7
N° courrier : C8

« sans compter avec le temps et l'usure des matériaux composites la propagation de micro particules indestructibles pour les siècles à venir (...) »

« (...)En prenant pour valeur 0,2% du poids d'une pale comme perte par an, la quantité de microplastiques diffusée dans l'atmosphère serait d'environ 15,5 tonnes en 20 ans pour le projet de cinq éoliennes à Chenevelles! Microplastiques qui se retrouveraient dans les zones humides environnantes. Est-ce bien une énergie totalement verte ? (...) »

« (...) pollutions aux particules de fibres des pales qui se disperse très loin dues aux frottement de l'air sur les pales (...) »

« (...) On sait que les pales des éoliennes se dégradent avec le temps et créent des micro-plastiques.(...) »

« (...) pales qui avec le temps s'altèrent (pollution particulaire) (...) »

« (...) aucune information concernant l'usure des pales (...) »

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

Il est fait mention dans l'observation n°301 du registre numérique d'un site <https://www.sirris.be/fr/joint-project/bleepid-vers-une-amelioration-de-la-fiabilite-et-une-reduction-des-couts-de-leolien>, faisant état d'un rejet de microplastiques dans l'air lié à l'usure des pales d'éoliennes. Ce soi-disant rejet de microplastiques est par ailleurs conditionné à la détérioration des pales, notamment par l'action de l'air marin puisque l'étude a pris en compte des parcs en mer. Or il convient de rappeler que le projet éolien de Chenevelles est un parc terrestre et qu'il fera l'objet d'une maintenance régulière afin justement

d'identifier tout défaut ou usure sur les pales pendant son exploitation et d'apporter les réparations nécessaires.

Ce même contribuable indique qu' « il est difficile de trouver une estimation exacte des pertes de poids des pales d'éoliennes sur un an. Cela dépendra des conditions climatiques, de types de pales etc. »

Il annonce « en prenant une perte de 0,2% par an des poids des pales, ... » est avancée sans qu'aucune justification scientifique sérieuse ne soit apportée pour étayer ce chiffre.

Un contrat de maintenance sera établi pour le parc pour l'ensemble de l'exploitation.

3.1.2.1.4.5 Effets sur eaux souterraines, sources – 4 items

N° au RD : 345, 350, 366, 398

« (...) une autre préoccupation concerne l'impact et les perturbations que la création de la base aura sur l'écoulement des eaux souterraines ainsi que sur le poids de la fondation et de l'éolienne (...) »

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

Il est rappelé que la zone d'étude du parc éolien de Chenevelles est en-dehors de toute source de captage d'eau et de leurs périmètres de protection, comme on peut le voir en page 48 de l'étude d'impact.

De plus, une étude géotechnique au droit de l'implantation des éoliennes sera réalisée en préambule aux travaux de construction, afin de déterminer les contraintes du sol et ainsi adapter les fondations des éoliennes au type de sol, ainsi qu'aux potentielles eaux souterraines présentes, comme il est habituel de le faire dans la filière pour la construction d'un parc éolien.

3.1.2.1.5 FINANCIER : PRODUCTION, COÛTS, RENTABILITÉ, GARANTIE FINANCIÈRE POUR DÉMANTÈLEMENT, REMISE EN ÉTAT

3.1.2.1.5.1 Production :intermittente, aléatoire, pas vraiment écologique et surestimée d'autant qu'on produit plus qu'on ne consomme – 29 items

N° au RD : 3, 10, 24, 39, 53, 67, 96, 104, 113, 122, 131, 145, 158, 170, 171, 172, 183, 199, 226, 292, 310, 317, 335, 367, 370, 372, 379, 404

N° courrier : C3

« (...) parcs sont à l'arrêt. Pourquoi ? Nous sommes en surproduction. (...) »

« (...) nous savons tous que l'énergie éolienne ne nous sert à rien (pr production nucléaire) et que cette énergie réclame lorsqu'il n'y a pas de vent le recours au gaz ou charbon (...) »

« (...) pour être vraiment écologique la production d'électricité doit se faire au plus proche de la consommation en temps et en lieu, ce qui ne sera pas le cas avec ce projet éolien en pleine campagne. (...) »

« (...) rendement faible par rapport à la défiguration (...) »

« (...) énergie intermittente, aléatoire et non pilotable. (...) »

« (...) surestimé le facteur de charge, donc la production de 25% (...) »

« (...) « On produit plus que l'on consomme » mais les factures des consommateur paye beaucoup plus cher l'énergie piégée dans une politique d'Energie Renouvelable Alternative non stockage. L'opérateur fait pain béni de cette politique en bulldozer dans nos territoires (...) »

« (...) Si vous voulez un système ingérable produisant de l'électricité hors de prix, associez le nucléaire et l'hasardeux (...) »

« (...) Le projet de Chenevelles ne correspond pas à une raison impérative d'intérêt public majeur, il s'inscrit dans un environnement où la production d'électricité est abondante avec les projets éoliens existants et la présence de la centrale de Civaux. L'électricité produite devra être mise sur le réseau et subir une perte en ligne estimée par RTE à 7%. La programmation d'un protocole d'arrêt préventif conditionné des éoliennes

entre le 1er avril et le 31 octobre est bien la reconnaissance d'une atteinte à la biodiversité ce que confirme "une attention particulière" devant porter sur les haies, boisements, arbres et prairies humides. Le protocole d'arrêt entraîne par ailleurs une baisse de la production théorique qui remet remet également en cause l'intérêt de cette centrale éolienne (...) »

« (...) LES DONNEES SUR LA PRODUCTION D'ELECTRICITE SONT FANTAISISTES. (...) Les sites français les plus ventés sont été d'ores et déjà équipés ; ce qui veut dire que jamais un site dans le Vienne ne pourra atteindre durablement 29%. • Soit, à l'inverse, ce site compte 5 éoliennes modèle N149-5,9 MW ; le site aura une puissance de 29,5 MW. Affirmer qu'un site éolien de 29,5 MW de puissance peut produire 54 020 MWh annuellement, revient à dire que le site a un facteur de charge de 20,9% ce qui n'est pas crédible non plus.(...) »

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

■ Intermittence

La production éolienne **n'est pas intermittente mais variable sur une année**. La production est plus importante durant les saisons automne-hiver-printemps qu'en saison d'été. Cela dit, il est important de noter que, par sa situation géographique, la France bénéficie de trois régimes de vents dissociés qui lui permettent de ne jamais se trouver en « panne » de vent. Le vent souffle toujours sur le territoire français, à diverses intensités. Le vent tombe à un endroit mais se lève plus loin. Des éoliennes peuvent s'arrêter localement et d'autres se mettre en fonctionnement ailleurs. La production éolienne est donc variable mais continue.

Les variations de l'éolien sont intégrées dans la gestion générale du réseau électrique. Tous les producteurs d'électricité - de source fossile, fissile ou renouvelable - annoncent leurs prévisions de production, détaillées par quart d'heure. Sur la base de ces prévisions, les gestionnaires d'équilibre assurent en permanence un équilibre entre les variations de production et les variations de consommation sur le réseau. Cette gestion, opérationnelle depuis longtemps, intègre les fluctuations de l'éolien dans l'ensemble des variations de l'offre et de la demande. Il n'y a donc pas de compensation spécifique pour l'éolien. **Pour preuve, lorsqu'un nouveau parc éolien est construit, les autorités en charge de l'équilibre ne prévoient ni d'installer de nouvelles unités de production en contrepartie ni d'augmenter le niveau de production des centrales existantes.**

Plusieurs contributeurs indiquent que le caractère « intermittent et aléatoire » des éoliennes les rendent inefficaces et inutiles. Ces contributeurs ne tiennent pas compte des mutations en cours sur le système électrique nationale et européen. La répartition et le foisonnement des moyens de production renouvelable en Europe couplé avec le développement d'interconnexions entre les pays permet de rendre le réseau plus flexible. Les nouveaux réseaux intelligents (smart grid), en développement, devrait permettre de limiter les phénomènes de pointe de consommation en programmant l'utilisation de certains appareils en fonctions des prévisions météorologiques et des estimations de la production renouvelable à venir. Également, les technologies de stockage sont amenées à se développer dans la prochaine décennie et pourrait être un levier majeur dans l'intégration des énergies renouvelable dans le système électrique.

■ Facteur de charge et variabilité de la production

Il y a souvent confusion entre le temps de fonctionnement et le facteur de charge, qui aboutit à la rumeur selon laquelle les éoliennes tourneraient 20 ou 25% du temps. Toutefois, il convient bien de distinguer : **Le temps de fonctionnement** des éoliennes, qui est compris entre 75% et 95% du temps pour des vitesses comprises entre 14 et 90 km/h (ADEME). Une simple brise perçue aux pieds des éoliennes équivaut, au niveau du rotor, à 3-4m/s de vent, c'est à dire la vitesse de vent de démarrage des machines, et la vitesse à partir de laquelle elles produisent de l'électricité. Elles atteignent leur production maximale à partir de 12,5m/s et s'arrêtent au-delà de 25m/s.

Le facteur de charge, qui est un ratio entre l'énergie réellement produite et l'énergie que l'éolienne aurait pu produire si elle fonctionnait constamment à puissance maximale (à plein régime). Le facteur de charge moyen est de 25% pour l'éolien terrestre et d'environ 45% pour les éoliennes en mer. En moyenne, les

éoliennes produisent à leur puissance nominale (puissance maximale) l'équivalent de 2 200 heures/an. Le facteur de charge des éoliennes dépend des sites d'implantation et de leur puissance unitaire et augmente chaque année du fait de l'amélioration des technologies (diamètre du rotor, hauteur du mât, puissance nominale).

La disponibilité technique, qui correspond à la proportion du temps pendant lequel une installation est en état technique de fonctionnement. La disponibilité technique de l'éolien est de **plus de 98 %**, ce qui est très largement supérieur à celle des centrales conventionnelles (de 70 à 85 %).

La production est bien variable mais prévisible et RTE utilise les scénarios climatiques fournis par Météo France pour prévoir la production 3 jours à l'avance.

■ Sens de l'intérêt général

Les entreprises du secteur éolien ont un sens de l'intérêt général de par l'application de l'article L411-2-1 du Code de de l'Environnement qui indique :

« Sont réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens du c du 4° du I de l'article L. 411-2 du présent code, les projets d'installations de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 211-2-1 du code de l'énergie.

Le décret, prévu au I de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme, qualifiant un projet industriel de projet d'intérêt national majeur pour la transition écologique ou la souveraineté nationale peut lui reconnaître le caractère de projet répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens du c du 4° du I de l'article L. 411-2 du présent code. Cette reconnaissance ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours dirigé contre le décret, dont elle est divisible. Elle ne peut être contestée à l'appui d'un recours dirigé contre l'acte accordant la dérogation prévue au même c. »

Ainsi, le Ferme Eolienne de Chenevelles est une installation de production d'énergie renouvelable et donc répond à une raison impérative d'intérêt public majeur d'après la loi.

3.1.2.1.5.2 Coûts - 12 items

N° au RD : 10, 13, 100, 171, 191, 226, 238, 260, 313, 326, 367, 404

« (...) 1000 milliards d'euros ont été investis dans l'UE depuis 2000, cela n'a donné qu'un maigre 3% de la consommation d'énergie primaire. Pour la France le financement par la taxe CSPE se traduit par un prélèvement sur nos factures d'électricité de l'ordre de 10Mds par an. RTE, ENERDIS et le financement des parcs offshore nous annonce 100Mds d'euros chacun d'ici 2040. La rentabilité économique des projets repose en général sur des données nominales et ne tient pas compte de la dégradation du facteur de charge. (...) »

« (...) coûts énergétiques à l'installation (...) »

« (...) après avoir remis à sa place l'énergie nucléaire comme pilier de la production d'énergie décarbonée, la France se pose des questions sur les énergies éoliennes et photovoltaïques dont le renforcement nécessiterait des investissements très coûteux alors que le pays a une dette de plus de trois milliards d'euros (...) »

« (...) se représente -t-on les milliers de tonnes de cuivre nécessaires pour relier les mats entre eux déjà pour l'éolien terrestre mais pire encore pour relier les mats situées en pleine mer au continent Le cuivre est de plus en plus cher et exploité dans le monde dans des conditions qui ne sont pas spécialement écologiques.(...) »

« (...) Gaspillage de matières premières nécessaires à leur construction et à leur entretien. Gaspillage de l'argent du contribuable utilisé à financer des projets de construction coûteux et inutiles puisqu'il est déjà avéré et prouvé que ces centrales éoliennes intermittentes additionnent plus de points négatifs que de vrai avantages (...) »

« (...) ces 9 000 éoliennes ont du mal à produire seulement environ 6 % de l'électricité très coûteuse – lorsque le vent souffle (...) »

« (...) les sommes colossales engagées dans le développement des parcs d'aérogénérateurs ne pourront l'être dans d'autres domaines (...) bien plus prometteurs en termes de réduction de CO2 et de création d'emplois(...) »

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

■ Quel coût pour les consommateurs

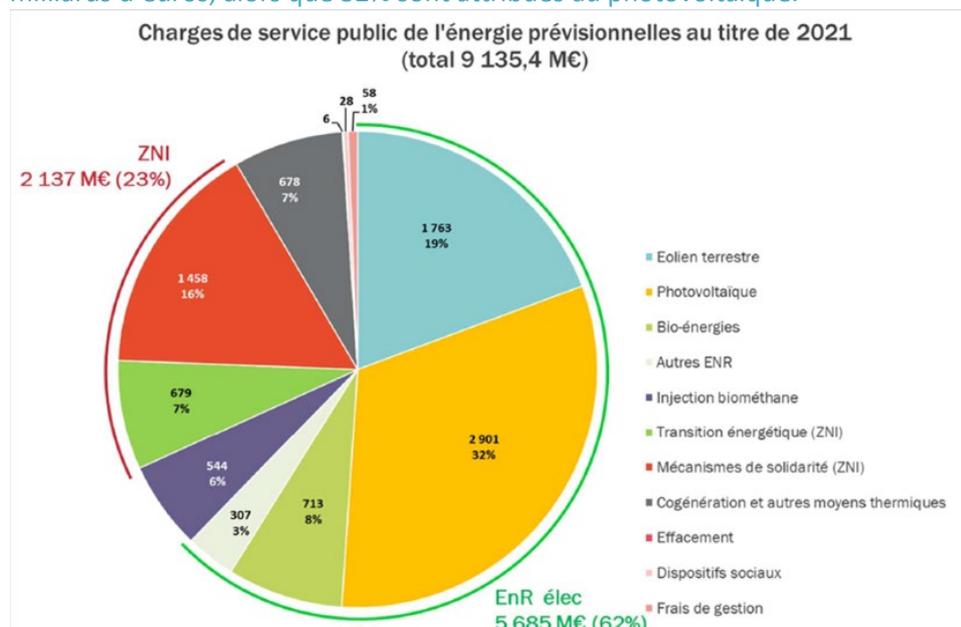
Les missions de service public de l'électricité comme le complément de rémunération pour les parcs éoliens sont financées par les consommateurs finaux à travers la Contribution au service public de l'électricité (CSPE).

La CSPE, qui est payée par tous les consommateurs d'électricité, ne couvre pas seulement les surcoûts engendrés par l'achat d'électricité renouvelable mais vise également :

- L'obligation d'achat de l'électricité produite par la cogénération (par exemple centrale biomasse),
- Les surcoûts de production et d'achat de l'électricité dans les parties du territoire non interconnectées au continent (par exemple en Corse ou dans les DOM-TOM),
- Les dispositions sociales (surcoût supporté par les fournisseurs en faveur des personnes en situation de précarité),
- Le financement des frais de gestion de la Caisse des Dépôts et Consignation,
- Les surcoûts liés au soutien à l'effacement.

Depuis 2016 et la loi de finance rectificative, la TICPE (taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques) a été introduite, et permet que ce ne soit plus seulement les consommateurs d'électricité qui financent les énergies renouvelables, mais les consommateurs d'énergie au sens plus large (carburants compris). Ceci a permis au montant de la CSPE de rester fixe pour les années de 2016, à 2019 : 22,5 €/MWh. Elle restera fixe à ce niveau jusqu'en 2022 (loi de finance 2018).

Pour 2021, selon les chiffres estimés par EDF, le montant total de la CSPE prélevée devrait atteindre 9,1 milliards d'euros. Sur cette somme seuls 19% seront dévolues à l'énergie éolienne, soit environ 1,7 milliards d'euros, alors que 32% sont attribués au photovoltaïque.



(Source : EDF)

Avec une consommation moyenne par foyer de 4,9MWh/an, la CSPE s'élève donc à 109€/an/ménage, dont seulement environ 20,71€ attribuable à l'éolien. Un foyer en France étant composé en moyenne de 2,2 personnes d'après l'INSEE, l'éolien représente donc 9,41€/personne/an, soit 78 centimes par mois et par personne.

Par ailleurs, si la taxe de CSPE est fixe depuis quelques années, le coût de l'électricité continue à augmenter. Cela s'explique par la diminution des ressources primaires (fossiles et fissiles) et l'augmentation de la demande en énergie mais aussi par de gros besoins d'investissements, tels que :

- L'opération « grand carénage d'EDF » : travaux de maintenance et de modernisation des 58 réacteurs nucléaires français pour prolonger leur durée de vie au-delà de 40 ans (durée initialement prévue). Ces travaux ont pour but de répondre aux nouvelles exigences de l'ASN suite à l'accident de Fukushima.
- La gestion des infrastructures, et le renforcement du réseau électrique.
- Les frais de démantèlement des centrales nucléaires.

La poursuite de la baisse des coûts de production dans l'éolien avec le **progrès technologique devrait faire disparaître dans les années à venir les besoins de compléments de rémunération du secteur**. La plupart des nouveaux projets sont désormais sous le régime de l'appel d'offre dont le prix moyen se rapproche du prix de marché.

3.1.2.1.5.3 Rentabilité – 10 items

N° au RD : 10, 13, 24, 77, 100, 133, 191, 226, 227, 254,

« (...) outre l'énorme investissement subventionné coûtant trop cher aux contribuables pour si peu d'avantages au résultat final. Le rapport entre le prix de revient de telles installations, leur maintenance - censée créatrice d'emplois ce qui est un mirage tout compte fait (...) »

« (...) actuellement, un peu moins de 10 000 éoliennes recouvrent le sol du territoire national, qui ont produit 9% de l'électricité en 2023 soit 2,16% de la consommation d'énergie primaire (cf observation du 10 mai 2024 à 22h46) https://www.france-renouvelables.fr/wp-content/uploads/2024/02/ObsEol-2023_webHD_2023_12.pdf Ne faut-il pas raison garder ? Un principe de réalité doit s'appliquer.(...) »

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

Le coût de l'éolien est rappelé dans la partie suivante.

3.1.2.1.5.4 Indemnisation/Primes pour producteurs – 8 items

N° au RD 10, 24, 67, 122, 133, 153, 199, 262

« (...) nous sommes en situation de surproduction mais aucun impact sur notre facture d'électricité car les producteurs touchent une prime à l'arrêt (...) »

« (...) prise de risque minimal du fait des obligations d'achat ou des seuils de compensation (indemnités qui transfèrent le risque éolien du privé sur l'Etat (...) »

« (...) grâce aux subventions de l'Etat sous la forme de tarifs d'achat leur garantissant une recette largement supérieure à leurs coûts et quel que soit le prix de l'électricité sur le marché, ces subventions étant financées directement ou indirectement par les consommateurs que nous sommes (...) »

« (...) Pourtant, la possibilité de réaliser des bénéfices alléchantes par la voie des subventions, au détriment de la nature et de la qualité de vie du monde rural français(...) »

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

L'énergie éolienne bénéficie effectivement d'un soutien financier public afin de compenser son surcoût par rapport aux prix de l'électricité sur le marché. Ce soutien prend la forme d'un complément de rémunération payé par l'Etat égal à la différence entre le prix de rachat de l'électricité d'origine éolienne (environ 70€/MWh) et le prix de l'électricité sur le marché (environ 50€/MWh en 2019).

Le système tarifaire de l'éolien est réglementé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) et organisé en sessions d'appels d'offres annuels auxquelles doivent répondre les porteurs de projets.

Lors du dernier appel d'offres en 2023, 54 projets ont été retenus au prix moyen de 86,94 €/MWh⁹. Le prix de vente pour le producteur est fixe sur toute la période du contrat qui dure 20 ans. Pour comparaison le coût du nucléaire historique sera au minimum de 62€/MWh avec la prolongation des centrales existantes alors que pour l'EPR de Flamanville, le prix de référence sera entre 110€/MWh¹⁰ et 120€/MWh si l'on se réfère au coût de production de l'EPR d'Hinkley Point.

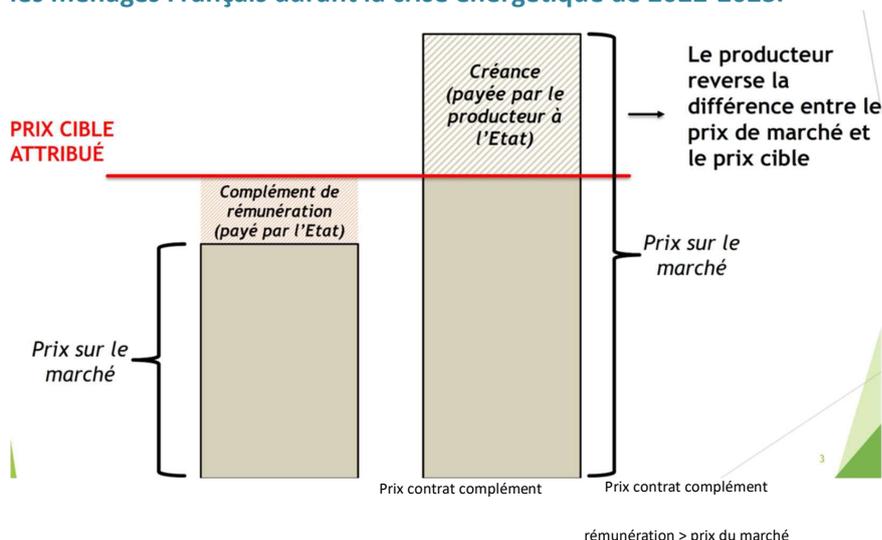
Depuis 2016, avec la mise en place du mécanisme de complément de rémunération, si le prix de marché est inférieur au tarif éolien fixé par arrêté, l'opérateur éolien reçoit un complément de rémunération de la part de l'état. À l'inverse, si le prix est supérieur, les opérateurs éoliens remboursent la différence sur la base des aides perçues de l'État : c'est donc une nouvelle ressource pour l'État.

Dans un contexte de crise énergétique où le prix de l'électricité a atteint en Europe des pics historiques (276 €/MWh en moyenne en 2022 et 97€/MWh en 2023), les parcs éoliens permettent donc maintenant à l'État de bénéficier d'un retour sur investissement public très rapide. Au final, le soutien public aux énergies renouvelables pourrait s'avérer bien moins élevé que prévu sur la période 2020-2050 en fonction de l'évolution des prix du marché de l'électricité.

La délibération de la CRE du 13 juillet 2023 portant sur l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2024 indique que **la filière éolienne terrestre a finalement rapporté 2,3 milliards d'euros en 2022**, et qu'elle devrait encore rapporter 3,938 milliards et 3 milliards respectivement en 2023 et 2024, soit un total de 9,1 milliards pour la période 2022-2024.

À titre de comparaison, un tel montant représente 79 % des subventions reçues par la filière via le mécanisme de la Contribution au service public de l'électricité (CSPE) au cours des 20 dernières années. Grâce à cela, l'Etat a pu diminuer le coût de la CSPE (Contribution au Service Public de l'Electricité) à 21 €/MWh au 1^{er} février 2024 contre 25,8€/MWh au 1^{er} janvier 2022.

Ces nouvelles recettes budgétaires ont également permis de financer en partie le bouclier tarifaire pour les ménages Français durant la crise énergétique de 2022-2023.



La filière éolienne estime qu'elle pourrait avoir remboursé l'ensemble des subventions perçus d'ici fin 2024. La filière éolienne contribue à un coût de l'électricité faible et surtout stable permettant une vision à long termes.

⁹ RE, Délibération N°2023-321, page 6.

¹⁰ Cour des comptes, 2021, « L'analyse des coûts du système de production électrique en France », page 28.

3.1.2.1.5.5 Retombées financières et économiques, pour qui ? – 25 items

N° au RD : 3, 14, 22, 26, 28, 39, 53, 72, 100, 112, 145, 153, 172, 180, 199, 201, 205, 210, 291, 303, 333, 352, 353,

N° au registre papier : R5,

N° courrier : C1

« (...) faut-il être assez crédule pour croire aux retombées positives pour la collectivité quand on sait que le calcul des dotations de l'Etat aux collectivités est revu chaque année à partir du potentiel financier par habitant, potentiel qui monte inévitablement avec l'IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (...)) »

« (...) prétend faire bénéficier Chenevelles de retombées économiques fortes. Dans les faits, les impôts ne sont pas au profit de la commune et sans obligation ni protocole de reversement (...) »

« (...) les retombées financières promises aux collectivités sont rendues quasi inexistantes du fait des compensations dans les calculs de dotations de l'Etat. Les seuls bénéficiaires de ces opérations sont les promoteurs (...) »

« (...) fait miroiter des retombées économiques du projet dont (...) de recettes fiscales pour le bloc communal (ECPI et commune). Ceci est totalement faux puisque ces nouvelles perceptions de la commune seront automatiquement effacées par une baisse des dotations de l'Etat à hauteur de ces perceptions nouvelles comme l'a d'ailleurs confirmé le Conseil d'Etat après plusieurs recours de communes(...) »

« (...) les propriétaires vont gagner presque rien (...) »

« (...) le promoteur affirme que l'implantation d'une ferme éolienne à proximité d'établissement touristique peut constituer un attrait supplémentaire contribuant au développement de son activité. Or le label Gîtes de France est retiré aux habitations trop proches des éoliennes (...) »

« (...) implanter sous couvert de développement durable des équipements non durables fabriqués hors de nos frontières et dont l'impact écologique est loin d'être clair. Quel est le véritable apport versus inconvénients des éoliennes sur l'écologie et la biodiversité(...) »

« (...) .Volkswind et sa maison mère AXPO cède pour partie leurs parcs à des investisseurs, ainsi le consommateur paye l'électricité au tarif d'achat obligé ou à celui déterminé par la Commission de Régulation de l'Energie suite à ses appels d'offres et l'argent de la production est versé aux investisseurs qui n'en doutons pas ne sont pas des philanthropes. Ainsi le gain de CO2 est aussi transféré dans le pays de l'investisseur, le consommateur français ne bénéficie en rien de ce type d'installation sauf des nuisances (...) »

« (...) le parc (...) s'agrandit d'année en année. Ça change quoi ? l'électricité ne fait qu'augmenter (...) »

« (...) éviter toute implantation qui ne serait que financière au détriment de la biodiversité, de la préservation des espèces animales protégées, de la santé et du cadre de vie des habitants de cette commune et de celles limitrophes(...) »

« (...) les retombées économiques ne rapportant pas assez aux communes (...) »

« (...) les retombées financières envisagées ne sauraient justifier les dommages irréversibles qu'il (le projet) infligerait à notre écosystème local (...) »

« (...) tout cela pour enrichir de grandes sociétés au détriment de la population locale (...) »

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

Un parc éolien bénéficie également aux populations locales, puisqu'il génère des retombées fiscales qui concernent les communes du projet mais aussi plus largement la Communauté de Communes, le Département et la Région.

Les chiffres énoncés dans le dossier sont des estimations, qui dépendent de la fiscalité choisie par la/les collectivités et de la réglementation en vigueur, pour lesquelles nous n'avons aucun pouvoir de décision. En l'occurrence, les retombées fiscales pour le bloc communal (communauté de communes et communes) sont constituées de l'Imposition forfaitaire sur les Entreprises des Réseaux (IFER), de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) et de la Taxe foncière sur le bâti (TFB).

Cela représente environ 11 000 €/MW/an revenant au bloc communal, soit 118 800 €/an environ pour le présent projet.

Les retombées du projet vont donc bénéficier à l'ensemble du territoire, ce qui pourra contribuer largement au développement local, au développement touristiques, à une amélioration de la qualité de vie des riverains. Cela permettra d'améliorer les infrastructures et services proposés aux riverains, et donc une meilleure attractivité des territoires qui est principalement liée à la qualité des services (écoles, crèches, commerces...).

Un parc éolien génère des retombées fiscales qui concernent la commune d'assiette du projet mais aussi plus largement la Communauté de Communes, le Département et la Région.

Les chiffres énoncés ci-dessous sont des estimations, qui dépendent de la fiscalité choisie par la/les collectivités et de la réglementation en vigueur, pour lesquelles nous n'avons aucun pouvoir de décision. Ces retombées fiscales sont obtenues à travers l'Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (auss appelé IFER) ainsi que différentes taxes.

- L'IFER est un impôt instauré en 2010, afin de financer les collectivités locales et les EPCI. La répartition de cet impôt entre la commune d'accueil, l'EPCI et le département dépend de la fiscalité de l'EPCI :

	Commune isolée	EPCI à fiscalité additionnelle (FA)	EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ)	EPCI à fiscalité éolienne unique (FEU)	EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU)
Composantes de l'IFER relatives aux éoliennes	20% Commune 80% Département	20% Commune 50% EPCI 30% Département		70% EPCI 30% Département	

(FEE, Observatoire de l'éolien 2023, page 71/156)

A ce jour, le montant de l'IFER est de 8,36€ par kilowatt, soit 8360€/MW (*legifiscal.fr*). En prenant en compte cette valeur pour l'IFER (qui historiquement augmente avec le temps, et sera probablement plus élevé dans les prochaines années) on peut évaluer à environ 30 100 € par an le montant de l'IFER à destination de la commune de Chenevelles. A cela, devra être rajouté les retombées dues à la Cotisations Foncière des Entreprises (CFE), la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) et la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB).

- La Cotisations Foncière des Entreprises, ou CFE : Elle est variable selon le Taux CFE intercommunal, mais est estimé à environ 17 500€/éolienne/an soit 70 000 €/an. Cette taxe bénéficie aux blocs communales (communauté de communes + commune).
- La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises, ou CVAE : cette cotisation a une valeur comprise entre 2 000 et 3000€/éolienne/an, dont 26,5 % pour le bloc communal, soit entre 2120 et 3180 €/an pour le bloc communal.
- La Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, ou TFPB : variable selon les taux de TFPB communal et TFPB EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale). Cette taxe a une valeur comprise entre 2 000 et 3000€/éolienne/an pour le bloc communal soit 8 000 à 12 000€/an.

Les retombées du projet vont donc bénéficier à l'ensemble du territoire, ce qui pourra contribuer largement au développement local. Dans un contexte où les dotations de l'Etat sont en baisse, les retombées fiscales issues des parcs éoliens sont des revenus fixes et garantis pendant toute la durée d'exploitation du parc, soit un minimum de 20 ans. Comme la Région Nouvelle-Aquitaine, le département de la Vienne, la communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut (CAGC) et la commune de Chenevelles bénéficieront de retombées économiques importantes.

3.1.2.1.5.6 Impact négatifs sur activité locale : tourisme, élevage,... - 10 items

N° au RD : Se retrouve dans le point « patrimoine », mais plus spécifiquement : 340, 350, 351, 353, 354, 366, 384, 386, 404

N° courrier : C3

« (...) diminution des taxes foncières a été reconnue (...) le label « Gîtes de France » n'est pas délivré aux gîtes situés à proximité de sites éoliens(...) »

« (...) je suis profondément inquiète pour le développement de mon activité les prochaines années si ce projet de parc éolien était réalisé.(...) »

« (...) La présence d'agriculteurs de bétail dans notre communauté ajoute une autre ligne de complexité au problème. Ces agriculteurs comptent sur la tranquillité de notre cadre rural pour assurer le bien-être de leurs animaux et la qualité de leurs produits.(...) »

« (...) les touristes qui fréquentent le secteur de Chenevelles semblent attachés à un cadre reposant et paisible. Je crains que les éoliennes ne les repoussent. Il n'existe pas d'études fiables et complètes sur l'intérêt que pourraient apporter des éoliennes (chiffres à l'appui avec retours d'expérience, business plan, exemples d'activité reliées à la présence d'éoliennes démontrant les effets vertueux sur le tourisme et sur l'emploi (...) »

« (...) La présence de ces structures industrielles dénaturerait le cadre de vie des habitants et pourrait aussi nuire à l'attractivité touristique de notre région. Pour pouvoir attirer des touristes il faut préserver des endroits beaux et poétiques en France et il y a de beaux chemins de randonnées dans cette zone et de belles promenades à vélo (...) Les touristes ne viendront plus faire des randonnées à cet endroit, aucun emploi ne sera créé et le profit pour les habitants de Chenevelles sera néant (...) »*

« (...) ils seront pourtant des terrains agricoles complètement dévalorisés pour l'agriculture et définitivement perdus pour la plantation de bois et forêts.(...) »

« (...) la Vienne est-elle une zone touristique condamnée (...) »

« (...) Le village organise des représentations historiques pour transmettre la mémoire collective (Chenevelles d'Antan). La vue des éoliennes aux côtés de l'église gâcherait certainement le tableau(...) »

« (...) les conséquences sur le tourisme et d'économie sur les petites entreprises et artisans.. en souffriront. Peut être les parcs éolien Créé des emplois mais que pour un certain temps.Par contre il détruit d'autres emplois sur plusieurs années.(...) »

« (...) cette installation risque de porter préjudice à l'ouverture touristique de la commune (...) »

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

■ Label Gîtes de France

Les conditions d'obtention du label Gîtes de France® et subventions associées dépendent du département. Les acteurs locaux de ce réseau sont donc libres de donner, refuser ou bien retirer le label. Le réseau Gîte de France® ne se positionne pas quant à la cohabitation des hébergements touristiques labellisés et les parcs éoliens.

Ce label contribue à la prise de conscience écologique depuis de nombreuses années en créant deux labels spéciaux s'y référant : écogîte et gîte panda. Il paraît ainsi contradictoire de contester ou retirer le label à des gîtes présents à proximité de parcs éoliens, œuvrant dans ce souci d'intérêt de transition écologique. Dans l'Indre et le Cher, de nombreux gîtes sont à proximité immédiate d'éoliennes et sont tout autant appréciés par les clients, que ceux éloignés des parcs. Eolien et gîtes de France sont tout à fait compatibles, et même complémentaires en phases chantier pour accueillir le personnel dédié à la construction, et en phase d'exploitation (maintenance).

■ Bien-être des élevages

Au sein même d'un parc éolien, aucun risque direct pour la santé animale n'a été démontré. En revanche, les câbles électriques souterrains utilisés émettent des champs électromagnétiques très faibles voire négligeables dès qu'on s'en éloigne. Les courants parasites peuvent avoir des origines internes ou externes au sein d'une exploitation d'élevage. Dans une étude réalisée par l'INRA (Institut National de Recherche Agronomique) en 2009, on constate que « l'utilisation croissante d'équipements électriques

et électroniques ainsi que le recours à du matériel et à des structures métalliques sont autant de facteurs favorisant l'apparition des courants électriques parasites... ». Sur les effets sanitaires pour les animaux d'élevages, le rapport indique que « les expérimentations en milieu contrôlé montrent rarement un effet direct des tensions électriques parasites sur les paramètres zootechniques bien que des modifications comportementales et physiologiques, probablement liées à la présence d'un stress, soient parfois mises en évidence ».

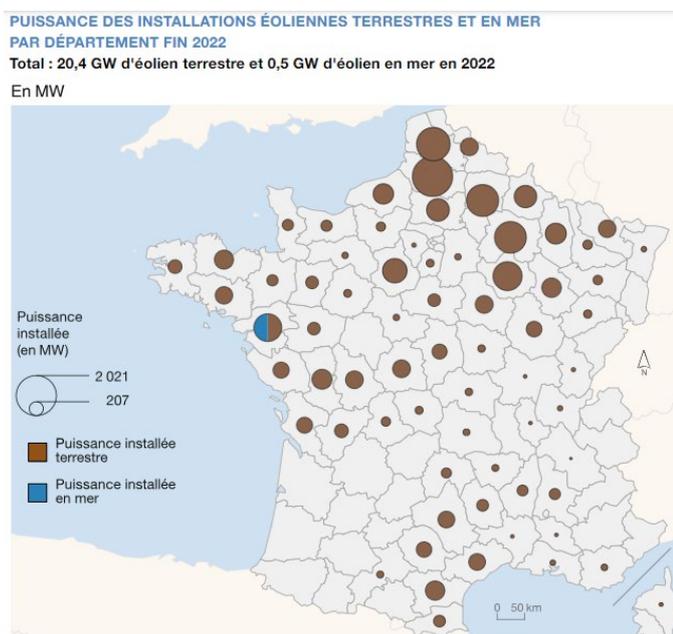
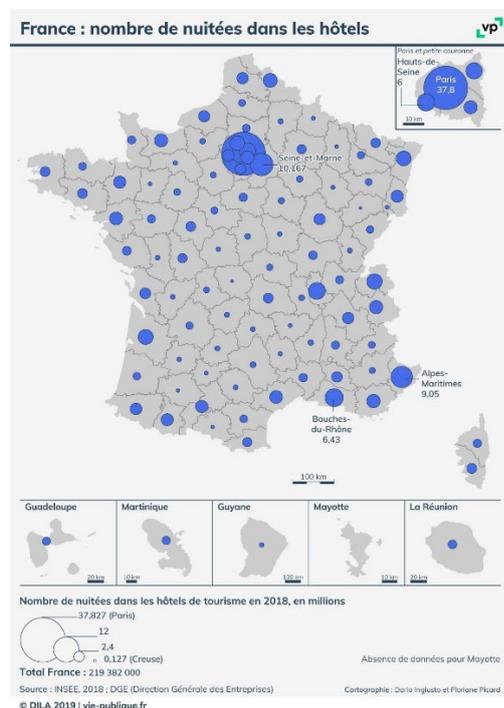
Concernant les cas médiatisés des élevages de Loire-Atlantique, une étude de large envergure a été menée par l'ANSES qui a publié un rapport en décembre 2021 qui conclue que l'attribution des troubles des deux élevages bovins aux éoliennes est hautement improbable.

Volkswind exploite aujourd'hui plus de 60 parcs éoliens dont plusieurs sont localisés à proximité d'élevages bovins. Aucun éleveur n'a constaté de changement de comportement du troupeau ou une hausse de la mortalité après la mise en service des éoliennes. Plusieurs d'entre eux ont apporté leur témoignage (cf. Annexes). Pour l'information complète, ces témoignages concernent le parc de Maisontiers-Tessonnière (79) de Lusseray et Paizay le Tort (79) et de Val de Bonnieure (16).

■ Tourisme

A titre préliminaire, nous pouvons observer que dans les faits, il n'y a **aucune corrélation entre le développement éolien et le tourisme en France**. En effet, certains départements très touristiques comptent parmi ceux possédant les plus de parcs éoliens.

On peut citer notamment les départements du littoral atlantique : Charente Maritime, Vendée, Loire Atlantique, Morbihan ; ou de la côte méditerranéenne : Hérault, Aude, Pyrénées Orientales.



Il existe ainsi de nombreux exemples de stations balnéaires situées à proximité de parcs éoliens, on peut citer à titre d'exemple la ville de Fécamp :

Carte postale de Fécamp

Un sondage réalisé fin 2003 dans la région Languedoc-Roussillon par l'institut CSA intitulé « *Impact potentiel des éoliennes sur le tourisme en Languedoc-Roussillon* » met en évidence l'absence totale d'impact. D'autres études ont été réalisées au niveau international avec des résultats très similaires.



3.1.2.1.5.7 Etat des routes après travaux : qui les refait et quand ?- 3 items

N°RD : 92, 334, 377

« (...) compte utiliser le réseau communal. Or l'état des routes région Ecoubesse où cette société a œuvré est devenu déplorable. L'usage intensif d'un réseau de déserte local par des centaines de camions toupie (millier de tonnes de bétons et ferraille pour le socle) et des convois exceptionnels (680 tonnes par éolienne) le détruit et les communes n'ont pas les moyens de les refaire. Pouvez-vous vous assurer que la municipalité de Chenevelles autorise cet usage (ce n'est pas documenté dans le rapport) ? Pouvez-vous faire procéder à une estimation du coût sur le réseau routier local ?(...) »

« (...) les routes ont été refaites (...) cependant au lieu de mettre la même qualité de revêtement que celle qu'il y avait auparavant, c'est du bicouche qui a été mis. Ce revêtement se détériore très rapidement en faisant des nids de poule alors que nous n'en avions aucun avant. Les agents de la commune sont donc obligés de reboucher plusieurs fois par an (...) sans aucune compensation pour la commune (...) »

« (...) L'infrastructure de la commune ne peut en aucun cas soutenir l'énorme quantité de véhicules lourds, transportant des tonnes de béton et de pièces '...)' »

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

En page 413 de l'étude d'impact, il est décrit les mesures concernant les voies routières :

« Le pétitionnaire prend à sa charge le renforcement de tous les chemins nécessaires pour l'érection et l'exploitation des éoliennes, ce qui représente une amélioration de l'infrastructure pour l'exploitation agricole.

Les voies communales et chemins utilisés feront l'objet d'un état des lieux avant travaux conforme aux règles de l'art, à la charge du maître d'ouvrage.

Du fait des travaux de terrassement réalisés par le maître d'ouvrage sur les chemins d'accès et les plates-formes du parc éolien, les agriculteurs disposent de chemins d'exploitation de bonne qualité.

L'absence de clôtures permet de respecter un parcellaire ouvert et laisser une marge de manœuvre pour les machines d'exploitation agricole. »

Dans le cas, d'une dégradation des axes de communication empruntée par les engins et camions du chantier, par rapport à l'état des lieux avant travaux, les routes dégradées seront refaites par le pétitionnaire à sa charge.

Analyse du commissaire-enquêteur

Le porteur de projet indique que « en cas de dégradation des axes de communication empruntés par les camions et engins de chantier par rapport à l'état des lieux avant travaux, les routes seront refaites par le pétitionnaire à sa charge. ». Outre ce point, les contributions ci-dessus font état du mauvais état des routes réparées après avoir été dégradées lors de l'installation du parc de Leigné-les-Bois et s'inquiètent de la façon dont les voies de la commune seront réparées si nécessaire. Volkswind n'y apporte pas de réponse. En effet, il ne suffit pas que le pétitionnaire prenne en charge la réparation des voies. Il faut qu'elles reviennent à minima à leur état initial et soient utilisables dans le temps

3.1.2.1.5.8 Garantie fonds démantèlement – 6 items

N° au RD : 60, 230, 282, 366, 376, 377

« (...) est-ce parce que ce qui n'est pas garanti est la capacité des promoteurs à démanteler et à recycler les déchets (les pales) (...) »

« (...) L'État aura-t-il la garantie que l'acquéreur s'engagera à honorer tous les engagements financiers de Volkswind, notamment lors du démantèlement ? »

« (...) quelles garanties financières et quels engagements seront fournis par le promoteur et l'état français aux propriétaires des terrains et à la commune de Chenevelles en fon de contrat pour (...) assurer la

démolition (...) l'enlèvement des éoliennes et des réseaux de câbles enterrés, l'apport et la remise en place de la terre agricole nécessaire (...)

Qui détiendra les montants financiers nécessaires pour garantir que la commune de Chenevelles et sa population auront bien els fonds nécessaires pour remettre en état les terrains le moment venu en cas de non respect par le porteur de projet de ses engagements (...) »

« (...) Des fonds insuffisants sont mis de côté pour le démontage des éoliennes à la fin de leur vie utile. Comment Volkswind peut-il représenter 162 500 € par éolienne adéquate, alors qu'il a récemment coûté 48 000 € pour enlever et réparer les dommages causés par une peloteuse renversé? Il est garanti que les propriétaires fonciers n'auront pas les fonds pour couvrir un déficit de ce coût. (...) »

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

Avant la mise en service du parc éolien, le pétitionnaire doit provisionner une garantie financière couvrant l'ensemble des opérations de démantèlement d'un parc éolien. C'est l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 (créée par l'arrêté du 22 juin 2020 et modifiée par l'arrêté du 10 décembre 2021 et l'arrêté de 11 juillet 2023), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, qui impose la formule de calcul du montant de ces garanties financières.

Au moment du dépôt de la demande d'autorisation du projet éolien de Chenevelles, en octobre 2023, la formule de calcul des garanties financières de démantèlement était la suivante (annexe I de l'arrêté du 26 août 2011, créée par l'arrêté du 22 juin 2020) :

$M = \sum (Cu)$, où $Cu = 75\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$, dans le cas où la puissance des aérogénérateurs, « P », est supérieure à 2,0 MW. Ainsi, pour les 5 éoliennes de 5,9 MW chacune, le montant des garanties financière s'élève à 862 500 € (cas du modèle Nordex, plus puissant).

Le montant des garanties financières du démantèlement des 5 éoliennes de Chenevelles fait donc l'objet d'une mise à jour : 650 000 € pour 5 éoliennes Vestas de 4,2 MW et 862 500€ pour 5 éoliennes Nordex de 5,9 MW.

Ainsi, en cas de cessation d'activité, conformément aux accords passés avec les propriétaires fonciers, l'usage des terrains concernés retournera à l'usage initial, soit agricole.

Analyse du commissaire-enquêteur

Le montant de la garantie est provisionné. C'est un dépôt effectué avant la mise en service du parc et qui existe quel que soit le propriétaire du parc. Cependant on lit dans l'étude d'impact dans le chapitre consacré à la garantie financière : « Conformément au I) a) de l'article R516-2, la garantie financière exigée peut résulter « de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ». A ce stade, c'est la voie que souhaite privilégier la Ferme Eolienne ». C'est bien cela qui inquiète les contributeurs.

3.1.2.1.6 FONCIER,

3.1.2.1.6.1 Maîtrise foncière, promesse de bail – 8 items

N° au RD : 18, 31, 147,230, 249,

N° au registre : R6, R7

N° courrier : C7

« (...) j'ai signé une promesse de bail fin 2018 avec certaines restrictions afin de ne pas trop impacter notre travail. Aujourd'hui je me refuse à signer les avenants à cette promesse de bail car les conséquences sur mon terrain portant une éolienne à Leigné les Bois sont catastrophiques du fait de la mauvaise réalisation des travaux au sol. Quand les travaux ont été réalisés j'ai regretté d'avoir signé cette promesse de bail. De plus, les conditions notifiées dans cette promesse sont ignorées donc pour moi ce document n'est plus valable. Quand il a fallu signer l'avenant (chose que je n'ai pas faite) ma mère qui était propriétaire de

parcelles était hospitalisée en fin de vie mais l'interlocuteur m'a clairement dit que si elle ne pouvait pas signer, je n'avais qu'à signer à sa place....(...) »

« (...) les promoteurs profitent de la position de faiblesse du secteur agricole de l'est châtelleraudais pour faire des offres alléchantes aux propriétaires (...) »

« (...) prétend que des procédures sont en cours afin de lui assurer la maîtrise foncière vis-à-vis des consorts R. et de la commune de Chenevelles (cette dernière pour l'utilisation des chemins ruraux et voiries communales). Elle n'apporte aucun justificatif et se contente de déclarations sur l'honneur de son responsable. Or l'art R181-13 du code de l'environnement précise que le pétitionnaire doit fournir un document attestant qu'une procédure est en cours pour lui conférer ce droit à la maîtrise foncière. Ce ne peut être une attestation du pétitionnaire car nul ne peut se constituer sa propre preuve (...) »

« (...) ce qui a déterminé l'implantation est la maîtrise foncière sans considération écologique ni environnementale (...) »

« (...) fermeront probablement la boutique avant d'avoir à les démanteler, laissant ainsi la propriété du bâti au propriétaire du foncier puisque nous sommes dans le cadre de baux emphytéotiques (...) »

« (...) les parcelles C20, C21 et BC71 des chemins d'accès ne font pas l'objet d'un justificatif de maîtrise foncière, mais d'une déclaration sur l'honneur d'un représentant de la société Volkswind. Le §7 Convention Chemins reproduit une déclaration sur l'honneur d'un représentant de la société Volkswind qu'une procédure est en cours pour conférer le droit d'utiliser les chemins ruraux et les voies communales de Chenevelles. Ces déclarations sur l'honneur n'ont pas de valeur légale. La pièce 3 ne peut pas être acceptée en l'état (...) »

« (...) le projet n'est pas sur une parcelle avec promesse de bail (qui concerne parcelles C25, C26, C27, C28, C31, C33). La promesse de bail propriétaire n'avait pas été signée par tous les propriétaires. La promesse de mise à disposition des terres pour le GAEC de la Caraque a été signée sur un document prérempli pour d'autres personnes dont les noms ont été rayés et remplacés par nos noms ce qui fait un document tout raturé. »

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

■ Promesse de bail avec restrictions

Les remarques de Monsieur RENAUDET concernant ses remontés suite à la construction du parc éolien de Leigné les Bois, ont été entendues et comprises, il est désormais prévu pour l'ensemble de nos parcs en construction une étude sur l'écoulement de l'eau (création de fossé, talus, pente d'écoulement), grâce aux retours d'expériences nos pratiques et techniques de construction ont évolué, notamment par la prise en charge de la modification du réseau drainage si existant aux frais de la société, nous travaillons par ailleurs avec une entreprise locale spécialiste dans le drainage de parcelles agricoles, ayant une forte notoriété régionale.

Le socle de l'éolien est positionné sur la parcelle C32, la promesse de bail initiale de la partie du propriétaire a été signée par Madame VAUCELLE le 12 janvier 2019, comme en atteste la partie « 4.5 Parcelle C32 – E01 » du dossier administratif.

Cette Promesse de bail ne contient aucune condition d'implantation particulière, Monsieur RENAUDET en rachetant la parcelle de Madame VAUCELLE reprend de ce fait les conditions et la validité de la promesse initiale conclue.

Pour la partie, exploitant agricole, GAEC de la CARAQUE, une promesse de convention de mise à disposition et de constitution de servitudes a été conclue le 11/12/2018, avec les nouveaux gérants du GAEC la CARAQUE Monsieur RENAUDET Thierry et RENAUDET Philippe (information obtenue lors de rendez-vous à l'exploitation agricole, expliquant les ratures, car Volkswind n'était pas informé auparavant de ces modifications).

Cette promesse de convention de mise à disposition et de constitution de servitudes contient effectivement une clause particulière de restriction d'implantation : "Les parties conviennent et acceptent que l'éolienne ne pourra pas être implantée à plus de soixante mètres maximums du chemin rural dénommé "des ajoncs à Leigné-les-Bois".

Le début de la plateforme est à environ à 60 mètres du chemin "des ajoncs à Leigné-les-Bois" ; le terme « implantation de l'éolienne » désigne un ensemble, comme précisé dans l'article 5.1 de la promesse de bail et également dans la promesse de convention de mise à disposition et de constitution de servitudes porte sur l'ensemble des emprises nécessaires pour sa construction et son exploitation, à savoir principalement le socle, la plateforme, la zone de manœuvre permanente, le chemin d'accès, pans coupés.

Sur la pratique mentionnée, nous sommes étonnés de lire ces propos, qui ne reflètent aucunement les valeurs ni les méthodes de travail de notre entreprise.

■ Respect du monde agricole

Le monde agricole et rural est notre partenaire majeur pour la réalisation de nos projets, Volkswind soutient l'agriculture française et éprouve un grand respect pour cette filière ainsi que ses valeurs.

■ Procédure en cours pour une maîtrise foncière

Dans le dossier administratif, il est bien fait mention d'attestations sur l'honneur de la Ferme Eolienne de Chenevelles qu'une « procédure est en cours ayant pour effet de conférer le droit de réaliser le projet sur » certaines parcelles, les chemins ruraux et les voies communales de la commune de Chenevelles, respectant ainsi l'article R181-13 du Code de l'Environnement indiquant :

« La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :

1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;

3° **Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain** ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet **ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit.** »

Les attestations sur l'honneur respectent l'article R181-13 du Code de l'Environnement, le dossier de demande d'autorisation est conforme à la réglementation et aux attentes de l'administration qui l'a jugé complet et recevable.

■ Implantation déterminée par la maîtrise foncière sans considération écologique ni environnementale

L'implantation des éoliennes prend en compte différents critères, notamment suite à la réalisation d'études détaillées, comme présente au chapitre « 3.6 Choix de la variante d'implantation » de l'étude d'impact :

-la biodiversité, comme on a pu le voir avec l'évitement de zones humides pédologiques, l'orientation du parc sur l'axe de migration principal, la trouée suffisante pour les oiseaux entre 2 groupes d'éoliennes du projet de Chenevelles (groupe 1 : E01-E02-E03 ; groupe 2 : E04-E05), l'évitement de la coupe de haies, l'ensemble des enjeux identifiées dans l'étude environnementale ...

-le paysage, avec l'évitement de la zone la plus au sud-ouest pour éviter un surplomb de la vallée de l'Ozon, l'alignement avec les éoliennes de Leigné-les-Bois, les considérations de l'étude paysagères ...

-les émissions sonores, et la distance aux habitations,

-les contraintes techniques, les réseaux, les accès, les contraintes aéronautiques,

-les accords fonciers signés ou en cours de signature.

L'implantation des éoliennes a donc pris en considération la biodiversité et le paysage, afin de proposer un projet respectant au mieux ces aspects.

■ Promesse de bail des parcelles C25, C26, C27, C28, C31, C33

Les parcelles C25 et C26 ne sont pas concernées par la demande d'autorisation environnementale de la ferme éolienne de Chenevelles.

Les parcelles C27, C28, C33 ont bien été signées par tous les propriétaires comme en atteste la déclaration de promesse de bail et les relevés de propriétés de la partie « 4.4 Parcelles C27, C28 et C33 – E01 ; C28 – E02 » du dossier administratif.

La parcelle C31 a bien été signée par tous les propriétaires comme en atteste la déclaration de promesse de bail et le relevé de propriété de la partie « 4.6 Parcelle C31 – E02 » du dossier administratif.

Il est rappelé qu'une succession à la suite d'un décès est prévu en article 15 de la promesse de bail et promesse de convention de mise à disposition et de constitution de servitudes, comme suit :

« Dans le cas où le propriétaire cède les Parcelles, il s'engage à porter à la connaissance de l'acquéreur l'existence de la « Promesse » et à faire reprendre par celui-ci les obligations découlant de la « Promesse ». Ledit acquéreur deviendra de ce fait l'une des parties pour les besoins de la présente promesse et la promesse bénéficiera à et liera ledit acquéreur ou nouvel ayant droit.

Le propriétaire s'engage à faire annexer une copie de la présente promesse à l'acte de cession et insérer la clause suivante dans l'acte de cession : « L'acquéreur est subrogé dans les droits et les obligations découlant de la promesse conclue entre Volkswind France et le propriétaire ».

Le GAEC du Caraque n'a pas informé du changement de gérants, cette modification s'est réalisée de façon manuscrite lors du rendez-vous, ce qui convenait à toutes les parties car les documents ont été signés et paraphés de tous.

Analyse du commissaire-enquêteur

Les déclarations que l'on trouve aux § 4.4 et 4.6 du dossier administratif (pièce n°3 du dossier d'enquête publique) présentent effectivement la signature de Madame Annette Renaudet en date du 11/12/2018. En revanche les pages de signatures de la promesse de bail emphytéotique dont copie m'a été remise, non datées, ne la comportent pas...

Il ne m'appartient pas en tant que commissaire-enquêteur de me prononcer sur ce litige potentiel néanmoins susceptible de remettre en cause la maîtrise foncière du porteur de projet pour les parcelles C27, C28, C31 et C33 sur lesquelles devraient notamment être implantés des chemins d'accès et aires de maintenance pour les éoliennes E01 et E02.

Par ailleurs, il semble que les effets de l'implantation d'aménagements du parc de Leigné-les-Bois sur le drainage de la parcelle soient très importants. Volkswind annonce en tenir compte et se doter des moyens pour que cette situation ne se produise plus. Néanmoins, s'ils sont avérés, il serait souhaitable de réparer les éventuels dommages du système de drainage en place.

3.1.2.1.6.2 Emprises – 3 items

N° registre : R7

N° courrier : C2, C7

« (...) les conditions notifiées dans cette promesse de bail sont ignorées, donc pour moi, ce document n'est plus valable (...) »

« Sous-évaluation des surfaces techniques (...) »

« pas d'accord avec le nouveau chemin parcelle AV1 à Leigné les Bois : nous voulons laisser en place l'ancien chemin et rien d'autre ; l'exploitant actuel n'acceptera rien d'autre que le chemin actuel.

Poste de livraison situé dans la parcelle C158 : nous pensons qu'il serait mieux dans le coin contre le voisin et sur le bord de la route.

Déclaration faite et signée par M. Brunet Hubert le 20/11/2018 : il pensait ne signer que pour le passage en surface mais pas pour des câbles enterrés qui couperaient le drainage des champs. L'exploitant en 2018,

*Monsieur Brunet Alain, n'a rien signé et le nouvel exploitant, Monsieur Brunet Rémi dit ne pas vouloir signer, ni pour le passage en surface, ni pour les câbles enterrés.
(...) Où est située la base de vie pendant les travaux ? Rien n'est précisé sur les plans à ce jour*

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

■ Sous-évaluation des surfaces techniques

Les surfaces techniques des aménagements respectent les spécifications techniques des constructeurs d'éoliennes, à savoir les dimensions des plateformes, les rayons de courbures des chemins, ...
Comme indiqué dans la promesse de bail à l'article 2, seule la société peut préciser la puissance de l'éolienne et la surface exacte nécessaire, notamment à partir des études réalisées pour le projet et des données techniques des fournisseurs des éoliennes.

■ Chemin sur Leigné-les-Bois

Le propriétaire et l'exploitant agricole ont signé une convention de servitudes, le plan précisé en annexe n'a qu'une valeur indicative, comme précisé dans l'accord foncier le plan peut être soumis à modification en fonction de l'avancement du projet et des évolutions techniques.

■ Position du Poste de Livraison

Le positionnement du poste de livraison a été installé à cet emplacement précis pour des raisons techniques, écologiques et de logique de raccordement.
Le poste de livraison sur la parcelle C158 de Chenevelles a été positionné à proximité de la route et à une distance raisonnable de la haie située à l'ouest de ce poste de livraison.

■ Câbles de M. Brunet Hubert

La promesse de l'exploitant agricole signée le 20/11/2018 mentionne à l'article 15 que le changement de Fermier, fait reprendre les obligations découlant de la promesse.
De plus l'article 7 de cette promesse indique que " le passage de câbles enterrés pour l'évacuation de l'énergie et les connexions entre les éoliennes". L'exploitant agricole en avait donc connaissance.

■ Base de vie

L'emplacement de la base vie sera décidé après l'autorisation du parc éolien de Chenevelles, lors des études de pré construction avec les entreprises intervenant sur le chantier et le fournisseur des éoliennes.

3.1.2.2. Biodiversité – paysage, patrimoine, vues

NOTA : les zones humides se trouvent dans le point 2.1.2.3 Études et méthodes

3.1.2.2.1 BIODIVERSITÉ

3.1.2.2.1.1 Faune, flore et élevage, zone Natura 2000, espèces protégées – 112 items

N° au RD : 3, 11, 37, 39, 44, 51, 61, 63, 65, 68, 70, 71, 78, 83, 84, 88, 90, 93, 96, 97, 98, 100, 102, 105, 106, 107, 112, 117, 118, 136, 138, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 153, 157, 158, 159, 160, 161, 164, 173, 174, 176, 184, 187, 188, 193, 208, 211, 213, 231, 244, 253, 255, 257, 259, 262, 266, 267, 268, 278, 288, 302, 304, 306, 307, 311, 313, 315, 316, 317, 318, 326, 328, 330, 332, 334, 339, 341, 345, 350, 352, 353, 354, 366, 368, 373, 375, 376, 382, 384, 385, 386, 389, 395, 396, 398, 412, 413,

N° au registre papier : R2, R4, R5

N° courrier : C1, C3, C5, C8, C9, C11

« (...) il néglige le sort réservé par ces éoliennes gigantesques aux oiseaux et aux chauves-souris. Il existe pourtant des espèces d'oiseaux extrêmement protégées sur le site d'implantation ou à proximité immédiate.(...) »

« sa biodiversité est reconnue dans le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) Poitou Charentes. »

« (...) le promoteur veut implanter son projet au cœur d'un secteur riche pour la biodiversité (zones Natura 2000, corridors écologiques, réservoirs de biodiversité, zones humides) dont la présence de nombreuses espèces d'oiseaux dans la zone d'étude et certaines hautement protégées (...) »

« la biodiversité a été oubliée, gommée surtout lorsque nous connaissons la région (...) »

« (...)on lit p 113 étude d'impact qu'une zone humide pédologique est identifiée sur le site d'implantation (...) »

« (...) avoir minimisé la richesse de la biodiversité locale et l'impact négatif qu'aurait ce projet éolien sur celle-ci (...) »

« (...) il y a une méconnaissance voire une ignorance plus ou moins volontaire de la richesse de la biodiversité des espaces naturels impactés (...) »

« (...) les études sur l'impact de la faune sont biaisées car commanditées par ceux qui sont des donneurs d'ordre (...) »

« (...) les éolienne E01 et E02 se trouvent bien trop près de la canopée du BOIS DE LA FONT qui est leur habitat. Ces constructions, si elles devaient se réaliser, entraîneraient une vraie hécatombe pour cette espèce protégée(...) »

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

La partie « 2.4.5 Synthèse des inventaires de terrain » de l'étude écologique fait état de nombreuses sorties aux différentes phases biologiques de la faune, notamment pour les oiseaux et chauves-souris permettant d'inventorier la biodiversité présente sur la zone d'étude et les fonctionnalités écologiques du site. Ainsi, la richesse de la biodiversité n'a pas été minimisée.

Lors de ces sorties terrains, il a été répertorié :

-20 espèces de chauves-souris et non 10,

-95 espèces d'oiseaux, aucune cigogne noire n'a été inventoriée sur la zone d'étude.

Il est rappelé que le bureau d'étude Encis Environnement est indépendant et expert en étude de la biodiversité.

- En particulier : Effets sur oiseaux et chiroptères et leurs habitats, espèces protégées, effet barrière, lumière (balises)

« la distance annoncée est de 230 m de mât à mât c'ad en réalité de 80 m entre les bouts de pales des éoliennes. L'effet barrière pour l'avifaune sera terrible. »

« la proximité de ces 2 parcs va constituer une véritable barrière (...)et personne ne croira (...) que les grands oiseaux présents sur le site effectueront sans difficulté un slalom entre les éoliennes et qu'ils ne s'exposent à aucun danger (...) »

« la perte d'habitat (chiroptères) est provoquée par le promoteur et il l'assume totalement au lieu d'envisager une autre implantation possible de ses éoliennes (...) »

« (...) comment l'enjeu du site peut-il être considéré comme très faible à modéré dès lors que des espèces classées vulnérables et même quasi menacées ont été recensées de façon formelle dans la ZIP ? (...) »

« (...)chiroptères : aire d'étude non adaptée au contexte, zones non prospectées, manque de données...(...) »

« (...)le type d'impact retenu est « dégradation » (de l'habitat des chiroptères). Les 2 mesures d'élagage raisonné et de période de travaux n'enlève en rien la destruction des habitats(...)justifier son intention de destruction d'habitat en le présentant comme un risque résiduel non significatif ne rend pas sa démarche légale ni légitime(...) »

« (...) l'absence de mesures continues et en hauteur par indisponibilité du mat durant la majeure partie de l'étude et l'absence de la fourniture de données permettant une analyse croisée de la pertinence (...) Surtout l'absence de ces mesures ne permettra pas de mettre une régulation efficace (...) »

« (...) En cause, l'essor de l'éolien qui se développe en dépit de la présence de cette chauve-souris qui vole entre 200 et 250 m d'altitude. Cela a pour effet que la population de hanneton s'accroît quand celle de la Noctule commune périclité, or le hanneton au stade adulte mange les feuilles des chênes et au stade larvaire s'attaque aux jeunes racines des arbres ce qui a pour conséquence in fine de les tuer (...) »

« (...) le dossier ne présente pas de d'analyse d'alternatives permettant de prendre en compte les recommandations connues concernant les chiroptères alors qu'il s'agit d'un enjeu fort pour le projet (...) »

« (...) comment l'étude écologique peut-elle arriver à la conclusion « la diversité spécifique est plutôt faible avec 10 espèces » sachant que le matériel a été défectueux trois mois et demi ? (...) »

« (...) il est parfaitement démontré par les rapports de suivis de mortalité du parc de Leigné-les-Bois (...) que le site retenu est inapproprié et aggravera encore le danger et la mortalité déjà très importante des espèces (de chauves-souris) (...) »

« (...) en lisant les rapports sur le suivi environnemental de Leigné année 2 c'est la très forte mortalité de volatiles en particulier de chauve-souris, espèce protégée en France (230 selon le coefficient de JONES) (...) la seconde chose qui surprend est la faible qualité des analyses. En effet, les données sont agrégées de sorte à ne rien pouvoir en conclure (...) savoir que 13% des détections ont eu lieu en avril entre 6 et 8 m/s de vent sans savoir la part que ces vents ont représenté durant la période de détection des vols ne permet aucune conclusion pertinente (...) le découpage par température est tout aussi inexploitable dans cette forme d'agrégat(...) Son activité de recensement n'est pas en cause mais sa capacité de traitement des données est insuffisante. Son intégrité n'est pas accusée mais son rapport de force avec un partenaire tel que Volkswind peut expliquer un faible empressement à démontrer une situation délétère pour la faune lors de sa première année d'existence (...) Cependant, cet industriel est incapable de présenter un suivi environnemental exploitable. Il est aussi incapable de fournir des mesures de réduction des risques consolidées pour le projet de Chenevelles en exploitant la situation du parc de Leigné et des 382 autres éoliennes de son portefeuille(...) »

« (...) mais il ne réalise pas les écoutes indispensables à différentes hauteurs pour évaluer les risques pour les différentes espèces de chauves-souris ; pour faire des économies ou pour disposer d'un inventaire le plus aseptisé possible, les écoutes ont été faites à 8 mètres du sol, une altitude de vol qui concerne peu de chauves-souris, et à 80 mètres du sol à partir du mât d'une des éoliennes du parc de Leigné (...) »

« (...) Le secteur est riche en chiroptères (20 espèces recensées) et en avifaune protégée et très sensible à l'éolien (Circaète Jean le blanc, cigogne noire, ...). Le suivi du parc de Leigné les bois constate une mortalité élevée(...) »

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

■ Effet barrière

En page 254 de l'étude écologique, il est indiqué que « l'orientation des alignements d'éoliennes a une influence sur les comportements des migrateurs qui abordent un parc éolien. Une ligne d'éoliennes parallèle à l'axe de migration principal provoque moins de modifications de comportement qu'une ligne perpendiculaire aux déplacements. Par exemple, sur le plateau de Garrigue Haute (Albouy et al., 2001), les cinq éoliennes du parc de Port-la-Nouvelle, implantées perpendiculairement à l'axe de migration, provoquent cinq fois plus de réactions de traversée que les dix éoliennes du parc de Sigean, implantées parallèlement à cet axe. En outre, les auteurs ont montré qu'un espace d'environ 200 mètres entre deux éoliennes semble suffisant au passage des passereaux et des rapaces de petite et moyenne envergures (faucons, éperviers, milans, Bondrée apivore) mais trop faible pour les oiseaux de plus grande envergure comme les cigognes ou le Circaète Jean-le-Blanc (aucun de ces derniers n'a été observé utilisant cet espace). Également, Roux et al. (2013) ont constaté que des éoliennes implantées parallèlement au couloir de migration ne semblaient pas faire barrière aux mouvements des migrateurs. La littérature recommande de limiter l'emprise du parc sur l'axe de migration, dans l'idéal à moins de 1 000 mètres (Soufflot et al., LPO, 2010 ; Marx et al., LPO, 2017). Lorsque cette préconisation ne peut être respectée, il

est recommandé d'aménager des trouées de taille suffisante pour laisser des échappatoires aux migrateurs. Soufflot et al., (2010) évaluent la distance minimale d'une trouée à 1 000 mètres (1 250 mètres dans l'idéal, sans distinction du sens d'implantation des éoliennes). Ces mêmes auteurs recommandent également d'exclure les croisements de lignes d'éoliennes (configuration en croix, en « Y » ou en « L »).

Il est rappelé que le projet éolien de Chenevelles est dans le prolongement du parc de Leigné-les-Bois. Ces deux parcs éoliens sont orientés sur un axe nord-est/sud-ouest qui correspond à l'axe de migration principal. Ainsi, les oiseaux migrateurs auront à effectuer un contournement minime par rapport à un parc qui serait perpendiculaire à cet axe de migration principal, comme indiqué dans l'étude écologique. Les espaces entre les éoliennes sont supérieures à 250 m et donc suffisant pour laisser passer les passereaux.

En page 258 de l'étude écologique, il est rappelé que le parc respecte les préconisations de la page 254 de l'étude écologique comme suit :

« Les espaces laissés libres entre chaque éolienne sur le site du projet, sont tous supérieurs à 200 mètres puisque l'espace minimal entre deux machines (entre E1 et E2) s'élève à environ 240 mètres (longueur de pale de 75 mètres). De plus, il existera une trouée de 1 500 m entre les éoliennes E3 et E4. Ces espaces devraient vraisemblablement suffire pour ne pas perturber outre mesure le transit des oiseaux hivernants, en halte migratoire et nicheurs de petite et moyenne tailles entre les éoliennes.

Concernant les migrateurs actifs, l'implantation choisie est constituée de deux groupes d'éoliennes (deux au sud-ouest et trois au nord-est) formant une ligne dont l'orientation générale sera parallèle à l'axe de migration (nord-est / sud-ouest). A fortiori, les flux d'espèces de petite et moyenne tailles qui circulent au-dessus de la zone d'implantation du parc ne devraient donc pas être perturbés outre mesure par l'effet barrière généré par la présence du parc. En effet, les intervalles entre les rotors permettront à ces migrateurs de le traverser quel que soit l'endroit.

La ferme éolienne de Leigné-les-Bois, située à environ 700 m au nord-est de la première éolienne du projet de

Chenevelles, se trouvera directement alignée avec le futur parc.

Les espaces entre les éoliennes sont également suffisant pour laisser passer les espèces de petite et moyenne taille (supérieur à 250 m en comptant les zones de survol des pales).

De plus l'alignement des deux parcs n'augmentera que très légèrement l'emprise totale des éoliennes sur l'axe principal de migration, le parc n'engendrera donc pas d'effet barrière supplémentaire.

L'impact attendu de l'effet barrière sur l'ensemble des oiseaux nicheurs, hivernants et migrateurs de petite et moyenne tailles occupant le site de Chenevelles est jugé faible.

Ces impacts ne sont pas de nature à affecter de manière significative les populations locales.»

■ Perte d'habitat des chiroptères

Il est rappelé qu'avec la configuration des aménagements, aucune haie ne sera coupée pour la création des accès du parc, ce qui représente une forte mesure d'évitement pour le développement de ce projet.

Comme indiqué en page 239 de l'étude écologique, il est « Toutefois, la mise en place des chemins d'accès à certaines éoliennes va entraîner l'élagage de chênes sénescents et pour certains isolés (149 m de houpriers

Localisation	Secteurs	Type de travaux	Linéaire élagué (en mètres)	Type de linéaire élagué	Qualité de l'habitat pour les chiroptères		Type d'impact	Impact brut	Mesure de réduction	Impact résiduel
					Gîte arboricole	Transit ou chasse				
Éolienne 1	Accès	Élagage	35	Chênes sénescents élaguer (4 chênes)	Très fort	Modéré	Dégradation	Faible	Visite préventive et élagage raisonné (MN-C2)	Non significatif
Piste entre E2 et E3	Tronçon ouest	Élagage	22	Haie de jeunes frênes	Modéré	Modéré		Très faible		Non significatif
Accès aux éoliennes E4 et E5	Tronçon est	Élagage	41	Chênes sénescents	Très fort	Modéré		Faible		Non significatif
	Tronçon ouest	Élagage	8	Chêne sénescents isolés	Très fort	Très fort		Faible		Non significatif
	Tronçon sud	Élagage	43	Lisière de boisement			Faible			

concernés). Cet élagage est réparti en plusieurs secteurs et l'intérêt écologique des arbres concernés pour les chiroptères est assez uniforme, comme précisé dans le tableau suivant :

On voit que certaines de ces haies sont composées de jeunes frênes, ce qui implique moins de possibilité d'habitat pour les chiroptères.

De plus, on voit sur la carte ci-dessous que les élagages prévus sont répartis sur la zone (pointillés oranges), permettant aux chauves-souris de trouver un habitat de substitution à proximité qui sont nombreux sur cette zone (bois de La Font, haies, ...). De plus, les élagages sont temporaires, sur une période très limitée, avec un suivi de chantier.



■ Enjeux

Il est rappelé le principe général d'évaluation des enjeux, en partie « 2.5 Evaluation de l'enjeu des espèces, des milieux naturels et des habitats d'espèces inventoriés » de l'étude écologique :

« Au terme de l'état initial des habitats naturels, de la flore et de la faune, pour chaque espèce et/ou pour chaque groupe d'espèces, et pour chaque milieu naturel et habitat d'espèces recensé, les enjeux écologiques sont évalués.

Le niveau d'enjeu écologique résulte du croisement des critères suivants :

- les statuts de protection et de conservation définissant ainsi la patrimonialité de l'espèce ou de l'habitat;
- les périodes et la fréquence de présence des espèces ;
- la diversité observée au sein de l'aire immédiate ou rapprochée ;
- les effectifs observés et estimés des populations sur site ;
- les modalités d'utilisation des habitats et le comportement des espèces ;
- l'intérêt écologique global et fonctionnel de l'aire d'étude immédiate.

Ces critères d'évaluation sont étudiés grâce à l'expertise de terrain et de la bibliographie effectuée par ENCIS Environnement dans le cadre de l'état initial.

Il convient de préciser qu'un enjeu est apprécié de façon indépendante de la nature du projet, à la différence des notions de sensibilité ou d'impact.

Une fois identifiés, les enjeux sont hiérarchisés sur une échelle de valeur de très faible à très fort. »

Ainsi, un enjeu est déterminé en fonction de plusieurs critères dont les statuts de protection et de conservation, ainsi en fonction des autres critères, l'enjeu du site peut être moindre par rapport aux statuts de protection.

Il est également rappelé en page 15 de l'étude écologique que : « Il existe un guide méthodologique pour la réalisation des études d'impact sur l'environnement des parcs éoliens : le « Guide d'étude d'impact éolien » 2004 et ses actualisations en 2005, 2006 et 2010 et 2016 (Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie). La dernière version appelée « Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres » et réalisée par la DGPR du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer a été publiée en octobre 2020.

En mars 2014, le « Guide sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres » a été publié par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

La présente étude d'impact est en adéquation avec les principes et préconisations de ces guides. »

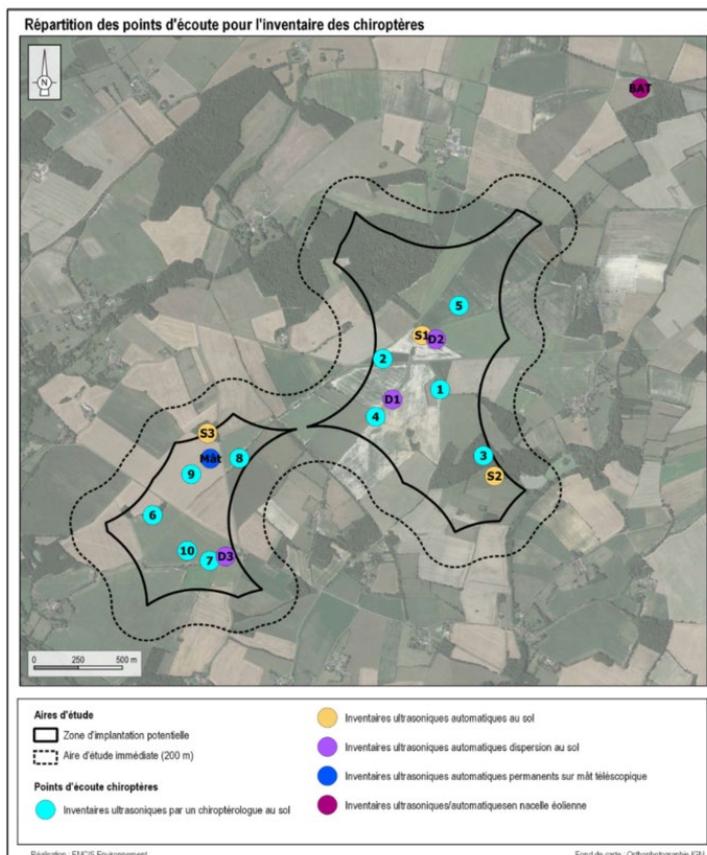
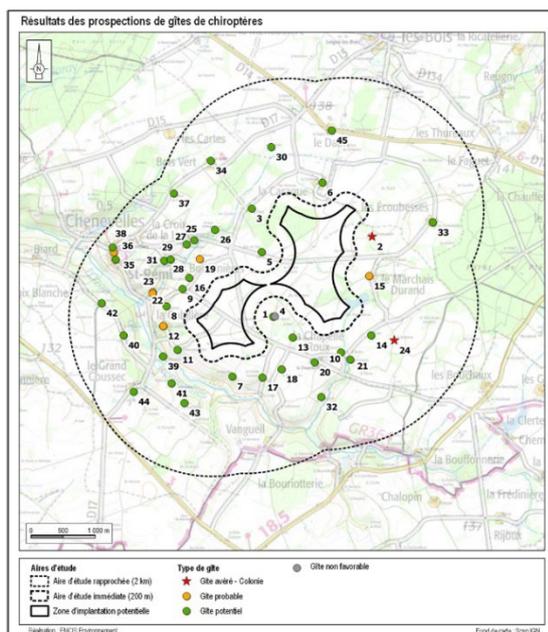
■ Zones non prospectées pour les chiroptères

Il est rappelé qu'en page 150 de l'étude écologique, les données bibliographiques de Vienne Nature ont permis d'identifier 200 sites d'observations, sur les 71 communes étudiées dans l'aire d'étude éloignée :

- 84 gîtes d'hibernation,
- 29 gîtes de reproduction,
- 87 sites de chasse et/ou de transit.

Les alentours de la zone d'étude ont été prospectés afin d'identifier des gîtes de chiroptères, comme on peut le voir ci-dessous (page 154 de l'étude écologique) :

Certains propriétaires ont refusé l'accès aux habitats favorables ou n'étaient pas présent lors de la venue des experts en chiroptères.



Des protocoles d'écoutes au sol ont également mis en place sur différents lieux de la zone d'étude (page 33 de l'étude écologique) :

Comme indiqué en page 73 de l'étude écologique, le bois de La Font est une réserve de chasse. Elle est clôturée. Il est donc impossible d'y pénétrer pour réaliser les observations.

■ Mesures en hauteur

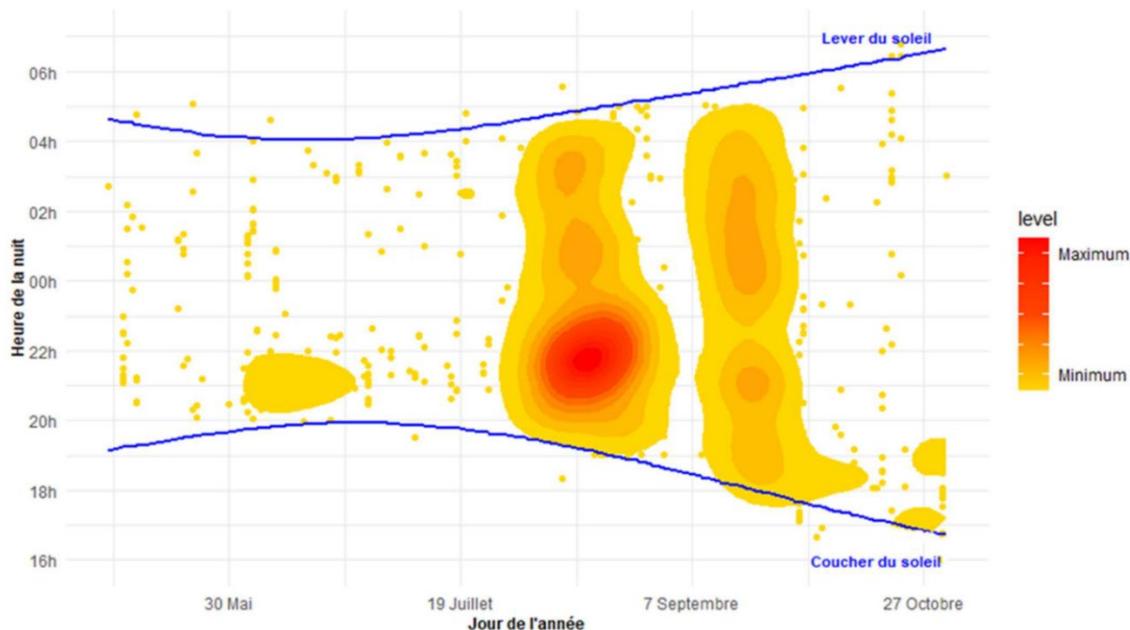
En page 141 de l'étude d'impact, il est indiqué que :

« Un enregistreur automatique (modèle BATmode de BioAcousticTechnology) est placé à l'intérieur de la nacelle de l'éolienne E03 du parc de Leigné-les-Bois et le microphone est inséré dans sa paroi, avec un microphone placé à 80 m de haut. Le dispositif est resté en fonctionnement durant 215 nuits en 2020 et 2021. Ce suivi a été réalisé par le bureau d'étude EMBERIZA.

L'enregistreur est équipé d'un micro, placé sous la nacelle de l'éolienne au moyen d'un trou effectué dans la paroi de cette dernière. Ainsi, des relevés de la présence de chiroptères, dans un rayon allant jusqu'à 60 mètres autour du micro (distance variable selon les espèces), pourront être réalisés chaque nuit pendant les périodes d'inventaire. L'ensemble du dispositif est piloté par un ordinateur, placé dans la nacelle, et pilotable à distance.

L'éolienne étant équipé d'un capteur météorologique mesurant la vitesse du vent. Les données sur les conditions extérieures récoltées par cette dernière sont utilisées afin de mener une analyse croisée des paramètres. »

Des mesures en hauteur ont bien été réalisées sur tout un cycle biologique des chauves-souris, sur une éolienne du parc voisin de Leigné-les-Bois, permettant de réaliser le graphique présenté en page 150 de l'étude d'impact, ci-après :



■ Suivis de Leigné-les-Bois

Les suivis du parc voisin de Leigné-les-Bois ont été présentés dans le dossier.

Seuls 11 cadavres de chauves-souris ont été constatés sur les 17 relevés de la première année de suivi mortalité du parc éolien de Leigné-les-Bois.

Il est rappelé que 3 formules d'estimation de la mortalité sont très variables d'une méthode à l'autre. Il est donc majorant de prendre en compte l'estimation la plus forte, c'est-à-dire la formule de JONES. A titre d'information, les formules sont indiquées ci-après :

IV.2.3.a. Formule de Erickson

En 2000, ERICKSON utilise une formule qui intègre la durée de persistance moyenne des cadavres. Cette formule présente l'avantage de fonctionner même lorsque le taux de persistance sur la durée de l'intervalle vaut 0.

$$N = \frac{I \times C}{\bar{t} \times d} \times A$$

N : Nombre de cadavres total

C : Nombre de cadavres comptés

I : Durée de l'intervalle, équivalent à la fréquence de passage (en jours)

\bar{t} : Durée moyenne de persistance d'un cadavre (en jours)

d : Efficacité de l'observateur ou taux de détection

A : Coefficient de correction surfacique

IV.2.3.b. Formule de Jones

JONES et al. (2009) proposent une autre méthode. Celle-ci repose sur les postulats que le taux de mortalité est constant sur l'intervalle, et que la durée de persistance d'un cadavre suit une variable exponentielle négative. Enfin, elle suppose aussi que la probabilité de disparition moyenne sur l'intervalle corresponde à la probabilité de disparition d'un cadavre tombé à la moitié de l'intervalle. Le taux de persistance est alors remplacé par la formule suivante :

$$p = \exp(-0.5 \times I / \bar{t})$$

$$\text{D'où : } N = \frac{C}{d \times \exp(-0.5 \times I / \bar{t})} \times A$$

Cette formule intègre également la notion d'intervalle effectif. En effet, plus l'intervalle est long, plus le taux de persistance s'approche de 0. Une carcasse découverte au bout d'un intervalle très long n'est certainement pas morte au début de l'intervalle. Elle est vraisemblablement morte dans « l'intervalle

effectif » qui correspond à la durée au-delà de laquelle le taux de persistance est inférieur à 1 %. L'intervalle effectif, \hat{I} est donc égal à : $-\log(0,01) \times \bar{t}$.

Dans le calcul, I prend la valeur minimale entre I et \hat{I} .

\hat{I} : intervalle effectif

\hat{e} : Coefficient correcteur de l'intervalle équivalent à $\frac{\text{Min}(I; \hat{I})}{I}$

IV.2.3.c. Formule de Huso

HUSO (2010), sur le postulat d'une mortalité constante, considère que la probabilité de disparition au point moyen de l'intervalle (voire formule de Jones), n'est pas égale à la probabilité moyenne de persistance d'un cadavre. Le coefficient qu'elle propose est plus élevé :

$$p = \frac{\bar{t} \times (1 - \exp^{-I/\bar{t}})}{I}$$

$$\text{D'où : } N = \frac{C}{d \times \frac{\bar{t} \times (1 - \exp^{-I/\bar{t}})}{I} \times \hat{e}} \times A$$

Dans le calcul, I prend la valeur minimale entre I et \hat{I} .

Dans la conclusion du rapport de suivi de Leigné-les-Bois de l'année 1, il est d'ailleurs écrit : « la formule de JONES tend à surestimer la mortalité ».

3.1.2.2.1.2 Insectes – 4 items

N° au RD : 157, 255, 294, 341

« (...)J'ai fait des études sur l'impact de l'éclairage sur les êtres vivants, et les conséquences sont très négatifs. La lumière attire les insectes et donc cela va entraîner la disparition de certaines espèces d'insectes (...) »

« L'étude d'impact ne s'intéresse pas aux abeilles. Pourtant les éoliennes ont un effet dévastateur sur elles (...) »

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

■ Etude de tous les insectes

L'étude d'impact étudie tous les insectes y compris les abeilles comme on peut le voir en partie « 2.4.6.3 Petite faune terrestre et aquatique » de l'étude d'impact.

Dans cette partie, il est notamment étudié :

- les mammifères terrestres,
- les amphibiens,
- les reptiles,
- l'entomofaune, c'est-à-dire les insectes, et plus précisément sur les lépidoptères rhopalocères (papillons), les odonates et les coléoptères.

Aucun enjeu particulier concernant les abeilles n'a été mis en avant ni dans les guides pour la réalisation des études d'impact, ni dans les résultats des études.

■ Mesures pour les insectes

Il est rappelé qu'en page 423 de l'étude d'impact, une mesure de réduction est présentée sur l'adaptation de l'éclairage du parc éolien comme suit :

« **L'éclairage est un facteur important qui peut augmenter la fréquentation d'une éolienne par les insectes** et donc par les chiroptères. Il est fortement conseillé d'éviter tout éclairage permanent dans un rayon de 200 m autour du parc éolien.

Pour le parc éolien de Chenevelles, **il n'y aura donc pas d'éclairage permanent au niveau des portes des éoliennes**. Des éclairages automatiques par capteurs de mouvements seront installés à l'entrée des éoliennes pour la sécurité des techniciens, mais ceux-ci attirent les insectes aux environs du mât et donc les chauves-souris également. Ces éclairages automatisés ont en effet un risque d'allumage intempestif important et auraient pour effet d'augmenter les risques de collision des chauves-souris. Ce risque est une hypothèse pouvant expliquer en partie le fort taux de mortalité observé dans l'étude post implantation du parc éolien de Castelnau Pégayrols (Y. Beucher, Premiers résultats 2010 sur l'efficacité des mesures mises en place. 2010. EXEN. 4p.). **Ces éclairages peuvent toutefois être adaptés de manière à ne pas être déclenchés par des animaux en vol mais uniquement par détection de mouvements au sol.**

De plus, le balisage lumineux qui sera réalisé pour les éoliennes, en accord avec la Direction générale de l'aviation civile et l'Armée de l'Air, sera constitué de feux clignotants blancs le jour et rouges la nuit. Ce système de balisage intermittent est cohérent avec les objectifs de réduction de l'éclairage du site pour la protection des chiroptères. »

Ainsi, l'éclairage de la porte de la base du mât sera couplé à un détecteur de mouvement au sol, permettant de limiter fortement l'attractivité de la lumière par les insectes et donc de les préserver.

3.1.2.2.1.3 Truites – 1 item

N° au RD : 193

« *impact potentiel sur le ru de Giron qui passe à proximité directe du projet et sa population de truites (...) »*

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

Comme indiqué en page 51 de l'étude d'impact, le ru de Giron est situé à 635 m au Nord-Ouest de la Zone d'Implantation Potentielle.

L'éolienne la plus proche de ce cours d'eau est l'éolienne E04 située à 810 m du ru du Giron.

Des mesures liées aux fuites d'huiles ou de liquides de refroidissement sont mises en place pour éviter toute pollution des sols et donc des cours d'eau situés à proximité comme il avait été fait mention en partie « **Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable.** » de ce mémoire. **Il n'y aura donc pas d'impact sur la population de truites du ru du Giron.**

Analyse du commissaire-enquêteur

Comme déjà signalé, il convient de noter que les bureaux d'études sont indépendants du porteur de projet et que pour préserver leur notoriété ils n'ont aucune raison de faire preuve de complaisance à son égard.

3.1.2.2.2 VUE, PAYSAGE, PATRIMOINE

3.1.2.2.2.1 Dénaturation, paysage, patrimoine, chemins de randonnées – 105 items

N° au RD : 3, 11, 39, 42, 53, 54, 56, 58, 62, 66, 70, 74, 75, 78, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 93, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 102, 105, 114, 118, 119, 121, 136, 139, 144, 145, 149, 153, 157, 163, 165, 167, 170, 171, 174, 175, 176, 182, 192, 196, 199, 201, 202, 231, 253, 257, 260, 267, 271, 277, 281, 285, 287, 288, 290, 291, 293, 308, 312, 313, 319, 322, 324, 326, 332, 338, 339, 345, 350, 352, 353, 354, 366, 368, 369, 370, 373, 375, 381, 386, 305, 397, 404, 408, 409, 413,

N° au registre papier : R2, R4, R5, R7

N° courrier : C5, C8, C9, C11

« (...) prétend que le projet se situe dans un paysage de secteurs ouverts (plateau agricole) (...) en fait le projet se situe dans la vallée de l'Ozon (...) à protéger (...) plus précisément ce plateau agricole est très limité car entouré par le Giron et le Badard (affluents de l'Ozon) et l'Ozon dit de Chenevelles. Ainsi dans toutes les directions de la zone d'installation il y a moins de 500 m des zones humides (...) »

« (...) photomontages non représentatifs : vues tronquées, obstacles visuels, prises de vues restreintes aux axes principaux ; angles de vue excluant les parcs existants (...) beauté des vallées affluents de l'Ozon : Ozon de Chenevelles et Giron (décision de protection des paysages de la vallée de l'Ozon par le tribunal administratif (...) »

« (...) la vue d'intégration paysagère depuis le lieu dit les Bouchaux sur la D3 est particulièrement rompeuse (...) il est à noter que si un observateur situé au lieu où la photo du dossier a été prise se retourne de 180°, alors il a une vue directe sur le parc de St P d M (...) »

« (...) arrêtez de défigurer nos campagnes (...) »

« (...) cela va faire perdre beaucoup de beauté à notre beau village (...) »

« (...) les différents paysages dont la ravissante vallée forme par l'Ozon, les 4 châteaux sur la commune et les différents habitations de caractère (...) »

« (...) atteintes irrémédiables au paysage (...) »

« (...) aboutirait de façon incontestable à défigurer les paysages qui bordent le Giron (...) »

« (...) le pétitionnaire ne tient même pas compte des recommandations paysagères de son propre bureau d'études (...) »

« (...) faudrait-il comprendre que les paysages seraient devenus si indésirables avec la transition énergétique (...) »

« (...) ce projet a été développé en totale contradiction avec les recommandations paysagères du bureau d'études du promoteur, ABIES. L'évitement n'a pas été recherché (...) »

« (...) reconnu le 19 décembre 2023 l'intérêt à protéger des éoliennes de grande hauteur les paysages de la vallée de l'Ozon, d'autant plus que ces éoliennes auront également un impact sur le patrimoine protégé ou remarquable. Or le projet en question sera implanté en surplomb de la vallée de l'Ozon dit de Chenevelles (...) »

« (...) quand on connaît ce joli village et ses chemins de randonnée(...) »

« (...) même le côté touristique est perturbé (...) »

« (...) cette zone est déjà particulièrement densifiée, ce projet serait une nouvelle atteinte à l'environnement paysager. (...) ce dossier fait preuve d'une grande méconnaissance du territoire (...) les atteintes à l'environnement et aux paysages sont largement sous-estimées (...) »

« (...) a aucun moment il n'est fait mention de la présence de domaines relevant du patrimoine bâti tout à fait à proximité du projet de champ éolien (...) je m'étonne d'ailleurs que l'ABF n'ait pas été consulté (...) »

« (...) joli village avec une église classée (...) »

« (...) Le promoteur n'a cure des recommandations de son bureau d'études et fait le contraire de ce qui est conseillé (...) »

« (...) une éolienne de 150 mètres est considérée comme prégnante sur 5 kilomètres...La prégnance s'apprécie par le rapport d'échelle avec le paysage et les tailles apparentes relatives des éléments du paysage et leurs proportions dans le champ visuel. »Que dire pour 5 éoliennes de 200 mètres installées en surplomb immédiat des vallons du Badard, du Giron et de l'Ozon de Chenevelles, tous les 3 étant situés entre 54 mètres et 600 mètres des éoliennes. Et si l'on regarde les courbes de niveaux sur la carte,les implantations d'éoliennes sont au niveau 140 mètres et l'écart avec ces trois cours d'eau (70 mètres) va provoquer inévitablement un effet d'écrasement des paysages.(...) »

« (...) LE PROJET SERA IMPLANTE EN SURPLOMB DE LA VALLEE DE L'OZON DIT DE CHENEVELLES. La CAA de BORDEAUX a reconnu l'intérêt des paysages de la vallée de l'OZON qui doivent être protégés des éoliennes de grande éolienne (arrêt du 19 décembre 2023 (...) »

« (...) le patrimoine n'est pas respecté(...) »

« (...)Aucune prescription de réduction d'impact n'est en mesure de répondre à la sauvegarde des paysages et du bâti.(...) »

« (...) il semble qu'il y ait un effet d'aubaine (financièrement parlant) attirant beaucoup de promoteurs peu scrupuleux et peu soucieux de la protection de la nature sous couvert d'écologie. Chenevelles avec la vallée de l'Ozon, ses petits châteaux et une variété de paysages attirant une faune variée mérite d'être préservée(...) »

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

■ Photomontages non représentatifs

Conformément aux guides pour les projets éoliens, le but de l'étude paysagère est d'être représentatif des aires d'études, pour caractériser les niveaux d'enjeux et de risques d'impact du projet, et son insertion sur le territoire, et non d'être exhaustif en reprenant l'ensemble des points de vue possible. Cela est régulièrement confirmé par les jurisprudences en la matière.

L'étude paysagère telle que réalisée est donc tout à fait conforme aux guides pour les projets éoliens, et aux attentes de l'administration, qui a d'ailleurs jugé le dossier complet et recevable.

Les photomontages ont été réalisés en ce sens depuis des axes de communications (des routes départementales, des GR, des routes communales (point de vue n°41)), des lieux d'habitations (lieux-dits, bourgs), des vallées (Point de vue n°38, ...), des monuments historiques (point de vue n°35).

Ces points de prises de vue sont répertoriés en page 127 à 129 de l'étude paysagère. Ils ont pris dans toutes les directions autour du projet de Chenevelles afin d'être représentatif de l'ensemble des composantes paysagers de la zone d'étude, comme on peut le voir ci-après :

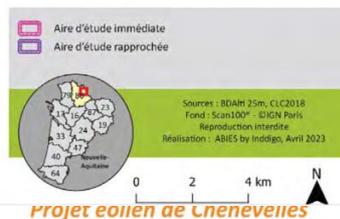


Projet éolien de Chenevelles

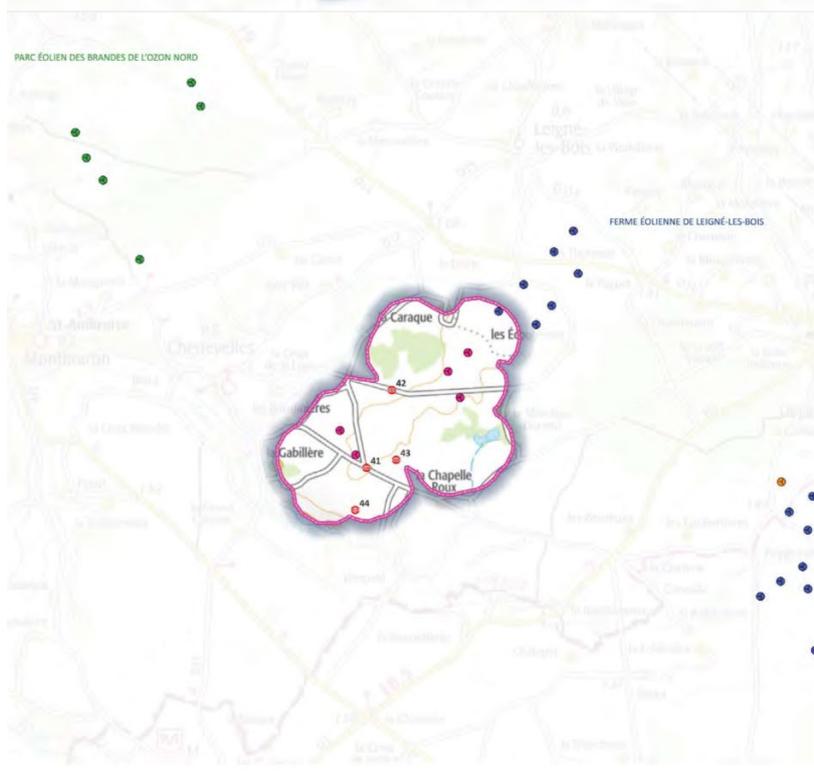
Liste des photomontages

Aire d'étude rapprochée

- Routes :**
10. Depuis la D9, sur la ligne Acadienne
 11. Depuis la D9, à la Croix de Justice
 12. Depuis la D9, au croisement vers Vanguel
 13. Depuis la D9, au croisement de la D17 vers le Grand Coussec
 14. Depuis la D9, à la Croix Blanche,
 15. Depuis la D14, au croisement vers la Ménaudière
 16. Depuis la D3, au nord de Pleumartin
 17. Depuis la D3, au nord-ouest des Bouchaux
 18. Depuis la D3, à la Vachonnerie
 19. Depuis la D3, entre la Chaussée et la Bourriotterie
 20. Depuis la D3, en sortie nord-est d'Archigny
 21. Depuis la D17 entre le Grand Coussec et Tournepart
- Habitat groupé ou dispersé proche :**
22. Depuis le hameau du Daim, au bord de la D14
 23. Depuis le hameau des Faguets, au bord de la D14
 24. Depuis la lisière ouest de Pleumartin, au bord de la D14
 25. Depuis la sortie sud de Leigné-les-Bois, sur la D15
 26. Depuis la sortie est de Leigné-les-Bois, sur la D15
 27. Depuis la lisière nord-est de Chenevelles, sur la D17
 28. Depuis Chenevelles entre Croix de la Luce et les Plaudières
 29. Depuis la Chapelle Roux
 30. Depuis Marchais Durand
 31. Depuis la Gauviniellerie
 32. Depuis la Font
 33. Depuis Forges
 34. Depuis Caraque
- Patrimoine - tourisme :**
35. Depuis la chapelle de Saint-Médard-d'Asnières
 36. Depuis la route communale entre Chenevelles et la D15, avec vue sur le clocher
 37. Depuis la route communale entre les Millards et le Bas Poirier, avec vue sur le clocher de Chenevelles
 38. Depuis la Coutarderie, au sud de la vallée de l'Ozon de Chenevelles (paysage des vallées)
 39. Depuis la D86 entre Bellefonds et Archigny (paysage des vallées)
 40. Depuis le GR 364 à Chanjeau



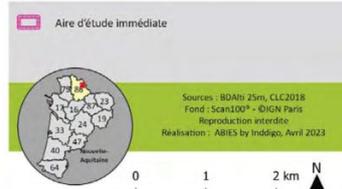
Projet éolien de Chenevelles



Liste des photomontages

Aire d'étude immédiate

41. Depuis le croisement des routes communales entre la Gauviniellerie, Chapelle Roux et les Essarts
42. Depuis le lieu-dit Bois de Chet
43. Depuis le lieu-dit les Ajoncs
44. Depuis le lieu-dit la Marzelle



■ Perception du paysage

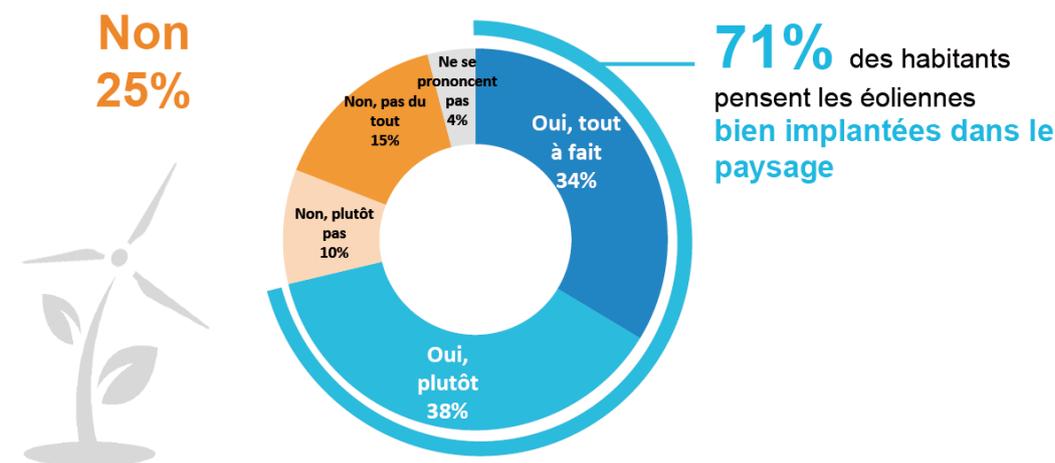
Le paysage que nous connaissons actuellement ne possède qu'une centaine d'années d'existence. Il est façonné par l'homme qui, depuis des décennies, l'a ponctué d'ouvrages de plus ou moins grande dimension, tels les autoroutes, châteaux d'eau, silos ou lignes haute-tension. Les diverses cultures, remembrements, ainsi que le déboisement et le reboisement ont également un impact. Ainsi le paysage que nous observons aujourd'hui est bien différent de celui que l'on pouvait observer il y a 300 ans, et il continuera d'évoluer au fil du temps.

A titre de comparaison, la FR (Fédération France Renouvelable), a établi une comparaison quantitative entre différentes infrastructures modernes : à 1500 parcs éoliens en France correspondent environ 35 000 châteaux d'eau, 100 203 km de lignes aériennes à haute tension, 950 000 km de réseau routier (hors autoroutes), et environ 12 000 supermarchés et hypermarchés.

Il ne s'agit pas de "destruction" ou de "défiguration" d'un paysage mais bien d'une évolution du paysage environnant et d'une création d'un nouveau paysage en fonction du développement du niveau de vie en accord avec les enjeux actuels. Il est également important de noter que l'impact d'un parc éolien sur le paysage est totalement réversible puisque le parc est démantelé en fin d'exploitation.

De plus, il a été prouvé que les populations environnantes s'approprient les ouvrages constituant leur paysage en leur attribuant un rôle de repère et/ou d'utilité. La perception du paysage est subjective et donc propre à chacun.

Une enquête du CSA (Consumer Science & Analytics) pour FEE (France Energie Eolienne) indique que près de 3 français sur 4 considèrent que les éoliennes sont bien implantées dans le paysage (Cf *Annexe*).



Extrait de l'enquête CSA pour FEE : Les éoliennes situées près de chez vous, vous semblent elles bien implantées dans le paysage ? (CSA pour FEE – avril 2015)

Un sondage réalisé par Harris Interactive du 28 juillet au 5 août 2021, montre que 3 Français sur 4 (73%), qu'ils soient riverains d'un parc éolien ou non, ont « une bonne image » de l'éolien (Cf *Annexe*).

La perception des éoliennes dans le paysage est donc propre à chacun.

■ Recommandations paysagères du bureau ABIES

Cette partie a fait l'objet d'une réponse en partie « **Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable.** » de ce mémoire.

■ Méthodologie des impacts paysagers

En partie « 4.2.4 Evaluation des incidences paysagères et patrimoniales » de l'étude paysagère est décrit la méthode d'évaluation des niveaux d'impacts (niveaux d'incidences) comme suit :

« L'évaluation des incidences paysagères et patrimoniales est déclinée dans le tableau de synthèse suivant.

Elle découle du croisement des enjeux définis dans l'état initial et des effets liés au présent projet analysés dans ce chapitre :

ENJEU x EFFET = IMPACT (ou INCIDENCE) conformément au guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres – Octobre 2020

Pour mémoire, les définitions suivantes sont rappelées :

L'enjeu est une valeur, au regard de préoccupations patrimoniales, paysagères, culturelles, de qualité de vie et de santé, prise par une portion ou un élément du territoire d'étude. La notion d'enjeu reste indépendante de celle de sensibilité ou d'impact. En effet, un monument à enjeu fort par exemple peut

ne pas être sensible ni impacté par le projet. L'appréciation des enjeux est donc indépendante du projet et se fonde sur des critères tels que la qualité, la rareté, la notoriété, la fréquentation etc...

Les axes de circulation présentent ainsi un niveau d'enjeu d'autant plus fort qu'ils accueillent une circulation forte ou qu'ils participent à un itinéraire touristique reconnu et fréquenté de découverte du paysage. Les pôles d'habitat et d'activités du territoire sont également classés par niveau d'enjeu croissant suivant l'importance de leur population, leurs actifs et leurs visiteurs potentiels. Les éléments du patrimoine sont de même évalués en niveau d'enjeu suivant leur protection réglementaire, leur reconnaissance sociale de type international, national, régional ou local, leur fréquentation...

L'effet est la conséquence objective du projet sur l'environnement. Il est principalement évalué sur les photomontages où sont prises en compte différentes notions : les rapports d'échelles, la lisibilité du projet, les covisibilités avec les autres éléments structurant le paysage, les concurrences visuelles, l'étendue du projet dans le champ visuel, les impacts cumulés avec d'autres projets éoliens, le type de perception du projet...

L'impact (ou l'incidence) est la transposition de cet effet sur une échelle de valeur (enjeu).

Le barème de notation des niveaux d'incidences suivant est appliqué :

Tableau 21 : niveau d'incidences après croisement des niveaux d'enjeux et d'effets

Niveau d'enjeux	Niveau d'effets	Niveau d'incidences
Fort	Fort	Fort
Modéré	Fort	Fort à modéré
Faible	Fort	Modéré
Très faible	Fort	Modéré à faible
Fort	Modéré	Modéré à fort
Modéré	Modéré	Modéré
Faible	Modéré	Modéré à faible
Très faible	Modéré	Faible
Fort	Faible	Modéré
Modéré	Faible	Faible à modéré
Faible	Faible	Faible
Très faible	Faible	Faible à très faible
Fort	Très faible	Faible
Modéré	Très faible	Faible à très faible
Faible	Très faible	Très faible à faible
Très faible	Très faible	Très faible
Fort	Nul	Nul
Modéré	Nul	Nul
Faible	Nul	Nul
Très faible	Nul	Nul

Légende sur le niveau d'enjeu, d'effet et d'incidence :

Nul/Négligeable	Très faible	Faible	Modéré	Fort
-----------------	-------------	--------	--------	------

»

Les niveaux d'enjeux et d'effets visuels sont pris en compte pour évaluer l'impact paysager. Il n'y a donc pas de sous-estimation par rapport aux paysages.

■ Mesures paysagères

Comme indiqué en page 429 de l'étude d'impact, il est prévu une mesure de plantation de haie paysagère en limite de propriété comme suit : « Une mesure de réduction de mise en place de plantations de haies hautes sera proposée à la mise en service du parc de Chenevelles, en fonction des incidences réelles sur les habitations les plus proches et les plus impactées. Il s'agit de la plantation de haies champêtres le long des franges bâties.

Dans l'année suivant la mise en service du parc éolien, le porteur de projet identifiera les éventuels habitants concernés et intéressés. L'objectif de cette haie à terme, est de constituer un masque visuel pour les habitations impactées visuellement par le parc.

Les bénéficiaires concernés sont publics (espaces publics du village de Chenevelles et des hameaux proches du projet) et privés (bâti classé ou inscrit sur la Ligne Acadienne, lieuxdits proches du projet). Si certaines personnes apprécient le caractère moderne, dynamique, écologique des éoliennes, d'autres au contraire y verront une atteinte à leur cadre de vie.

Les habitants qui ont une vue directe est avérée, et qui souhaitent la plantation d'une haie pourront se manifester, dans un délai d'un an après la mise en service du parc, auprès du Maître d'Ouvrage. La plantation aura lieu durant les deux premières années d'exploitation.

La fourniture des végétaux sera portée par la maîtrise d'ouvrage sous la forme d'une bourse aux arbres, pour environ 30€ le mètre linéaire (ml), et la répartition approximative suivante :

- ❖ 300 ml pour les espaces publics de la commune de Chenevelles (dont hameaux du Marchais Durand, du Grand Coussec et de la Chapelle Roux)
- ❖ 200 ml répartis entre les lieuxdits les plus impactés (le Daim, la Gauviniellerie, la Font, Forges, Caraque)
- ❖ 100 ml répartis selon les besoins le long de la ligne Acadienne, en particulier pour les propriétaires des Granges Acadiennes inscrites ou classées qui y seront éligibles.

Un linéaire de 600 ml de haie est réservé pour cette mesure, de préférence avec des espèces autochtones de façon à renforcer les caractéristiques du paysage et l'intérêt écologique. »

■ Retour sur la décision du CAA de Bordeaux du 19 décembre 2023

Voici les extraits des 2 décisions du CAA de Bordeaux du 19 décembre 2023 en question (considérant 10 de la décision 22BX02123 et considérant 5 de la décision 21BX03204) :

« Il résulte de l'instruction que le projet s'implante dans un paysage caractérisé par des plateaux entrecoupés de vallées qui structurent le paysage (Vienne, Ozon, Creuse...) au cœur des vallées de l'Ozon à l'ouest et de l'Ozon de Chenevelles au sud. La zone d'implantation du projet s'inscrit sur un plateau d'une altitude moyenne de 130 mètres et l'étude d'impact précise que la topographie particulière conditionne une visibilité forte depuis les bourgs et hameaux alentours. Le secteur est par ailleurs marqué par une forte présence de monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques, l'aire d'étude comprenant 116 monuments historiques, 39 classés et 77 inscrits dont le site de protection remarquable (SPR) de Châtelleraut dont le périmètre englobe, outre le centre ancien et ses faubourgs, l'ancienne commanderie d'Ozon, Antoigné et le Château du Bœuf Mort. Il résulte de l'étude d'impact que certains de ces sites et monuments sont particulièrement exposés au projet en litige dont le domaine du château de Monthoiron, la Chapelle de Beauvais et la Chapelle Saint-Médard d'Asnières pour lesquels l'étude d'impact conclut à un enjeu fort. Par ailleurs, si le projet est situé en zone favorable du schéma régional éolien (SRE) de la région Poitou-Charentes approuvé le 29 septembre 2012, ce document, d'ailleurs annulé par un arrêt de la cour du 12 janvier 2017 devenu irrévocable, met toutefois l'accent sur la faiblesse des reliefs présents dans la région et la sensibilité des vallées à l'introduction d'éoliennes qui peuvent créer des points d'appels dans le paysage, l'objectif étant de contraindre ce développement par la protection de l'horizon visible et l'exclusion de la concurrence visuelle entre la vallée et ses monuments, d'une part, et les projets éoliens, d'autre part, la qualité paysagère des panoramas devant ainsi être préservée en s'assurant de l'absence de visibilité de ces dernières depuis les belvédères et promontoires emblématiques. Dans ce contexte, l'étude d'impact procède à une analyse commune des incidences sur ce paysage et ce patrimoine du projet en litige et de celui mitoyen des " Brandes de l'Ozon Nord ", le pétitionnaire considérant que " même s'ils sont administrativement distincts ", ces " deux projets ne font qu'un ". Or il résulte de l'instruction, et notamment des nombreux photomontages produits, que malgré la suppression d'une des trois éoliennes initialement prévues et le déplacement d'une autre de 276 m, le projet a un impact fort sur le paysage environnant et ses monuments historiques, du fait notamment de l'ouverture sur la vallée de l'Ozon qui offre un point de vue direct sur les secteurs d'implantation des éoliennes. Ainsi, contrairement à ce que soutient la pétitionnaire, l'impact demeure fort sur la Chapelle de Beauvais et la Chapelle Saint-Médard d'Asnières, ainsi que sur le château de Monthoiron et sa tour classée, sur le SPR de Châtelleraut et sur le hameau de Targé et son château, protégé par un périmètre des abords, desquels se dégage une covisibilité des 6 éoliennes des deux projets des Brandes de l'Ozon Sud et Nord. Il en est de même sur le bourg de Monthoiron, et sa table d'orientation. Par ailleurs, si le

préfet a prescrit dans son arrêté des mesures de suivi de " la conformité de l'impact visuel " de l'installation depuis ces points, et une obligation pour le pétitionnaire, " en cas d'écart par rapport à la situation attendue ", de mettre en œuvre " des mesures correctives (plantation de haies bocagères, etc.). ", ni ces prescriptions ni d'autres prescriptions, eu égard à la topographie des lieux, à la zone d'implantation du projet et à la grande hauteur des éoliennes projetées, ne peuvent permettre de réduire, de manière significative, l'impact de ces dernières sur le paysage environnant et le patrimoine bâti. Par suite, les requérants sont fondés à soutenir que le projet porte atteinte aux paysages et au patrimoine en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 181-3 et L. 511-1 du code de l'environnement. »

Les projets éoliens des Brandes l'Ozon (Nord et Sud) n'ont pas les mêmes caractéristiques que le projet éolien de Chenevelles, comme on peut le voir dans les explications ci-après.

- Les projets des Brandes de l'Ozon ont 116 monuments historiques dont 39 sont classés et 77 sont inscrits, sur leurs aires d'études paysagères.

Comme indiqué en partie « 2.5.3.1 Monuments historiques » de l'étude d'impact, le projet éolien de Chenevelles comporte moins de monuments historiques dans ses aires d'études que ceux des Brandes de l'Ozon, à savoir 98 monuments historiques dont 77 sont situés dans l'aire d'étude paysagère éloignée. Sur ces 98 monuments historiques, 37 sont classés et 61 sont inscrits. Aucun monument historique n'est présent dans l'aire d'étude paysagère immédiate.

Dans la décision du 19 décembre 2023, il est écrit qu'« il résulte de l'étude d'impact que certains de ces sites et monuments sont particulièrement exposés au projet en litige dont le domaine du château de Monthoiron, la Chapelle de Beauvais et la Chapelle Saint-Médard d'Asnières pour lesquels l'étude d'impact conclut à un enjeu fort. »

En partie « 2.5.3.4 Synthèse des sensibilités du patrimoine » de l'étude d'impact du projet de Chenevelles, les Sites de Protection Remarquables (SPR) de Châtellerault, de Boussay et de Chaumussay ont un enjeu fort. Mais leurs sensibilités vis-à-vis du projet sont négligeables.

L'ensemble du patrimoine protégé regroupé au sein du Site patrimonial remarquable (SPR) de Châtellerault se trouve dans un contexte urbanisé qui empêche toute sensibilité vis-à-vis du projet de Chenevelles. Aucune covisibilité n'est davantage possible depuis les alentours de l'agglomération. La sensibilité potentielle est négligeable.

Les deux sites patrimoniaux remarquables de Boussay et de Chaumussay se trouvent hors zone de visibilité potentielle. La grande distance au projet, l'orientation naturelle des sites vers la Claise qui traverse les deux sites, et le contexte bocager bien marqué empêchent d'éventuelles visibilités sur le projet. La sensibilité potentielle est négligeable pour les deux SPR de Boussay et Chaumussay.

En partie « 4.2.4 Evaluation des incidences paysagères et patrimoniales » de l'étude paysagère du projet de Chenevelles, les SPR de Châtellerault, Chauvigny et Boussay ont des niveaux d'effet très faible à négligeable et des niveaux d'impacts (niveaux d'incidence) faible à nul.

Le site touristique majeur de La Roche-Posay possède également un enjeu modéré, mais une sensibilité nulle vis-à-vis du projet.

Aucun monument historique n'a un enjeu fort.

- Dans la décision du 19 décembre 2023, il est écrit qu'« il résulte de l'instruction, et notamment des nombreux photomontages produits, que malgré la suppression d'une des trois éoliennes initialement prévues et le déplacement d'une autre de 276 m, le projet a un impact fort sur le paysage environnant et ses monuments historiques, du fait notamment de l'ouverture sur la vallée de l'Ozon qui offre un point de vue direct sur les secteurs d'implantation des éoliennes ».

En partie « 4.2.4 Evaluation des incidences paysagères et patrimoniales » de l'étude paysagère du projet de Chenevelles, on constate qu'en terme de patrimoine, seul la Ligne Acadienne et son patrimoine associé peut avoir un risque d'impact (incidence) faible à fort. Dans cette même partie, la vallée de l'Ozon de

Chenevelles a un risque d'impact modéré à fort dans l'aire d'étude paysagère immédiate. Dans l'aire d'étude paysagère rapprochée, les vallées principales (de la Vienne et ses affluents (l'Ozon et l'Ozon de Chenevelles)) ont un risque d'impact faible à fort. Avec la mise en place des mesures de plantations de haies paysagères dans les espaces publics de la commune de Chenevelles, des lieux-dits les plus impactés (le Daim, la Gauviniellerie, la Font, Forges, Caraque) et le long de la ligne Acadienne, tel que présenté en pages 263 et 264 de l'étude paysagère, l'impact résiduel du projet éolien est faible à modéré, comme indiqué en page 265 de l'étude paysagère.

- Dans la décision du 19 décembre 2023, il est écrit que « ... sur le château de Monthoiron et sa tour classée, sur le SPR de Châtellerault et sur le hameau de Targé et son château, protégé par un périmètre des abords, desquels se dégage une covisibilité des 6 éoliennes des deux projets des Brandes de l'Ozon Sud et Nord. Il en est de même sur le bourg de Monthoiron, et sa table d'orientation. »

En partie « 5.5.2.1 Le patrimoine historique » de l'étude d'impact, aucune visibilité ou covisibilité n'est à constater entre le projet de Chenevelles et La Roche-Posay.

D'après la partie « 4.2.3.4.3 Interactions visuelles avec le patrimoine réglementé » de l'étude paysagère et la partie « 5.5.2.1 Le patrimoine historique » de l'étude d'impact, il existe une covisibilité pressentie :

- très faible pour la Maison Acadienne n°1 sur la commune d'Archigny, l'église Saint-Rémi sur la commune de Leigné-les-Bois et la Chapelle de Beauvais sur la commune de Monthoiron. L'effet visuel de ces 3 monuments historiques est évalué de nul à faible.
- forte pour l'église de Chenevelles. Son effet visuel est évalué de faible à modéré.

Au regard de l'étude paysagère réalisée pour le projet de Chenevelles, il n'y a pas de risque d'impact significatif sur les SPR autour du projet de Chenevelles contrairement à l'appréciation de la Cour d'Appel pour les projets des Brandes de l'Ozon.

Seul la Ligne Acadienne et son patrimoine associé a un impact fort contrairement aux divers monuments historiques situés autour du projet des Brandes de l'Ozon. Avec la mise en place des mesures de plantations de haies paysagères dans les espaces publics de la commune de Chenevelles, des lieux-dits les plus impactés (le Daim, la Gauviniellerie, la Font, Forges, Caraque) et le long de la ligne Acadienne, tel que présenté en pages 263 et 264 de l'étude paysagère, l'impact résiduel du projet éolien est faible à modéré, comme indiqué en page 265 de l'étude paysagère.

La décision du 19 décembre 2023 du CAA de Bordeaux n'est donc pas transposable au projet éolien de Chenevelles.

Analyse du commissaire-enquêteur

La perception visuelle en général et plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'éléments nouveaux est de l'ordre de la sensibilité donc très subjective, même s'il peut parfois y avoir un consensus dans un sens ou un autre. Il est vrai cependant que compte tenu du temps nécessaire pour qu'une haie atteigne la taille voulue pour être efficace, de la distance où elle doit être plantée, très proche du point que l'on cherche à protéger pour faire écran, cette mesure semble assez dérisoire. À moins de ne pas édifier d'aérogénérateur, elle est néanmoins la seule envisageable.

- Terrain d'aviation – 5 items

« (...) inquiétude pour le fonctionnement du terrain d'aviation de la Folie (...) »

« (...) Que va devenir le terrain d'aviation privé ? »

« (...) Nous avons aussi une piste d'ULM qui dépend de LEIGNE LES BOIS mais qui touche notre commune et qui risque de disparaître (...) »

« (...) Il n'y a aucune mention dans les études de l'aérodrome ULM de La Folie 86450 LEIGNÉ-LES-BOIS. L'association EST'AIR ULM y est basée depuis 2006. E01 et E02 ne semblent se trouver qu'à environ 1500m de l'aérodrome (...) »

« (...) le terrain de La Folie seulement considéré pour un usage ULM alors qu'il est praticable pour l'aviation de tourisme (...) »

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

■ Piste ULM de Leigné-les-Bois

La piste ULM de Leigné-les-Bois, située au lieu-dit La Folie, n'est plus autorisée par arrêté préfectoral du 31 août 2011. De plus, l'aérodrome est fermé depuis le 13 mai 2020 et confirmé le 19 août 2020 à la suite d'un recours, comme indiqué en page 77 de l'étude d'impact.

3.1.2.2.2 Saturation, effets d'encerclement, angles de respiration – 53 items

N°RD : 1, 3, 23, 25, 29, 42, 44, 47, 69, 74, 85, 86, 87, 90, 95, 98, 105, 106, 108, 110, 114, 115, 116, 118, 120, 136, 143, 145, 174, 177, 181, 182, 194, 223, 231, 244, 261, 264, 270, 274, 283, 292, 310, 315, 324, 352, 360, 368, 382, 393, 395

N° au courrier : C8, C10

« (...) densification de l'implantation de projets éoliens composés d'aérogénérateurs de plus en plus hauts dans la partie (...) »

« (...) on ne peut supporter autant d'éoliennes dans un secteur, toutes avec des hauteurs différentes (...) »

« l'étude des espaces de respirations semble insuffisante (...) fait apparaître de nombreux lieux de vie qui auront une saturation visuelle forte engendrée par l'encerclement des parcs éoliens de (...) »

« (...) Il suffit de se promener à Bois de Chef, la Servanderie ou la Croix Gauvin pour se rendre compte que leur champ de vision serait complètement écrasé par ces éoliennes de 200 m de haut et que ces habitations seraient cernées (...) »

« (...) dénoncer l'absence de respiration visuelle en raison de la densité d'occupation de l'horizon par des éoliennes de grande hauteur (...) »

« (...) cette société déclare ne pas avoir retenu le site n°2 en raison des risques d'encerclement. Ce serait louable si elle n'avait aussi retenu le n°2 puisqu'elle a déposé une demande d'autorisation environnementale pour 4 éoliennes sur St Pierre de Maillé et Pleumartin et ce en dépit de son analyse sur les risques d'encerclement (...) »

« (...) n'a pas étudié les effets cumulés de ses projets de Chenevelles et de Saint Pierre de Maillé (...) »

« (...) L'analyse des angles de respiration faite par le porteur de projet semble incomplète (...) ». Sont cités pour ne pas voir d'angle de respiration à 160° en continu les lieux-dits : La Folie, Les Cartes, Bois Vert, Le Bout du Monde, la Font d'Aleugny, Le Grand Bief Batard, La Gare, Le Daim.

« (...) Madame Elizabeth Borne (...) a critiqué l'encerclement de certains villages et "le mitage" des paysages. Avec ce projet éolien de CHENEVELLES, nous avons un exemple type du mitage des paysages. De plus, le préfet de la Vienne en 2021 avait même souligné le potentiel encerclement de CHENEVELLES lorsqu'il se prononçait sur le projet des Brandes de l'Ozon (...) »

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

■ Mitage

Le projet éolien de Chenevelles est en extension géographique du parc éolien de Leigné-les-Bois, justement dans une recherche d'optimisation d'un secteur favorable à la production d'énergie éolienne, en réduisant l'emprise dans le paysage. Il ne concourt donc pas au mitage des paysages car au contraire il s'inscrit en continuité du motif éolien avec le parc de Leigné-les-Bois déjà présent.

■ Angles de respiration

Une étude des risques de saturation visuelle a été réalisée en page 399 de l'étude d'impact présentant les résultats sur les 4 bourgs les plus proches du projet éolien de Chenevelles, à savoir : Chenevelles, Leigné-les-Bois, Monthoiron et Pleumartin.

D'après les travaux des DREAL Centre, Grand Est et des Hauts de France :

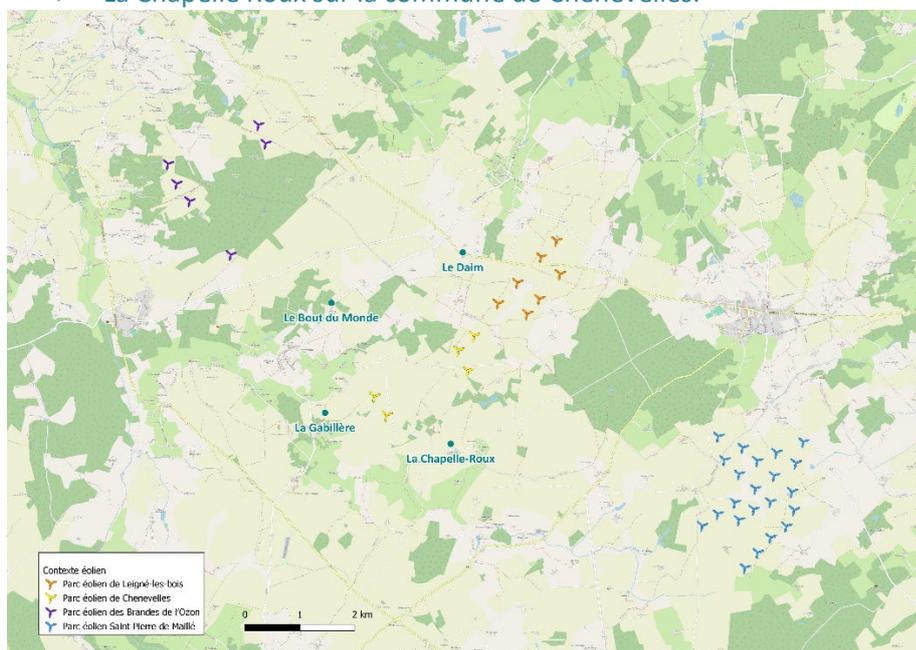
- Le seuil souhaitable pour l'angle de respiration est supérieur à 160° (seuil d'alerte) ;
- Entre 160° et 135°, un risque faible d'encerclement et de saturation visuelle est possible ;
- Entre 135° et 110°, un risque modéré est possible ;
- Entre 110° et 90°, un risque fort est possible ;
- En dessous de 90°, le risque est avéré. Les éoliennes sont considérées comme omniprésentes dans le paysage.

Seul le bourg de Leigné-les-Bois a un angle juste en-dessous de 160°. Il est de 159°, confirmant l'absence de risque d'encerclement et de saturation, qui sont faibles.

Les bourgs de Chenevelles, Monthoiron et Pleumartin ont des angles de respiration supérieurs à 160°.

Afin de répondre aux présentes contributions, le pétitionnaire a choisi de réaliser quelques analyses complémentaires pour d'autres lieux-dits à proximité du projet de Chenevelles dans différentes directions autour du projet, afin d'être représentatif de la zone d'étude, à savoir :

- Le Daim sur la commune de Leigné-les-Bois,
- Le Bout du Monde sur la commune de Chenevelles,
- La Gabillère sur la commune de Chenevelles,
- La Chapelle Roux sur la commune de Chenevelles.



❖ Le Daim

On peut voir sur la carte ci-après que le lieu-dit « Le Daim » de la commune de Leigné-les-Bois possède un angle de respiration maximal de 134° par rapport au contexte éolien au moment du dépôt de la demande d'autorisation environnementale en octobre 2023. Un risque modéré d'encerclement et de saturation est présent pour le lieu-dit « Le Daim ».

Si on enlève le projet des Brandes de l'Ozon qui a été refusé en décembre 2023, l'angle de respiration maximal est alors de 168°, permettant de ne pas avoir de risque d'encerclement et de saturation visuelle.

Carte de saturation visuelle
Projet éolien de Chenevelles– Le Daim

LÉGENDE

Anneau orange : cumul de saturation visuelle inférieur à 120°

anneau extérieur : état projeté
anneau intérieur : état initial

Anneau rouge : cumul de saturation visuelle supérieur à 120°

anneau extérieur : état projeté
anneau intérieur : état initial

Anneau vert : saturation visuelle nulle supérieur à 60°

anneau extérieur : état projeté
anneau intérieur : état initial

Anneau bleu : saturation visuelle nulle inférieur à 60°

anneau extérieur : état projeté
anneau intérieur : état initial

Angles de vue comportant des éoliennes

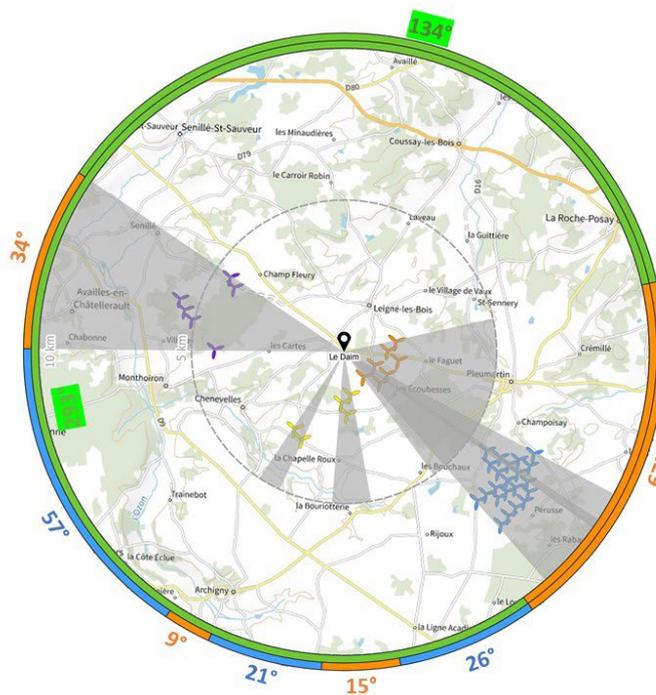
Contexte éolien

Parc éolien de Leigné-les-bois

Parc éolien de Chenevelles

Parc éolien des Brandes de l'Ozon

Parc éolien Saint Pierre de Maillé



❖ **Le Bout du Monde**

On peut voir sur la carte ci-après que le lieu-dit « Le Bout du Monde » de la commune de Chenevelles possède un angle de respiration maximal de 142° par rapport au contexte éolien au moment du dépôt de la demande d'autorisation environnementale en octobre 2023. Un risque faible d'encercllement et de saturation est présent pour le lieu-dit « Le Bout du Monde ».

Si on enlève le projet des Brandes de l'Ozon qui a été refusé en décembre 2023, l'angle de respiration maximal est alors de 278°, permettant de ne pas avoir de risque d'encercllement et de saturation visuelle.

Carte de saturation visuelle
Projet éolien Chenevelles– Le Bout du Monde

LÉGENDE

Anneau orange : cumul de saturation visuelle inférieur à 120°

anneau extérieur : état projeté
anneau intérieur : état initial

Anneau rouge : cumul de saturation visuelle supérieur à 120°

anneau extérieur : état projeté
anneau intérieur : état initial

Anneau vert : saturation visuelle nulle supérieur à 60°

anneau extérieur : état projeté
anneau intérieur : état initial

Anneau bleu : saturation visuelle nulle inférieur à 60°

anneau extérieur : état projeté
anneau intérieur : état initial

Angles de vue comportant des éoliennes

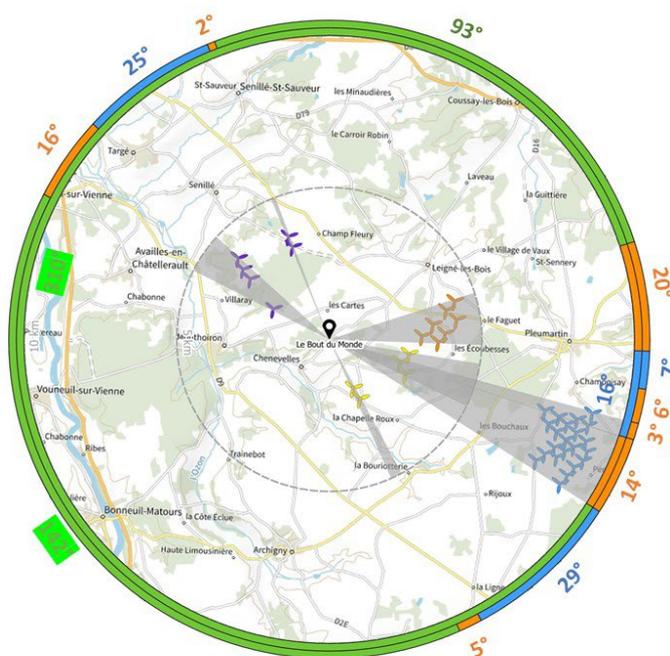
Contexte éolien

Parc éolien de Leigné-les-bois

Parc éolien de Chenevelles

Parc éolien des Brandes de l'Ozon

Parc éolien Saint Pierre de Maillé



❖ **La Gabillère**

On peut voir sur la carte ci-après que le lieu-dit « La Gabillère » de la commune de Chenevelles possède un angle de respiration maximal de 217° par rapport au contexte éolien au moment du dépôt de la

demande d'autorisation environnementale en octobre 2023. Il n'y a pas de risque d'encercllement et de saturation pour le lieu-dit « La Gabillère ».

Si on enlève le projet des Brandes de l'Ozon qui a été refusé en décembre 2023, l'angle de respiration maximal est alors de 302°, permettant d'augmenter l'angle de respiration.

Carte de saturation visuelle
Projet éolien de Chenevelles – La Gabillière

LÉGENDE

- Anneau orange : cumul de saturation visuelle inférieur à 120°
 - anneau extérieur : état projeté
 - anneau intérieur : état initial
- Anneau rouge : cumul de saturation visuelle supérieur à 120°
 - anneau extérieur : état projeté
 - anneau intérieur : état initial
- Anneau vert : saturation visuelle nulle supérieur à 60°
 - anneau extérieur : état projeté
 - anneau intérieur : état initial
- Anneau bleu : saturation visuelle nulle inférieur à 60°
 - anneau extérieur : état projeté
 - anneau intérieur : état initial

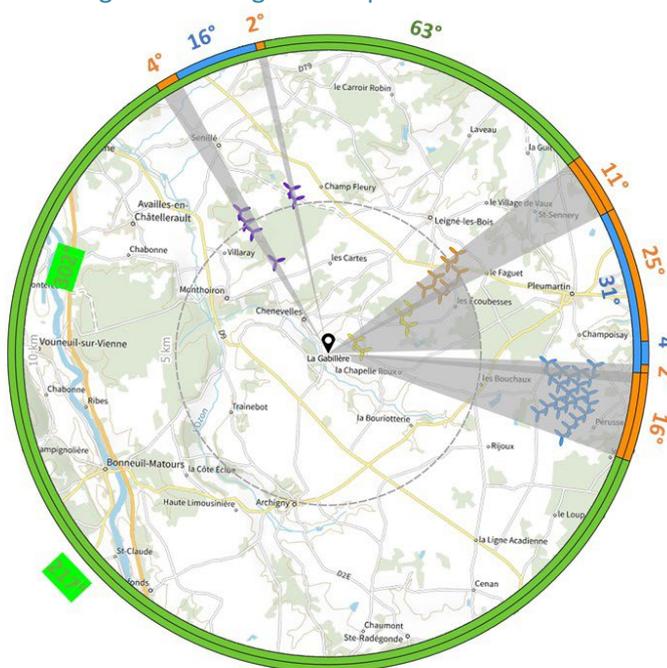
Angles de vue comportant des éoliennes



Angles de vue comportant des éoliennes

Contexte éolien

- Parc éolien de Leigné-les-bois
- Parc éolien de Chenevelles
- Parc éolien des Brandes de l'Ozon
- Parc éolien Saint Pierre de Maillé



❖ La Chapelle Roux

On peut voir sur la carte ci-après que le lieu-dit « La Chapelle Roux » de la commune de Chenevelles possède un angle de respiration maximal de 185° par rapport au contexte éolien au moment du dépôt de la demande d'autorisation environnementale en octobre 2023. Il n'y a pas de risque d'encercllement et de saturation pour le lieu-dit « La Chapelle Roux ».

Si on enlève le projet des Brandes de l'Ozon qui a été refusé en décembre 2023, l'angle de respiration maximal reste à 185°.

Carte de saturation visuelle
Projet éolien de Chenevelles / la Chapelle Roux

LÉGENDE

- Anneau orange : cumul de saturation visuelle inférieur à 120°
 - anneau extérieur : état projeté
 - anneau intérieur : état initial
- Anneau rouge : cumul de saturation visuelle supérieur à 120°
 - anneau extérieur : état projeté
 - anneau intérieur : état initial
- Anneau vert : saturation visuelle nulle supérieur à 60°
 - anneau extérieur : état projeté
 - anneau intérieur : état initial
- Anneau bleu : saturation visuelle nulle inférieur à 60°
 - anneau extérieur : état projeté
 - anneau intérieur : état initial

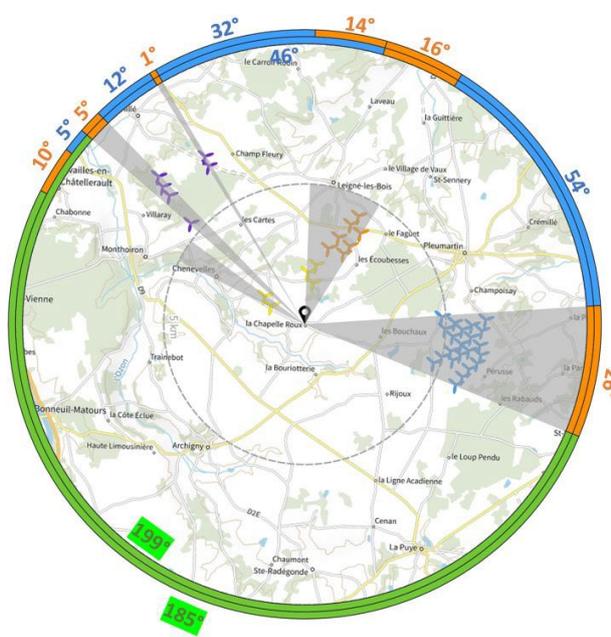
Angles de vue comportant des éoliennes



Angles de vue comportant des éoliennes

Contexte éolien

- Parc éolien de Leigné-les-bois
- Parc éolien de Chenevelles
- Parc éolien des Brandes de l'Ozon
- Parc éolien Saint Pierre de Maillé



On obtient donc les résultats suivants :

Lieu de vie	Angle de respiration avec le projet de Chenevelles et le contexte éolien au dépôt (octobre 2023)	Risque d'encerclement et de saturation visuelle au dépôt (octobre 2023)	Angle de respiration avec le projet de Chenevelles et le contexte éolien sans les parcs refusés des Brandes de l'Ozon	Risque d'encerclement et de saturation visuelle sans les parcs refusés des Brandes de l'Ozon
Bourg de Chenevelles	205°	Nul		Nul
Bourg de Monthoiron	256°	Nul		Nul
Bourg de Leigné-les-Bois	159°	Faible	159°	Faible
Bourg de Pleumartin	228°	Nul	228°	Nul
Daim (Leigné-les-Bois)	134°	Modéré	168°	Nul
Le Bout du Monde (Chenevelles)	142°	Faible	278°	Nul
La Gabillère (Chenevelles)	217°	Nul	302°	Nul
La Chapelle Roux (Chenevelles)	185°	Nul	185°	Nul

Ces calculs sont réalisés de manière théorique et maximisant, sans tenir compte des trames bâties ou végétales masquant les parcs éoliens, et réduisant donc la visibilité et l'emprise des parcs.

L'analyse de photomontages permet de vérifier les visibilitées sur le contexte éolien depuis les lieux de vie analysés précédemment. Ils permettent ainsi de relativiser les angles de respiration issus d'un calcul théorique, et conclure sur les risques de saturation visuelle et d'encerclement que peuvent engendrer le projet de Chenevelles de façon objective.

Analyse du commissaire-enquêteur

Indépendamment d'une appréciation esthétique, l'effet de saturation visuelle peut être prégnant. Pour quantifier cet effet on examine l'angle de respiration, c'est-à-dire le plus grand angle continu sans éolienne du lieu concerné.

C'est la raison pour laquelle des valeurs permettant d'apprécier l'angle de respiration ont été établies par la DREAL :

- Le seuil souhaitable pour l'angle de respiration est supérieur à 160° (seuil d'alerte) ;
- Entre 160° et 135°, un risque faible d'encerclement et de saturation visuelle est possible ;
- Entre 135° et 110°, un risque modéré est possible ;
- Entre 110° et 90°, un risque fort est possible ;
- En dessous de 90°, le risque est avéré. Les éoliennes sont considérées comme omniprésentes dans le paysage.

Il s'agit toutefois d'un angle par rapport à une vision à 360° qui ne tient pas compte de l'orientation d'un éventuel bâti.

Après vérification et correction faite par le porteur de projet, et en ne tenant pas compte des parcs refusés des Brandes d'Ozon (en violet sur les schémas)

Les angles de respiration aux lieux-dits sont

- le Daim : $134+34+57 = 225$
- le Bout du Monde : $142+16+25+2+93 = 278^\circ$
- La Gabillière : $63+2+16+4+217 = 302^\circ$
- La Chapelle roux : 185°

Ils sont donc supérieurs à 160° .

3.1.2.3. Humain

3.1.2.3.1 **SANTÉ, STRESS, ULTRA ET INFRA-SONS, ÉLECTRO-MAGNÉTISME – 38 ITEMS**

N° au RD : 3, 43, 53, 70, 90, 96, 97, 98, 104, 106, 112, 118, 136, 143, 145, 157, 169, 178, 179, 192, 197, 207, 247, 260, 276, 287, 288, 323, 326, 339, 341, 350, 352, 353, 368, 401, 412

N° courrier : C9

« (...) de nombreux témoignages font état d'une multitude de symptômes impactant sévèrement la qualité de vie des riverains ou d'une dégradation sanitaire (...) Plus la concentration d'éoliennes est élevée dans une même zone, plus les risques d'être affecté augmentent (...) »

« (...) infrasons produits par éoliennes et dont on connaît la potentielle dangerosité (...) appliquer le principe de précaution (...) impact des infrasons sur la santé humaine (et animale) (...) »

« (...) le tribunal d'appel de Toulouse a considéré en juillet 2021 la réalité du syndrome éolien, fait de nuisances pour la santé, imputables aux sites industriels éoliens (...) »

« (...) les effets négatifs sur la santé sont médicalement attestés (...) »

« (...) le pétitionnaire ne démontre pas l'absence d'impacts sur la santé alors que ces derniers sont reconnus par les cours d'appel en indemnisant le préjudice (...) »

« (...) Le promoteur s'acharne à démontrer que les infrasons produits par les éoliennes sont inaudibles ; il n'a pas compris que le son est une vibration qui peut être audible ou non., suivant sa fréquence. Les infrasons sont des vibrations élastiques de milieux matériels inaudibles pour l'homme. Ces infrasons sont à très basse fréquence et peuvent donc se propager très loin. Pour la santé, le risque est que ces (...) »

« (...) votre attention sur ce qui semble être dénommé désormais « syndrome éolien » ou « trouble éolien ». La liste des symptômes est longue, tout comme la liste des plaignants (...) »

« (...) vibrations fassent entrer en résonance nos organes internes.(...) »

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

■ Concernant l'arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse du 08 juillet 2021

Tout d'abord, il est important d'indiquer que la Cour rend un jugement sur la question d'un préjudice mais n'est pas compétente pour confirmer ou non l'existence de trouble sur la santé.

Il s'agit d'un cas particulier isolé, avec a priori des dépassements des seuils sonores réglementaires et dysfonctionnements de balisage non solutionnés. Cet arrêt est à considérer avec beaucoup de réserves, et n'est pas transposable à l'ensemble des parcs éoliens français. Il s'agit du seul arrêt émis en ce sens, malgré les 22 GW éoliens en exploitation en France au 30/09/2023.

■ Les éoliennes ont-elles des effets nocifs sur la santé des riverains ?

De manière générale concernant les éventuels dangers sanitaires des éoliennes sur les riverains, contrairement à ce qu'affirment certains contributeurs, l'Académie National de Médecine, dans son rapport publié en mai 2017 (Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres), confirme que les émissions

acoustiques audibles des éoliennes sont « très en deçà de celles de la vie courante » et que « l'éolien terrestre ne semble pas induire directement des pathologies organiques » et que « les nuisances sonores semblent relativement modérées aux distances « réglementaires », et concerner surtout les éoliennes d'anciennes générations ».

■ Infrasons

Concernant les nuisances potentielles telles que les acouphènes, vertiges, ...

Le rapport de l'ANSES « Évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens » de Mars 2017 écrit à ce sujet :

« Toutes sont des études transversales, et ne permettent donc pas d'affirmer que la cause, c'est à dire l'exposition au bruit des éoliennes, a bien précédé l'effet. Les résultats observés dans la majorité de ces études restent marqués par des biais de sélection ou de confusion.

Une seule des études analysées peut être considérée comme étant de bonne qualité scientifique. C'est aussi la seule à avoir inclus non seulement des mesures subjectives mais aussi des mesures objectives associées aux effets potentiels auxquels elle s'intéresse.

Cette étude ne montre pas d'association entre le niveau de bruit audible dû aux éoliennes et les états de santé auto-déclarés par les répondants (qualité de sommeil, vertiges, acouphènes, migraines et maux de tête fréquents, maladies chroniques comme les cardiopathies, l'hypertension et le diabète), le niveau de stress et la qualité de vie perçue ».

Concernant les infrasons ainsi que les ultrasons

Il a été mentionné dans le jugement des problèmes de gênes sonores dans les infrasons, les très basses et basses fréquences. Ces derniers ne font l'objet d'aucune disposition réglementaire.

Rappelons que les infrasons sont des sons générés avec des fréquences inférieures à 20 Hz, et sont **inaudibles par l'oreille humaine**.

Les émissions d'infrasons peuvent être d'origine naturelle ou technique, par exemple :

- les activités humaines (exemple : trafic routier, activités agricoles, sites industriels, etc.) dont les bruits ont une grande variabilité temporelle et dépendent des activités locales,
- le vent sur des obstacles,
- la végétation (sous l'effet du vent),
- le système d'écho-localisation des chauve-souris

A titre d'exemple, dans une voiture particulière circulant à 100 km/h, les infrasons sont si forts qu'ils en sont audibles, alors que les infrasons émis par une éolienne, même à proximité immédiate (100 à 250 m) sont largement inférieurs au seuil d'audibilité. Ces derniers sont donc très éloignés des seuils dangereux pour l'homme » (Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens – version 2010 – MEEDDM).

L'ANSES (l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a publié en mars 2017 un avis sur le rapport relatif à l'expertise collective « Évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens ».

Concernant les effets sanitaires, les réponses apportées s'appuient sur un très grand nombre de données disponibles. Dans un premier temps, il est constaté un fort déséquilibre entre les sources bibliographiques primaires (documents relatifs à des expériences ou études scientifiques originales) et secondaires (revues de la littérature scientifique ou articles d'opinion). **En effet, les sources secondaires sont nombreuses alors que le nombre de sources primaires qu'elles sont censées synthétiser est limité. Cette particularité, ajoutée à la divergence très marquée des conclusions de ces revues, montre clairement l'existence d'une forte controverse publique sur cette thématique.**

La campagne de mesure réalisée par l'Anses pour différents parcs éoliens confirme que les éoliennes sont des sources de bruit dont la part des infrasons et basses fréquences sonores prédomine dans le spectre d'émission sonore. D'autre part, ces mesures ne montrent aucun dépassement des seuils d'audibilité dans les domaines des infrasons et basses fréquences sonores (< 50 Hz).

L'avis de l'ANSES donne les conclusions suivantes : « *De manière générale, les infrasons ne sont audibles ou perçus par l'être humain qu'à de très forts niveaux. À la distance minimale d'éloignement des*

habitations par rapport aux sites d'implantations des parcs éoliens (500 m) prévue par la réglementation, les infrasons produits par les éoliennes ne dépassent pas les seuils d'audibilité. » Par conséquent, la gêne liée au bruit audible potentiellement ressentie par les personnes autour des parcs éoliens concerne essentiellement les fréquences supérieures à 50 Hz.

Dans ses recommandations, l'ANSES préconise « *d'adapter au cas par cas la distance des éoliennes par rapport aux premières habitations. Cette distance, au minimum de 500m, peut être étendue à l'issue de la réalisation des études afin de respecter les valeurs limites d'exposition au bruit* ».

Pour le projet de Chenevelles, la distance minimale séparant les éoliennes et l'habitation la plus proche est d'environ 525 m. A cette distance, le propriétaire de cette habitation pourra être davantage exposé à des infrasons ayant des origines autres que les éoliennes comme la circulation routière, ou les activités mécaniques agricoles.

■ Syndrome éolien

Bien qu'il ait été démontré que les éoliennes n'entraînent pas d'impacts négatifs sur la santé physique des riverains, l'Académie de médecine, dans son rapport publié en mai 2017, évoque un possible syndrome éolien après des plaintes d'associations de riverains faisant part de troubles fonctionnels liés à la présence d'éoliennes.

Mais, il ressort de ce rapport que le ressenti de nuisances par les riverains est subjectif, dépend fortement de facteurs psychologiques et du bénéfice que les riverains pensent tirer ou non de la présence d'un parc éolien. En effet, le rapport affirme ainsi que les éoliennes peuvent affecter une partie des riverains sur le plan essentiellement psychologique et que cela est notamment dû aux réticences des riverains face à une technologie nouvelle et des informations anxiogènes diffusées à leur sujet.

À noter que le rapport ne repose pas sur une étude scientifique menée par l'Académie de médecine mais sur une bibliographie internationale (dont plusieurs études d'opposants assumés), ce qui conduit ses auteurs à formuler au conditionnel l'ensemble de son analyse.

Nous pouvons notamment relever les passages suivants du rapport, qui soulignent l'aspect subjectif des nuisances ressenties et des facteurs psychologiques :

- « *les facteurs psychologiques jouent un rôle probable dans le ressenti des nuisances visuelles et sonores* » (p. 10)

- « *la crainte de la nuisance sonore serait plus pathogène que la nuisance elle-même* » (Effet Nocebo) (p. 11)

- « *Certains profils, émotifs, anxieux, fragiles, hypochondriaques voire « écologiquement engagés » prêteront une attention « négative » à toute perturbation de leur environnement. D'un point de vue médical, il ne peut être nié que ces facteurs soient responsables de symptômes psychosomatiques (insomnie, dépression, troubles de l'humeur, etc.),*

- « *Plusieurs facteurs contribuent fortement à susciter des sentiments de contrariété, d'insatisfaction voire de révolte : i) (...) iii) diffusion via notamment les médias, les réseaux sociaux voire certains lobbies d'informations non scientifiques accréditant des rumeurs pathogéniques non fondées ; iv) absence d'intéressement aux bénéfices financiers... (...) En effet, des études épidémiologiques ont clairement montré que l'intéressement des riverains aux retombées économiques diminuait significativement le nombre de plaintes.* » (p. 12)

Enfin l'Académie nationale de médecine ajoute que « *l'éolien terrestre présente indubitablement des effets positifs sur la pollution de l'air et donc sur certaines maladies (asthme, BPCO, cancers, maladies cardiovasculaires).* » (p. 18)

Ainsi, il ressort que ce syndrome appelé syndrome éolien relève plus d'un ressenti subjectif que d'un quelconque effet sur la santé.

On citera donc également un sondage récent réalisé en 2015 par le CSA, sur un échantillon de 506 individus représentatifs de la population française, habitant dans une commune située à moins de 1000 m d'un parc éolien.

Il ressort de ce sondage que 76 % des riverains disent ne pas entendre les éoliennes, et sur les 31 % qui les entendent (4% souvent, 20% rarement à de temps en temps).

De plus, les récents sondages montrent une large opinion favorable des riverains de parcs éoliens :

- 3 Français sur 4 (73%), qu'ils soient riverains d'un parc éolien ou non, ont « une bonne image » de l'éolien (sondage réalisé du 28 juillet au 5 août 2021)
- Les plus jeunes – 18-34 ans – sont aussi ceux qui sont les plus favorables à cette énergie (88%) (sondage réalisé du 28 juillet au 5 août 2021)
- Notons également, que selon le sondage Harris Interactive d'août 2021, l'éolien conserve une bonne image auprès des riverains dans plusieurs régions où l'éolien est davantage développé qu'en Deux-Sèvres. Ainsi dans les Hauts de France, le Grand Est, on note une bonne image de l'éolien pour respectivement 77% et 75%, alors que ces régions dénombrent respectivement 5 123 MW et 3 952 MW installés au 30 juin 2021 (Source : Panorama de l'électricité renouvelable, RTE, 30 juin 2021).

Plusieurs contributions apportées par des riverains de parcs attestent ne pas avoir subi de dérangement suite à la construction et mise en service d'un parc éolien.

Le pétitionnaire rappelle que dans le cadre de l'exploitation du parc existant de Leigné-les-Bois, à sa connaissance aucune plainte n'est connue à ce jour, concernant des problèmes de santé des riverains du parc éolien de Leigné-les-Bois.

■ Electro-magnétisme

On parle de champs électromagnétiques pour regrouper deux types de champs distincts. Le guide de l'étude d'impact établi par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer en 2016 donne une définition suivante pour ces deux types de champs :

-« le champ électrique lié à la tension (c'est-à-dire aux charges électriques). Il existe dès qu'un appareil est branché, même s'il n'est pas en fonctionnement. L'unité de mesure est le volt par mètre (V/m) ou son multiple le kilovolt par mètre (kV/m). Il diminue fortement avec la distance. Toutes sortes d'obstacles (arbres, cloisons...) peuvent le réduire, voire l'arrêter,

-le champ magnétique lié au mouvement des charges électriques, c'est-à-dire au passage d'un courant. Pour qu'il soit présent, il faut donc non seulement que l'appareil soit branché mais également en fonctionnement. L'unité de mesure est le Tesla (T) ou le microTesla (1 $\mu T = 0,000\ 001 T$). Il diminue rapidement en fonction de la distance mais les matériaux courants ne l'arrêtent pratiquement pas ».

Rappel réglementaire :

« Les valeurs limites d'exposition du public sont définies en Europe par la recommandation européenne du 12 juillet 1999 et en France par le décret N° 2002-775 du 3 mai 2002. Les valeurs limites d'exposition professionnelles sont définies en Europe par la Directive 2013-35 du 26 juin 2013. La transposition de cette Directive a été effectuée en France par le décret 2016-1074 du 3 août 2016. » (Source : Ineris – site internet « ondes-info »)

À 50 Hz (fréquence de notre réseau électrique français et des éoliennes), la recommandation 1999/519/CE du 12 juillet 1999 du conseil de l'UE concernant la population générale préconise **une exposition maximale de 100 μT** . Le décret n° 2016-1074 du 3 août 2016 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques fixe une valeur d'action basse à 1000 μT .

Les valeurs des sources de champs électromagnétiques

A des fins de comparaison voici quelques chiffres sur ces champs, dont une partie avaient été exposés dans l'Etude d'impact en page 296-297.

: Sources de champs électro-magnétiques (Source : RTE - Site internet "La Clef des Champs")

SOURCES DOMESTIQUES DE CHAMPS ÉLECTRIQUES ET DE CHAMPS MAGNÉTIQUES ET LIGNES ÉLECTRIQUES	
CHAMP ÉLECTRIQUE (en V/M)	CHAMP MAGNÉTIQUE (en μT)
 Rasoir : négligeable	 Réfrigérateur : 0,30
 Ordinateur : négligeable	 Grille pain : 0,80
 Grille pain : 40	 Chaîne HIFI : 1,00
 Téléviseur cathodique : 60* *Pour un écran plat : 20	 Ligne 90 000V à 30 m : 1,00 Ligne 400 000V à 100 m : 0,16* *valeur moyenne indicative
 Chaîne HIFI : 90	 Ordinateur : 1,40
 Réfrigérateur : 90	 Téléviseur cathodique : 2,00* *Pour un écran plat, négligeable
 Ligne 90 000 V à 30 m : 100 Ligne 400 000 V à 100 m : 200	 Rasoir électrique : 500

Pour les câbles HTA de 20 kV en aérien, les valeurs sont encore plus faibles :

	Sous les conducteurs	A 30 m	A 100 m
Champ électrique en V/m	250	10	-
Champ magnétique en μ T	6	0.2	-

Champs électromagnétiques pour un câble de 20 kV aérien (Source Ineris - site internet "onde info")

Les réseaux nouveaux créés pour le parc éolien seront enfouis. L'enfouissement (blindage des câble et profondeur) annule le champ électrique. Le champ magnétique persiste mais il est atténué et beaucoup plus localisé. Pour comparer voici encore des données : A 30m pour un câble aérien en 225 kV la valeur est de 1 μ T. Si le câble est enfoui alors la valeur est de 0.1 μ T à 20m soit 10 fois moins à une distance inférieure de 10m (Source : RTE). Des niveaux mesurés au niveaux d'éoliennes dans le Sud de la France étaient encore plus faibles (inférieur au μ T - voir page 321 de l'Etude d'impact).

Au vu des valeurs données ici, les réseaux de la Ferme éolienne de Chenevelles n'auront pas d'effet notable sur l'environnement électromagnétique de la zone de projet et des habitations les plus proches.

Etude de l'ANSES sur les effets sanitaires liés aux champs électromagnétiques :

Une expertise¹¹ de l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) publiée en avril 2019 a permis d'analyser l'ensemble des connaissances sur l'exposition du public aux champs électromagnétiques basses fréquences et les effets de ces champs sur l'Homme.

Cette étude considère que des « *expérimentations in vivo et in vitro ont mis en évidence la possibilité d'effets biologiques liés à l'exposition au champ électromagnétique [...]* » mais « *que ces effets biologiques apparaissent à des niveaux de champ autour du militesla* ». Les valeurs liées à éoliens sont de l'ordre du microtesla voire moins.

Elle montre aussi que dans la plupart des cas, l'exposition de la population reste largement inférieure aux valeurs limites d'exposition réglementaires. La conclusion du rapport précise « *ces valeurs faibles dominant largement dans l'environnement, où l'on peut toutefois rencontrer exceptionnellement des valeurs plus élevées, de l'ordre de quelques μ T ($\approx 4 \mu$ T), observée notamment directement sous des lignes de transport d'électricité à très haute tension, à proximité immédiate des locaux des transformateurs ou encore des sous-stations* ».

La seule recommandation effective qu'elle apporte concerne les lignes électriques THT avec un voltage supérieur ou égal à 225 kV qu'il faut éloigner de plus de 50m des établissements accueillant des enfants tout en reconnaissant « *l'absence de preuve d'un lien de causalité direct entre l'exposition aux champs électromagnétiques basses fréquences et la survenue de leucémie infantile* » Notons que comme montrer plus haut les niveau des champs électromagnétiques de ces lignes sont bien supérieurs à ce que l'on trouve pour les éoliennes et leur réseau (en 20 kV au maximum).

Analyse du commissaire-enquêteur

Il est bien entendu que les infrasons ne sont pas audibles (ni les ultrasons d'ailleurs). Pour autant il s'agit d'ondes sonores de basse fréquence, et donc à la fois de vibrations mécaniques et d'oscillations acoustiques et c'est bien cela qui peut avoir un effet et à cela qu'il est fait référence dans ces remarques.

A ce jour, les effets de l'éolien sur la santé ne sont pas avérés. Néanmoins, la sensibilité aux différents phénomènes par chaque individu est variable et, même si les effets ne sont « qu'un ressenti subjectif » (syndrome de l'éolien), ils peuvent être prégnants pour certains.

¹¹ Effets sanitaires liés à l'exposition aux champs électromagnétiques basses fréquences (Anses-Avril 2019)

3.1.2.3.2 BRUIT – (ultrasons et infrasons ci-dessus) – **48 items**

(Étude remise en cause par arrêté conseil état 8 mars 2024 cf ci-dessus)

N° au RD : 43, 84, 90, 95, 97, 98, 103, 104, 106, 118, 136, 157, 169, 174, 175, 192, 201, 231, 273, 277, 287, 289, 310, 323, 326, 332, 333, 334, 350, 352, 353, 354, 359, 368, 370, 373, 375, 376, 387, 389, 395, 398, 404, 412,

N° registre papier n : R5

N° courrier : C5, C8, C11

« un impact acoustique fort : 5 marteaux-piqueurs ou tronçonneuses en 24/7. Le dossier présente une conversation calme à 500 m : qui en veut en 24/7 sur sa terrasse ou dans sa chambre l'été » ? (...) »

« nuisances sonores élevées pour la Servanderie (...) l'étude acoustique du porteur de projet ne mentionne étrangement que des vents de nord-est ou de sud-ouest. Qu'en est-il des vents d'ouest ou du nord qui impacteraient encore plus (...) »

« nous entendons déjà les éoliennes des alentours. C'est déjà épuisant d'avoir ce bruit sourd et continu(...) »

« (...) nuisances prolongées d'un chantier de cette ampleur pour les riverains, notamment en termes de bruit (...) »

« (...) Nous vivons tous les jours avec un bruit de fond, ce bruit est présent beaucoup trop souvent le jour, la nuit (...) »

« (...) les nuisances sont atroces par les sifflements(...) »

« (...) le bruit encore plus prononcé quand elles se trouvent en vent dominant, obsédant, tellement que nous ne percevons plus (...) »

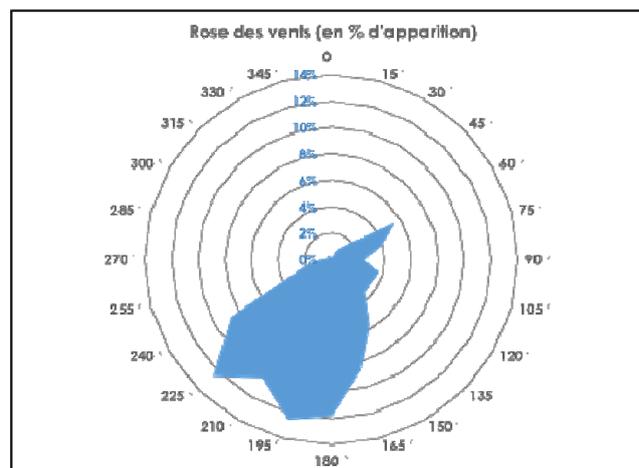
« (...) je travaille en extérieur et le bruit est bien réel. Ce bruit répétitif est stressant, il joue avec les nerfs (...) »

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

■ Direction de vents

En partie « 5.4.2 Conditions rencontrées lors des mesures » de l'étude acoustique, il est montré la carte de la rose des vents lors de la campagne de mesures acoustiques :

Figure 2. Rose des vents 09/12/2022 au 09/01/2023



Les principaux secteurs de vent rencontrés lors des mesures sont les secteurs Nord-Est-Est et Sud-Sud-Ouest.

Les principaux secteurs de vents sont en secteur Nord-Est et Sud-Ouest. Ainsi, les mesures ont été retenus sur ces deux directions de vents uniquement, pour représenter les plus grandes occurrences de fonctionnement.

En effet, en partie « 7.1 Etude d'impact acoustique » du guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres indique : « Dans ce contexte, l'étude acoustique prévisionnelle doit a minima permettre de caractériser l'impact acoustique moyen du projet éolien pour des conditions environnementales représentatives des plus grandes occurrences de fonctionnement. »

■ Suivi des mesures acoustiques

En partie « 7.6 Milieu sonore » de l'étude d'impact, il est présenté la mesure de suivi acoustique comme suit :

« Une campagne de mesure de réception acoustique sera réalisée après la construction des éoliennes pour s'assurer de la conformité de l'installation avec la législation. Les plans d'optimisation acoustiques pourront éventuellement être adaptés en fonction des résultats de cette campagne. »

Une campagne de mesure de réception acoustique sera réalisée après la construction du parc afin de contrôler le respect des émergences réglementaires. Si un dépassement des émergences réglementaires est constaté, la mesure de bridage acoustique sera renforcée afin de répondre aux exigences réglementaires.

■ Etude remise en cause par arrêté du conseil d'état du 8 mars 2024

Cette thématique a reçu une réponse en partie « **Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable.** » de ce mémoire.

Analyse du commissaire-enquêteur

Il apparaît dans l'étude acoustique qu'un certain nombre de lieux-dits sont particulièrement exposés. Le territoire de Chenevelles est composé d'un grand nombre de lieux-dits. Même s'il ne s'agit pas de bourgs, ils sont habités et tous ensemble représentent une part relativement importante de la population. Il convient donc d'en tenir compte.

3.1.2.3.3 LUMIÈRE, POLLUTION LUMINEUSE, ÉCLATS DU BALISAGE, OMBRE PORTÉE, EFFET STROBOSCOPIQUE – 25 ITEMS

N° au RD : 84, 90, 96, 112, 157, 231, 248, 284, 295, 296, 310, 326, 332, 334, 341, 350, 369, 370, 373, 375, 376, 395, 398, 412

N° courrier : C8

« (...) effet des ombres portées (...) »

« (...) lorsque le soleil est derrière les éoliennes, la rotation des pales produit une alternance de lumière et d'ombre, particulièrement gênante (...) »

« (...) » Pour être complet, je pourrai multiplier les points de vue : aux Plaudières par exemple. Avec le projet de Chenevelles ce sera un encerclement complet de points rouge qui gâcheraient notre ciel la nuit. Même de très loin, ces feux déchirent la nuit (...) tienne ses engagements dans la lutte contre la pollution lumineuse(...) »

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

■ Effet des ombres portées

La réglementation en vigueur à l'heure actuelle en France, définie dans l'article 5 de l'arrêté du 26 août 2011, modifié le 6 novembre 2014, fixe un seuil pour la projection d'ombre ne dépassant pas 30 heures par an et 30 min par jour, pour un bâtiment à usage de bureau situé à moins de 250 mètres d'un aérogénérateur. Dans le cas du projet de Chenevelles, aucune éolienne n'est située à moins de 250 mètres de ce type de bâtiment. Toutes les habitations sont situées à plus de 500 mètres des mâts des éoliennes.

■ Impacts dus aux effets stroboscopiques

Lorsque le soleil est visible, une éolienne projette - comme toute autre haute structure - une ombre sur le terrain qui l'entoure. L'ombre suit la rotation du soleil et s'allonge aux moments du lever et du coucher

du soleil. Les éoliennes à la différence d'élément fixe tourne en fonction des vents du secteur. Cette rotation des pales entraîne une interruption périodique de la lumière du soleil qui peut être comme évoqué ici perturbable et désagréable. Ceci se produit lorsque le soleil est bas et le ciel dégagé.

Parfois, il est possible d'entendre parler d'effet « stroboscopique » par rapport au phénomène décrit ci-dessus. Cependant, il s'agit d'une aberration de langage car la vitesse de rotation des pales n'est pas suffisante pour utiliser ce terme. En effet, une réaction du corps humain ne peut apparaître que si la vitesse de clignotement est supérieure à 2,5 Hertz ce qui correspondrait pour une éolienne à 3 pales à une vitesse de rotation de 50 tours par minute. Les éoliennes actuelles tournent à une vitesse bien en-deçà de ces fréquences. Les éoliennes Vestas et Nordex constituant le projet ont des fréquences de rotation maximales 12 et 12,2 tours par minute, soit au moins 3 fois moins vite (à vitesse maximale) pour parler d'effet stroboscopique.

	V150	N149
Puissance nominale	4,2 MW	5,9 MW
Une régulation de la puissance s'effectuant par variation de l'angle des pales (régulation pitch)		
Vitesse du rotor	De 4,9 à 12 tours/minute	De 6,2 à 12,2 tours/minute
Vitesse de vent de démarrage	3 m/s	3 m/s

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES EOLIENNES (SOURCE : ETUDE DE DANGERS, PAGE 51)

La réglementation en vigueur à l'heure actuelle en France, définie dans l'article 5 de l'arrêté du 26 août 2011, modifié le 6 novembre 2014, fixe un seuil pour la projection d'ombre ne dépassant pas 30 heures par an et 30 min par jour, pour un bâtiment à usage de bureau situé à moins de 250 mètres d'un aérogénérateur. Dans le cas du projet de Chenevelles, aucune éolienne n'est située à moins de 250 mètres de ce type de bâtiment. La première habitation est située à 525 mètres de l'éolienne E03.

■ Balisage nocturne

Le balisage lumineux nocturne des éoliennes répond aux normes de sécurité aérienne (transports aériens et exercices militaires). Il relève donc de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) et de l'aviation militaire. L'exploitant d'éolienne a l'obligation de s'y conformer sans dérogation possible (annexe II de l'arrêté du 23 avril 2018).

La réglementation en vigueur prend déjà en compte le risque de gêne des balisages pour les riverains, en particulier de nuit. C'est pourquoi le balisage de nuit est 10 fois moins intense que celui de jour (feux à éclats blancs de 20 000 candelas (*unité de mesure de l'intensité lumineuse*) le jour, et feux à éclats rouges de 2 000 candelas la nuit).

De plus, les éoliennes ne posséderont pas d'éclairage aux pieds des mâts pour réduire à son maximum la potentielle gêne lumineuse.

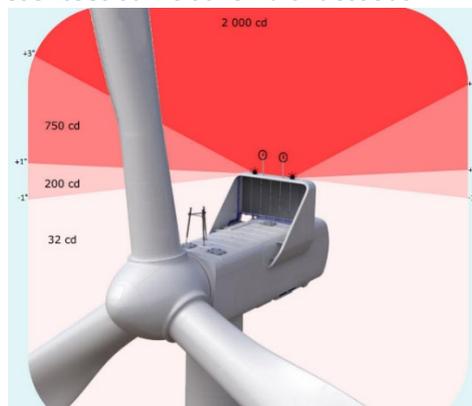
Ensuite, la filière éolienne, soucieuse de réduire la visibilité pour les riverains, travaille depuis de nombreuses années avec les autorités civiles et militaires de l'aviation à des solutions de réduction. Ainsi, plusieurs évolutions récentes ont pu voir le jour :

- Réduction de l'intensité lumineuse de certaines des éoliennes selon la configuration du parc, pouvant diviser l'intensité par 10.
- L'arrêté du 29 mars 2022 permet dorénavant l'utilisation de feux dits « à faisceaux modifiés » qui dirigent le signal lumineux vers le ciel, rendant le balisage nocturne bien moins visibles par les riverains.
- Enfin, des tests sont en cours en Ardèche pour pouvoir n'allumer les signaux lumineux que lors des passages d'aéronefs, comme c'est déjà le cas en Allemagne.

En effet, le pétitionnaire a le souhait d'installer ce dispositif, sous réserve de disponibilité par le fournisseur, qui sera composé des feux de moyenne intensité, dits à faisceaux modifiés respectant les intensités lumineuses suivantes, sur la nacelle des éoliennes de Chenevelles :

	Angle de site par rapport à l'horizontale				
	+ 4°		Entre + 1° et + 3° inclus	0°	- 1°
Intensité de référence (cd)	Intensité moyenne minimale (cd)	Intensité minimale (cd)	Intensité minimale (cd)	Intensité minimale (cd)	Intensité minimale (cd)
2 000	2 000	1 500	750	200	32

Ces valeurs d'intensité sont représentées sur le schéma ci-dessous :



Analyse du commissaire-enquêteur

Le balisage est obligatoire et il n'est pas possible d'y échapper. La mise en œuvre de solutions limitant son intensité ou sa visibilité serait bienvenue.

3.1.2.3.4 RÉSEAUX – 6 ITEMS

N° au RD : 86, 87, 192, 205, 354, 370

« (...)le dérèglement magnétique d'internet, de la télévision et du téléphone portable établi (...) »

« (...) autrement dit, à la campagne il y a moins d'habitants qu'en ville, donc ils n'ont qu'à subir (...) »

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

Il est rappelé qu'en page 298 de l'étude d'impact, une partie est détaillée sur l'état initial et les impacts faibles sur le risque de perturbation de la réception télévisuelle.

Enfin, une mesure de compensation est prévue dans le cas d'une perturbation des ondes des riverains du parc éolien de Chenevelles si elle était dû à l'exploitation du parc. Cette mesure est décrite en pages 414 à 415 de l'étude d'impact :

« Le pétitionnaire s'engage à étudier la qualité de la réception de la télévision avant et après la construction du parc éolien. Ainsi, en cas de plaintes de riverains, ces mesures permettront de vérifier si les éoliennes sont bien à l'origine du problème. Et en cas de brouillage avéré du fait du parc éolien sur la réception TV des riverains, le pétitionnaire remettra en état la bonne réception conformément à la réglementation en vigueur.

Les mesures seront réalisées par un antenniste spécialisé sur plusieurs points de mesures. La localisation des points de mesures sera choisie en concertation entre le maître d'ouvrage et l'antenniste en fonction des caractéristiques techniques locales (notamment la position de l'antenne émettrice et des antennes des riverains récepteurs). »

3.1.2.3.5 DÉVALORISATION BIENS – 36 ITEMS

N° au RD : 3, 42, 43, 53, 74, 85, 90, 95, 96, 98, 118, 180, 182, 196, 200, 201, 215, 231, 260, 305, 310, 339, 340, 354, 366, 389, 397, 398, 399, 404, 413,

N° au registre papier : R2, R5

N° courrier : C5, C9, C10

« (...) souffriront de la dévalorisation immobilière (...) »

« (...) ne s'intéresse nulle part dans son DDAE à la dépréciation immobilière de la propriété des riverains (...) la dévalorisation des immeubles et également attestée par des notaires et des agents immobiliers (...) il ne semble pas faire mention de l'impact sur l'immobilier (...) la conclusions affirmant la mise en place de ce projet n'ajoute pas un nouvel impact n'est pas démontrée (...) »

« (...) a déjà condamné les promoteurs pour trouble anormal de voisinage et à imposer une indemnisation pour la dévalorisation induite (...) »

« (...) la dépréciation immobilière est reconnue par la cour (...) la baisse de valeur locative entraînant une diminution des taxes foncières a été reconnue (...) le label « Gîtes de France » n'est pas délivré aux gîtes situés à proximité de sites éoliens (...) »

« (...) je suis profondément inquiète pour le développement de mon activité les prochaines années si ce projet de parc éolien était réalisé (...) »

« (...) est pourquoi mon conjoint et moi-même souhaitons obtenir de la part de la société Volkswind la garantie de recevoir un dédommagement financier à la hauteur de ce que nous pourrions perdre si les éoliennes étaient finalement installées. Nous exigeons pour cela, un document écrit avant l'installation du parc éolien, nous stipulant que nous serons indemnisés en cas de perte de valeur immobilière de notre bien (...) »

« (...) la valeur de ces terrains (où béton des socles des éoliennes) en sera forcément affectée (...) »

« (...): La présence d'un champ d'éoliennes non loin de votre immeuble a bel et bien un impact sur sa valeur, en cas de vente. La décote est estimée par l'Agence de la transition écologique (Ademe) à 1,5 %/m2 lorsqu'une éolienne est située à moins de 5 kilomètres. Les agents immobiliers considèrent qu'elle peut aller jusqu'à 20 ou 30 % de la valeur du bien. >>Le principe pollueur payeur ne semble pas s'appliquer ici puisque le porteur du projet, et les propriétaires des terrains loués, feront des profits, sans qu'ils n'aient à indemniser les propriétaires qui subiront la nuisance visuelle et verront la valeur de leur bien fortement dépréciée (...) »

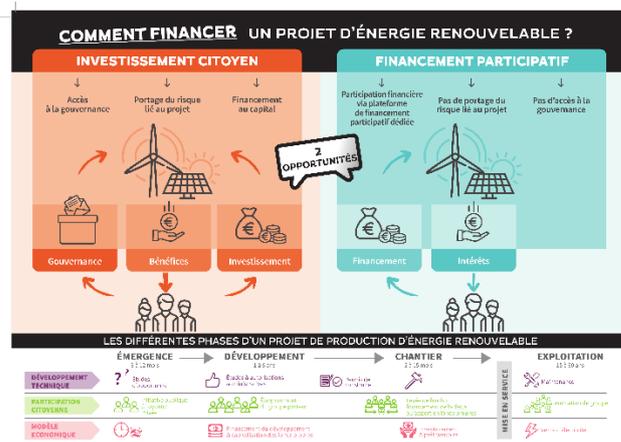
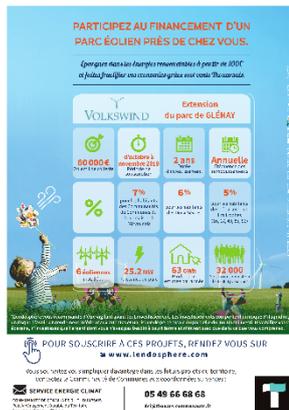
« (...) nos biens immobiliers perdent environ 30% de leur valeur (...) »

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

Concernant la crainte de perte de valeur des biens immobiliers, il est important de rappeler que la présence d'un parc éolien ne modifie pas les caractéristiques objectives et physiques d'une habitation comme son état, sa taille, sa situation, ses équipements – caractéristiques entrant en compte dans l'estimation de sa valeur. Seuls des critères subjectifs de perception de l'éolien peuvent éventuellement influencer l'impression de l'environnement d'une habitation.

Plusieurs études ont étudié cette question et aucune ne conclut à un impact des éoliennes sur l'immobilier (étude en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**). L'augmentation ou la baisse de la valeur de l'immobilier dans les communes rurales dépend fortement des services offerts par la commune ou communauté de communes (services publics, écoles, commerces, associations culturelles et sportives, etc...). Les différents revenus et taxes que touchent les collectivités au cours de l'exploitation d'un parc éolien contribuent au développement local et au maintien des services aux habitants, favorisant alors l'attraction et la valorisation immobilière.

Pour les riverains de ses projets éoliens, Volkswind est en mesure de proposer, en concertation avec les élus communaux, du financement participatif ou bien de l'investissement citoyen. Cela permet à ceux qui le souhaitent de prendre part au projet via des investissements pécuniaires et de profiter ensuite des retombées en termes de bénéfices et d'intérêts financiers.



Plaquettes informatives Volkswind France

Une étude statistique, réalisée par l'ADEME en 2022¹², a permis d'analyser l'évolution des prix de l'immobilier à proximité des parcs éoliens existants. Les résultats montrent que « *l'impact de l'éolien sur l'immobilier est nul pour 90%, et très faible pour 10% des maisons vendues sur la période 2015-2020* ». Cet impact est de l'ordre de 1,5% pour les habitations comprises dans un rayon de 5 km d'un parc éolien, sans affecter le nombre de transaction. Ces chiffres sont à mettre en perspective avec la hausse générale des prix de l'immobilier, ayant été multipliés par 2,5 depuis 2000¹³. L'impact mesuré est comparable à celui d'autres infrastructures industrielles (pylônes électriques, antennes relais). L'étude permet également de conclure que les effets de l'éolien sur l'immobilier ne sont pas absolus et peuvent évoluer dans le temps en fonction des besoins ressentis par les citoyens vis-à-vis de leur environnement, de leur perception du paysage et de la transition énergétique.

Une synthèse de cette étude est présentée en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** de ce mémoire.

Analyse du commissaire-enquêteur

Il est difficile d'évaluer exactement l'impact de l'éolien sur le prix de vente ou la rapidité de vente d'un bien immobilier. Si, comme semblent le montrer les études ci-dessus, bon nombre de personnes seraient indifférentes à la présence d'éoliennes, il reste que cela restreint le nombre d'acheteurs potentiels, surtout dans un contexte campagnard dont l'intérêt est précisément la campagne...

3.1.2.4. Conclusion

Sentiment de conflit d'intérêt et insincérité du dossier – insuffisances, manque de transparence (en sus de ci-dessus) + primes pour le producteur – manipulation, en bref, défiance. – 26 items

N°RD : 39, 81, 82, 83, 94, 96, 100, 113, 119, 132, 133, 141, 144, 148, 153, 156, 162, 174, 189, 228, 262, 288, 292, 295, 307

N° courrier : C5

« (...) rendre sincères les gains collectifs et les désagréments individuels et collectifs.(...) le dossier confond habilement son intérêt privé et l'intérêt collectif (...) absence de contextualisation de la

¹² ADEME, « Eolien et Immobilier », page 7.

¹³ INSEE, Au premier trimestre 2023, les prix des logements anciens baissent de 0,2%, Tableau de l'indice des prix des logements anciens en France métropolitaine

production attendue au regard de la production réelle des champs éoliens voisins (...) choix de limiter l'étude d'impact à la zone la plus restreinte possible autour de la zone d'installation. »

« L'affirmation contribue à tromper le lecteur et il est légitime de s'interroger sur le caractère autoportant, complet et sincère du dossier soumis à l'enquête publique. »

« (...) rupture du contrat moral, social et politique à valider... »

« (...) elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population (...) »

« (...) il n'est pas sincère de considérer que 75% de la production éolienne se substitue à une production carbonée et de bâtir dessus cette supposition des conclusions de gains écologiques (...) Il est nécessaire de disposer d'un niveau d'informations vérifiées et sincères (...) la légèreté de traitement du sujet peut suffire à nier la légitimité de la démarche car le promoteur n'a pas su présenter une étude consolidée, créant un biais dans le débat public (...) »

« (...) ces projets inutiles, anti-démocratiques, écologiquement dévastateurs et qui ne bénéficient qu'aux entreprises internationales (...) »

« (...) les mensonges de l'éolien (notamment économiques)... »

« (...) le projet n'est donc pas d'utilité publique mais d'intérêt privé(...) »

« (...)manque de transparence (...) »

« (...)ce projet repose sur des présupposés faux ou dépassés (...) il n'est pas d'intérêt écologique puisque les chiffres de décarbonation sont faux. Il n'est pas non plus d'intérêt de souveraineté énergétique puisque la France exporte. Il n'est as non plus d'intérêt économique puisqu'il conduit à acheter des matériels non français (...)ce projet n'est au final que financier(...) »

« (...) les modalités de fonctionnement des comités de projets n'existait pas (en août 2023 date de la convocation de Volkswind avec les élus locaux) puisque le texte a été promulgué en décembre 2023 (...) cette forme de pression à partir d'un texte imaginaire est proprement inadmissible et vient compléter le dossier (...) truffé d'inexactitudes, d'omissions et dépourvu de toute véritable concertation préalable(...) »

« (...)tout cela me laisse penser que le projet a été pensé à la hâte, et l'étude certainement bâclée en négligeant des paramètres pourtant importants (...) »

« (...) faiblesses majeures du dossier : absence de contextualisation avec le parc de Leigné les Bois, absence d'avis objectifs (MRAe, ABF...), non prise en compte des positions officielles locales, étude minimale (...) »

« (...) l'absence totale de fiabilité des allégations de Volkswind qui agence ses études d'impact en fonction de ses intérêts (...) »

« (...) études (...) biaisées car commanditées par ceux qui sont les donneurs d'ordre (...) »

« (...) incontestables car elles émanent d'organismes indépendants aux compétences scientifiques prouvées contrairement aux bureaux d'étude payés par les promoteurs (...) »

« (...) cette démarche ne permet pas un débat public éclairé et induit un biais d'information (...) »

« (...) Pourtant, la possibilité de réaliser des bénéfices alléchantes par la voie des subventions, au détriment de la nature et de la qualité de vie du monde rural français (...) »

« (...) cette société œuvre de manière douteuse dans la mesure où la commune de Chenevelles a délibéré contre ce projet, soutenue par une grande partie des habitants ainsi que par la Communauté d'Agglomération du Grand Châtelleraut, des communes voisines ont également voté en ce sens. Pourquoi insister ? (...) »

« (...)Ça suffit ce parc n'est pas prioritaire dans un secteur surexploité éolien et encore moins avec des méthodes qui ne respecte ni les paysages ni les espèces et encore moins les volontés des élus des communes et de ceux de CHENEVELLES précisément (...) »

« (...) Nos campagnes ont-elles vocation à devenir des zones industrielles au profit de quelques rentiers et groupes financiers? Tout ça pour produire une électricité dont on a nul besoin? »

« (...) comment donner du crédit aux évaluations de risque résiduels à « négligeable » ou « non significatif » dans toutes l'étude d'impact et en particulier sur le sujet des chiroptères lorsque l'on a devant soit la preuve du désintéressement du facteur écologique voire de la duperie de cet industriel ? L'information au public n'a pas été faite avec sincérité, les retours des citoyens et des élus méprisés avec une autosatisfaction sur l'écoute des habitants qui relève du mensonge. Les études paysagères méprisent les habitants en montrant des masques caricaturaux (benne de tracteurs, zones de

*décharges...). L'étude acoustique repose sur un protocole non conforme. Le patrimoine n'a pas été pris en compte et les ABF n'ont pas été sollicités. La pollution lumineuse n'est pas étudiée dans son impact à la biodiversité et celle par érosion des pales n'est pas abordée, ni l'atteinte à la santé. Les zones d'études écologiques sont sous-dimensionnées. Et les conclusions invariables d'impact résiduel « non significatif » ne sont jamais démontrées. Au contraire, les raccourcis et les biais d'analyses remontent de toutes parts, le cynisme de détourner la méthode ERC en utilisant les projets de Chenevelles et de Saint Pierre en miroir l'un de l'autre après s'être assuré de l'absence d'avis MRAE sur le premier est de nature à rompre tout lien de confiance avec ce promoteur (...) »
« (...) les campagnes sont-elles à ce point quantité négligeable qu'on n'écoute même plus ses habitants ?(...) »*

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

■ Intérêt collectif

Les entreprises du secteur éolien ont un sens de l'intérêt général de par l'application de l'article L411-2-1 du Code de de l'Environnement qui indique :

« Sont réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens du c du 4° du I de l'article L. 411-2 du présent code, les projets d'installations de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 211-2-1 du code de l'énergie.

Le décret, prévu au I de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme, qualifiant un projet industriel de projet d'intérêt national majeur pour la transition écologique ou la souveraineté nationale peut lui reconnaître le caractère de projet répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens du c du 4° du I de l'article L. 411-2 du présent code. Cette reconnaissance ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours dirigé contre le décret, dont elle est divisible. Elle ne peut être contestée à l'appui d'un recours dirigé contre l'acte accordant la dérogation prévue au même c. »

Ainsi, le Ferme Eolienne de Chenevelles est une installation de production d'énergie renouvelable et donc répond à une raison impérative d'intérêt public majeur d'après la loi.

■ Dossier complet

Il est rappelé que le dossier a été jugé complet et recevable le 9 février 2024 par un courrier de la préfecture qui fait partie des pièces de l'enquête publique. Le dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) est donc conforme.

■ Rupture du contrat moral, social et politique

Il est rappelé que tout sujet peut-être source de conflit, car les avis divergent sur tout type de sujet. Le pétitionnaire souhaite au contraire pouvoir co-construire les projets à travers ses actions de concertation et d'information et reste ainsi ouvert à toute mesure permettant la bonne intégration des projets sur leurs territoires, comme nous l'avons communiqué tout au long de l'avancement du projet.

■ Communication auprès de la population

Comme indiqué en partie « **Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable.** » de ce mémoire, une communication via des bulletins d'informations et de coupon réponses ont par exemple été opérés auprès des habitants de Chenevelles et des tentatives de communication avec la mairie ont été mis en place.

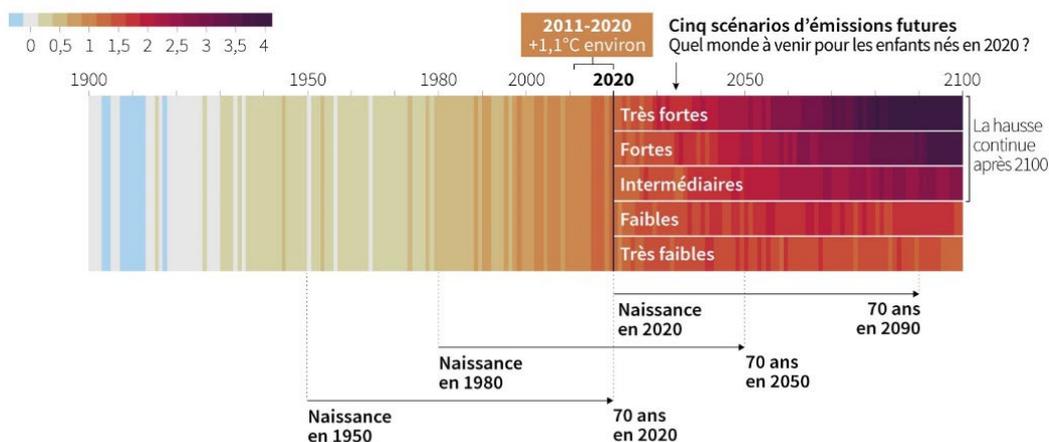
■ Intérêt écologique

Dans son dernier rapport¹⁴ (20 mars 2023), le GIEC rappelle que les émissions de gaz à effet de serre dues aux activités humaines ont réchauffé le climat à un rythme sans précédent : la température de la surface du globe s'est élevée d'1,1°C par rapport à la période préindustrielle. Limiter le réchauffement ne sera possible qu'en accélérant et en approfondissant dès maintenant la baisse des émissions pour : ramener les émissions mondiales nettes de CO₂ à zéro et réduire fortement les autres émissions de gaz à effet de serre¹⁵.

La hausse de la température déterminée par nos choix actuels

Les années actuellement les plus chaudes feront partie des plus froides dans 40 ans

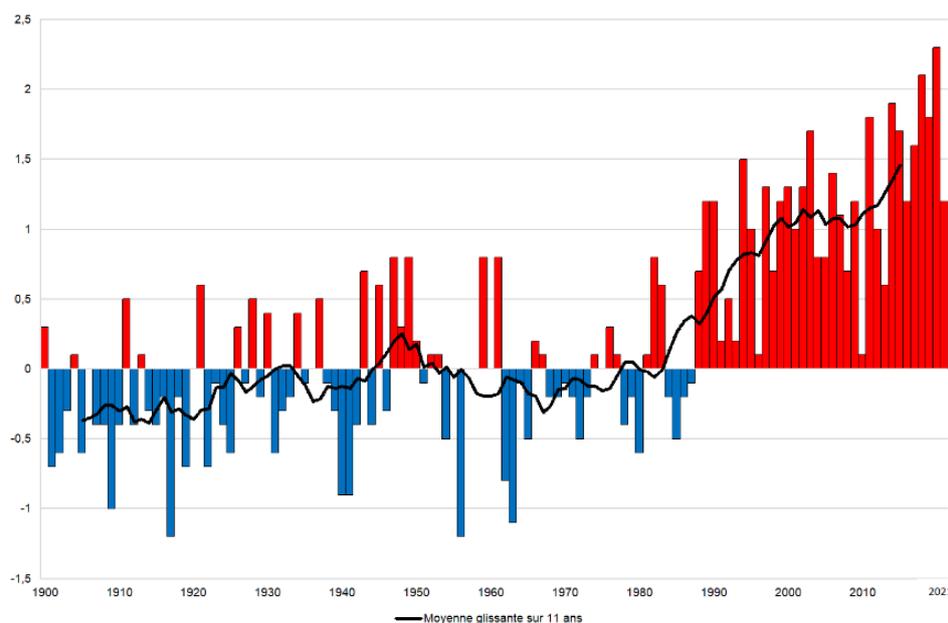
Évolution de la température à la surface de la Terre par rapport aux niveaux de 1850-1900, en °C



Source : Giec, rapport de synthèse du sixième rapport d'évaluation



Écart à la normale* des températures moyennes annuelles, en France métropolitaine En °C



© SDES

*normale = moyenne 1961-1990.

Sources : Météo-France ; Onerc, 2022

¹⁴ [2023 - Rapport de synthèse \(climat.be\)](https://www.climat.be)

¹⁵ [Publication du 6e rapport de synthèse du GIEC | Ministères Écologie Énergie Territoires \(ecologie.gouv.fr\)](https://ecologie.gouv.fr)

Des commentaires favorables font référence à la nécessité d'une transition écologique, celle-ci n'a jamais été aussi urgente. Bien évidemment les actions à mener ne se limitent pas à l'éolien mais doivent être mises en place dans tous les secteurs et notamment le bâtiment, le transport, l'alimentation et l'énergie. Il paraît primordial de mettre en balance les préoccupations d'ordre esthétique et paysagères (bien qu'elles soient importantes et bien étudiées dans les études paysagères des parcs éoliens) avec les conséquences dévastatrices et bien réelles du changement climatique, exacerbées par les émissions de gaz à effet de serre. L'éolien est réversible. C'est effectivement le cas, grâce au démantèlement rapide des éoliennes, tout comme son impact sur le paysage.

Chacun doit pouvoir agir à son échelle, et le projet de Chenevelles entre dans ce cadre en permettant de fournir une électricité décarbonée.

■ Contribution aux objectifs nationaux de production électrique à bas carbone et à la transition écologique

L'année 2022 et le début d'année 2023 ont été marqués par une crise énergétique majeure avec pour effet une augmentation du prix de l'électricité en Europe. Les mesures d'urgence comme les boucliers tarifaires ont permis d'atténuer les répercussions de cette hausse sur les ménages et de soutenir l'activité économique. Néanmoins, cette crise a montré pour la première fois depuis des décennies un risque sur la sécurité d'approvisionnement électrique du pays. Le plan de sobriété et les mesures d'urgence pour soutenir le développement des EnR électriques et notamment de l'éolien ont permis de passer l'hiver 2022-2023 sans coupure.

Dans ce contexte, une politique énergétique structurelle doit être portée englobant la sobriété, l'efficacité énergétique, le développement des énergies renouvelables et le maintien d'un socle pilotable décarboné. La crise climatique actuelle nous oblige à réduire notre consommation d'énergies fossiles (encore 59% de l'énergie finale consommée en France¹⁶) pour atteindre la neutralité carbone en 2050. Pour réussir cette transition, l'électrification de certains usages dans les secteurs des transports, de la mobilité, de l'industrie ou des bâtiments résidentiels et tertiaires va engendrer une croissance de la consommation d'électricité d'environ 15 TWh par an entre aujourd'hui et 2035 d'après RTE¹⁷.

Sur cette période, les EnR électriques notamment l'éolien sur terre, l'éolien en mer et le photovoltaïque sont les seules techniques de production disponibles pour soutenir cette croissance de la consommation électrique à venir.

D'un point de vue quantitatif, l'atteinte de tels objectifs implique de passer d'environ 120 TWh de production d'électricité renouvelable en 2022 à 230 voire 250 TWh à l'horizon 2030, soit une multiplication par deux en moins de sept ans de la quantité d'électricité renouvelable produite annuellement en France.

■ Contribution à une baisse de CO₂

Le mix électrique en France est porté par l'énergie nucléaire (64,8% en 2023¹⁸) mais il subsiste une production d'électricité d'origine thermiques (gaz, charbon, fuel) qui représente 6,5 % de la production électrique totale. L'augmentation chaque année de la production électrique renouvelable permet d'éviter d'avoir recours à ces centrales thermiques et contribue à faire baisser les émissions moyennes de CO₂/kWh. En 2023, la forte augmentation de la production éolienne (+31 %)¹⁹ a contribué avec l'ensemble des filières décarbonées (nucléaire, solaire, hydraulique) à la baisse significative des émissions de CO₂ du secteur électrique par rapport à 2022 (-39%). Ainsi, les émissions liées à la production d'électricité ont atteint leur plus faible niveau depuis le début des années 1950. La production éolienne représente désormais 10,2 % de la production électrique nationale et redevient la 3^{ème} filière de production derrière le nucléaire et l'hydraulique. L'état de la production électrique actuel est montré par le schéma ci-dessous.

¹⁶ Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires, Chiffres clé de l'énergie -Edition 2023

¹⁷ RTE, « Comprendre et piloter l'électrification d'ici 2035 »

¹⁸ Bilan électrique 2023 (RTE)

¹⁹ RTE, « Bilan électrique 2023 », rubrique Production, sous-rubrique Vue d'ensemble



La production éolienne et plus globalement la production d'électricité renouvelable, vient se substituer à ces moyens de production thermique à combustible fossile, plus coûteux et fortement émetteurs de CO₂. L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie a estimé sur la base des chiffres de RTE que l'éolien permet d'éviter le rejet de 300g de CO₂ par kWh produit. Lorsque la production éolienne diminue par vent plus faible, la production globale est alors « classique » et retrouve, dans le pire des cas, son taux d'émission de CO₂ initial. Il s'agit bien d'un retour au niveau initial et non d'une augmentation du taux par rapport à ce niveau de base.

Les émissions moyennes de CO₂ par kWh en France (32,4 g CO₂/kWh) sont les plus faibles d'Europe et continuent de baisser (-39 % en 2023), du fait de la mise à l'arrêt progressive des centrales à charbon et d'une moindre utilisation des centrales à gaz, compensé en partie par la hausse de la production renouvelable.

Certains arguments remettent en cause l'utilité des renouvelables car dépendants des moyens de production pilotables comme les centrales thermiques. Comme le précise RTE dans son Bilan Prévisionnel 2017 « [...] développer un système reposant à 70 % sur des ENRs ne conduit en aucun cas à « doubler » la capacité renouvelable par des moyens thermiques [...]. [...] les argumentaires alarmistes consistant à considérer nécessaire le développement de moyens de secours systématiques font fi, d'une part, de l'interconnexion de la France avec ses voisins qui permet de mutualiser les flexibilités, et d'autre part, d'une analyse de la contribution statistique de l'éolien et du photovoltaïque à la sécurité d'approvisionnement », (BP 2017, Scénario Watt, p279).

■ Intérêt de souveraineté énergétique

La production éolienne n'est effectivement pas toujours à 100% de sa puissance installée, ce qui est physiquement impossible quelle que soit la source d'énergie naturelle utilisée (vent, ensoleillement, débits des cours d'eau, maintenance ...). Pour l'éolien, il s'agit du facteur de charge égal au rapport entre l'énergie produite sur un laps de temps et l'énergie qui aurait pu être produite à puissance nominale sur cette même période. Il est généralement considéré un facteur de charge de l'ordre de 25% pour l'éolien et 12% pour le solaire. Ces valeurs moyennes prennent en compte le parc actuel Français, non représentatif des dernières turbines, aux technologiques plus avancées et facteurs de charges plus forts. La production d'énergie éolienne est variable car issue d'une source d'énergie naturelle, le vent, incontrôlable et variable. En effet la vitesse et la direction du vent sur un lieu précis peut varier d'une seconde à l'autre. Toutefois, à l'échelle du territoire français, la production éolienne s'équilibre car notre territoire bénéficie des trois régimes de vent décorrélés. On remarque aussi que l'éolien présente l'avantage d'avoir des pics de production quand les besoins en électricité sont plus importants, en hiver notamment. Par ailleurs, l'intégration de sources d'énergie diversifiées, telles que l'énergie solaire et l'énergie hydroélectrique, permet de compenser les fluctuations naturelles de la production éolienne, assurant ainsi une stabilité globale du réseau électrique.

Le mix électrique en France est porté par l'énergie nucléaire (64,8% en 2023) mais il subsiste une production d'électricité d'origine thermiques (gaz, charbon, fuel) qui représente 6,5 % de la production électrique total (Bilan électrique 2023 – RTE). **L'augmentation chaque année de la production électrique renouvelable permet d'éviter d'avoir recours à ces centrales thermiques et contribue à faire baisser les émissions moyennes de CO₂/kWh. En 2023, la forte augmentation de la production éolienne (+31%) a**

contribué à la baisse significative des émissions de CO2 du secteur électrique (-39% par rapport à 2022). La production éolienne représente désormais 10,2% de la production électrique nationale et devient la 3ème source d'électricité après l'énergie nucléaire et hydraulique (Bilan électrique 2023 – RTE).

La production éolienne et plus globalement la production d'électricité renouvelable, vient se substituer à ces moyens de production thermique à combustible fossile, plus coûteux et fortement émetteurs de CO2. Lorsque la production éolienne diminue par vent plus faible, la production globale est alors « classique » et retrouve, dans le pire des cas, son taux d'émission de CO2 initial.

Les variations de l'éolien sont intégrées dans la gestion générale du réseau électrique. Sur la base de ces prévisions, les gestionnaires d'équilibre assurent en permanence un équilibre entre les variations de production et les variations de consommation sur le réseau. Cette gestion, opérationnelle depuis longtemps, intègre les fluctuations de l'éolien dans l'ensemble des variations de l'offre et de la demande. Il n'y a donc pas de compensation spécifique pour l'éolien. La production est bien variable mais prévisible, il n'est donc pas nécessaire de compenser cette variabilité par des dispositifs de stockages ou des centrales thermiques au charbon ou au gaz. RTE utilise les scénarios climatiques fournis par Météo France pour prévoir la production 3 jours à l'avance.

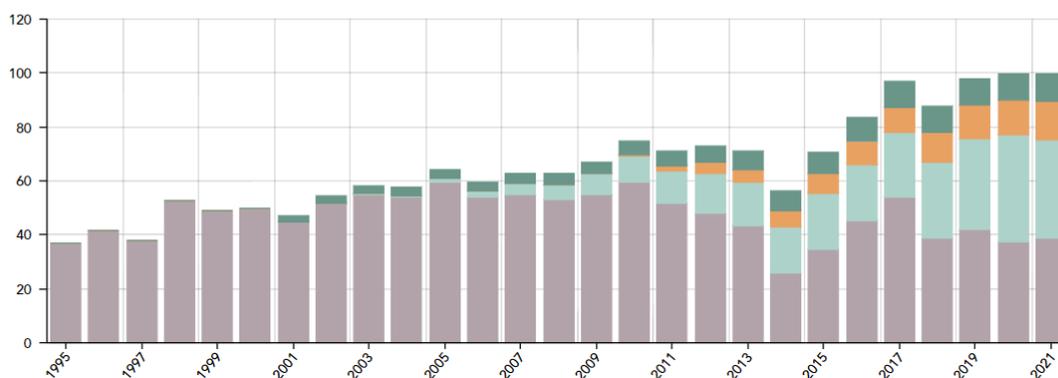
Contrairement à la rumeur selon laquelle l'éolien fait appel aux centrales thermiques, on peut voir qu'objectivement, les énergies renouvelables remplacent en puissance installée et font diminuer la part d'électricité produite par les sources d'énergie thermiques fossiles :

Evolution de la production d'électricité, en TWh

Masquer le détail par type d'énergie

Cliquez sur un ou plusieurs types d'énergie pour re composer le graphique

- Nucléaire
- Hydraulique
- Thermique fossile
- Éolien
- Solaire
- Thermique renouvelable et déchets

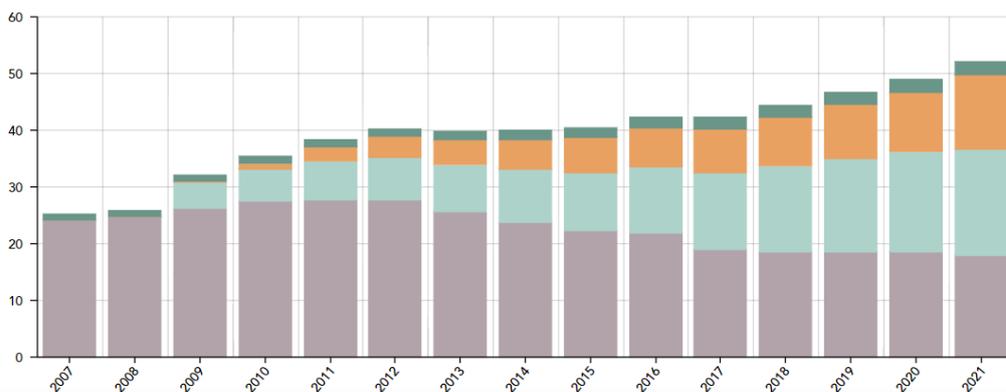


Evolution du parc français, en GW

Masquer le détail par type d'énergie

Cliquez sur un ou plusieurs types d'énergie pour re composer le graphique

- Nucléaire
- Hydraulique
- Thermique
- Éolien
- Solaire
- Bioénergie



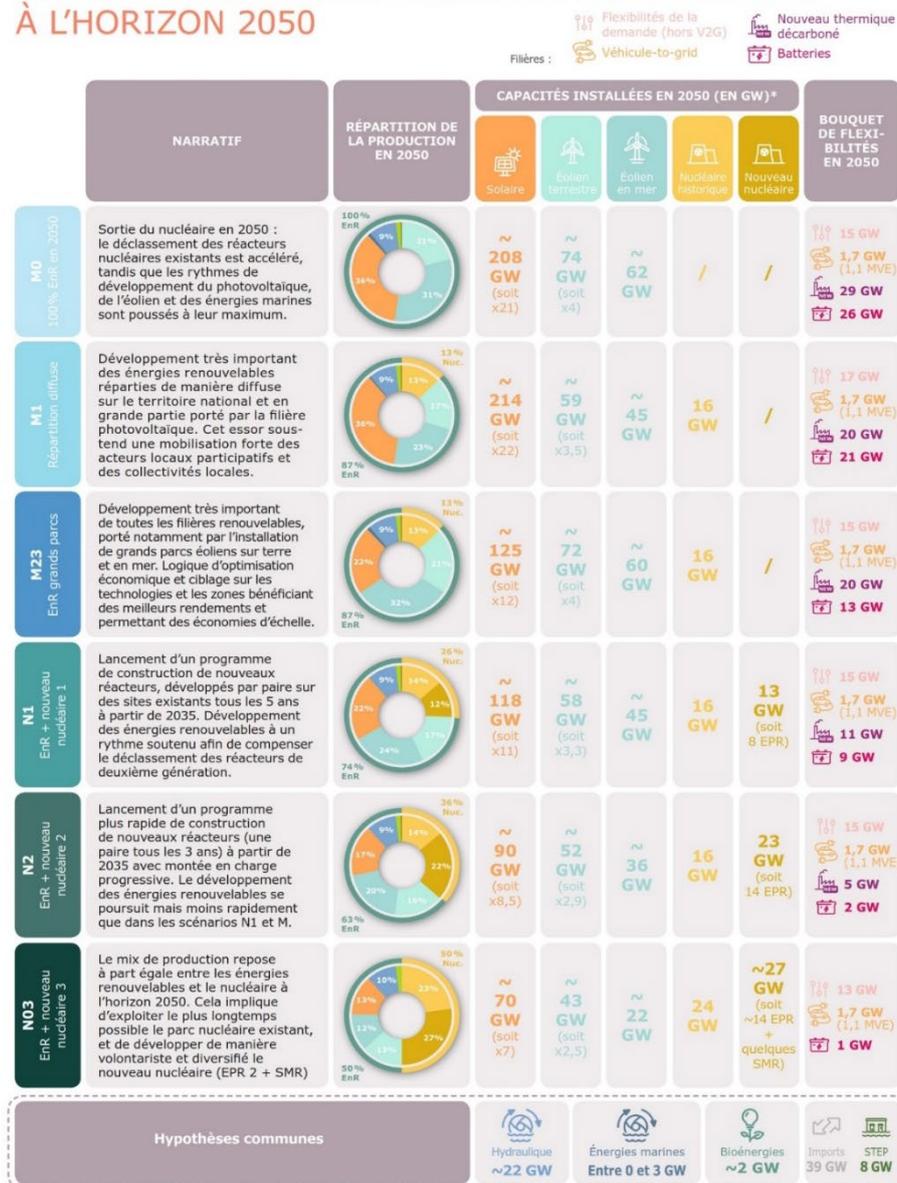
Graphiques de la puissance installée et de la production électrique en France par source d'énergie (hors hydraulique et nucléaire) de 1995 à 2021 ²⁰

²⁰ RTE - [Production – Production totale : RTE Bilan électrique 2021 \(rte-france.com\)](https://www.rte-france.com/production-production-totale)

Enfin, il est rappelé qu'en 2019, RTE a lancé une large étude sur l'évolution du système électrique intitulée « Futurs énergétiques 2050 ». Les résultats de cette étude ont permis de prévoir et présenter 6 scénarios de production et 3 scénarios de consommation électrique. Ces scénarios ont des traits communs : la diminution de la consommation d'énergie, l'augmentation de la part d'électricité, une forte croissance des énergies renouvelables dans la production d'électricité. Le but étant de garantir la sécurité de l'approvisionnement en France et disposer d'une électricité bas-carbone en 2050.

Le constat est sans appel : quelque que soit le scénario envisagé et pour répondre aux objectifs que s'est fixés la France, le développement des ENR est indispensable et il faudra au minimum doubler la production d'électricité issue de l'éolien terrestre.

LES SCÉNARIOS DE MIX DE PRODUCTION À L'HORIZON 2050



*Les quantités et parts d'énergie sont exprimées par rapport au scénario de consommation de référence.

L'éolien a donc tout à fait sa place dans le mix énergétique français et permettra de répondre aux besoins croissants d'électricité décarbonée.

■ Comité de projets

Bien que le texte de loi sur le comité de projet n'ait été promulgué qu'en décembre 2023, le pétitionnaire souhaitait inclure une démarche de concertation avec les représentants de la zone du projet (élus du

conseil municipal, riverains, associations, ...), afin de co-construire un projet. Plusieurs tentatives de communication ont été réalisées sans retours.

■ MRAe et ABF

Le sujet des avis de la MRAe et de l'ABF ont fait l'objet de réponse en parties « **Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable.** » et « **Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable.** » de ce mémoire.

■ Etudes des bureaux d'études

Il est rappelé que les bureaux d'étude sont indépendants et experts dans leurs domaines respectifs. Ils conseillent le pétitionnaire sur le meilleur compromis d'implantation vis-à-vis de leurs champs d'expertises. L'implantation finale est déterminée au regard de l'ensemble des critères à prendre en compte.

■ Subventions

Cette thématique a obtenu une réponse en partie « **Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable.** » de ce mémoire.

■ Secteurs non prioritaires

Il est rappelé que la région Nouvelle-Aquitaine n'a pas encore atteint ses objectifs en éolien terrestre. Tout secteur au sein de la Nouvelle-Aquitaine est prioritaire afin d'atteindre une neutralité carbone en 2050.

3.2 – Observations du commissaire-enquêteur

Pales

Quelle durée de vie ? Quelle fréquence de remplacement : usure, « accident » ?

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

La durée de vie d'une éolienne en général comprenant les pales est de 20 à 25 ans, mais elle peut aller bien au-delà selon les sites et les conditions d'exploitations.

La fréquence de remplacement pour usure et accident est difficilement estimable car cela dépend notamment des contraintes météorologiques exercées sur ces dernières (foudres, grêles, ...) et des conditions d'exploitation et de maintenance.

Concernant le poste source de Pleumartin

Quelle est la capacité de ce poste source ? Sera-t-il en mesure d'absorber cette production supplémentaire ? Le cas échéant qu'est-il prévu ?

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

La capacité actuelle du poste source de Pleumartin est de 72 MW avec 17,3 MW de disponible. Il est également prévu l'ajout d'un transformateur afin d'ajouter 36 MW de capacité supplémentaire sur ce poste source prévu dans le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnr) de Nouvelle-Aquitaine.

Le projet de Chenevelles prévoit une puissance de 21 à 29,5 MW. Ainsi, l'ajout d'un transformateur permettra de raccorder ce projet au poste source de Pleumartin.

Il est à noter que la solution de raccordement est déterminée par le gestionnaire de réseau (SRD pour la Vienne) après obtention de la demande d'autorisation (pièce obligatoire pour faire une demande de raccordement). C'est donc le gestionnaire de réseau qui détermine alors à quel poste source, sous quel détail, et à quel prix, sera raccordé un parc éolien.

Concernant le rapport coût/production

Entre le potentiel manque de vent, le bridage des pales pour répondre aux différentes mesures ERC (bruit, faune), leur arrêt en cas de conditions particulières, quel est le taux de fonctionnement et quelle rentabilité compte tenu des coûts élevés mis en jeu.

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

Le taux de fonctionnement, que l'on appelle facteur de charge, est estimé de 29,37%. Ce dernier est expliqué en partie « **Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ». La partie « **Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable.** » permet de répondre à la rentabilité du projet éolien de Chenevelles, notamment grâce à l'obtention d'un tarif d'achat sur une période de 20 ans (candidature à un appel d'offres).

Analyse du commissaire-enquêteur

Cette réponse ne répond pas à la question puisqu'il s'agissait, non pas de connaître le facteur de charge estimé mais bien dans le cas présent et en tenant compte des spécificités du projet et de sa situation notamment l'arrêt des pales pour répondre d'une part aux mesures de réduction pour la protection de l'avifaune et de la chirofaune et d'autre part aux mesures de réduction pour l'impact bruit que l'on constate être prégnant de jour comme de nuit et de vent Nord-Est comme Sud-Ouest pour un nombre non négligeable de hameaux.

Cela entraîne une non production supplémentaire qu'il est peut être difficile de chiffrer mais qui n'est sans doute pas négligeable.

Conclusion du pétitionnaire

L'enquête publique pour le projet éolien de Chenevelles a connu une certaine mobilisation avec 431 contributions de 184 personnes différentes. Il est à noter un nombre important de doublons, conséquence d'une mobilisation des réseaux anti-éoliens comme souvent lors des enquêtes publiques pour ce type de projet ; dont les contributions sont présentes ici comme pour de nombreux autres projets.

Il semble que de nombreuses préoccupations soulevées par les contributeurs relèvent d'une préoccupation générale concernant l'éolien, liée à la santé, au paysage et à la biodiversité, voire sont la conséquence d'une désinformation active au sujet de l'énergie éolienne et du présent projet de Chenevelles, ce qui est regrettable. Ce mémoire vise à répondre de manière rigoureuse et sourcée à ces préoccupations car il n'est pas toujours évident de développer un argumentaire détaillé dans d'autres contextes ayant peu de temps de parole (qu'ils s'agissent d'expositions, de réunions publiques ou de simples discussions). Ainsi, s'il est nécessaire de répondre factuellement aux griefs avancés, il l'est également de souligner l'asymétrie rhétorique à laquelle est largement sujette l'énergie éoliennes en général, comme d'autres énergies, innovations ou faits de sociétés. Nous répondons donc en nous remémorant le principe énoncé par Alberto Brandolini, selon lequel il n'est demandé que peu d'énergie pour créer ou transmettre une fausse information, mais bien davantage pour y répondre et ainsi en démontrer la fausseté (ou a minima l'inexactitude).

La question de l'éolien en général est largement soulevée, notamment son insertion dans nos paysages ruraux. Cette préoccupation ne doit pas être délégitimée, mais doit cependant être relativisée, compte tenu de son caractère subjective et des enjeux auxquels nous faisons collectivement face et auxquelles l'énergie éolienne permet de répondre. En effet, les éoliennes ne sont pas installées pour décorer ou détruire la campagne, elles sont le reflet et la conséquence d'une nécessaire transition énergétique. Celle-ci doit conjuguer trois impératifs dont l'imbrication est complexe, à savoir : une sortie rapide des énergies fossiles, requérant une électrification croissante de nos usages (transports, chauffage, production industrielle, etc...), l'accroissement d'une production électrique bas carbone et locale, afin de répondre au premier impératif. Enfin, une plus grande sobriété énergétique.

Rappelons que l'année 2023 a été la première à dépasser la barre symbolique des 1,5°C de hausse par rapport au climat préindustriel. Une hausse pouvant se perpétuer aussi longtemps que des énergies fossiles seront exploitées et même, bien au-delà. Dans son 6^{ème} rapport, le GIEC précise les trajectoires compatibles avec les objectifs climatiques visant à conserver le niveau d'habitabilité actuel de la planète, toutes s'appuient sur un développement massif des énergies renouvelables.

Avec ses cinq éoliennes, le projet éolien de Chenevelles ne vise, évidemment, pas à répondre seul à des problématiques globales mais apporte une contribution significative et permet la production d'une électricité bas carbone et locale. Dans le contexte de la région Nouvelle-Aquitaine où les contraintes sont fortes et viennent largement limiter le potentiel de développement de l'éolien terrestre, de surcroît très dépendant des importations régionales d'électricités, ce projet présente un intérêt public certain.

Analyse du commissaire-enquêteur

Dans conclusions et avis – partie séparée

Annexes

ANNEXE 1 :

Louin, le 12 Mars 2019

GAEC GUERRY
Monsieur GUERRY Stéphane
Le Eoudray
Le Logis Ouest
49600 LOUIN

Par la présente je vous fais part de mon expérience.
Je suis agriculteur, propriétaire et éleveur de
vaches laitières et allaitantes à Louin (49).
Mon exploitation compte environ 220 têtes (vaches,
génisses et vaches comprises).
Plusieurs de mes prés et pâturages sont situés
au pied des éoliennes de Maignoliers et Tessonnais
(parc éolien de 5 éoliennes construit en 2016).
Mes animaux y passent une bonne partie de l'année.
Avec le recul des années, je me constate pas de
problème particulier.
Mon troupeau allaitant ne connaît ni stress,
ni nervosité, ni peur et est en parfaite
santé.
Recevez mes salutations les meilleures.
Fait à Louin, le 12 Mars 2019



Je soussigné Mr NICOLLAS Vincent, habitant Le Quéroy 79500 PAIZAY-LE-TORT avec ma femme et mes enfants.

J'ai repris l'exploitation familiale, située Le Quéroy 79500 PAIZAY-LE-TORT aussi, où nous sommes agriculteurs et éleveurs de vaches laitières depuis plusieurs générations.

Ma stabulation est située à environ 500 m de la première éolienne du parc éolien sur les communes de Paizay le Tort (79) et Lusseray (79) construit il y a 8 ans. Aujourd'hui il y a 17 éoliennes juste à côté de mes bâtiments et je ne m'en plains pas.

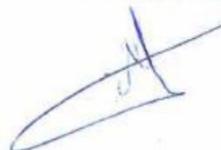
Mes animaux sont élevés en plein air durant une bonne partie de l'année et les pacages sont situés à 250 m des premières éoliennes. Mes vaches ne sont pas perturbées en quoique ce soit par les éoliennes, ni leur comportement, ni leur production laitière, ni la pérennité de mon élevage sont affectés.

Mes animaux sont en bonne santé, les vêlages se passent bien et la quantité et qualité de lait produite ne baisse pas depuis les nombreuses années que je travaille sur la ferme familiale.

Très sincèrement

Fait à Paizay-le-Tort, le 12/03/2019,

Mr NICOLLAS Vincent



De : letellier.bertrand@neuf.fr <letellier.bertrand@neuf.fr>

Envoyé : vendredi 21 juin 2019 20:41

À : Timothée Baeckelandt

Objet : Re: Attestation_elevage_bovin_viande

je soussigné Bertrand Letellier, co-gérant du GAEC DES EPARDEAUX, naisseur-engraisseur d'un élevage bovin viande de race blonde d'aquitaine, situé aux epardeaux sur la commune de VAL DE BONNIEURE en Charente, nous nous situons à moins de 1 km à vol d'oiseau du parc éolien de Moquepanier.

Les animaux paissent dans des prairies où l'on aperçoit les éoliennes et au jour d'aujourd'hui je n'ai pas vu de changement notable vis à vis de la fécondité, ni du comportement et de l'engraissement de mes animaux, la preuve en est, que mon poids moyen de carcasse est de 636 KG de moyenne avec une note d'engraissement de 3 sur une échelle qui monte à 5

mes animaux ont des comportements jusque là normaux, aucun animal est né avec des malformations quelconque.

quand à la faune sauvage dans notre secteur, elle ne doit pas être trop dérangée vu la prolifération des renards, blaireaux, sangliers (beaucoup de dégâts aux niveaux des éoliennes), chevreuils, les vols d'oiseaux migrateurs sont toujours présents et se posent à proximité les soirs

Bonne réception

B Letellier

Val de Bonnieure le 21/06/19

ANNEXE 2 :

Les éoliennes, bonne ou mauvaise énergie pour l'immobilier

Publié le 10/04/2021 à 06:20 | Mis à jour le 10/04/2021 à 06:20



A Adriers, les éoliennes vont partie du paysage depuis 2014.

© (Photo cor. Julien Lecomte-Elka)

Sujet pas forcément tabou mais dérangeant, l'impact possible des éoliennes sur la valeur d'un bien immobilier. Dans le montmorillonnais, les avis sont tranchés... quand ils sont exprimés.

Avec le recul, il n'aurait pas forcément acheté ici. « Nous avons acheté en 2017 ce qui était notre maison secondaire, et finalement nous avons déménagé ici, raconte cet habitant de Thollet qui préfère rester anonyme. Mais **personne, jamais, ne nous avait parlé du projet éolien** ». Un projet d'envergure, un **parc de 19 éoliennes entre Thollet et Coulonges** (parc autorisé le 25 avril 2018 par le Tribunal Administratif de Poitiers), sur lequel ce propriétaire aurait vue sur trois éoliennes. La plus proche sera à 1,2 km de la vieille bâtisse dans laquelle il a investi 100.000 euros de travaux. Trop tard pour faire marche arrière alors, « les devis avec les artisans étaient signés. **Si on avait connu ce projet éolien, on aurait peut-être acheté, mais pas à ce prix** ». Quant à un éventuel impact sur la valeur de son acquisition, il ne peut se prononcer, admet-il, « tant que le parc n'est pas construit ».

« Ce n'est pas un facteur positif, c'est un frein »

La question de savoir si les éoliennes engendre une perte de valeur immobilière trouve difficilement une réponse claire. **Chez les notaires** que nous avons contactés, **on ne donne pas suite** à notre sollicitation.

Des agents immobiliers sortent la carte « Joker ». Mais pas tous. Pascal Van Haluwyn (agence Mercure à Montmorillon) est même plutôt « cash » sur le sujet.

Il qualifie les éoliennes de « verrues » et de « nuisibles », « Cela impacte automatiquement la valeur foncière d'un bien, peste-t-il. **On perd 15 % de la valeur** avec une maison qui a vue sur un pilier. L'image de l'éolienne est mauvaise. Ça ne passe pas auprès des clients. Imaginez des éoliennes vues depuis le Roc d'enfer ! **Quand on achète un bien, on achète aussi son environnement** ». La présence d'éoliennes « tout comme les lignes à haute tension ou les grosses infrastructures agricoles » sont des questions posées lors des visites.

Les professionnels prennent la parole dans le dossier

**FORMATION
▶▶ CONTINUE**

sur

lanouvellerepublique.fr

“ Les éoliennes peuvent être pénalisantes pour les communes qui en ont ”

Eric Pouget, agent immobilier L'Isle-Jourdain

À L'Isle-Jourdain, Eric Pouget (agence Square Habitat) ne parle pas de perte de valeur foncière, mais de « frein ». « S'il y a présence d'éoliennes, les gens évitent d'acheter. Ils n'ont pas envie d'en avoir dans leur champ de vision, observe-t-il. **Ce n'est pas un facteur positif, c'est un frein.** En tant qu'agent immobilier, nous avons l'obligation de les signaler ».

Pour autant, les transactions immobilières se portent bien depuis un an dans le sud-Vienne, alors que les projets éoliens sont légion. « **Les gens qui achètent dans notre secteur ne sont pas focalisés sur une commune,** explique Eric Pouget. S'ils ne trouvent pas à tel endroit, ils iront dans une autre commune. Les éoliennes peuvent être pénalisantes pour les communes qui en ont ».

À Adriers, dix éoliennes tournent depuis 2014/2015. Pour le maire Thierry Rolle Milaguet, « elles ont une part d'influence sur les achats ». « Il y a beaucoup de visiteurs, et ils ont beaucoup d'interrogations, note-t-il. On a des ventes, et certaines ne se font pas à cause de cela, quand les gens viennent visiter sur place. Certains en profitent pour faire baisser les prix ».

Un faux problème, pour ces maires

Questionner sur un impact des éoliennes sur le prix de l'immobilier, « **c'est vraiment un sujet hors course** » indique Aurélien Tabuteau, maire de Plaisance. Il est un fervent partisan des éoliennes et du développement des énergies renouvelables sur son territoire. **Plaisance est la première commune à s'être donnée les moyens juridiques d'entrer au capital des sociétés éoliennes notamment.**

“ Si, dans une commune, on veut des services, il faut de l'argent ”

Aurélien Tabuteau, maire Plaisance

« On a des projets éoliens chez nous depuis 2014, et cela n'empêche pas les gens d'acheter ici. **En 2014, il y avait 15 maisons à vendre, aujourd'hui plus rien, et les projets éoliens sont toujours là,** indique-t-il. **Sur la valeur immobilière, cela ne change rien.** Tout dépend de ce que l'on cherche. Si, dans une commune, on veut des services, il faut de l'argent ».

L'État a autorisé la **construction de trois éoliennes à Moulismes** en février dernier. « C'est un projet concerté sur la commune, indique Nathalie Tabuteau (homonyme du maire de Plaisance, NDLR) ». Elle estime qu'**au lieu de lier les éoliennes à l'immobilier, il vaudrait mieux « poser la question à l'envers »** : « On a une problématique sur l'immobilier avec un **territoire délaissé.** En parler ainsi, c'est s'intéresser à la vision de la minorité qui ne veut pas d'éoliennes ».



De -10 à -20% ?

Ce sont des pourcentages de perte de valeur qui ont été retenus par la cour d'appel d'Amiens en mars 2019 et repris en Cour de cassation dans une affaire jugée en septembre 2020. Dans l'Eure, des riverains d'un parc éolien avaient demandé en justice une indemnisation pour perte de valeur de leur propriété. Selon eux, l'impact visuel des éoliennes créerait un «trouble paysager», et nuirait à la revente. Leur pourvoi en cassation a été rejeté, mais la cour d'appel a approuvé les conclusions de l'expert, avançant une décote de 10 % à 20 % .

Elle prône le dynamisme des territoires ruraux qui passe par « la fibre, l'électricité et la wifi ».

« L'impact sera positif si l'implantation des éoliennes a un impact économique sur le territoire, affirme-t-elle. Ne parler que des recettes perçues, c'est réducteur. On a plus une vision politique du territoire. C'est en travaillant sur l'ensemble des domaines, la voirie, la gestion des déchets, les passoires énergétiques dans les logements, dans tous les moyens disponibles pour développer notre territoire que tous s'y retrouveront ».

À Moulismes, les élus ont tenu à avoir la main sur le projet éolien. « On a choisi la zone d'implantation, en bord de la RN147 », indique Nathalie Tabuteau.

Pour Éric Pouget (Square Habitat à L'Isle-Jourdain), les nouveaux acheteurs venus des grandes agglomérations regardent effectivement les équipements dont sont dotées les communes. « L'éolien est un frein, mais surtout l'absence de fibre optique ou de bon réseau internet à l'heure du télétravail », affirme-t-il.

En 2003, une enquête menée par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de l'Aude a conclu que **les éoliennes n'avaient pas d'influence significatif sur le marché de l'immobilier**. Ce département comptait à l'époque la plus grande concentration en France de parcs éoliens. L'enquête a consisté à interroger 33 agences immobilières ayant des biens à proposer à proximité d'un parc éolien. Parmi elles, 8 estimaient que les installations avaient un effet négatif ou très négatif, 18 considéraient qu'elles n'en avaient pas et 7 jugeaient enfin qu'elles avaient un effet positif sur le marché de l'immobilier. L'une de ces dernières avait d'ailleurs fait de la vue sur les éoliennes un argument de vente.

Des agences immobilières se servent même de l'image d'éoliennes pour vendre leur bien.



❖ De la même façon, une étude menée sur plus de 10 ans par l'Association Climat Energie Environnement dans le Nord-Pas-de-Calais, sur l'évaluation de l'Influence de l'Energie Eolienne sur les Biens Immobiliers (cf. résultats ci-après) montre que depuis l'implantation des éoliennes :

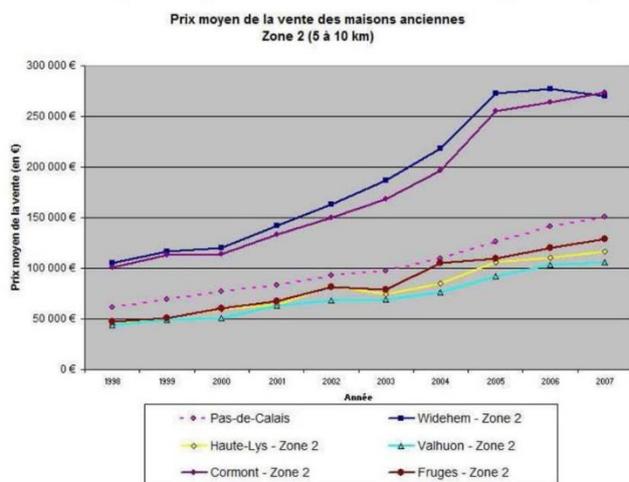
- Le volume des transactions pour les terrains à bâtir n'a pas subi de baisse significative,
- Le nombre de logements autorisés est en hausse,
- Il n'a pas été observé de « départ » des résidents propriétaires,
- Les élus ont mis en place, du fait des retombées financières, des équipements collectifs permettant de rendre la commune attractive pour de nouveaux résidents.

EVALUATION DE L'IMPACT DE L'ENERGIE EOLIENNE SUR LES BIENS IMMOBILIERS – CONTEXTE DU NORD-PAS-DE-CALAIS -

Résumé

Action soutenue par le FRAMEE « Fonds Régional d'Aide à la Maîtrise de l'Energie et de l'Environnement dans la région Nord-Pas de Calais » 2007-2013 ».

Des graphiques et tableaux tels que ceux qui suivent illustrent notre analyse, pour chaque zone étudiée.



Nombre total de logements autorisés										
Libellé	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
zone CORMONT 1	76	46	73	100	122	248	228	109	145	61
zone FRUGES 1	91	82	79	110	75	93	135	104	142	131
zone HAUTE-LYS 1	65	72	85	79	88	75	121	103	163	116
zone VALHUON 1	105	52	47	57	71	56	83	64	102	207
zone WIDEHEM 1	262	207	165	162	220	361	482	235	220	81
totaux des 5 zones	599	459	449	508	576	833	1 049	615	772	596
Pas-de-Calais	2 480	1 733	1 298	1 343	1 295	2 902	2 902	2 906	2 863	2 868

(**): comptage à partir de la consultation du registre des demandes de permis de construire

Sources : SITADEL - DRE Nord - Pas-de-Calais et CEE

année de mise en service des centrales éoliennes

Le croisement des diverses données conduit à observer une évolution des territoires concernées par l'implantation des éoliennes « Haute-Lys » et « Fruges ». Le **volume de transactions** pour les terrains à bâtir a **augmenté** sans baisse significative en valeur au m² et le **nombre de logements autorisés** est également **en hausse**. La présence d'éoliennes ne semble pas, pour le moment, avoir conduit à une désaffection des collectivités accueillant des éoliennes ; les élus semblent avoir tiré profit de retombées économiques pour mettre en œuvre des services collectifs attractifs aux résidents actuels et futurs. Sur les maisons anciennes, un léger infléchissement apparaît depuis 2006 ; le recul de données n'est pas suffisant et coïncide avec la crise financière survenue en 2008.

Sur la bande littorale (Widehem et Cormont), la **valeur de l'immobilier** est tirée à la **hausse** par des communes telles que Le Touquet, Camiers, Neufchatel-Hardelot. Cela a, probablement, pour effet de limiter voire de supprimer d'autres évolutions minimales localisées sur le patrimoine immobilier.

Les données alors exploitées ne permettent pas d'établir une corrélation entre le volume transactions et le prix moyen de celles-ci. Manifestement, il n'est **pas observé de « départ » des résidents** propriétaires (augmentation de transactions) associé à une baisse de la valeur provoquée soit par une transaction précipitée, soit l'influence de nouveaux acquéreurs prétextant des arguments de dépréciation.

A ce stade, il n'est pas évident de tirer des conclusions hâtives même s'il est certain que si un impact était avéré sur la valeur des biens immobiliers, celui-ci se situerait dans une périphérie proche (< 2 km des éoliennes) et serait suffisamment faible à la fois quantitativement (importance d'une baisse de la valeur sur une transaction) et en nombre de cas impactés.

Il peut être noté que la **visibilité d'éoliennes**, souvent citées à une dizaine de kilomètres, n'a **pas d'impact sur une possible désaffection d'un territoire** quant à l'acquisition d'un bien immobilier.

- ❖ Une étude Belge réalisée par des notaires en 2010 (incidences éventuelles de l'installation d'éoliennes sur le marché immobilier en Brabant Wallon) se base sur les valeurs réelles des biens vendus à proximité d'éoliennes, mais également d'autres infrastructures (décharge, aéroport). Elle constate que pour l'ensemble de ces projets, les prix des biens alentours n'ont cessé d'augmenter. Ainsi l'étude conclut que la présence d'éolienne n'a aucune influence notable sur les valeurs immobilières car l'achat d'une maison dépend de nombreux autres critères objectifs (accessibilité, composition, chauffage, etc.) avant le critère subjectif de la qualité paysagère.

ANNEXE 3 :



EXPERTISES

ÉOLIEN & IMMOBILIER

Mai
2022

Synthèse d'étude préliminaire et perspectives

Contexte :

Le sujet de l'impact de l'éolien sur les prix de l'immobilier est récurrent dans le débat public. Il existe des études appliquées au cas Français, ne permettant pas de conclure car ces analyses existantes souffrent tantôt d'une quantité de données d'entrée trop faible, ou d'un biais de non-représentativité du marché (dires d'experts exclusivement, absence d'analyse des effets d'autres facteurs qui peuvent influencer le marché de l'immobilier).

Objectif :

L'objectif de l'ADEME est de fournir une étude de référence exploitable, permettant d'analyser l'évolution des prix de l'immobilier à proximité des parcs éoliens.

Cette étude a été réalisée par le cabinet de conseil IAC Partners et le groupe immobilier Izimmo. Elle combine une analyse quantitative de type statistique et une analyse qualitative, détaillées ci-dessous.

 Volet quantitatif	Statistiques descriptives	Cartographie du territoire métropolitain et analyse des principaux facteurs influant sur les prix de l'immobilier.
	Doubles différences	Analyse réalisée sur base DVF (Open-Data) sur la période 2015-2020, combinée à une base de données ADEME recensant les éoliennes installées en France à fin 2020.
 Volet qualitatif	Bibliographie	79 éléments bibliographiques identifiés : études traitant de l'éolien en lien avec l'immobilier, études traitant d'immobilier et d'infrastructures autres que l'éolien, notes méthodologiques, notes sur l'éolien en général.
	Interviews	25 interviews réalisées : agents immobiliers, commissaire enquêteur, maires, développeurs, associations d'opposants à l'éolien, SAFER, CGEDD, RTE, avocat. Les associations liées au patrimoine contactées pour un entretien n'ont pas souhaité contribuer à l'étude.
	Sondage agents	Questionnaire diffusé via FNAIM, CITYA, FONCIA : 16 retours génériques + 3 retours ciblés éolien – résultats non-exploitable (trop peu nombreux, manque de retours factuels sur l'éolien).
	Enquête terrain	20 communes situées à moins de 5 km d'une éolienne visitées dans 4 régions de France - 124 retours de riverains obtenus.

Messages clés de l'étude :

- L'impact de l'éolien sur l'immobilier est nul pour 90 %, et très faible pour 10 % des maisons vendues sur la période 2015-2020. Les biens situés à proximité des éoliennes restent des actifs liquides.
- L'impact mesuré est comparable à celui d'autres infrastructures industrielles (pylônes électriques, antennes relais).
- Cet impact n'est pas absolu, il est de nature à évoluer dans le temps en fonction des besoins ressentis par les citoyens vis-à-vis de leur environnement, de leur perception du paysage et de la transition énergétique.



1. RESULTATS QUANTITATIFS

1.1. Méthode quantitative et base de données utilisées

Les résultats sur l'impact consolidé de l'éolien sur l'immobilier sont tirés d'une étude statistique mesurant la variation du prix du m² des maisons par doubles différences sur l'ensemble de la France métropolitaine.

Les données immobilières sont issues de la base de données Open Source DVF, issues de la Direction Générale des Finances Publiques.

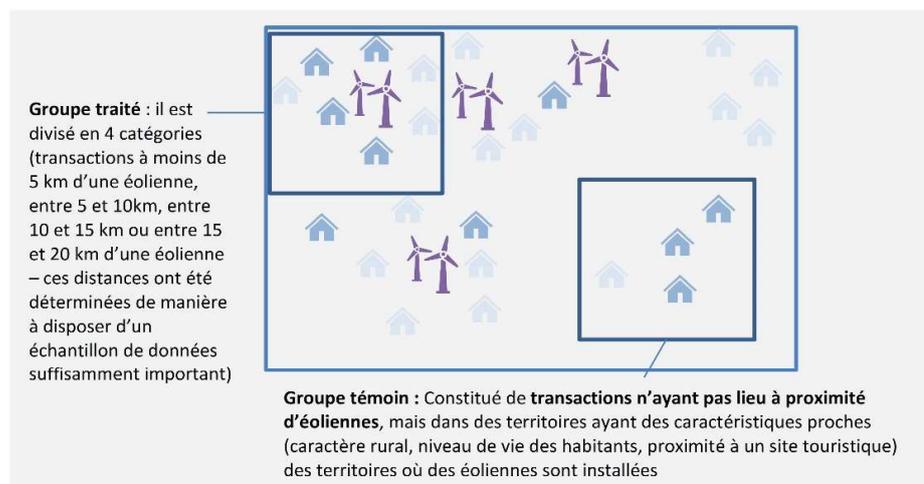
Cette base de données recense les transactions immobilières et foncières réalisées au cours des 5 dernières années (hors Alsace-Moselle et Mayotte). Cette base recense les données de surface bâtie, valeur foncière, date de transaction, code INSEE de la commune et coordonnées du bien.

Les données éoliennes sont issues d'une base de données interne à l'ADEME, elle recense notamment l'emplacement des éoliennes et leur date d'implantation.

La méthode des doubles différences permet d'estimer l'effet d'un traitement (ici, la mise en service d'éoliennes) et consiste à comparer la différence entre le groupe témoin et le groupe traité avant et après l'introduction du traitement.

L'étude quantitative a été conduite sur l'ensemble du territoire métropolitain. Des analyses régionalisées ont aussi été conduites, mais la quantité de données disponibles n'a pas permis de conclure de façon robuste sur ces sous-ensembles.

Il existe un groupe témoin pour chaque groupe traité. Les groupes témoins ont pu être constitués après avoir déterminé les caractéristiques des territoires où sont implantées des éoliennes.



La méthode développée permet d'extraire le signal « proximité de l'éolien » de toutes les autres variables pouvant influencer sur les prix de l'immobilier (tendance historique locale, zone touristique, proximité d'une ville...).

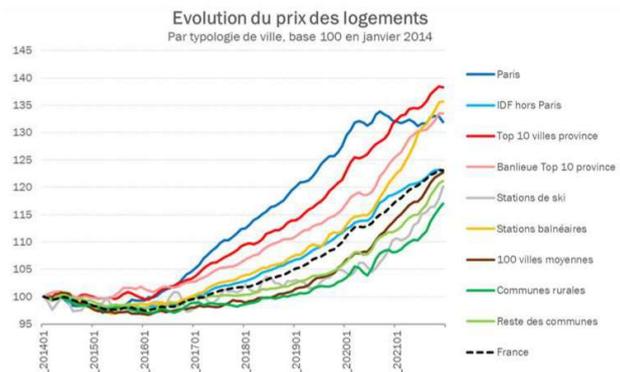
1.2. Statistiques descriptives

L'analyse descriptive des données issues de la base DVF permet de déterminer que les 3 principaux facteurs explicatifs du prix par m² des maisons sont :

- Le caractère plus ou moins rural de la commune où elles sont situées ;
- Le niveau de vie de ses habitants ;

- La **proximité à un site touristique**.

En couplant la base de données DVF à la base de données contenant les coordonnées d'implantation des éoliennes, on constate que l'éolien se développe majoritairement sur des **communes rurales, où les revenus médians sont modestes**.



Le marché immobilier en zone rurale est moins dynamique qu'ailleurs en France. Le prix des maisons en zone rurale a cependant connu une croissance de + 8,5 % entre 2015 et 2020. Entre 2016 et 2021, ce chiffre grimpe à + de 18 %.

Figure 1 Evolution des prix immobiliers en France entre 2014 et 2021, Indices des Prix Immobiliers – FNAIM

1.3. Application de la méthode d'analyse statistique par double différence

D'après cette méthode statistique décrite en section 1.1, l'impact de l'éolien sur l'immobilier a été nul à très faible pour les maisons vendues sur la période 2015-2020 :

- À plus de 5 km : pas d'impact
- A moins de 5 km : -1,5 % sur le prix par m² (ce périmètre correspond à 10 % des maisons vendues en France métropolitaine sur la période)
- La quantité de données disponibles ne permet pas de statuer sur le sujet à des seuils de distance plus bas que 5 km (résultats très dispersés et dynamiques non-monotones lorsque l'on segmente les distances).

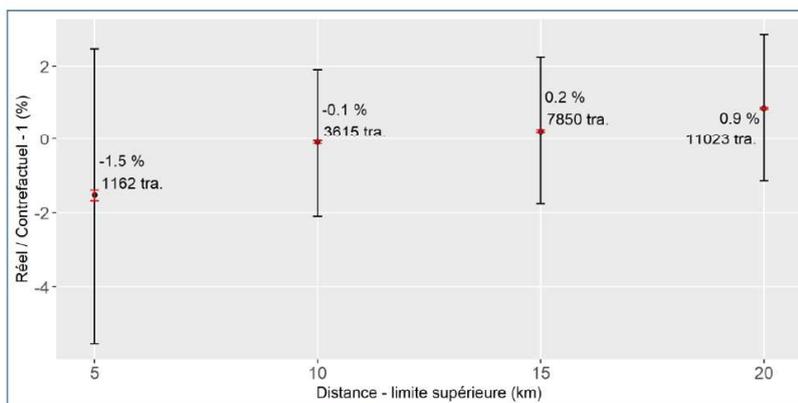


Figure 2 Evolution du prix de l'immobilier en fonction de la distance à l'éolienne la plus proche. Les barres noires représentent la moyenne plus ou moins l'écart-type et les rouges représentent l'intervalle de confiance à 95 %.

L'étude permet également de confirmer statistiquement que **les biens situés à proximité des parcs restent des actifs liquides, l'éolien ne bloquant pas les ventes.**

Ce résultat est tiré de l'observation des taux de transactions à différentes distances des éoliennes (- de 5 km, entre 5 et 10 km, entre 10 et 15 km, entre 15 et 20 km et à plus de 20 km), avant et après leur mise en service. Le modèle montre que **l'implantation d'une éolienne n'a pas d'impact systématique sur le taux de rotation du parc de maisons** et qu'un tel impact serait en tout cas très difficilement observable compte-tenu de la volatilité du taux de rotation.

2. RESULTATS QUALITATIFS

L'analyse qualitative a permis d'explorer certains angles morts de l'analyse quantitative.

En particulier, l'**analyse bibliographique** a contribué à orienter la méthodologie retenue et les études les plus robustes ont fourni des points de comparaison utiles.

Les **interviews** ont permis de récolter des signaux faibles et des opinions d'acteurs concernés sur le terrain.

Compte tenu du faible taux de retour, les **sondages d'agents** n'ont pas fourni de résultats exploitables.

Enfin, l'**enquête terrain** a permis de recueillir l'avis de 124 riverains d'éoliennes, répartis dans 20 communes situées à moins de 5 km d'une éolienne, sur 2 questions principales : les facteurs ayant une influence positive et négative sur le prix de l'immobilier d'une part et les impacts positifs et négatifs de l'éolien d'autre part.

Les principaux résultats de cette analyse qualitative sont exposés ci-dessous.

2.1. Bibliographie

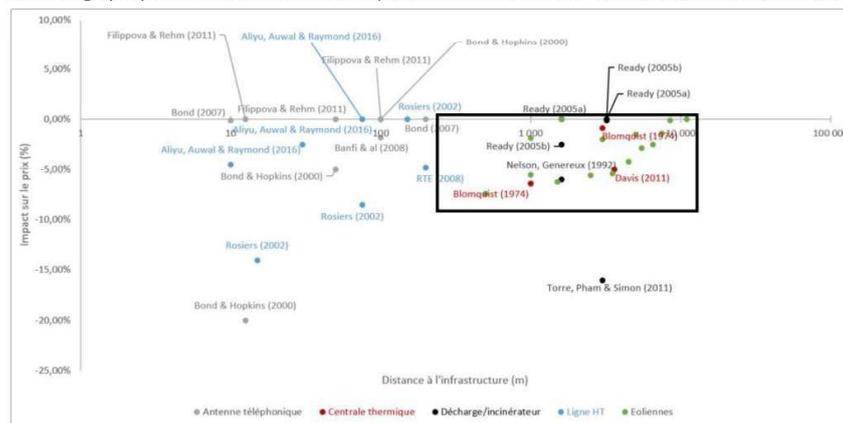
Le résultat statistique obtenu à l'issue de l'analyse quantitative est **cohérent vis-à-vis des autres études les plus fiables** tirées de l'analyse bibliographique conduite au niveau international.

D'après la bibliographie, l'impact de l'éolien sur l'immobilier :

- **est de l'ordre de quelques pourcents**
- **décroit avec la distance**
- **devient nul au-delà d'une dizaine de kilomètres**

Les résultats sont très variables d'une étude à l'autre en fonction du pays, de la méthode de quantification utilisée, et probablement de la perception locale de l'éolien.

Les deux graphiques ci-dessous montrent l'impact d'infrastructures sur l'immobilier, en fonction de la distance.





- La polarisation politique de la symbolique liée à une infrastructure peut, elle aussi, évoluer au cours du temps ;
- La sensibilité collective ou individuelle des agents immobiliers et des citoyens a un rôle central dans l'impact qu'une infrastructure a sur l'immobilier.



Figure 4 Evolution des affiches de campagne de François Mitterrand (à gauche : 1965 / à droite : 1981)

2.2. Interviews

D'après les interviews menées avec un agent immobilier spécialisé dans les biens premium, un représentant d'hébergements de plein air et des propriétaires de châteaux, **il reste possible que pour des cas spécifiques (et très peu nombreux), l'implantation d'un parc éolien ait un impact significatif sur le prix et la facilité à vendre :**

- Un bien d'exception (château, manoir, demeure de luxe, situation ou bâti remarquable)
- Un bien très proche des éoliennes (de l'ordre de 500 à 1000 m)

Les ordres de grandeurs avancés par les interviewés pour les impacts de l'éolien sur ces biens spécifiques, allant de -5 à -20 %, sont des majorants issus d'expériences individuelles qui n'ont pas été corroborés par des éléments quantitatifs. Ils ne s'appliquent qu'à une fraction des biens d'un marché dont le volume est lui-même très faible. A titre de comparaison, les transactions de maisons dont le prix est supérieur à 700 000 € représentent 1 % des transactions de maisons en France métropolitaine entre 2015 et 2020. Les transactions de maisons situées à moins de 2,5 km d'une éolienne représentent 2,8 % des transactions de maisons en France métropolitaine entre 2015 et 2020.

2.3. Enquête terrain

L'enquête a été réalisée dans 4 régions de France métropolitaine (Hauts-de-France, Normandie, Bretagne et Occitanie). Dans ces 4 régions, 20 communes à moins de 5 km d'éoliennes ont été sélectionnées (taille de commune, caractéristiques géographiques et économiques variées). 124 riverains ont été interrogés de façon aléatoire et volontaire dans chacune de ces communes, sur deux questions spécifiques liées à l'immobilier d'une part et à l'éolien d'autre part.

A la question « Pouvez-vous citer 3 facteurs qui valorisent (respectivement dévalorisent) un bien immobilier ? », la présence d'éolienne apparaît comme un facteur de dévalorisation dans seulement 3 % des cas. L'éolien n'apparaît donc pas comme un facteur de dévaluation de l'immobilier significatif pour une grande majorité de riverains.

A la question « Pouvez-vous citer deux impacts positifs (respectivement négatifs) de l'éolien ? », les impacts négatifs sont exprimés en des termes bien plus concrets (nuisances visuelles, sonores, impact environnemental...) **que les impacts positifs** (énergie renouvelable, production d'électricité...), alors que les impacts négatifs cités n'ont pas forcément été directement observés ou perçus par les personnes interrogées.

3. Analyse critique des résultats et perspectives

L'étude apporte un premier éclairage sur un sujet au cœur des débats publics depuis quelques années. Elle permet d'affirmer que :

- **L'impact de l'éolien sur l'immobilier est nul pour 90 %, et très faible pour 10 % des maisons vendues sur la période 2015-2020.** Les biens situés à proximité des éoliennes restent des actifs liquides.

- L'impact mesuré est **comparable à celui d'autres infrastructures industrielles** (pylônes électriques, antennes relais).
- **Cet impact n'est pas absolu**, il est de nature à **évoluer dans le temps en fonction des besoins ressentis par les citoyens** vis-à-vis de leur environnement, **de leur perception du paysage et de la transition énergétique**.

Les principaux atouts et limites de l'étude réalisée sont répertoriés dans le tableau suivant :

Avantages	Limites
<p>Les résultats quantitatifs obtenus :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Peuvent être considérés comme une première approximation robuste ➤ Combinent un optimum finesse/robustesse et une rapidité de livraison ➤ Sont corroborés par l'analyse bibliographique et partiellement par les retours qualitatifs terrains <p>L'analyse qualitative a permis de soulever un certain nombre de questions qui nous poussent à explorer des angles morts de nature sociologique</p>	<p>Faute de quantité de données disponibles (quantité insuffisante de ventes immobilières enregistrées) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'analyse quantitative n'est pas territorialisée ➤ L'impact à proximité directe des éoliennes (500 m-2000 m) ne peut pas être quantifié ➤ L'impact de l'éolien sur les biens premiums est suggéré par l'analyse qualitative mais pas confirmé par l'analyse quantitative <p>Les sondages auprès de réseaux d'agences immobilières n'ont pas apporté de résultats exploitables</p> <p>L'histoire des transactions (conditions de vente et d'achat, place de l'éolien dans les discussions liées à la transaction...) situées à proximité directe des éoliennes (500 m – 2000 m) n'a pas été exploré au cours de l'étude</p>

La non-territorialisation des résultats et l'impossibilité de conclure sur une distance à l'éolienne réduite sont des limites non négligeables aux travaux qui ont été réalisés pendant 1 an.

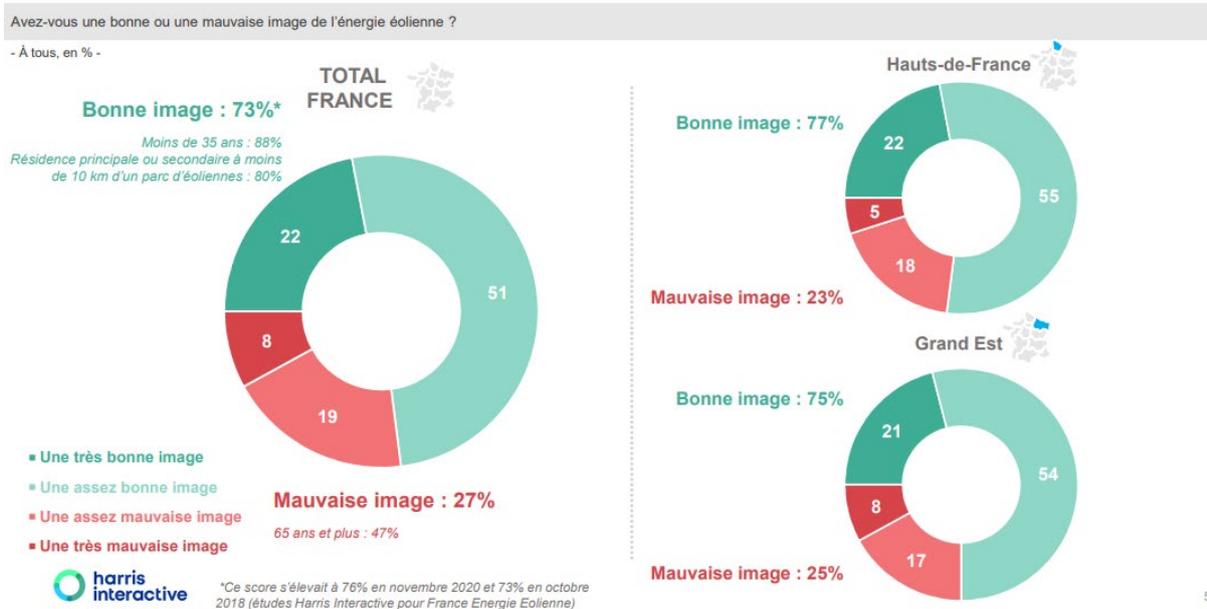
Ainsi, les perspectives qui se dégagent pour mieux quantifier et qualifier l'impact consolidé de l'éolien sur l'immobilier sont les suivantes :

- **Explorer de nouvelles pistes d'analyses quantitatives, qui pourront être académiques, afin de confirmer les résultats et préciser l'existence d'effets :**
 - Sur des biens situés à proximité directe des éoliennes et biens « premiums » ;
 - Par une approche qui permet de « territorialiser » les résultats obtenus, si cela est possible.
- **Approfondir la dimension sociologique de l'étude en s'appuyant sur divers travaux :**
 - Des enquêtes de terrain réalisées dans un périmètre à moins de 5 km des éoliennes pour mieux qualifier la perception des riverains, ses déterminants, et lorsque c'est pertinent, l'histoire des transactions ;
 - Des sondages d'opinion territorialisés permettant une analyse plus fine des opinions et perceptions dans les zones à proximité, et éloignées des éoliennes.
- **Intégrer, dans un observatoire immobilier existant, des données liées à l'implantation d'infrastructures industrielles :**
 - Pour faciliter l'interprétation des données immobilières à proximité des infrastructures ;
 - Pour évaluer la sensibilité du marché aux différentes infrastructures et de leur distance aux biens immobiliers ;
 - Pour suivre l'évolution des marchés immobilier à proximité des infrastructures sur le moyen (≥ 5 ans) et long terme.

ANNEXE 4 :

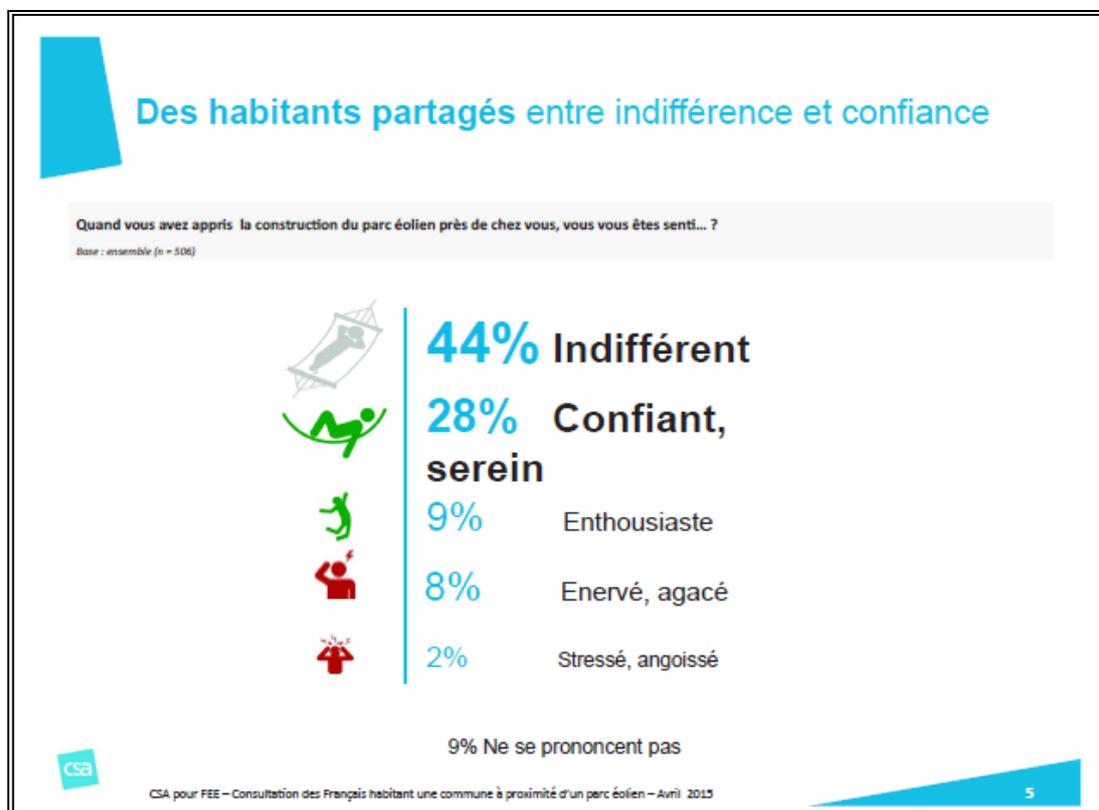
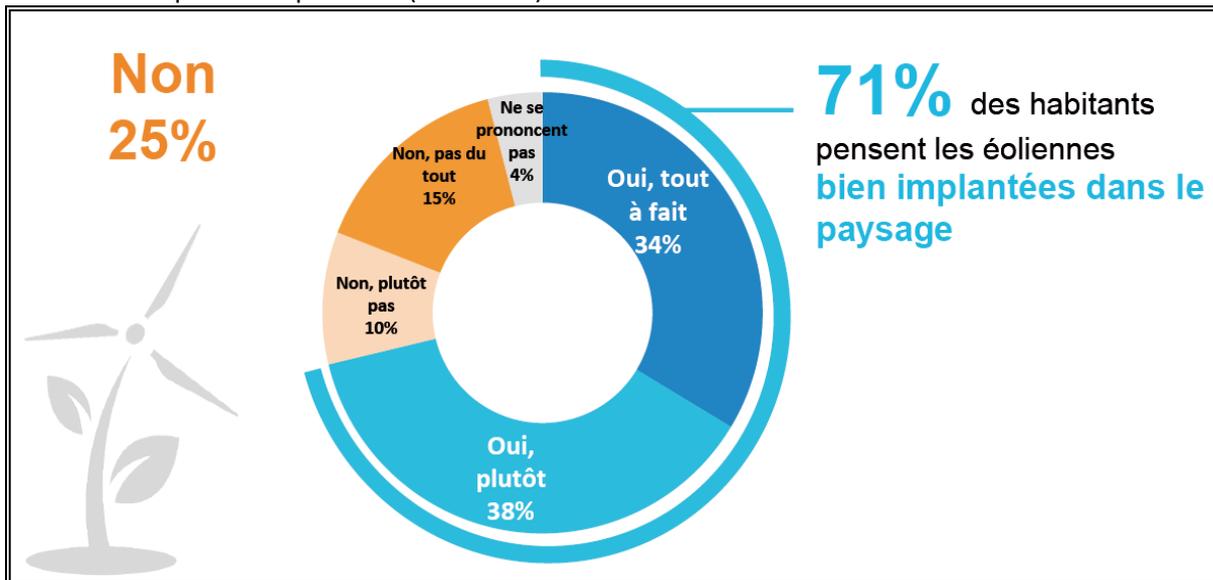
Extrait du sondage Harris Interactive pour FEE de Août 2021 :

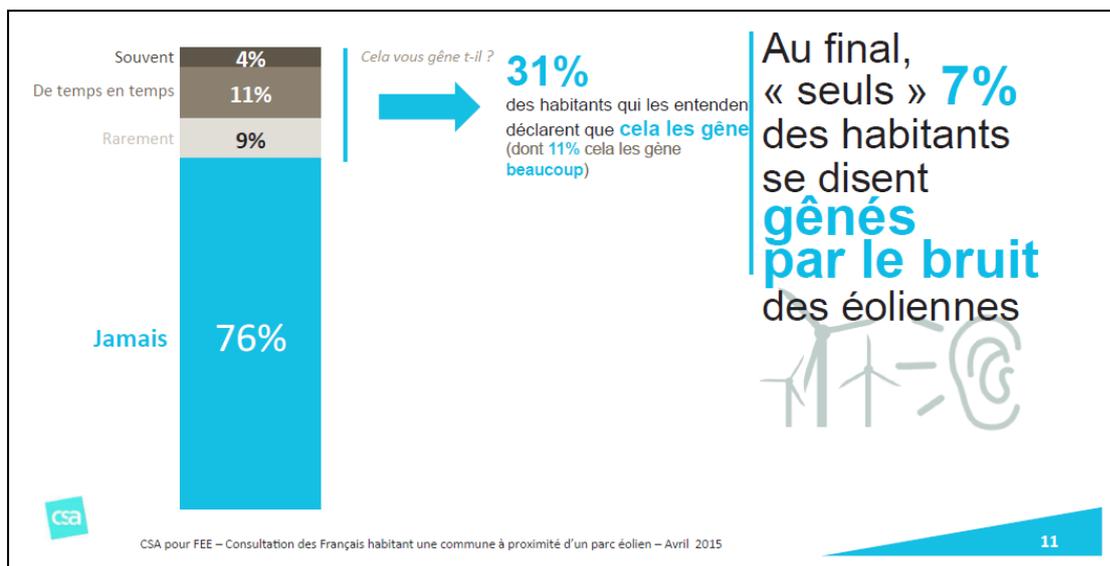
L'énergie éolienne jouit d'une bonne image auprès de 73% des Français, avec une proportion légèrement plus importante dans les Hauts-de-France et le Grand Est



ANNEXE 5 :

Extraits de l'enquête CSA pour FEE (avril 2015) :





4. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Compte tenu des éléments du présent rapport, mes conclusions motivées et avis sont établis sur le document séparé joint.

À Châtelleraut, le 16 juin 2024
Le commissaire-enquêteur
Catherine GUENSER

Destinataires :

Préfecture de la Vienne
Tribunal Administratif de Poitiers
Archives Catherine Guenser